

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

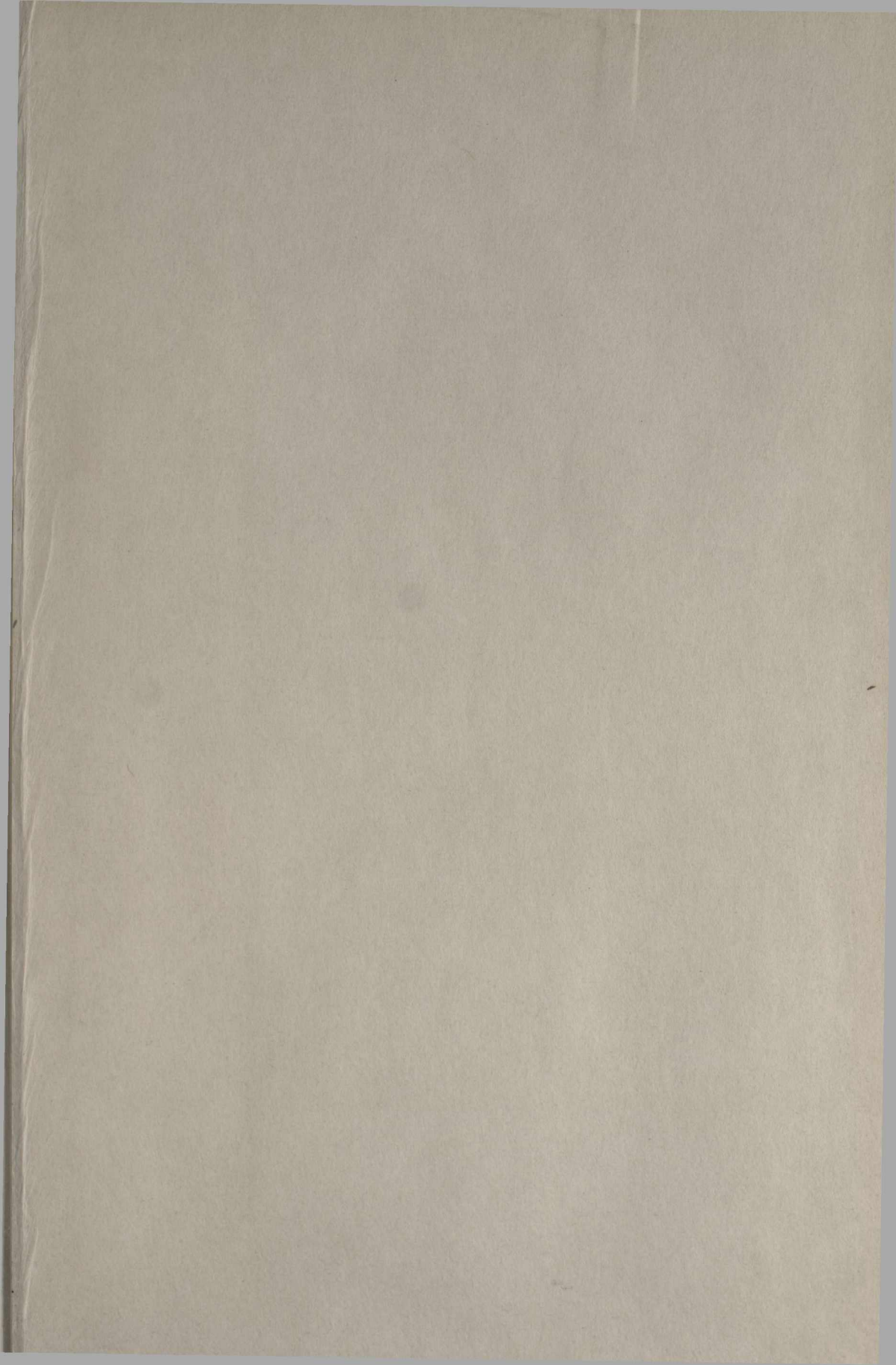


3 2354 00195 044 6

J	CANADA. PARL. SENAT.
103	COM. PERM. DES BANQUES
H72	ET DU COMMERCE.
1946	
B3	Procès-verbaux ... Bill
A42	A-5 NAME - NOM

23 Jun 89

3 2354 00195 044 6



1946

SENAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITE PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

auquel a été déféré le bill A-5, intitulé:
"Loi concernant la faillite."

FASCICULE NO 1
SÉANCE DU MERCREDI 22 MAI 1946.

PRÉSIDENT

L'honorable Elie Beaugard, C.R.

TÉMOIN:

M. W. J. Reilley, C.R., surintendant, application de
la Loi de faillite, Secrétariat d'Etat.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

EXTRAIT des procès-verbaux du Sénat, 13 mai 1946.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (A-5), intitulé: "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,
Ladite motion ayant été mise aux voix,
Elle est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que ledit bill soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

L. C. MOYER,
Le greffier du Sénat,

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable ELIE BEAUREGARD, C.R., *Président*

Les honorables sénateurs

Aseltine	Euler	Marcotte
Aylesworth, Sir Allen	Fallis	McGuire
Ballantyne	Farris	McRae
Beaubien (Montarville)	Foster	Michener
Beauregard	Gershaw	Molloy
Buchanan	Gouin	Morand
Burchill	Haig	Murdock
Campbell	Hardy	Nicol
Copp	Hayden	Paterson
Crerar	Howard	Quinn
Daigle	Hugessen	Raymond
David	Jones	Riley
Dessureault	Kinley	Robertson
Donnelly	Lambert	Sinclair
Duff	Leger	White
DuTremblay	MacDonald (Cardigan)	Wilson—(48).

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 16 Mai 1946.

En conformité des termes de l'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 11 h. 30 du matin.

Présents: L'honorable sénateur Beauregard, président; les honorables sénateurs Ballantyne, Buchanan, Campbell, Copp, Crerar, Dessureault, Donnelly, Euler, Fallis, Farris, Foster, Gershaw, Haig, Hugessen, Lambert, Léger, Macdonald (*Cardigan*), McGuire, McRae, Molloy, Moraud, Murdock, Paterson, Robertson, Sinclair, White et Wilson—28.

Le *Bill A-5*, intitulé "Loi concernant la faillite", est lu et étudié.

M. W. J. Reilley, C.R., surintendant, application de la Loi de faillite, Secrétariat d'Etat, explique certains aspects du bill.

L'examen plus détaillé du Bill est remis à plus tard.

A 12 h. 55 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du président.

CERTIFIÉ CONFORME.

R. LAROSE.

Le Secrétaire du Comité,

Le MERCREDI 22 mai 1946.

En conformité des termes de l'ajournement et de l'avis de convocations le Comité de la banque et du commerce se réunit à 11 heures du matin.

Présents: L'honorable sénateur Farris, président suppléant; les honorables sénateurs Aseltine, Ballantyne, Buchanan, Copp, Crerar, Daigle, Dessureault, Duff, DuTremblay, Foster, Gouin, Haig, Hayden, Kinley, Lambert, Léger, Macdonald (*Cardigan*), McGuire, Molloy, Moraud, Paterson, Robertson et Sinclair—25.

Aussi présents: les sténographes officiels du Sénat.

M. J. F. MacNeill, légiste et conseil parlementaire du Sénat.

L'honorable sénateur Farris est nommé président suppléant et occupe le fauteuil.

Le *Bill A-5*, intitulé "Loi concernant la faillite" est étudié de nouveau.

M. W. J. Reilley, surintendant, application de la Loi de faillite, Secrétariat d'Etat, comparait de nouveau.

Sur la motion de l'honorable sénateur Moraud, appuyé par l'honorable sénateur Aseltine, il est

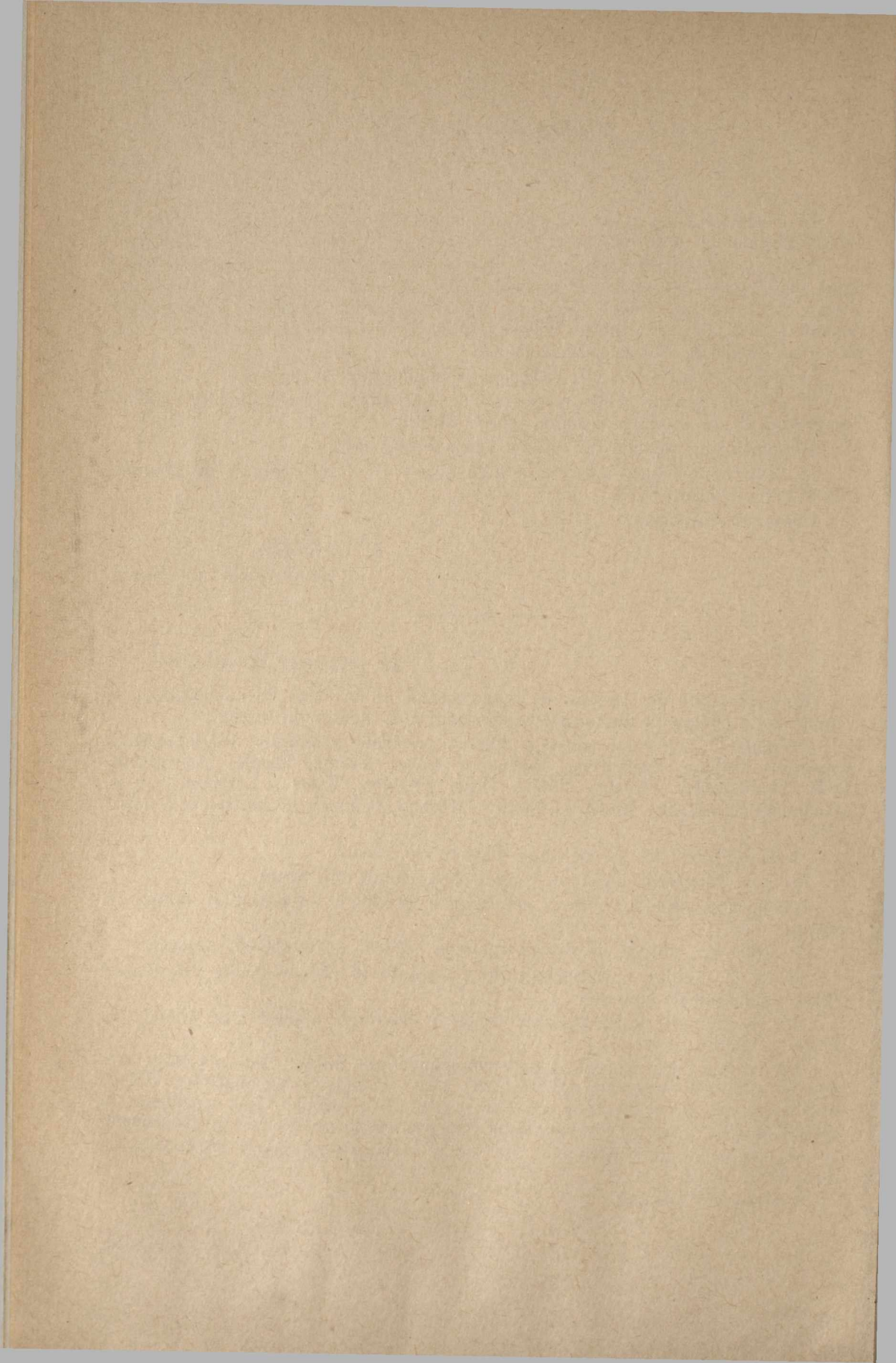
RÉSOLU de faire rapport et de recommander au Sénat: Que le Comité soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 1,000 exemplaires en anglais et 400 en français de ses procès-verbaux relatifs au Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", et qu'à cet égard soit suspendue l'application de l'article 100 du Règlement.

A une heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne au mardi 28 courant, à 10 h. 30 du matin.

CERTIFIÉ CONFORME.

R. LAROSE.

Le Secrétaire du Comité,



TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, le mercredi 22 mai 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déferé le Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", se réunit à 11 heures du matin.

L'hon. M. FARRIS (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Reilley, la dernière fois que vous êtes venu ici, vous avez traité de la question de la décentralisation; à cet égard, nous vous demanderons plus de détails un peu plus tard. Vous souvenez-vous des autres sujets que vous avez traités?

M. W. J. REILLEY, C. R. (surintendant, application de la Loi de faillite): J'ai mentionné les changements que nous nous proposons d'apporter aux concordats.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Partie II du Bill.

M. REILLEY: Oui, à partir de la clause II.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette affaire est si importante, messieurs, qu'à mon avis nous devrions tout reprendre.

L'hon. M. HAIG: Très bien.

L'hon. M. MORAUD: Je suppose que vous ferez imprimer un certain nombre d'exemplaires du rapport.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous présenter une motion?

L'hon. M. MORAUD: Je propose que soient imprimés 1,000 exemplaires en anglais et 400 exemplaires en français des procès-verbaux.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Adoptez-vous cette motion, messieurs?

DES VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La partie II, monsieur Reilley, commence à la page 13 et se termine à la page 24. Elle traite du concordat, de l'atermoiement ou du projet d'arrangement. Vous pourriez nous dire quels sont les éléments actuels des concordats, et ensuite nous indiquer les changements importants.

L'hon. M. ASELTINE: Serait-ce semblable aux dispositions de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*?

M. REILLEY: A certains égards.

L'hon. M. ASELTINE: Voilà pourquoi nous nous opposons en général aux changements proposés.

M. REILLEY: La loi actuelle dispose qu'on peut proposer un concordat seulement après la faillite. Lorsque la Loi originale a été adoptée en 1919, toute personne en difficulté financière pouvait proposer un concordat. Elle pouvait réunir ses créanciers, et si ceux-ci approuvaient la proposition, elle était soumise au tribunal et subséquemment liait tous les créanciers. Cette disposition a été retranchée en 1923, parce que ces propositions étaient entachées de trop de malhonnêteté et qu'il n'existait nul moyen de vérifier ou de juger si elles étaient justes ou non. Après cette date, si une personne désirait soumettre une proposition à ses créanciers, elle devait d'abord se déclarer en faillite. Vous n'ignorez pas que la faillite, en elle-même, restreint considérablement les chances qu'a une proposition d'être acceptée. D'abord, la faillite diminue sensiblement l'actif d'une personne; et ainsi, à ce stage, il est plus difficile de soumettre une proposition et de la faire accepter; et cette personne a beaucoup moins de chances de faire exécuter cette proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quels changements proposez-vous d'apporter?

M. REILLEY: Je propose tout simplement que la présente loi autorise une personne à soumettre une proposition à ses créanciers avant la faillite.

L'hon. M. MORAUD: Ce qui rétablirait les dispositions de la loi de 1919.

M. REILLEY: Oui. La loi originale de 1919 ne prévoyait nul moyen de vérifier les déclarations du débiteur. Il était impossible de s'assurer qu'il ne cachait rien ou qu'il ne trichait pas ses créanciers. Lorsqu'un groupe de créanciers adoptent ainsi une ligne de conduite commune, nul ne consent à s'enquérir de la situation.

L'hon. M. EULER: Comment croyez-vous pouvoir remédier à cet état de choses, maintenant?

M. REILLEY: Parce que la proposition doit être soumise à un syndic licencié, qui doit évaluer les affaires du débiteur, procéder à une enquête à cet égard, et faire rapport aux créanciers lors de l'assemblée.

L'hon. M. MORAUD: Cette sauvegarde n'existe pas actuellement?

M. REILLEY: Je crois que c'est la seule sauvegarde que vous puissiez trouver. Je n'en connais pas d'autre qu'on pourrait insérer dans ce bill. Les syndics de ce temps étaient très différents des syndics d'aujourd'hui qui sont, en général, des hommes passablement honnêtes.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Au cours de la dernière réunion, vous nous avez dit qu'en 1932 on avait apporté deux changements à la loi. L'un prévoyait un poste de surintendant, que vous occupez.

M. REILLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Et le deuxième vous autorisait à accorder une licence annuelle aux syndics.

M. REILLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous avez le pouvoir de révoquer ou de refuser des licences.

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. HAIG: Et les syndics doivent fournir un cautionnement?

M. REILLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous possédez treize ou quatorze années d'expérience dans l'organisation d'une société de syndics licenciés.

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. ASELTINE: Ces syndics sont-ils ordinairement des sociétés de fiducie?

M. REILLEY: Toutes les sociétés de fiducie ont des licences, mais la plupart d'entre elles ont très peu de causes de faillite. Ce sont des syndics particuliers qui s'occupent de la plupart des causes de faillite.

L'hon. M. MORAUD: A la dernière réunion, vous avez dit, je crois qu'un débiteur peut influencer les syndics. Après tout, le débiteur s'adresse au syndic d'abord, et les créanciers viennent ensuite; ainsi, le syndic est l'agent du débiteur plutôt que celui des créanciers. Ne craignez-vous pas que dans une cause de concordat comme celle-ci, le syndic ne travaille davantage pour le débiteur que pour les créanciers.

M. REILLEY: C'était l'opinion courante que les syndics, en général, prenaient toujours l'intérêt du débiteur. Mais je crois qu'aujourd'hui les syndics savent très bien que s'ils se prêtent à un projet louche et que j'aie quelque soupçon à cet égard, ils s'attirent une mauvaise affaire.

L'hon. M. EULER: Si le débiteur doit prendre des procédures en faillite, les droits des créanciers sont-ils plus mieux sauvegardés que si le syndic était autorisé à vérifier l'actif au complet?

M. REILLEY: Nullement.

L'hon. M. HAIG: Oui. Dans une faillite, vous pouvez interroger un débiteur sous serment.

M. REILLEY: Si on le préfère, on peut l'interroger sous serment à l'assemblée des créanciers. Je ne me rappelle pas si j'ai inséré cette clause, mais vous pouvez le faire.

L'hon. M. EULER: Afin que votre proposition accorde la même protection que la faillite?

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. HAIG: Dans une faillite, si les créanciers croient que le débiteur a omis de révéler des biens, ils peuvent l'interroger sous serment.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La même procédure s'ensuit dès que le débiteur se soumet au syndic en vertu du nouvel article.

L'hon. M. HAIG: Il n'en était pas ainsi en 1919.

M. REILLEY: A cette question je répondrai en citant la clause que j'ai insérée dans le Bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle clause?

M. REILLEY: Clause 13:

"Si l'exigent les créanciers, par un vote de dix pour cent de ceux qui votent en personne ou par fondés de pouvoir à une assemblée" . . .

J'ai réduit ce chiffre à 10 pour cent, car ce pourcentage est assez bas pour leur permettre d'obtenir un nouvel interrogatoire.

L'hon. M. HAIG: 10 pour cent en valeur ou en nombre?

M. REILLEY: Peut voter tout créancier en personne ou par fondé de pouvoir.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est le nombre, non pas la valeur.

M. REILLEY: Oui, le nombre, non pas la valeur. Voici la nouvelle clause 13:

(1) Si l'exigent les créanciers, par un vote de dix pour cent de ceux qui votent en personne ou par fondés de pouvoir à une assemblée à laquelle la proposition est étudiée, l'assemblée doit être ajournée à l'endroit et au moment que peut déterminer le président:

a) aux fins de permettre que pareille évaluation et enquête ultérieures des affaires et biens du débiteur soient faites comme il peut sembler raisonnable, auquel cas les renseignements ainsi obtenus doivent être incorporés dans un rapport et présentés à l'assemblée ajournée, ou ils peuvent être lus devant le tribunal lors de la demande d'approbation de la proposition;

b) aux fins d'examiner sous serment le débiteur ou toute autre personne qui peut être réputée avoir connaissance des affaires ou des biens du débiteur tel que prévu dans d'autres dispositions de la présente loi. Le témoignage du débiteur ou de toute autre personne, s'il est transcrit, doit être présenté à l'assemblée ajournée, ou il peut être lu devant le tribunal lors de la demande d'approbation de la proposition.

(2) Si le rapport ou le témoignage du débiteur ou de telle autre personne ne convainc pas le tribunal, ce dernier peut ordonner qu'une enquête supplémentaire soit instituée comme il le jugera convenable, ou que le débiteur ou telle autre personne se présente devant le tribunal pour examen supplémentaire.

L'hon. M. EULER: Je ne suis pas avocat, mais après tout, ce n'est que le bon sens. Vous dites que la nomination d'un syndic sauvegarde les droits des créanciers de la même façon que si le débiteur s'était déclaré en faillite?

M. REILLEY: Je le crois.

L'hon. M. EULER: Ils ne subissent pas les inconvénients de la faillite?

M. REILLEY : C'est exact.

L'hon. M. ASELTINE : Mais le syndic n'est pas autorisé à interroger le débiteur sous serment avant l'assemblée des créanciers.

M. REILLEY : Non, il n'est pas autorisé à l'interroger sous serment. En vertu de cet article, il doit faire une évaluation qui sera raisonnablement exacte.

L'hon. M. MORAUD : Nous devrions accorder au tribunal des pouvoirs plus étendus, afin que le syndic ne soit pas chargé de toute l'affaire.

M. REILLEY : J'aurais préféré qu'ils s'adressent d'abord au tribunal aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer une proposition, mais j'ai voulu éviter un trop grand nombre de détails techniques et de formalités. J'ai cru que les dispositions actuelles relatives aux syndics protégeaient assez bien les droits des créanciers. Comme je l'ai déjà dit, si le syndic ne s'acquitte pas de ses fonctions, il doit me rendre compte de sa conduite à la fin de l'année; et quelques-uns d'entre eux ont trouvé cette épreuve assez embarrassante.

L'hon. M. MORAUD : Je connais un cas de malhonnêteté. Si quelqu'un vient me demander conseil, en ma qualité d'avocat je suis porté à l'aider; et le syndic est à peu près dans la même situation. Le débiteur va le consulter et lui dit : "Je suis dans une impasse. Que puis-je faire?" Le syndic, naturellement, est porté à l'aider. Parfois, il n'est pas dans l'intérêt des créanciers d'aider le débiteur. Ainsi je me demande s'il ne serait pas dans l'intérêt du syndic et de toutes les parties intéressées que le registraire ou le tribunal soit autorisé, dans toutes les causes, à approuver en dernier ressort toute proposition soumise.

M. REILLEY : Toute proposition, même lorsque les créanciers l'ont approuvée, doit être soumise à l'approbation du tribunal, et tout créancier a le droit de se présenter devant ce tribunal.

L'hon. M. HAIG : Monsieur Reilley, dans ma province, nous avons eu toute cette procédure en vertu de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Le registraire prend toujours la défense du débiteur, et il est très difficile de lui faire avouer, même, que la valeur des biens est plus élevée. Dans la Saskatchewan, il s'est fondé sur l'hypothèse que le débiteur avait toujours raison et que les créanciers avaient toujours tort; il estimait la ferme au quart, à la moitié ou au tiers de sa valeur réelle, et il n'y avait rien à faire. Voilà ce que nous craignons dans ces dispositions.

M. REILLEY : J'ignore, sénateur, si quelque loi pourrait remédier au parti pris que peut adopter un tribunal, et si un registraire ou quiconque...

L'hon. M. HAIG : Voilà à quoi tend la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Quant à moi, je ne laisserai point passer cette loi, et je ne permettrai point que les créanciers de notre pays subissent ce qu'ont subi les créanciers du Manitoba et de la Saskatchewan sous le régime de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Votre système est le même.

M. REILLEY : Non.

L'hon. M. MCGUIRE : Ici, le syndic est soumis aux ordres du surintendant; dans l'autre cas, il n'y a personne au-dessus du registraire.

M. REILLEY : Voilà une réponse à votre objection. En vertu de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*, personne n'a le pouvoir d'intervenir pour s'assurer que les devoirs prescrits par cette loi ont été convenablement remplis.

L'hon. M. ASELTINE : Dans ces procédures, le syndic n'occupe-t-il pas la même position que le séquestre officiel sous la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*?

M. REILLEY : Non.

L'hon. M. ASELTINE : Comme le sénateur Haig l'a dit, le séquestre officiel, dans 99 pour cent des cas, prend parti pour le cultivateur débiteur.

M. REILLEY: Oui, je le sais. Je n'ai pas à commenter la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Lorsqu'elle a été adoptée, je m'y suis opposé très violemment, et j'y suis encore opposé.

L'hon. M. ASELTINE: Mais vous incorporez dans ce Bill une grande partie des mêmes procédés.

M. REILLEY: Je suis d'avis, messieurs, que la faillite en elle-même est un mal.

L'hon. M. HAIG: Nous sommes d'accord là-dessus.

M. REILLEY: C'est la seule procédure de ce genre que je connaisse. En Angleterre, la procédure est la suivante: après la déposition d'une ordonnance de séquestre qui n'est pas un jugement déclaratif de faillite mais une ordonnance intérimaire, le séquestre officiel fait une enquête sur les affaires du débiteur et l'interroge; le résultat est soumis à l'assemblée des créanciers, où l'on demande au débiteur s'il consent ou s'il est prêt à soumettre une proposition à ses créanciers. Il n'y a pas encore de faillite. Il existe évidemment une ordonnance déclarant qu'il a commis un acte de faillite, mais une telle ordonnance est rendue contre quiconque en arrive à ce point. Si le débiteur ne propose pas de concordat au cours de l'assemblée des créanciers, ceux-ci s'adressent de nouveau au tribunal et obtiennent une déclaration de faillite, — ce qu'ils appellent un jugement déclaratif de faillite. Il y a donc deux ordonnances, et la période subséquente au cours de laquelle on fournit au débiteur l'occasion de soumettre un concordat.

L'hon. M. ASELTINE: D'après le présent bill, qui prépare la proposition; est-ce le syndic?

M. REILLEY: Je suppose que c'est le débiteur qui la préparera.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourquoi la situation qu'a mentionnée le sénateur Haig s'appliquerait-elle aux cultivateurs et non pas aux hommes d'affaires en général?

L'hon. M. HAIG: Voici ce que je crains. Nul créancier ne désire faire du tapage, car, à son avis, le débiteur peut se relever et redevenir un bon client. Je ne crains point les 75, 85 ou même 99 pour cent des gens qui sont honnêtes; je crains que le débiteur malhonnête roule ses créanciers. Vous croyez que cet état de choses sévissait en 1919?

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. HAIG: Je le sais, car à ce moment nous avons une grosse clientèle de faillite.

M. REILLEY: Je puis dire que ces causes étaient très nombreuses entre 1919 et 1923. Les changements subséquents qui ont été apportés n'ont guère remédié à la situation jusqu'en 1932. Comme vous le savez, avant cette date, la malhonnêteté était courante; mais à compter de 1932, vous n'avez guère entendu parler de malhonnêteté en matière de faillite.

L'hon. M. HAIG: Je l'admets.

M. REILLEY: Je n'affirmerai point que le contrôle du surintendant est entièrement responsable de cette amélioration; je laisse le public à même d'en juger. L'exercice de ce contrôle a remédié à la situation dans une grande mesure.

L'hon. M. HAIG: Evidemment, votre 10 pour cent constitue une disposition très adroite; elle permet aux rouspéteurs de se faire valoir.

L'hon. M. MCGUIRE: La *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* avait uniquement pour but d'accorder un nouveau régime au débiteur, et les créanciers savaient dès le début qu'au moins une grande partie de leurs intérêts seraient sacrifiés.

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. MCGUIRE: Cette loi ne devait être que temporaire. J'ignore pourquoi la province du sénateur Haig ainsi que d'autres provinces veulent la conserver.

L'hon. M. HAIG: Nous ne voulons pas la conserver.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Votre législature l'a redemandée.

L'hon. M. MCGUIRE: Le but de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* était entièrement différent de celui de la *Loi de faillite*.

M. REILLEY: Entièrement.

L'hon. M. MCGUIRE: Je crois que l'entente projetée par le présent bill est excellente. La cause du débiteur doit être étudiée; les créanciers ne sont pas les seuls qui ont droit d'être considérés.

L'hon. M. EULER: En vertu du présent bill, un projet de concordat protège les créanciers eux-mêmes, car le syndic peut faire la même enquête qu'en vertu des procédures en faillite. Je ne vois pas pourquoi nous ne fournirions pas au débiteur l'occasion d'éviter la faillite et la dépréciation de son actif, si les droits des créanciers sont raisonnablement protégés.

L'hon. M. MORAUD: Ce projet favorise uniquement le débiteur.

M. REILLEY: Je ne dirais point cela, sénateur. Durant vingt-quatre ans, j'ai acquis beaucoup d'expérience uniquement dans des causes de faillite; et après tout la plupart des gens sont honnêtes.

L'hon. M. MORAUD: Je n'en doute point.

M. REILLEY: Plusieurs débiteurs peuvent subir des difficultés d'ordre financier et vouloir soumettre une proposition honorable, dans leur intérêt aussi bien que dans celui de leurs créanciers.

L'hon. M. EULER: Même si le débiteur est malhonnête, le syndic est censé être honnête, et il protège les créanciers.

M. REILLEY: J'ai rédigé la clause II de la façon suivante:

(2) Les procédures relatives à la proposition d'un débiteur doivent être entamées avant la faillite par le dépôt chez un syndic licencié, et après la faillite par le dépôt chez le syndic des biens:

- a) d'une copie de la proposition écrite incorporant les conditions du concordat, de l'attribution ou du projet d'arrangement, et indiquant les détails des garanties ou répondants proposés, et signée par le débiteur et les répondants proposés, s'il en est;
- b) Une déclaration, vérifiée par affidavit, indiquant la cause des difficultés financières du débiteur, la raison qui a motivé la proposition, et les motifs qu'a le débiteur de croire que la proposition est juste et raisonnable et qu'elle peut être exécutée;

L'hon. M. HAIG: Le débiteur devait agir ainsi en vertu de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*. Il est difficile d'évaluer l'actif. D'après votre proposition, le débiteur peut déclarer qu'il possède un magasin au village et une ferme à la campagne. Il a tant de bétail sur sa ferme, et tant de marchandises dans son magasin, et il en fixe l'évaluation. Et il s'agit alors de savoir si son évaluation est raisonnable. Qui vérifie cette évaluation?

M. REILLEY: Le syndic.

L'hon. M. EULER: Le syndic n'est-il pas autorisé à interroger le débiteur sous serment?

L'hon. M. ASELTINE: Les créanciers ont seuls le droit de décider si un interrogatoire doit avoir lieu.

M. REILLEY: Le paragraphe 4 de la clause II traite des devoirs des syndics:

(4) Le syndic doit faire, ou faire faire, relativement aux affaires et aux biens du débiteur, une estimation et une enquête qui lui permettent d'estimer avec un degré raisonnable d'exactitude la situation financière du débiteur et la cause des difficultés financières ou de l'insolvabilité du débiteur, et il doit en faire rapport à l'assemblée des créanciers. Dès que

le rapport est complété, copie doit en être adressée par la poste au surintendant.

L'hon. M. ASELTINE: S'il y a une assemblée, 10 pour cent des créanciers peuvent exiger que le débiteur soit interrogé.

M. REILLEY: Ou demander une enquête supplémentaire.

L'hon. M. HAIG: Quel pourcentage des créanciers doit approuver le concordat?

M. REILLEY: Soixante et quinze pour cent.

L'hon. M. HAIG: A la fois en valeur et en nombre?

M. REILLEY: Non.

“La majorité en nombre de tous les créanciers, ou d'une catégorie d'entre eux, ayant des réclamations prouvées d'au moins vingt-cinq dollars et détenant les trois quarts du montant de toutes ces réclamations prouvées des créanciers ou d'une classe des créanciers, selon le cas, dans la mesure où la proposition touche une telle classe, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, décide d'accepter la proposition telle que présentée”, soit une majorité de 75 pour cent.

L'hon. M. HAIG: Selon mon expérience, j'obtiendrais 75 pour cent de la valeur, car quelques-uns des créanciers les plus importants ne demandent pas mieux que de continuer les affaires, et les petits créanciers y perdraient tout leur avoir. Je dirais que c'est 75 pour cent de la valeur et 75 pour cent du nombre, les deux à la fois.

M. REILLEY: Je crois que l'on retrouve cette disposition dans presque toutes les lois de faillite. Je ne crois pas que vous trouviez un pourcentage aussi élevé que celui que vous avez indiqué.

L'hon. M. MORAUD: Le nombre et la valeur devraient être raisonnables.

L'hon. M. HAIG: La valeur ne vous aide guère; c'est le nombre.

M. REILLEY: La proposition doit être acceptée par la majorité des créanciers. Après tout, c'est la majorité qui décide.

L'hon. M. ASELTINE: Les lois provinciales concernant les ventes globales décrètent les mêmes pourcentages du nombre et de la valeur qu'a mentionnés le sénateur Haig. Et ces lois fonctionnent très bien.

M. REILLEY: C'est la majorité de tous les créanciers détenant 75 pour cent de toutes les réclamations.

L'hon. M. MORAUD: Je crois qu'elle est assez raisonnable.

L'hon. M. HAIG: C'est ce qui cause les difficultés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais il vous faut une majorité du nombre ainsi que 75 pour cent de la valeur. Cette mesure est assez sévère.

L'hon. M. HAIG: Il serait préférable que vous diriez 75 pour cent du nombre et 50 pour cent de la valeur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors vous pourriez acheter à 100 pour cent quelques-unes des créances peu importantes. Il serait préférable de ne point nous arrêter trop longtemps sur les détails. Nous désirons obtenir une idée générale.

L'hon. M. HAIG: Certainement.

L'hon. M. KINLEY: Y a-t-il quelque disposition concernant les créanciers privilégiés?

M. REILLEY: Il en est question plus loin dans le bill, au chapitre de la répartition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: On traite aussi du concordat à la page 23. Quels sont les changements à cet égard?

M. REILLEY: Dans le cas d'une corporation, lorsque les créanciers n'ont pas accepté une proposition qui leur a été soumise, la corporation peut demander au tribunal de nommer un comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle clause est-ce?

M. REILLEY: Clause 23, page 21. Le comité fera enquête sur les affaires de la corporation, entendra les représentations des intéressés et s'efforcera de formuler une proposition; et cette proposition sera soumise à l'approbation des créanciers ou des actionnaires, selon le cas

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce comité n'est pas nécessairement formé de créanciers?

M. REILLEY: Pas nécessairement. Il est censé être un comité indépendant.

L'hon. M. HAIG: Qui le nomme?

M. REILLEY: Le tribunal.

L'hon. M. MORAUD: Sur la recommandation de la corporation?

M. REILLEY: Je n'ai point dit qui la recommande. J'ai laissé au tribunal le soin de nommer un comité qu'il estime compétant en la matière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que le tribunal pourrait, à sa discrétion, inviter toutes les parties intéressées à soumettre des recommandations?

L'hon. M. MORAUD: Le tribunal pourrait accepter des représentations de la corporation?

M. REILLEY: Je ne crois pas que le tribunal accorde beaucoup d'importance à cela; je ne crois pas qu'un juge de Montréal le fasse. Il dirait plutôt: "Cet homme a-t-il une opinion désintéressée dans cette affaire?" Je crois que c'est là l'attitude qu'adopteraient la plupart des juges.

L'hon. M. ASELTINE: Alors le comité peut formuler une proposition?

M. REILLEY: Et cette proposition est de nouveau soumise à tous les créanciers.

L'hon. M. HAIG: Et s'ils la rejettent?

M. REILLEY: Alors la corporation peut demander au tribunal lui-même de formuler une proposition. Après avoir entendu le rapport du comité et les représentations de toutes les parties intéressées, si le tribunal est d'avis qu'il est dans l'intérêt public, en raison de la nature des services rendus ou des affaires exercées, qu'une proposition soit formulée, il peut en formuler une et l'appliquer.

L'hon. M. MORAUD: Ne croyez-vous pas que cette proposition est assez vague?

M. REILLEY: Il y a déjà eu une assemblée des créanciers aux fins d'étudier la proposition soumise. C'est la première étape. Ensuite ils peuvent demander au tribunal de nommer un comité.

L'hon. M. MORAUD: C'est la corporation qui le fait.

M. REILLEY: Oui. Alors, si ce projet ne donne aucun résultat, elle peut s'adresser au tribunal si cela est dans l'intérêt public, car vous savez que plusieurs corporations fonctionnent dans l'intérêt public, bien qu'elles soient des corporations privées.

L'hon. M. EULER: Quel pourcentage les créanciers doivent-ils représenter afin de pouvoir rejeter le rapport du comité, 75 pour cent?

M. REILLEY: Le même pourcentage. Il faut une majorité considérable afin de lier le restant des créanciers ou des actionnaires, selon le cas. C'est un article important. Je puis vous dire, messieurs, que j'ai emprunté cette idée à la Loi de faillite des Etats-Unis, qui a amplifié les dispositions relatives aux réorganisations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois, M. Reilley, que la partie la plus contentieuse de votre proposition se trouve au paragraphe 10 de la clause 23. Vous devriez l'approfondir avec nous.

M. REILLEY : Je ne crois pas, monsieur le Président, que je puisse l'expliquer davantage. C'est seulement un projet. Comme je l'ai dit, toute personne intéressée peut se faire entendre devant un tribunal. Cela y est indiqué en termes expiés.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Permettez-moi de lire les six dernières lignes du paragraphe 10 :

“Le tribunal peut par ordonnance formuler une proposition de composition modifiant ou changeant les droits des créanciers ou des actionnaires, ou d'une catégorie d'entre eux, et pourvoyant à l'émission des nouvelles valeurs ou actions ou de toute autre preuve de titre ou d'intérêt dans ces valeurs ou actions qui peuvent être nécessaires à l'exécution des conditions et formalités de la proposition.

Voilà le mordant dans ce bill. Mais c'est un instrument à double tranchant. Je crois que ce paragraphe signifie, M. Reilley, que les droits des créanciers, et des porteurs d'obligations et de débetures, qui ont des garanties, peuvent s'en ressentir.

M. REILLEY : Oui.

L'hon. M. HAIG : Cette disposition va un peu loin.

M. REILLEY : Oui et non. Il faut que vous teniez compte du fait que le tribunal protège impartialement tous les intérêts dans la mesure où il peut le faire équitablement.

L'hon. M. HAIG : Permettez-moi de citer un exemple, M. Reilley. Voici ce qui survenait sous la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*, qui renferme une disposition semblable. Un cultivateur, propriétaire d'une demi-section de terre, avait hypothéqué cette dernière en faveur d'une compagnie; il devait de l'argent à la banque, au marchand, et ses taxes municipales étaient échues. Comme nous le savons tous, les taxes municipales constituent un premier privilège. Le juge a acquitté les taxes municipales, en tout ou en partie. Il a mis l'hypothèque de côté, et à la banque et au marchand, qui n'étaient pas des créanciers garantis, il a accordé des droits sur les biens. Cette action détruisait la garantie de l'hypothèque. Lorsqu'une hypothèque de \$8,000 grève une demi-section valant \$5,000, on peut être justifié de réduire ce chiffre à \$5,000; mais on ne serait nullement justifiable de le réduire à \$3,000 et de permettre à la banque et aux autres créanciers non garantis de se faire payer. C'est à peu près ce que vous faites ici.

L'hon. M. MORAUD : Je m'oppose fortement à ce que tout soit laissé à la discrétion du juge. Une personne peut dire aux obligataires : “Vous ne recevrez qu'un certain montant, et vous les actionnaires, qui ne devriez rien obtenir, vous vous séparerez les biens avec les obligataires.” Je ne crois pas que nous devrions laisser cette autorité à la discrétion d'une seule personne.

M. REILLEY : On pourrait évidemment séparer le paragraphe 10 du restant de la clause 23. J'admets qu'on l'y a inséré en dernier ressort. J'ai cru que c'était là la tendance générale, et qu'il devrait y avoir un dernier recours pour régler certaines affaires très difficiles, compliquées et entortillées. Mais, je le répète, le paragraphe 10 ne forme pas une partie essentielle de cette clause.

L'hon. M. ASELTINE : Cette clause est-elle copiée sur la loi des Etats-Unis?

M. REILLEY : Non, je l'ai imaginée moi-même.

L'hon. M. MORAUD : Ne croyez-vous pas que les résultats de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* ont été très malheureux? Comme vous le savez, en voulant être justes, certains juges ont ignoré cette loi.

M. REILLEY : Je ne désire point commenter l'application d'une autre loi du Parlement, car...

L'hon. M. MCGUIRE : La *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* devait être une mesure de confiscation, et c'est ce qu'elle a été.

L'hon. M. MORAUD : La présente loi est exactement la même chose.

L'hon. M. McGUIRE: Non. Elle a pour objet d'établir le meilleur arrangement possible à la fois pour le débiteur et les créanciers.

L'hon. M. MORAUD: Elle décrète la confiscation des droits des obligataires.

L'hon. M. McGUIRE: L'esprit de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*, c'est la confiscation. Voilà pourquoi, en vertu de cette loi, vous pouvez réduire à \$3,000 une hypothèque de \$8,000. La *Loi de faillite* n'a jamais comporté cette intention.

L'hon. M. EULEUR: On peut le faire en vertu de la présente disposition.

L'hon. M. McGUIRE: Non. En outre, existe-t-il personne plus compétente pour exercer des pouvoirs discrétionnaires qu'un juge, avec son expérience et son habileté?

L'hon. M. MORAUD: Non; mais je préfère me fier à la loi plutôt qu'à des pouvoirs discrétionnaires.

L'hon. M. HAIG: Je ne crois pas que le sénateur McGuire ait eu la même expérience que quelques-uns d'entre nous, qui venons de l'Ouest, au sujet de l'application de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers*.

L'hon. M. McGUIRE: Non. Vous, de l'Ouest, devez l'aimer, autrement vous ne désireriez point la maintenir.

L'hon. M. HAIG: Il y a plus de débiteurs que de créanciers...

L'hon. M. McGUIRE: Partout.

L'hon. M. HAIG: Alors il est plus facile de rendre jugement en faveur du débiteur.

L'hon. M. KINLEY: Et le créancier est absent.

L'hon. M. HAIG: Permettez-moi de citer un exemple. Je détenais une deuxième hypothèque de \$1,000 sur une parcelle de terrain, à Marquette. La première hypothèque représentait la pleine valeur des biens. En ce moment, je manquais d'expérience, car je n'aurais jamais pris cette deuxième hypothèque. Le juge a retranché \$1,000 de l'hypothèque, et a décrété que je toucherais \$75 sur mon hypothèque. Ainsi, j'ai obtenu mes \$75 aux dépens du premier créancier hypothécaire.

M. REILLEY: N'oubliez pas, sénateur, que le préambule de la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* diffère totalement du préambule de la *Loi de faillite*. Cette première loi avait pour objet de garder les hommes sur les fermes.

L'hon. M. McGUIRE: C'est exact.

M. REILLEY: C'était le premier objet.

L'hon. M. ASELTINE: La *Loi de faillite* n'a-t-elle pas pour objet de garder nos gens dans les affaires? C'est la même chose.

M. REILLEY: Les moyens sont différents.

L'hon. M. KINLEY: Cette loi n'a-t-elle pas pour objet de protéger les créanciers?

M. REILLEY: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce devrait être l'objet général de la loi. Je crois, monsieur Reilley, que nous devrions relire cette disposition de l'article.

... "si, à son avis, il est désirable et convenable dans l'intérêt de la corporation, des créanciers et des actionnaires, ou dans l'intérêt public en raison de la nature des services rendus ou des affaires exercées" ...

Voilà qui élargit les objets ordinaires de la *Loi de faillite*.

L'hon. M. MORAUD: Et des pouvoirs discrétionnaires sont accordés au tribunal. Une seule personne peut décider s'il est désirable, etc.

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Reilley, que vous nous avez dit qu'à votre avis le paragraphe 10 n'est pas une partie essentielle de votre projet.

M. REILLEY : Oh, non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Votre projet pourrait fonctionner sans ce paragraphe?

M. REILLEY : Il le pourrait si le Parlement décidait de le retrancher.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Croyez-vous qu'il serait opportun d'y aller lentement, d'essayer le projet général sans ce paragraphe, et s'il fonctionne bien vous pourriez y incorporer ce paragraphe un peu plus tard

M. REILLEY : C'est peut-être possible.

L'hon. M. KINLEY : Pourquoi ce paragraphe y est-il?

M. REILLEY : Je voulais que ce projet soit complet.

L'hon. M. EULER : Vous permettez réellement à une seule personne, le juge, d'écarter des droits privilégiés, disons d'obligataires, en faveur d'autres créanciers, n'est-ce pas?

M. REILLEY : Vous pouvez l'interpréter ainsi, si vous le désirez; mais je présume que les tribunaux traiteront de façon juste et équitable toutes les parties intéressées.

L'hon. M. EULER : Mais cette décision est laissée au jugement d'une seule personne.

M. REILLEY : En dernier ressort, tous les droits sont laissés au jugement d'une seule personne.

L'hon. M. GOUIN : Vous laissez tous les droits des créanciers à la discrétion absolue du juge, et dans l'exercice de ces pouvoirs discrétionnaires, il pourrait écarter certains droits civils.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Avez-vous songé à l'effet que cela peut produire sur certains emprunts considérables sur valeurs, qui peuvent être contractées à l'avenir?

M. REILLEY : Oui, et je crois franchement que cette disposition n'influerait nullement sur les emprunteurs, car elle ne s'appliquerait pas à un cas sur dix mille.

L'hon. M. EULER : Alors, pourquoi l'insérer dans le Bill?

M. REILLEY : Comme je l'ai dit, je l'y ai insérée afin que le projet soit complet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT : Vous croyez sans doute que si ce pouvoir est laissé au tribunal en dernier ressort, les créanciers seront plus disposés à soumettre un concordat volontaire . . . volontaire sous la menace d'un fusil?

M. REILLEY : Cela pourrait aider.

L'hon. M. HAIG : Cela aiderait certainement. Il n'y a aucun doute sur ce qui surviendra.

M. REILLEY : Après tout, un comité a déjà fait une enquête et un examen sur la situation, et il a exprimé son avis à cet égard.

L'hon. M. MORAUD : Mais le juge pourrait écarter cet avis, considérer d'autres témoignages, et décider que les réclamations des obligataires sont nulles ou qu'elles ne valent pas mieux que celles des actionnaires ordinaires.

L'hon. M. EULER : Je comprends très bien, monsieur le président, que cette loi puisse avoir le même effet que la *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* a eu dans Ontario. L'application de cette loi était contraire aux intérêts du cultivateur, car personne ne veut prendre une hypothèque immobilière dont une partie pouvait être annulée. Qui achèterait une obligation si un juge pouvait dire plus tard : "Votre obligation ne vaut rien?"

L'hon. M. HAIG : Au Manitoba, les seules hypothèques prises sur des fermes le sont par le *Farm Loans Board*. Les compagnies privées ne prêtent rien.

M. REILLEY : La *Loi sur les arrangements entre cultivateurs et créanciers* ne s'applique pas dans Ontario et dans Québec.

L'hon. M. HAIG : Mais cette loi les a effrayés; ils ont acquis de l'expérience.

L'hon. M. EULER: Voilà pourquoi elle a été abrogée ici. Seule le Manitoba voulait conserver cette loi. Nous avons rejeté le bill en présentant un amendement prévoyant le droit d'appel à un juge. L'année suivante, le gouvernement a présenté un bill semblable renfermant notre amendement.

L'hon. M. HAIG: Mais on n'applique pas cette loi de la même façon qu'au-paravant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Tenons-nous en au présent Bill, messieurs.

M. REILLEY: Avant de continuer, messieurs, je désire déclarer que ce sont là mes suggestions. Je n'en ai épousé aucune, et peu m'importe ce qu'en fera le Comité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais vous les appuyez. Nous désirons connaître votre opinion sincère.

M. REILLEY: Certainement. Mais je ne serai pas offensé si le Comité me dit que cette disposition n'est pas raisonnable. En ce qui me concerne, je veux que le Comité comprenne bien ce point de vue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Par contre, le Comité désire que vous exprimiez franchement votre opinion ainsi que toutes les raisons qui la justifient, parce que nous devons nous fonder là-dessus.

M. REILLEY: Devons-nous en dire davantage sur ce sujet?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autre chose à dire?

M. REILLEY: Non.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle est la question suivante?

M. REILLEY: La question de la décentralisation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous nous reporterons à votre mémoire à cet égard. (Voir le mémoire à la fin du compte rendu.) Ce sujet n'a rien de compliqué. Vous pourriez le dicter plus tard. Quel est le prochain sujet important?

M. REILLEY: En principe, je propose ensuite que la demande de libération d'un débiteur soit soumise automatiquement aux tribunaux dans un certain délai après sa faillite.

L'hon. M. MORAUD: La libération du débiteur et non pas du syndic?

M. REILLEY: Oui. Au cours des vingt-cinq dernières années, je ne crois pas que 20% de tous ceux qui ont fait faillite aient jamais demandé leur libération. Il ya deux raisons pour cela. Très souvent ils ignorent la situation, ce qui ressort du fait que les plus hauts tribunaux ont soutenu que les biens en puissance,—y compris les bénéfices,—peuvent être saisis aux fins d'acquiescer les réclamations des créanciers. Il en résulte en plusieurs cas que le syndic peut intervenir et réclamer par un ordre du tribunal un certain montant des revenus du débiteur si ce dernier obtient un emploi et gagne plus que le juste minimum pour vivre. Alors le débiteur ne peut jamais demander sa libération. Bien qu'on ait jamais estimé qu'il soit important que les créanciers obtiennent une répartition équitable des biens du débiteur, le principe fondamental de la faillite consiste à donner au débiteur malheureux l'occasion de se réhabiliter.

L'hon. M. HAIG: Très bien.

M. REILLEY: Il ne peut le faire que s'il est constamment en état de faillite.

L'hon. M. HAIG: C'est exact.

M. REILLEY: J'ai cru que dans un certain délai, six mois après sa faillite, les tribunaux devraient entendre sa demande de libération.

L'hon. M. COPP: Dans un certain délai?

M. REILLEY: Dans un certain délai. Il y a deux raisons pour cela. La première, c'est que le débiteur et les créanciers s'intéressent alors à la faillite, particulièrement les créanciers. On soumet à mon bureau des demandes de libération de débiteurs qui ont fait faillite il y a vingt ans. Aujourd'hui quel créancier peut recevoir pareille demande ou autre chose? En vertu de cette disposition

l'affaire sera réglée lorsque les créanciers s'intéresseront aux affaires du débiteur, et lorsqu'ils s'informeront de la situation et la connaîtront. Autrement, si la faillite continue pendant quelques années les créanciers effacent cette dette de leurs livres, l'inscrivent comme une perte totale et l'oublient. En deuxième lieu, si la demande de libération est soumise assez tôt, on règlera la cause plus équitablement selon ses mérites. Si le débiteur a été malheureux, le tribunal jugera la cause selon ses mérites; les créanciers intéressés pourront soumettre des représentations, et si ces derniers croient que le débiteur peut faire mieux ou que sa demande doit être réservée, le tribunal fera comme bon lui semblera.

L'hon. M. KINLEY: Y-a-t-il quelques conditions préliminaires à remplir antérieurement à la libération? Le débiteur doit-il acquitter un certain pourcentage de ses dettes avant de s'adresser au tribunal?

M. REILLEY: Nullement.

L'hon. M. KINLEY: Auparavant, il le devait.

M. REILLEY: Non. Le tribunal peut libérer un débiteur qui n'a rien acquitté.

L'hon. M. MORAUD: Vous ne rendez pas les choses faciles pour le débiteur qui doit adresser sa demande dans les six mois, car les créanciers ne s'empresseront point de lui accorder sa libération. Mais quelques années plus tard, les créanciers . . .

M. REILLEY: Se sont apaisés.

L'hon. M. MORAUD: . . . Et alors il est plus facile d'obtenir une libération. Si vous contraignez un débiteur à demander sa libération, alors que les créanciers sont encore indisposés, il ne l'obtiendra certainement pas.

M. REILLEY: Cette libération ne lui est pas imposée.

L'hon. M. LEGER: En vertu de la clause 146, si le débiteur a fait cession de ses biens ou s'est déclaré en faillite, les créanciers peuvent en présumer qu'il a donné avis qu'il demandera sa libération dans les six mois. C'est alors le devoir du syndic de soumettre l'affaire au tribunal, à moins que le débiteur lui-même se soit désisté de ce droit.

L'hon. M. MORAUD: Le débiteur n'est pas obligé de le faire, mais il en a le droit.

L'hon. M. LEGER: Oui, c'est avec grand intérêt que j'ai lu cela. Le principe est excellent.

L'hon. M. HAIG: Un délai de six mois est-il trop court?

M. REILLEY: Je ne le crois pas. Dans les cas ordinaires, un délai de six mois permet au syndic de savoir raisonnablement comment il s'en tirera, ou comment se liquidera l'actif. En même temps, ce délai n'est pas assez long pour que les créanciers se désintéressent de l'affaire. Voilà une des raisons pour lesquelles j'ai inséré cette disposition. Je voulais que la demande de libération soit soumise avant que les créanciers se désintéressent de la cause, car je sais qu'aujourd'hui plusieurs libérations sont accordées,—bien que mes dossiers indiquent des fraudes de la part des débiteurs,—simplement parce les créanciers ne contestent pas les demandes.

L'hon. M. EULER: Est-ce que les créanciers se désintéressent de ce qui touche aux affaires de leurs débiteurs?

L'hon. M. COPP: Notez le cas suivant, M. Reilley. Le débiteur fait cession, passe par la cour de faillite, ses biens sont tous vendus à l'enchère publique, le syndic continue les procédures et paie des dividendes sur l'actif ainsi réalisé, mais le débiteur n'obtient jamais sa libération. Disons que cette faillite s'est produite il y a quinze ans. Maintenant, si le débiteur se relève, fait de l'argent et acquiert un actif, les créanciers peuvent-ils exiger de nouveaux dividendes, ou la clause des limitations s'applique-t-elle?

M. REILLEY: Les créanciers peuvent intervenir de nouveau et s'emparer de tout ce que possède maintenant le débiteur. Mais voilà une clause de la loi que je considère presque comme ridicule aujourd'hui. On m'a soumis une cause où le

débiteur a fait une seconde faillite. Un failli avait exercé un commerce nouveau, et fait faillite. Il n'est pas rare qu'un homme fasse faillite deux ou trois fois. Mais d'après la loi actuelle, les créanciers de la première faillite ont droit de s'emparer de tout l'actif révélé avant que les créanciers de la seconde faillite obtiennent un cent.

L'hon. M. COPP: Indépendamment de la clause des limitations?

M. REILLEY: Lorsqu'il n'a jamais obtenu sa libération.

L'hon. M. COPP: On m'a soumis une cause de ce genre, et il m'intéressait d'en connaître l'issue.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cette situation devrait être rectifiée, même s'il n'y a pas de libération.

M. REILLEY: Oui. J'ai ici une disposition visant à la rendre conforme à la loi anglaise relative aux secondes faillites, afin que les réclamations de tous les créanciers soient prises en considérations. Dans les cas que j'ai mentionnés, les anciens créanciers qui ont effacé des créances de leurs livres il y a dix ans, peuvent maintenant percevoir les biens qui sont en la possession du syndic de la seconde faillite.

L'hon. M. COPP: Mon client m'a demandé conseil. Et maintenant, quinze années plus tard, il désire demander sa libération.

L'hon. M. HAIG: Il peut obtenir sa libération.

L'hon. M. COPP: Je lui ai dit qu'il est préférable de ne pas éveiller les chats qui dorment. Les créanciers n'avaient rien dit. Si le débiteur demande maintenant sa libération les créanciers peuvent découvrir que ce dernier, a acquis dans l'entre-temps quelques biens, et ils peuvent soumettre des réclamations supplémentaires contre lui.

M. REILLEY: Dans son intérêt, c'est probablement un bon conseil. Rien n'empêche ses créanciers d'intervenir n'importe quand et de s'emparer de tout l'argent qu'il possède.

L'hon. M. COPP: C'est ce que je craignais.

M. REILLEY: Ce risque pèse sur lui continuellement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que c'est tout ce que nous désirons savoir sur cette question; nous étudierons les détails plus tard. Y a-t-il quelque autre chose?

M. REILLEY: Je suggère qu'à certains égards on accorde de plus amples pouvoirs au surintendant, afin de les rendre plus conformes à la loi anglaise.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De quelle façon?

M. REILLEY: Particulièrement en ce qui concerne la liquidation de l'actif. Lorsque notre loi a été adoptée, il n'y avait point de surintendant pour exercer les mêmes fonctions que le *Board of Trade* exerce en Angleterre par l'entremise de l'Inspecteur général des faillites. Ainsi notre loi a laissé au tribunal le soin de libérer le syndic, tandis qu'en vertu de la loi britannique, c'est l'Inspecteur général des faillites qui s'en occupe. Il doit vérifier les déclarations du syndic, etc. Je suggère qu'il en soit ainsi en notre pays; au lieu de s'adresser au tribunal pour obtenir sa libération, le syndic devrait s'adresser à moi, et mon bureau s'occuperait de l'affaire et enverrait les avis aux créanciers. Tout créancier qui s'oppose à la libération du syndic pourrait s'adresser au tribunal.

Voici une raison qui justifie ce changement. Afin de pouvoir suivre l'administration d'un actif, nous devons vérifier le rapport final du syndic, et accomplir tout ce que doit accomplir le tribunal afin de nous assurer que le syndic a terminé son travail. Mon travail fait double emploi avec celui du tribunal. Pendant longtemps, les tribunaux d'une province rédigeaient leur approbation de la façon suivante: Considérant que le surintendant a approuvé le rapport, nous l'approuvons par les présentes. C'est ainsi que la chose se passait. On trouvera vers la fin du bill un autre changement que je propose. Il commence à la clause 196, et s'intitule Administration sommaire.

L'hon. M. LEGER: Il concerne les actifs peu importants qu'il ne vaut pas la peine de soumettre aux tribunaux. J'ai lu les clauses groupées sous ce titre, et je n'y vois rien de répréhensible.

L'hon. M. HAIG: Quelle est la limitation?

L'hon. M. LEGER: La limite est de \$500.

L'hon. M. HAIG: Alors laissons-les passer.

M. REILLEY: On règlera de façon sommaire les actifs peu importants. Le registraire de la cour remplirait les fonctions de syndic et laisserait au shérif le soin de réaliser l'actif restreint et d'en remettre le produit qui sera réparti entre les créanciers. Ce serait la fin de cette affaire. Un grand nombre de débiteurs ne peuvent se prévaloir de la loi de faillite, car ils ne peuvent trouver un syndic qui s'occupera de leur actif. Il y a quinze ans, la loi de faillite stipulait qu'un syndic a droit à des honoraires minimums de \$100; et avec les frais, cela coûtera au moins \$150 à un débiteur, même s'il est un humble salarié. En vertu de ce projet, il n'aura guère à déboursier plus de \$25.

L'hon. M. HAIG: Puis-je vous dire, M. Reilley, que vers 1931 la législature du Manitoba a adopté un amendement semblable. Il permet à un homme pauvre de s'adresser à la cour de comté qui règle de sa demande de façon sommaire et à peu de frais. Je suppose que cette disposition est semblable?

M. REILLEY: J'ignorais l'existence de cet amendement.

L'hon. M. HAIG: Il se trouve dans les statuts de cette province pour l'année 1930 ou 1931.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, je crois que nous avons étudié presque tous les points essentiels. M. Reilley sera toujours à notre disposition si nous désirons le faire venir.

L'hon. M. HAIG: Oui.

M. Reilley se retire.

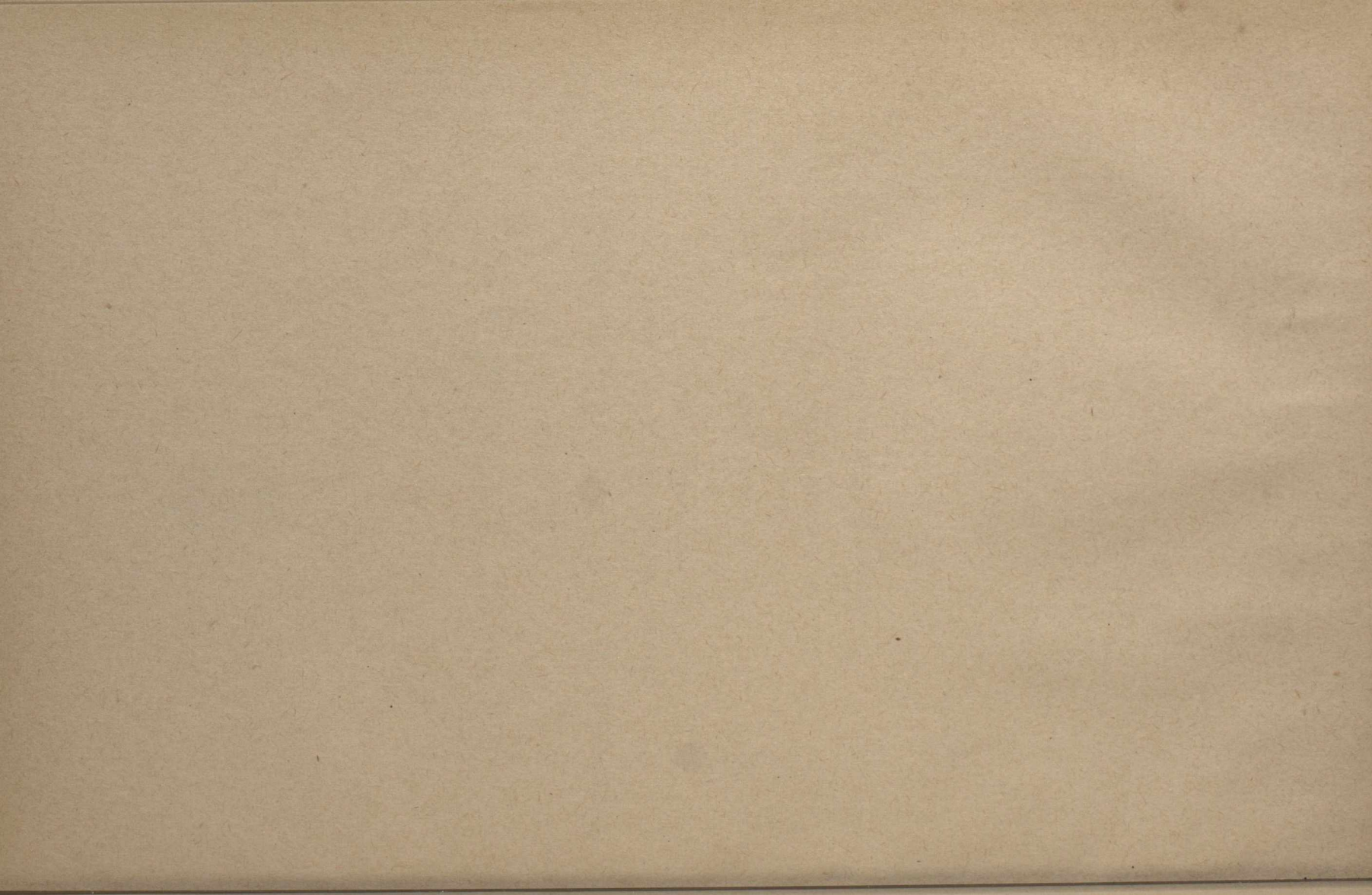
MÉMOIRE de M. REILLEY

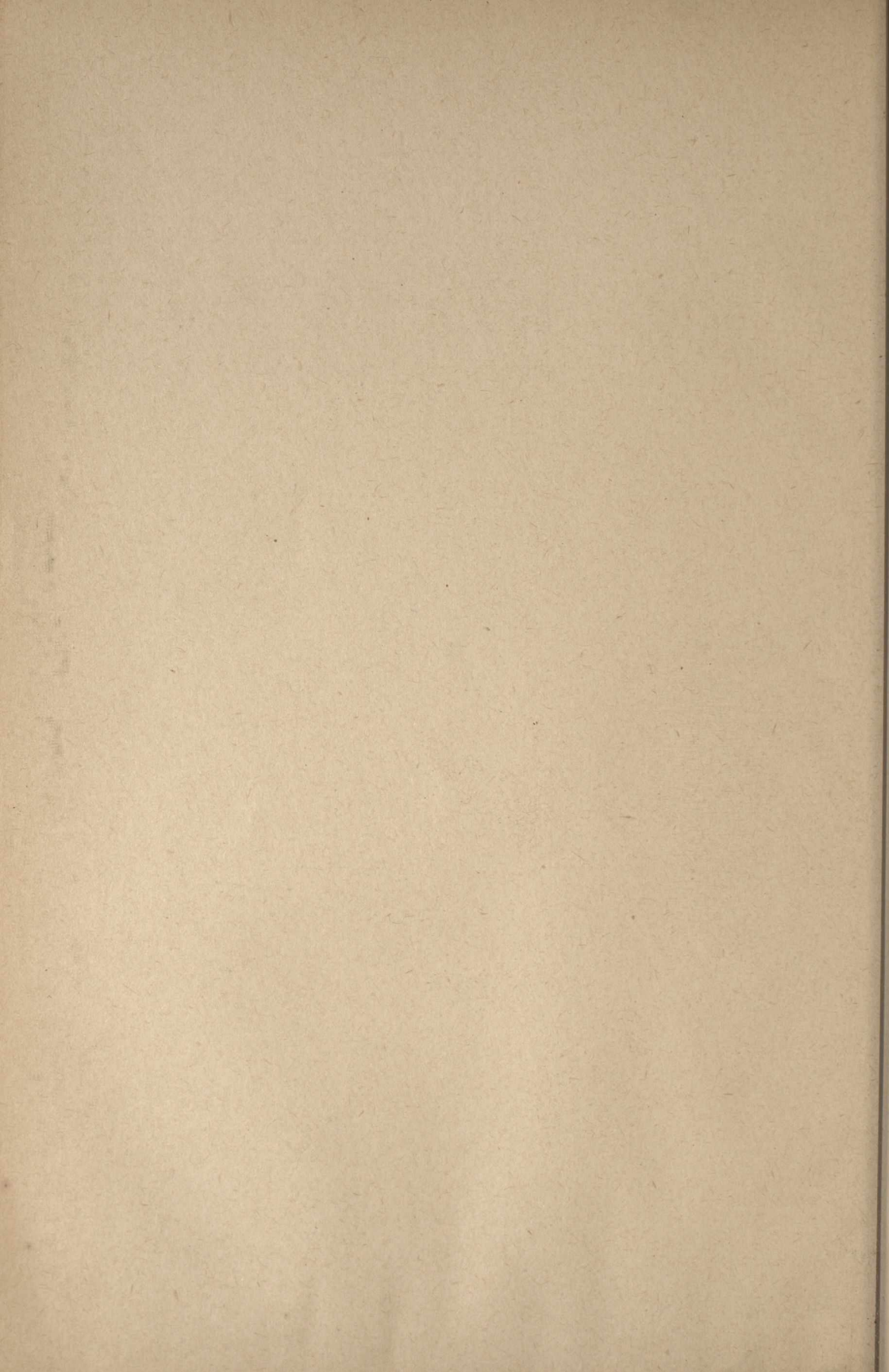
La nouvelle loi de faillite contient certains changements dans les principes et la procédure. Un des changements de principes les plus importants concerne la décentralisation des tribunaux. En vertu de l'article 152 de l'ancienne Loi de faillite, la juridiction en matière de faillite était dévolue aux cours supérieures des diverses provinces. En vertu de l'article 157, le juge en chef de chaque pareille cour devait "nommer et désigner les registraires, commis et autres fonctionnaires en matière de faillite, qu'il juge nécessaires ou utiles pour l'expédition ou la disposition des questions au sujet desquelles juridiction ou pouvoirs sont accordés par la présente loi, et il peut prescrire ou restreindre la juridiction territoriale de ces registraires, commis ou autres fonctionnaires".

Les différents juges en chef ont exercé de façon très diverse les pouvoirs qui leur étaient ainsi conférés. Dans certaines provinces, les registraires, greffiers ou protonotaires des cours civiles ordinaires étaient nommés registraires en matière de faillite dans les limites de leurs juridictions territoriales respectives. En d'autres provinces, le juge en chef avait cru bon de nommer registraires en matière de faillite un seul ou un nombre moindre de ces registraires, greffiers ou protonotaires, et il en résultait que toutes les procédures devant les tribunaux devaient être instituées là où se trouvait le bureau de ce registraire. En restreignant ces nominations, on s'est évidemment proposé d'assurer une plus grande uniformité dans les procédures en matière de faillite devant les tribunaux.

Durant les treize dernières années depuis que le poste de surintendant des faillites a été institué, j'ai remarqué que, dans l'application de la loi, il serait désirable de faciliter l'accès des cours de faillite au public en général, et que présentement les affaires de faillite pourraient tout aussi bien être entendues et

réglées de la même manière que les causes des cours civiles ordinaires. Des précédents judiciaires ont permis de régler plusieurs questions douteuses et ambiguës qui se sont naturellement posées lors de l'adoption de la Loi de faillite en 1920, et nous croyons qu'il serait dans l'intérêt de l'application de la Loi de faillite que les services de toutes les cours supérieures du pays soient mis à la disposition des affaires de faillite. Ces cours appliquent le Code criminel, la Loi des liquidations, ainsi que d'autres lois fédérales, et il n'est point question d'en changer le mode d'application. Il semble raisonnable de procéder de la même façon dans les affaires de faillite. Le changement proposé a pour but de nommer les registraires en matière de faillite pour toutes les fins de la Loi de faillite et dans les limites de leurs districts judiciaires respectifs, les registraires, les greffiers ou les protonotaires.





1946

SÉNAT DU CANADA



PROCÈS - VERBAUX

du

**COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE**

auquel a été déferé le Bill A-5, intitulé

"Loi concernant la faillite".

Fascicule no 2

Le mardi, 28 mai 1946

PRÉSIDENT

L'HONORABLE ELIE BEAUREGARD, C. R.

TÉMOIN :

L'HONORABLE JUGE BOYER,
de la Cour supérieure de Québec.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C. M. G., B. A., L. Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, 13 mai 1946.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (A-5), intitulé : "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,

La question, mise aux voix,

Est résolue par l'affirmative.

Ordonné : Que ledit bill soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le Greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

COMITE PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable Elie Beaugard, C. R., *Président*.

Les honorables sénateurs :

Aseltine	Euler	Marcotte
Aylesworth, Sir Allen	Fallis	McGuire
Ballantyne	Farris	McRae
Beaubien (Montarville)	Foster	Michener
Beaugard	Gershaw	Molloy
Buchanan	Gouin	Moraud
Burchill	Haig	Murdock
Campbell	Hardy	Nicol
Copp	Hayden	Paterson
Crerar	Howard	Quinn
Daigle	Hugessen	Raymond
David	Jones	Riley
Dessureault	Kinley	Robertson
Donnelly	Lambert	Sinclair
Duff	Leger	White
DuTremblay	MacDonald (Cardigan)	Wilson—(48).

PROCÈS - VERBAL

Le MARDI 28 mai 1946.

En conformité des termes de l'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10h.30 du matin.

PRÉSENTS : Les honorables sénateurs Buchanan, Burchill, Coop, Crerar, Dessureault, Euler, Fallis, Foster, Haig, Hardy, Hugessen, Jones, Kinley, Leger, MacDonald (Cardigan), Marcotte, McGuire, McRae, Molloy, Murdock, Paterson, Robertson, Wilson.—23.

Le Président étant absent, l'honorable sénateur Hugessen est élu président suppléant.

Le Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite" est étudié de nouveau.

Aussi présents: M. J. F. MacNeil, légiste et conseil parlementaire du Sénat.

Les sténographes officiels du Sénat.

M. W. J. Reilley, surintendant des faillites.

L'honorable juge Boyer, de la Cour supérieure de Québec, Montréal (Qué.), rend témoignage et propose certains amendements au Bill.

A une heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à la levée du Sénat.

A 4h.15 de l'après-midi, la séance est reprise.

M. le juge Boyer continue son témoignage.

A 4h.35 de l'après-midi, le témoin se retire.

L'étude plus approfondie du bill est remise à plus tard.

A 4h.50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau à la discrétion du Président.

CERTIFIÉ CONFORME.

A. H. HINDS.

Le secrétaire en chef des Comités,

TÉMOIGNAGES

SÉNAT,

OTTAWA, MARDI 28 mai 1946,

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déferé le bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", se réunit à 11h.45 du matin.

L'hon. M. HUGESSEN (président suppléant) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous avons avec nous M. le juge Louis Boyer. Si cela plaît à Son Honneur ainsi qu'aux membres du Comité, je propose que Son Honneur fasse une déclaration maintenant et que nous lui posions nos questions lorsque le Sénat s'ajournera, cet après-midi.

M. le JUGE BOYER: Messieurs, puisque je suis ici, je crois que vous désirez me poser des questions. Si vous désirez poser des questions sur des points particuliers, je me ferai un plaisir de vous aider à les résoudre. Autrement, je ferai quelques remarques.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous vous appellerez, Votre Honneur, que nous n'avons point votre compétence, et que nous désirons obtenir des renseignements.

L'hon. M. COPP: Je crois que Son Honneur pourrait exposer les objections qu'il peut avoir à l'égard de certaines clauses, puis nous les étudierons.

M. le JUGE BOYER: En premier lieu, je crois que la présente loi remplace la Loi des liquidations ainsi que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies; elle abrogera nécessairement la Loi des liquidations ainsi que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Naturellement, on pourrait conserver la Loi des liquidations pour la dissolution des compagnies insolvables. La Loi de faillite renferme une clause restrictive décrétant qu'il faut obtenir une autorisation en vertu de la Loi des liquidations. Je ne vois pas la nécessité de deux lois. Je suis fortement en faveur d'une seule loi de faillite, et je voudrais qu'on abroge la Loi des liquidations ainsi que la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

Cette loi porte que l'on peut soumettre un compromis avant l'institution de procédures en faillite. La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies renfermait la même disposition. A cet égard, il s'agit simplement d'abroger les autres lois. La clause 27 (5) du Bill dit que le failli ne doit vendre aucun de ses biens; il n'est pas question des biens exemptés. Dans la province de Québec, certains biens ne sont pas sujets à la saisie et ne doivent par être remis entre les mains des syndic. Cette clause ne prévoit aucune exception.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est le paragraphe 5 de la clause 27?

M. le JUGE BOYER: C'est exact. Dans notre province, après la libération du syndic, tout créancier peut tenter une action contre le failli. Je crois que la jurisprudence des autres provinces est différente. Mais il arrive souvent que le failli ne demande pas sa libération et qu'il contracte d'autres dettes; et comme ces créances ne sont pas prouvables en vertu de la Loi de faillite, les nouveaux créanciers n'ont aucun recours.

L'hon. M. HAIG: Nous comprenons cela.

M. le JUGE BOYER: C'est donc à vous d'éclaircir ce point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De quelle clause s'agit-il?

M. le JUGE BOYER: De la clause 26. Il y a les droits du créancier saisissant. D'après ce projet de loi, le créancier saisissant vient après le syndic. J'ai constaté que très souvent, dès qu'une saisie est prise contre lui, le débiteur fait

cession de ses biens, un syndic est nommé, et que la plupart du temps la vente des biens ne suffit pas pour payer le créancier saisissant. Ainsi, le créancier saisissant qui a placé l'actif du débiteur entre les mains du tribunal afin de le conserver, ne possède presque nul droit. Il vous appartient de décider si vous désirez changer cette situation ou la laisser telle quelle.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Que proposeriez-vous alors ?

M. le JUGE BOYER: C'est la clause 27, paragraphes 1, 2 et 6, au regard de la clause 28, paragraphes 3 et 4. Quant à la libération du syndic, une disposition dit que le rapport à cet égard doit d'abord être approuvé par le surintendant. J'approuve cette clause entièrement; mais je ne vois rien dans la loi qui permette à une personne dont les droits ont été lésés par le surintendant d'interjeter appel à qui que ce soit.

M. REILLEY: C'est exact.

M. le JUGE BOYER: Clause 39, paragraphe 5. Clause 82, paragraphe 2.

La clause 46 permet au syndic de demander des instructions au juge. Je n'approuve point cette clause, et voici pourquoi: le syndic ainsi que les avocats présentent des mémoires de frais considérables; comme ils ne veulent pas en porter la responsabilité, ils s'adressent au juge. Mais ces instructions ne lient personne, et le problème peut être soumis de nouveau au juge. S'il s'agit de la gestion de l'actif, on peut demander des instructions au Surintendant des faillites; mais je ne crois pas qu'on doive s'adresser au juge, tel que le prévoit la clause 46.

Le point suivant concerne l'honoraire minimum de \$100 du syndic. Je connais plusieurs cas où il n'existait aucun actif; ce minimum de \$100 payable au syndic me semble trop élevé. C'est la clause 90, paragraphe 2.

Clause 93, paragraphe 4. Cette disposition concerne la publication dans la *Gazette du Canada*. Suivant l'opinion générale, les frais d'une faillite sont trop élevés. Pourquoi grever l'actif des frais de publication dans la *Gazette du Canada*, que personne ne lit? Evidemment, vous pouvez toujours conserver cette disposition aux fins d'augmenter les revenus du gouvernement. Mais, en ce qui me concerne, je suis certain que nul créancier ne lit la *Gazette du Canada*.

L'hon. M. HAIG: Ni personne.

L'hon. M. FOSTER: Qu'est-ce que vous proposez?

M. le JUGE BOYER: Clause 126, alinéa (d). Elle est en faveur des employés de la compagnie. Il restreint les réclamations à \$500. A mon avis, elle n'indique pas clairement si cette limite de \$500 s'applique à tous les employés ou à l'un ou l'autre en particulier. Je crois que cette disposition devrait être éclaircie.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez dire que les \$500 peuvent s'appliquer à un seul employé?

M. le JUGE BOYER: Ou à tous les employés. J'ignore si les \$500 s'appliquent à tous les employés ou à un seul. Ce point devrait être éclairci.

La clause 160 soulève la question de la procédure. Il me semble que la cour de faillite devrait plutôt être une cour d'affaires. Bien que je ne sois pas plus compétent qu'un autre, voilà pourquoi au début j'ai éprouvé beaucoup de difficultés à cet égard. Les avocats voulaient appliquer les règles de procédures; ils le faisaient et portaient mes décisions devant la cour d'appel. La cause m'était soumise une deuxième fois, je rendais le même jugement, avec des motifs supplémentaires, et finalement la cour d'appel approuvait ma décision. Je crois que le mode de procédure devrait être éclairci.

Il y a également un autre point. En vertu du code de procédure civile de la province de Québec, on peut soumettre autant d'exceptions et de contestations qu'on le désire. Vous savez peut-être de quelle façon l'on a contesté l'élection de notre maire. Il a été élu il y a plusieurs années, il exerce encore ses fonctions, et l'on n'a pas encore rendu une décision sur la contestation de son élection. Ce retard

est attribuable aux nombreuses exceptions soumises et aux appels interjetés contre chaque exception. Des avocats habiles peuvent prolonger une cause pendant deux ou trois ans.

Je propose l'amendement suivant:

Toutes les procédures intentées par ou contre le syndic, les créanciers, le failli, les actionnaires, les contribuants et une tierce personne sont sommaires et par voie de pétition.

Nulle contestation par écrit ou nul énoncé des faits ne doit avoir lieu sans l'autorisation du tribunal.

Tous les sujets de contestation doivent être entendus en une seule et même fois, et le tribunal doit les régler dans un seul jugement, à moins que le tribunal ne décide de les entendre et de les juger séparément."

Je crois que cet amendement simplifierait les choses.

Autorité des tribunaux. Clause 164, paragraphes 2, 6 et 7; 167, paragraphes 5 et 6. A mon avis, les pouvoirs du registraire ne sont pas définis, et j'en ignore leur nature. Je vous dirai pourquoi. Un article de l'ancienne loi ainsi que de la présente décrète qu'un juge peut siéger en chambre en tout temps et relativement à toute procédure. Une autre clause porte qu'un registraire a juridiction dans toutes les affaires qui peuvent être entendues en chambre. Ainsi, on les défère à l'un ou à l'autre. Je crois que ce point devrait être éclairci.

Clause 171, paragraphe 7. Je me demande si l'on ne devrait pas retrancher ces frais. Si une personne désire faire une cession, un séquestre peut lui donner tous les renseignements qu'elle désire. Ordinairement, advenant une cession, le syndic qui doit être nommé remplit la formule, et c'est lui qui inscrit le nom de l'avocat qui touche les frais. Ainsi, je ne crois pas que l'on doive permettre les frais de la cession.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Quelle clause?

M. le JUGE BOYER: Clause 171, 7 (c).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Les frais de la cession?

M. le JUGE BOYER: Oui. Il y a plusieurs causes d'appel, et il y a une décision finale. On peut interjeter appel avec l'autorisation d'un juge de la Cour supérieure ou d'un juge de la Cour d'appel. En ce qui me concerne, je n'aime point à entendre un appel contre une de mes décisions, et à décider si la partie doit interjeter appel. Je crois qu'il serait préférable de laisser l'affaire à la cour d'appel, qui n'a aucun préjugé à cet égard.

Advenant un appel, le cautionnement à déposer est à \$100. Il peut s'agir d'un montant de milliers de dollars, ou même de millions dans un appel, et l'on n'exige que \$100 pour garantir les frais. Il est vrai qu'une disposition permet à la Cour d'appel d'augmenter le cautionnement, mais je crois que ce minimum devrait être plus élevé.

L'hon. M. HAIG: Vous proposez que toutes les questions soient réglées au cours d'un seul appel.

M. le JUGE BOYER: Cela n'est pas toujours possible.

L'hon. M. HAIG: Non.

M. le JUGE BOYER: Mais tout créancier mécontent peut interjeter appel, simplement en déposant \$100. Alors l'affaire peut être suspendue pendant quatre ou cinq mois, et s'il survient des vacances prolongées, le retard peut s'étendre à six ou huit mois.

Je crois qu'il faudrait établir clairement la différence entre les frais des procédures de cour et les frais d'aide aux syndics. La loi restreint les frais, mais elle ne les détermine pas. C'est très bien de les limiter, mais par contre il y a des cas, comme celui de la *Stadacona Mines Company*, où ont été présentées un certain

nombre de pétitions contestant certaines réclamations et certains billets, tous d'une valeur de \$10,000 à \$20,000. Naturellement, nul avocat ne poursuivrait une telle contestation s'il existait une limite de 10 pour cent de l'actif de la corporation, car en définitive l'actif peut être inférieur à \$10,000. Quant aux frais concernant les instructions au syndic, j'accepte pleinement la limite qui leur est imposée, car je crois que ces frais sont ordinairement exagérés.

Pour la raison suivante, je n'aime point la disposition relative aux déboursés, ou aux frais des procédures: elle n'établit aucune distinction à l'égard des montants de la faillite. Les frais d'une pétition en faillite sont les mêmes lorsqu'il n'y a point d'actif ou lorsque l'actif s'élève à \$1,000,000. Les frais qui reviennent à la Couronne, au registraire et à l'avocat ne sont nullement classifiés. Je crois qu'il faudrait y remédier.

Je dois avouer que je n'ai pas eu le temps d'étudier le Bill très attentivement, et surtout de le comparer à la Loi; mais il m'a semblé que les points que j'ai soulignés méritaient de vous être signalés. Si vous désirez que je vous explique d'autres questions, je m'en ferai un plaisir.

L'hon. M. KINLEY: Vous plairait-il de discuter la clause 143, à la page 4 du Bill?

M. le JUGE BOYER: Qu'y a-t-il à cet égard, monsieur?

L'hon. M. KINLEY: Je ne suis pas avocat, mais j'ai lu les débats de la Chambre des communes concernant la liberté accordée au citoyen par la Grande Charte, et je désire citer le passage suivant, page 1397 des Débats de la Chambre des communes.

M. le JUGE BOYER: Vous savez qu'il n'y a aucun changement.

L'hon. M. KINLEY: Je le sais. Je veux citer ce qu'a dit le ministre de la Justice à cet égard, en répondant aux critiques de la loi sur l'espionnage. Permettez-moi de citer le compte-rendu:

Le très hon. M. ST-LAURENT: Passons maintenant à un autre domaine et jetons un coup d'œil sur la loi de faillite. Les articles 127 à 138 prescrivent que si un homme fait faillite et que ses créanciers sont déçus parce qu'il s'est passé, à sa connaissance, des choses qu'il n'aurait pas dû tolérer, il peut être interrogé sous serment et sommé d'expliquer comment il se fait que certains de ses créanciers seront exposés à perdre quelques dollars. L'article 138 de la loi de faillite prescrit que:

Toute personne susceptible d'être interrogée en vertu des dispositions des dix articles précédents est tenu de répondre à toutes questions qui se rattachent aux affaires ou biens du débiteur, et au sujet des causes de son insolvabilité et de la disposition de son actif, et elle ne doit pas être dispensée de répondre à quelque question sous prétexte que la réponse peut tendre à incriminer la personne ainsi interrogée.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Quelle est cette loi?

Le très hon. M. ST-LAURENT: La loi de faillite, article 138.

M. DIEFENBAKER: La personne interrogée ne peut-elle pas se réclamer de la loi de la preuve en Canada?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Il me semble que non.

M. DIEFENBAKER: Contre l'utilisation de son propre témoignage?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Je ne dis pas qu'à mon avis elle ne serait pas traitée de la même façon, mais le Parlement a pris la peine de déclarer qu'elle ne serait pas dispensée de répondre aux questions concernant les causes de son insolvabilité du fait qu'elle pourrait par là s'incriminer elle-même.

M. FLEMING: Le ministre n'ajoutera-t-il pas que ces interrogatoires se poursuivent toujours devant un fonctionnaire de la cour et que le failli a droit aux conseils d'un avocat?

Le très hon. M. ST-LAURENT: Si c'est un avantage, un avocat peut être présent, je suppose. Il n'en reste pas moins que le débiteur est appelé à expliquer pourquoi la situation où elle se trouve, qui n'était pas censée survenir, que ses crédeurs ne prévoyaient pas et qui peut faire perdre à ces derniers un dollar ou plus, s'est bel et bien produite. Mais cette disposition n'est pas le seul fait du Parlement canadien puisque la loi de faillite de 1914, Chapitre 59 des Statuts du Parlement du Royaume-Uni de la même année, créée, à l'article 15, un état de choses semblable au Royaume-Uni.

Et maintenant, la clause 143 du présent Bill se lit comme suit:

143. Toute personne interrogée sous l'autorité de la présente loi est tenue de répondre à toutes les questions se rattachant aux affaires ou aux biens du *failli* et au sujet des causes de son insolvabilité et de la disposition de son actif, et elle n'est pas dispensée de répondre à quelque question sous prétexte que la réponse est susceptible d'incriminer la personne ainsi interrogée ou d'établir sa responsabilité dans une action civile; et toutes les questions et réponses, au cours d'un interrogatoire sous l'autorité de la présente loi, peuvent être apportées comme preuves contre la personne ainsi interrogée, sur toute accusation d'infraction à la présente loi et dans toute action ou procédure civile intentée par le syndic, par un créancier ou des créanciers, ou en leur nom, ayant droit d'intenter pareille action ou procédure.

Ces choses me viennent à l'esprit, monsieur le président, par suite de mon expérience dans les affaires ainsi que dans la vie parlementaire. Voyez la Loi d'indemnisation, ainsi que d'autres lois; ceux qui l'appliquent désirent obtenir des pouvoirs de contrôle général qui restreignent la liberté du citoyen.

D'après le principe de ces lois, il semble qu'une personne est présumée coupable tant qu'elle n'a pas prouvé son innocence, — ce qui est absolument contraire à nos traditions. Nous parlions de la police fédérale, ce matin. J'ai la plus haute estime pour cette gendarmerie; mais à mon avis, ces gens ne se préoccupaient guère de la justice dans les régions éloignées de notre pays, aux jours de la contrebande des boissons alcooliques. Pourquoi parler de la liberté du citoyen et de la Grande Charte si nous exigeons qu'une personne s'incrimine elle-même?

L'hon. M. HAIG: Ceci est étranger à la liberté du citoyen.

L'hon. M. KINLEY: En vertu de la présente Loi, on peut demander à une personne de rendre un témoignage qui l'incriminera.

L'hon. M. HAIG: Pourquoi pas, si cette personne exerce un commerce malhonnête? Supposons que je sois marchand, que j'aie volé des marchandises et que je les aie passées à quelqu'un. Le syndic me pourchasse, et lorsqu'il m'interroge, il me demande: "Qu'avez-vous fait de ces biens?" Je dois le dire. Celui qui se rend coupable de ce méfait peut seul en parler.

L'hon. M. KINLEY: On peut prouver la culpabilité de toute personne traduite devant un tribunal sous une accusation quelconque; mais vous ne pouvez pas contraindre une personne à prouver sa culpabilité.

L'hon. M. HAIG: Selon la loi de faillite de n'importe quel pays, seule la personne même peut fournir le genre de preuve que j'ai mentionné.

M. le JUGE BOYER: Oui.

L'hon. M. KINLEY: En Grande-Bretagne et en d'autres pays où les intérêts financiers étaient puissants, la loi a toujours été très arbitraire. Il est contraire aux principes de la justice de forcer une personne à prouver sa culpabilité elle-même. Même si une personne a commis un meurtre, vous devez prouver qu'elle est coupable; mais en vertu de la présente Loi, qui est une loi financière, cette personne doit elle-même prouver sa culpabilité.

L'hon. M. HAIG: Il me semble que nous discutons une question d'administration en ce moment, et que Son Honneur ne désire pas faire de remarque à cet égard.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois, sénateur Kinley, que c'est là une question d'administration publique et que je ne peux guère demander à Son Honneur de la discuter.

L'hon. M. KINLEY: Son Honneur est un spécialiste, et je voulais qu'il nous fît bénéficier de ses hautes connaissances sur ce point de droit.

M. le JUGE BOYER: Il s'agit de l'ancienne loi. Je n'en ai pas fait une étude particulière, mais je crois qu'elle est excellente. Il est parfois difficile d'obtenir la vérité d'un failli, et s'il pouvait se réclamer d'un privilège, vous ne connaîtriez jamais les faits. Si le débiteur est honnête, il répondra correctement; s'il est malhonnête, je ne crois pas qu'il mérite de la clémence.

L'hon. M. KINLEY: Il est malhonnête seulement lorsqu'on l'a prouvé. Cette loi vise à lui faire prouver sa malhonnêteté lui-même.

M. le JUGE BOYER: C'est peut-être vrai, mais il peut exister une présomption légale contre lui.

Il y a un autre point. Je crois que le paragraphe 10 de la clause 23 a donné lieu à quelque discussion. Ce paragraphe permet au juge, lorsque les parties ne peuvent s'entendre pour formuler une proposition, de leur en imposer une. C'est là un changement assez radical apporté à l'ancienne loi. Si vous conservez ce paragraphe, je recommande qu'il s'applique seulement aux compagnies d'utilité publique. Le public y est alors intéressé. Par contre, si le public a des droits, il doit aussi avoir des obligations, et si vous diminuez les droits des créanciers et des actionnaires, vous pourriez peut-être songer à augmenter les frais que doit acquitter le public.

Je crois que l'on a également soulevé la question de la décentralisation.

L'hon. M HAIG: Oui.

M. le JUGE BOYER: Jusqu'à présent, dans la province de Québec, on n'a nommé que deux registraires: l'un à Québec, et l'autre à Montréal. La décentralisation pourrait causer des retards considérables. Un juge ne siège que trois ou quatre fois par année dans les districts ruraux.

L'hon. M. HAIG: Il en est ainsi au Manitoba.

M. le JUGE BOYER: Encore une fois, la loi prévoit la nomination d'un juge spécialement chargé de régler les affaires de faillite. Alors, si un juge est spécialement nommé à cet effet, il ne peut entendre les causes de faillite partout dans la province, particulièrement dans la province de Québec où le nombre des juges est déjà insuffisant. En ce qui concerne les affaires commerciales, au moins, si le débiteur demeure à Montréal, presque tous les créanciers seront aussi de Montréal, sauf peut-être quelques-uns de la campagne. Et si le débiteur demeure à Québec, vous trouverez à peu près tous les créanciers dans cette ville. Telle qu'elle existe actuellement, la chose est satisfaisante.

L'hon. M. HAIG: Monsieur le président, je propose que le Comité s'ajourne.

A 1 heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à la levée du Sénat.

La séance est reprise à 4 heures de l'après-midi, sous la présidence de l'hon.

M. HUGESSEN, président suppléant.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le Comité désire-t-il continuer à interroger M. le juge Boyer?

L'hon. M. KINLEY: M. le juge Boyer pourrait peut-être nous expliquer les relations qui existent entre la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi de faillite?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: J'allais demander à Son Honneur de nous donner son avis sur l'opportunité d'abroger les dispositions de la Loi sur les

arrangements avec les créanciers des compagnies ainsi que la Loi des liquidations qui s'appliquent aux compagnies insolvable, et de rédiger en une seule loi les dispositions relatives à la faillite. Voilà le résultat réel du présent Bill.

M. le JUGE BOYER: Je ne vois nul inconvénient à la réunion de ces dispositions dans une même loi. Lors de l'adoption de la Loi de faillite, on pouvait demander une composition sans se déclarer en faillite; mais subséquemment cette disposition a été abrogée. Il vous appartient d'en décider, mais je recommande que la Loi des liquidations demeure aux fins de liquider les compagnies qui ne sont pas insolvable et qui relèvent du Parlement fédéral, — c'est-à-dire les compagnies constituées en corporation en vertu de lois fédérales et exerçant des affaires dans plus d'une province.

Je désire reprendre une déclaration que j'ai faite ce matin, monsieur le président. J'ai dit qu'on devrait pouvoir en appeler d'une décision du Surintendant des faillites. En continuant à lire le Bill, j'ai constaté qu'on pouvait interjeter appel en vertu de la clause 91, paragraphe 8.

J'ai oublié la disposition décrétant que le syndic peut continuer le commerce du failli. C'est la clause 47, paragraphe 1, alinéa (b). J'ai constaté qu'on abuse de cette disposition, et je proposerais que l'on fixe le délai au cours duquel le syndic peut exercer ce commerce, sans l'autorisation du tribunal.

L'hon. M. FOSTER: Alors il pourrait demander une prolongation?

M. le JUGE BOYER: Oui.

L'hon. M. FOSTER: Et indiquer ses raisons?

M. le JUGE BOYER: Oui. Je vais vous citer un exemple. Une compagnie de Montréal est en faillite depuis huit, sinon dix ans. Durant tout ce temps, les syndics ont exercé le commerce de cette compagnie et en outre se sont lancés dans la fabrication de planchers de bois dur, ainsi que dans la vente de charbon, de bois, etc.; et au cours de cette période, on n'a jamais payé de dividende.

L'hon. M. FOSTER: Pour qui travaillent-ils?

M. le JUGE BOYER: Souvent on nomme inspecteurs des créanciers qui fournissent des matériaux et désirent continuer le commerce. Les syndics peuvent toujours obtenir des crédits de la banque, et les créanciers ne s'objectent pas à la continuation du commerce, car ils se savent protégés. Il est possible que l'actif ne suffise pas à acquitter la totalité des créances, mais il suffit à payer les biens que vendent les inspecteurs.

L'hon. M. EULER: Durant dix années, l'*Abitibi Company* a été entre les mains du séquestre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pendant plus longtemps, je crois.

M. le JUGE BOYER: La clause 123 traite des restrictions imposées aux créanciers. Aujourd'hui, un grand nombre d'entreprises commerciales assument la forme de compagnies: c'est-à-dire, qu'une personne constitue en corporation une compagnie dont elle est réellement le seul propriétaire. Pour obtenir une charte il doit y avoir trois personnes dans une compagnie, mais le véritable propriétaire demande à deux membres de sa famille ou à deux de ses employés d'en faire partie. Si la compagnie subit des revers, la personne qui détient les principaux intérêts prête de l'argent à la compagnie, qui lui appartient en fait, et advenant une faillite, il se révèle le créancier le plus considérable. Je crois que sa réclamation devrait être limitée, et mise dans la même catégorie que les autres. On peut demander quelle est la situation réelle. Ce n'est pas toujours une compagnie qui appartient à une seule personne, mais cette compagnie peut être contrôlée par une seule personne qui détient plus de deux ou de trois actions.

L'hon. M. HAIG: Une corporation de famille.

M. le JUGE BOYER: Oui. La constitution en corporation peut être rédigée de façon à mentionner des parents, des employés ainsi que d'autres personnes en société avec les principaux actionnaires.

L'hon. M. KINLEY: Qui peuvent être des créanciers privilégiés en vertu de la Loi de faillite?

M. le JUGE BOYER: Il y en a une liste. Il me fait plaisir de dire que cette situation a été éclaircie dans le Bill. Autrefois, on disputait la répartition entre les gouvernements fédéral et provinciaux, les municipalités, etc. Maintenant, la loi y pourvoit clairement.

L'hon. M. KINLEY: Et en ce qui concerne les banques?

M. le JUGE BOYER: Elles sont sur le même pied que les autres.

L'hon. M. KINLEY: Elles sont ordinairement privilégiées.

M. le JUGE BOYER: Les banques ont leurs privilèges en vertu de la Loi des banques. Mais en ce qui concerne leur garantie, elles sont dans la même situation que les autres parties si elles savaient que le failli était insolvable lorsqu'elles ont accepté la garantie. J'ai eu plusieurs cas auxquels des banques étaient intéressées.

L'hon. M. KINLEY: Je demande simplement des renseignements. Supposons que nous sommes les créanciers de la firme en faillite, et que vous quatre, messieurs, ayez des réclamations privilégiées considérables et désiriez continuer le commerce, tandis que nous n'avons que des créances moindres qui ne sont pas privilégiées. Quel droit de vote ont-ils? Les créanciers votent-ils selon l'importance de leurs créances, pour être maîtres de la situation?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A quelle loi faites-vous allusion, sénateur?

L'hon. M. KINLEY: Je fais allusion à la Loi de faillite ou à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Supposons que nous tous soyons des créanciers qui s'efforcent de décider de la meilleure ligne de conduite à suivre. Les quatre autres ont tous des créances privilégiées, des créances élevées, alors que nous avons des créances non privilégiées. Nous voulons liquider le commerce, et eux veulent le continuer. Quel pouvoir ont-ils sur nous?

M. le JUGE BOYER: En ce qui concerne le droit de vote, les créanciers privilégiés sont ordinairement connus sous le nom de créanciers garantis, et à ce titre ils peuvent voter. Supposons qu'une personne ait une créance de \$10,000, et qu'il estime sa garantie à \$5,000. Alors il a une créance de \$5,000, et il peut voter en conséquence.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vote-t-on selon le montant des créances, ou le nombre de créanciers?

M. le JUGE BOYER: Je ne m'en souviens pas.

L'hon. M. HAIG: A mesure que les créances augmentent, il y a moins de votes que dans le cas des petits créanciers. Par exemple, si j'ai une créance de \$1,000. et que vous en ayez une de \$5,000, vous n'avez pas cinq fois plus de votes que moi; vous en avez peut-être trois fois plus.

M. REILLEY: Vous auriez trois votes, et il en aurait environ six.

L'hon. M. KINLEY: C'est là la garantie.

L'hon. M. HAIG: Oui. Il existe une autre situation que le juge connaît probablement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Celle des créanciers privilégiés.

L'hon. M. HAIG: Oui. Non seulement un créancier privilégié peut évaluer ses valeurs comme le juge l'a dit, mais il peut en majorer le prix de 10 pour cent, et si le syndic assume la créance, il doit le faire à cette évaluation.

M. REILLEY: Je ne le crois pas.

L'hon. M. HAIG: Il ne peut assumer ma créance sans en acquitter la valeur supplémentaire.

M. REILLEY: Non. Je ne crois pas que l'on trouve cette disposition dans la loi. Un créancier qui dépose une réclamation en sa qualité de créancier garanti ne peut le faire. Vous pouvez lui offrir ses dollars, et il doit les accepter.

L'hon. M. HAIG: Non.

L'hon. M. FOSTER: Vous avez dit qu'une disposition du présent Bill permet à un failli de soumettre une proposition à ses créanciers avant de faire cession de ses biens.

M. le JUGE BOYER: Oui.

L'hon. M. FOSTER: En vertu de la Loi, il ne peut pas le faire.

M. le JUGE BOYER: Il doit se déclarer insolvable, ce qui implique des frais considérables, avant de faire une cession.

L'hon. M. FOSTER: Cela est plus avantageux pour lui.

M. le JUGE BOYER: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous êtes en faveur de cet amendement?

M. le JUGE BOYER: Oui, je le suis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous ne croyez pas qu'il puisse se prêter à des abus comme c'était apparemment le cas autrefois?

M. le JUGE BOYER: Il existe dans la Loi des dispositions qui peuvent empêcher la fraude. Naturellement, on ne peut pas toujours l'empêcher.

L'hon. M. FOSTER: Y a-t-il dans ce bill quelque disposition relative à la résidence du syndic?

L'hon. M. HAIG: Vous devriez poser cette question à M. Reilley.

L'hon. M. FOSTER: Voici ce que nous avons constaté dans notre province. Un homme d'affaires du Nouveau-Brunswick fait une cession à une personne de Montréal. Il y a plusieurs créanciers à Montréal, qui viendront au Nouveau-Brunswick et nommeront un non-résident comme syndic. Ainsi une personne de Montréal aura la direction d'un commerce au Nouveau-Brunswick. En général, il n'est pas dans le meilleur intérêt des créanciers qu'une faillite soit gérée par un non-résident. Le bill pourvoit-il à cette situation?

M. REILLEY: Il n'y a eu aucun changement à cet égard; mais en instituant un régime de licences, nous avons évité toutes ces difficultés. Au cours des dix dernières années, je n'ai connu qu'un ou deux cas de ce genre, car un syndic doit obtenir une licence de chaque province.

L'hon. M. FOSTER: Je le sais.

M. REILLEY: Un syndic de Québec peut obtenir une licence dans Ontario s'il acquitte les droits supplémentaires.

L'hon. M. FOSTER: A une certaine époque, il arrivait souvent que le gérant fût un non-résident.

M. REILLEY: Oui, je le sais.

M. le JUGE BOYER: Si les créanciers croient qu'il est dans leur intérêt de nommer un syndic non-résident, ils le feront.

L'hon. M. KINLEY: Le tribunal ne pourrait-il pas nommer le syndic?

L'hon. M. HAIG: Non.

L'hon. M. KINLEY: Les gros créanciers nomment le syndic.

L'hon. M. HAIG: Non. Ils peuvent nommer le syndic seulement parce qu'ils détiennent les intérêts les plus considérables et estiment qu'ils peuvent, par l'entremise du syndic, exercer le commerce le plus avantageusement possible. Au Manitoba, j'ai acquis une expérience considérable en matière de faillite. On y choisit toujours comme inspecteurs les trois créanciers les plus importants. On agit ainsi parce que ces créanciers détiennent les plus gros intérêts, — je ne parle point des créanciers non garantis — et, à tout prendre, ils exercent ce commerce au meilleur

avantage possible. Autrement, les petits créanciers contraindraient les créanciers plus importants à les acheter. Le cas de l'*Abitibi Company* est un excellent exemple de ce qui peut arriver en pareille circonstance. L'*Abitibi Company* a été gérée de cette façon pendant dix ou douze ans; elle s'est finalement libérée, et aujourd'hui elle est prospère; si cette compagnie avait été liquidée à ce moment, les petits créanciers auraient tout perdu, de même que les créanciers plus importants. Je crois que le mode de votation actuel est très raisonnable.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on poser d'autres questions à Son Honneur ?

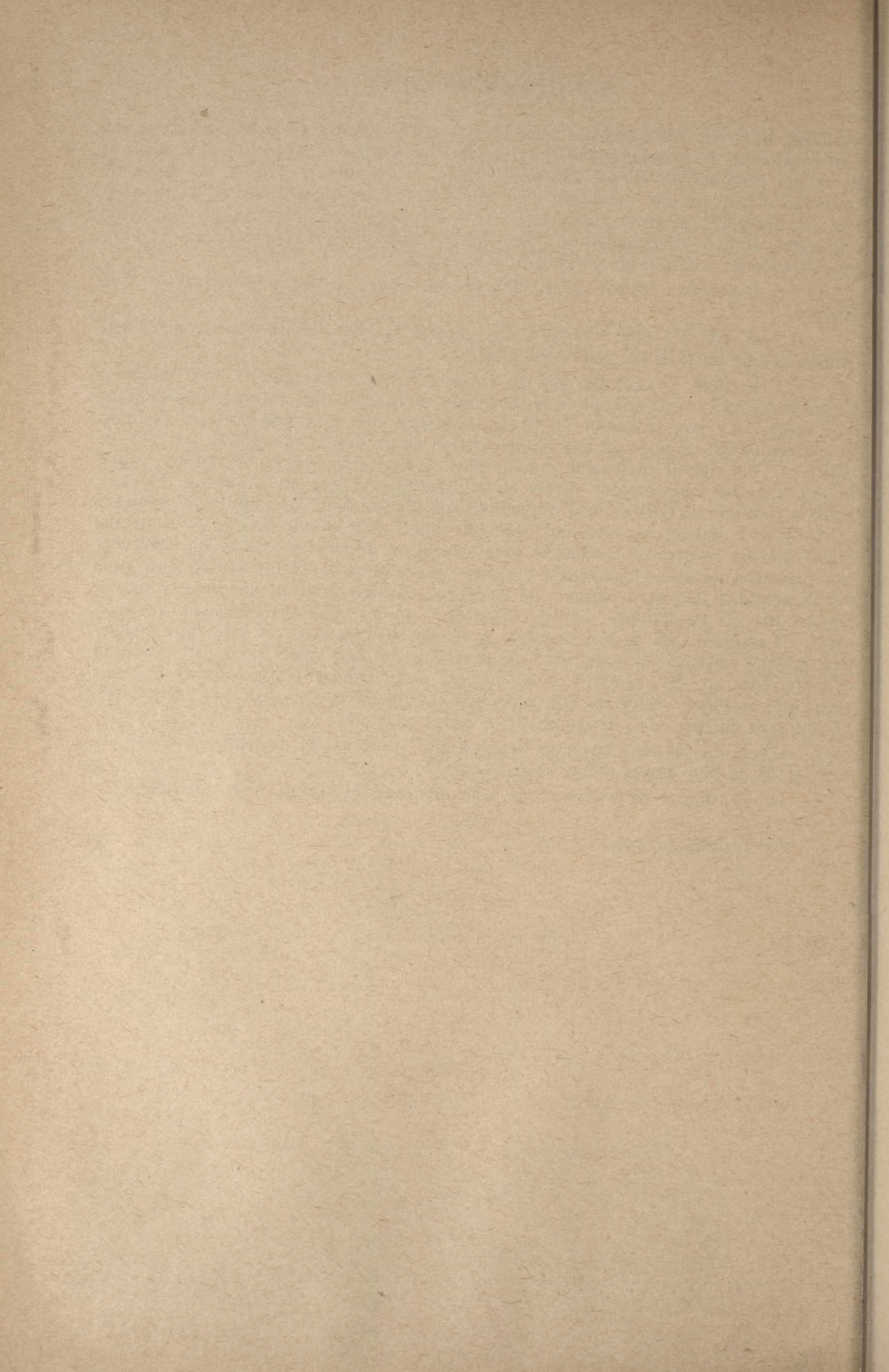
L'hon. M. KINLEY: On croit en général que la faillite est un gaspillage énorme et que les frais en sont trop élevés.

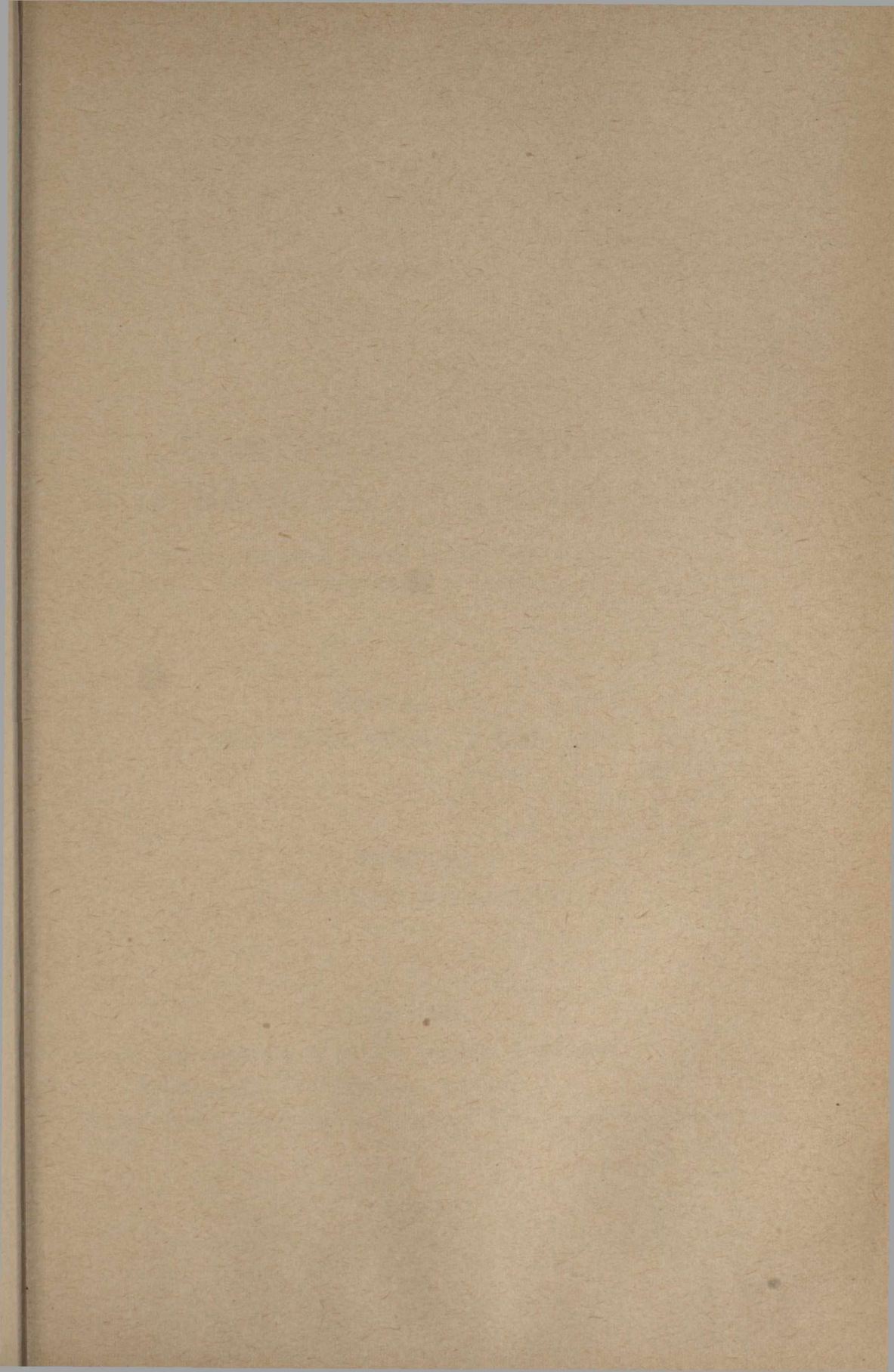
M. le Juge BOYER: Je suis de votre avis. Je crois que les frais payables au gouvernement, ainsi que les frais du syndic et les frais des avocats sont toujours trop élevés. Le gouvernement en prend avantage. Je vous donnerai un exemple. Le gouvernement exige \$4.50 lors d'une pétition en faillite, et tout se fait par voie de pétition. Cela signifie qu'il peut y avoir plusieurs pétitions dans une faillite. Auparavant, tous les frais étaient versés au registraire, qui gagnait beaucoup d'argent. Dans la province de Québec, une disposition spécifique que les avocats intéressés doivent se réunir pour rédiger les notes du jugement. Dans cette province-ci, il n'y a aucune disposition de ce genre. Lorsque le juge se lève, il donne les raisons qui motivent son jugement, et si le jugement est rendu séance tenante, il est rédigé sans frais supplémentaire par un employé de la cour. Antérieurement, le juge indiquait simplement sur la pétition "pétition accordée", et le registraire rédigeait un jugement. Il estimait qu'il avait contribué à rédiger le jugement ou à le faire rédiger par quelque employé; il avait droit de percevoir des honoraires pour cette décision et cette rédaction, et il exigeait \$4.50. Lorsqu'un amendement à la loi a décrété que cette somme serait versée au gouvernement provincial et non pas aux registraires, ces derniers ont pris soin de continuer la même coutume.

L'hon. M. HAIG: Au nom de tous les membres du Comité, je désire remercier M. le juge Boyer d'être venu aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vous remercie beaucoup, Votre Honneur.

Le Comité s'ajourne.





L. Co
M.
M.

1946

SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

du

COMITÉ PERMANENT de la BANQUE et du COMMERCE

auquel a été déféré le bill A-5, intitulé
"Loi concernant la faillite".

Fascicule no 3

SÉANCE DU JEUDI 20 JUIN 1946

PRÉSIDENT

L'honorable Elie Beaugard, C.R.

TÉMOINS:

L'honorable juge Urquhart, de la Cour Suprême de l'Ontario.

M. W. J. Reilley, C.R., surintendant des faillites

M. Terence Sheard, représentant la *Dominion Mortgage and Investments Association*.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE

1947

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, 13 mai 1946.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (A-5), intitulé "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,
Ladite motion, mise aux voix,
Est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que ledit Bill soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable Elie Beaugard, C.R., président
Les honorables sénateurs

Aseltine	Euler	Marcotte
Aylesworth, Sir Allen	Fallis	McGuire
Ballantyne	Farris	McRae
Beaubien (Montarville)	Foster	Michener
Beaugard	Gershaw	Molloy
Buchanan	Gouin	Moraud
Burchill	Haig	Murdock
Campbell	Hardy	Nicol
Copp	Hayden	Paterson
Crerar	Howard	Quinn
Daigle	Hugessen	Raymond
David	Jones	Riley
Dessureault	Kinley	Robertson
Donnelly	Lambert	Sinclair
Duff	Léger	White
Du Tremblay	MacDonald (Cardigan)	Wilson—(48).

PROCÈS-VERBAL

Le jeudi 20 juin 1946.

En conformité des termes de l'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce, se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: L'honorable sénateur Beaugard, président; les honorables sénateurs Aseltine, Ballantyne, Burchill, Dessureault, Donnelly, Duff, Euler, Gouin, Hayden, Howard, Jones, Kinley, Lambert, Léger, McGuire, Molloy, Moraud, Paterson, Robertson, Sinclair and White—22.

Le bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", est étudié de nouveau.

Aussi présents:

Les sténographes officiels du Sénat.

M. W. J. Reilley, C.R., surintendant des faillites.

L'honorable juge Urquhart, de la Cour Suprême de l'Ontario, Toronto, Ontario, témoigne et soumet un mémoire relatif à diverses questions législatives du Bill.

M. Reilley, C.R., surintendant des faillites, parle du nombre des faillites survenues au Canada au cours de l'année 1945.

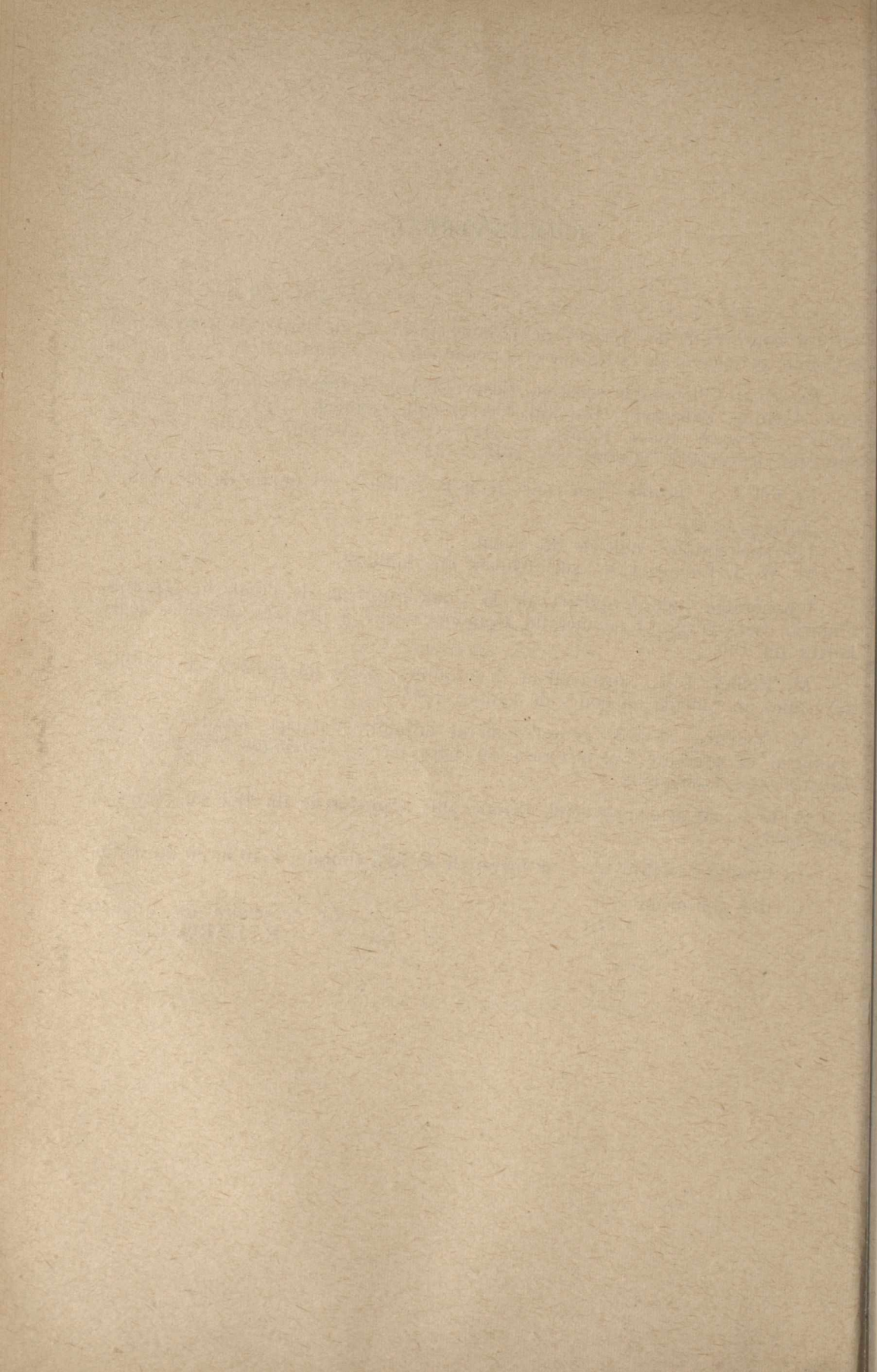
M. Terence Sheard, gérant général adjoint, *National Trust Company*, témoigne et présente un mémoire au nom de la *Dominion Mortgage and Investments Association*.

A 12 h. 20 de l'après-midi, l'étude plus approfondie du Bill est remise à plus tard.

Le Comité s'ajourne alors au mercredi 26 juin courant, à 10 h. 30 du matin.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
R. LAROSE.



TÉMOIGNAGES

SÉNAT,

OTTAWA, le jeudi 20 juin 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, auquel a été déféré le bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", se réunit à 10 h. 30 du matin.

L'hon. M. BEAUREGARD occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, Son Honneur le juge Urquhart, de la Cour Suprême de l'Ontario, a bien voulu venir nous faire profiter de l'expérience qu'il a acquise dans l'application de la Loi de faillite, ainsi que de l'étude qu'il a faite du présent Bill, qui a été renvoyé à notre Comité.

M. le JUGE GEORGE A. URQUHART, de la Cour Suprême de l'Ontario: honorables sénateurs, je viens aujourd'hui exprimer mes vues non pas sur l'ensemble de la Loi, mais sur certains points qui m'intéressent en ma qualité de juge des faillites, et auxquels, je m'oppose d'une façon générale. Comme les statuts du Canada doivent être révisés vers l'année 1947, je dois avouer qu'il est de bonne politique de codifier les lois. Mais, en général, il me semble que la Loi de faillite actuelle, sauf quelques petites exceptions requiert peu de changements. Je dis cela parce que dans les diverses provinces, après une trentaine d'années d'application, on a édifié une législation très considérable, et que le cours de la loi a été très bien déterminé par les grands juges qui nous ont précédés et qui ont facilité le travail des juges de faillite actuels comme moi-même. Comme vous le savez, notre Loi de faillite est fondée en grande partie sur la loi de faillite britannique; et dans ce pays également, on a édifié une législation considérable qui nous intéresse hautement et sur laquelle nous nous guidons. Aussi, est-ce avec méfiance que j'ai examiné certains changements que propose ce Bill.

J'ai préparé un mémoire que je désirerais déposer si vous y consentez. (*Voir appendice A*). Mais il y a trois points du Bill que je désire particulièrement discuter avec vous. Je commencerai par le troisième, car il est très important pour la Haute Cour de l'Ontario, et pour moi-même en ma qualité de juge actuel de la division des faillites de cette cour. Au cours des huit dernières années et demie, j'ai été le seul juge de faillite pour la province d'Ontario. Je fais allusion à la juridiction exclusive, sans jury, je suppose, accordée à la Haute Cour en ce qui concerne les vingt et un actes criminels de faillite mentionnés à l'article 200. On remarquera que la clause 159 (1) (f), une des nouvelles clauses, accorde au tribunal plein pouvoir et juridiction—

de mettre en accusation, admettre à caution, juger et punir les délinquants pour des infractions commises aux termes de la présente loi.

Le présent Bill ne dit pas que cela doit se faire sans jury; mais je suppose que le légiste avait pour but de permettre à un juge du plus haut tribunal de première instance de juger sans jury toute personne accusée d'infractions relativement peu importantes, à mon avis, et dont la peine comporte un emprisonnement d'au plus deux ans. Toutes ces infractions sont des actes criminels.

L'hon. M. HAYDEN: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. HAYDEN : Je constate que le paragraphe (3) de la clause 159 prévoit des appels à la Cour Suprême du Canada. Cela signifie des appels...

Le juge URQUHART : De la Cour d'appel, je crois.

L'hon. M. HAYDEN : Dans ces affaires criminelles ?

M. le juge URQUHART : En vérité, j'ignore ce que cela signifie.

L'hon. M. HAYDEN : Et ensuite, les dispositions ordinaires du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle s'appliquent-elles à cet appel ?

M. le juge URQUHART : Je l'ignore. Ce point n'est pas clair.

Si vous consultez les notes explicatives de l'article 159, vous constaterez que la juridiction supplémentaire conférée par la présente clause a pour objet d'accorder au tribunal ayant juridiction en matière de faillite, le pouvoir de disposer de toutes matières ou conflits. Et les notes explicatives se lisent ensuite comme suit :

La phase de l'administration de faillite qui laisse le plus à désirer est celle qui a trait aux peines pour les infractions énumérées dans la loi. L'expérience révèle que, dans bien des cas, les juges et les magistrats des tribunaux inférieurs ne saisissent pas pleinement toute la portée des infractions en matière de probité commerciale avec le résultat que les créanciers, considérés collectivement, sont presque totalement découragés devant leur impuissance à obtenir qu'il soit imposé des peines suffisantes et appropriées aux infractions commises.

L'hon. M. HAYDEN : Dans l'exercice de votre profession, avez-vous constaté que les fraudes en matière de faillite diffèrent considérablement des fraudes criminelles ordinaires ?

M. le juge URQUHART : Je ne le crois pas.

Vous remarquerez que la clause 200 énumère vingt et une infractions, parmi lesquelles on relève les suivantes : lorsque le failli ne révèle pas tous ses biens au syndic, ou qu'il ne lui livre pas tous les biens réels et personnels qui sont sous sa garde ou sa dépendance, ou tous les livres, documents, papiers et écrits sous sa garde, etc. Ce sont toutes des infractions plus légères que les fraudes qui relèvent du Code criminel.

L'opinion que je vais exprimer a été approuvée par le juge en chef McRuer, de notre cour, qui s'est vivement intéressé à cette affaire et m'a aidé à préparer le mémoire relatif à ce point. Non seulement nous nous opposons à la forme de cette mesure, comme je l'ai indiqué dans mon mémoire, mais nous croyons que l'application en serait très difficile. Comme je l'ai dit, l'article 200 crée vingt et une infractions criminelles. Je ne les ai point étudiées au regard des infractions mentionnées dans la Loi, mais je crois qu'elles sont semblables.

Il est à noter que ce sont des actes criminels qui peuvent être jugés en vertu d'une procédure établie au Code Criminel. La Cour Suprême de l'Ontario a maintenant la juridiction requise pour juger les actes criminels.

L'hon. M. LÉGER : La clause 200 ne renferme rien de nouveau.

M. le juge URQUHART : Non. Je ne m'oppose en rien à la clause 200. Je m'oppose à ce que des infractions relativement légères, qui relèvent de la juridiction des magistrats et des juges de comté, soient confiées à la Cour Suprême. Je donnerai bientôt une autre raison qui, à mon avis, ajoute à la valeur de cette objection.

La Cour des sessions générales a le pouvoir de juger tous les actes criminels, sauf ceux que mentionne l'article 583 du Code criminel ; ces derniers doivent être jugés par un juge et un jury de la Haute Cour, et ils comprennent des infractions graves, comme la trahison, le meurtre, l'homicide involontaire, le

viol et quelques autres. Si je m'en souviens bien, dans tous les cas, sauf une catégorie spéciale prévue à l'article 598 du Code, l'accusé a le droit de choisir un procès devant un magistrat ou devant un juge et jury aux sessions générales. Toutefois, s'il arrive qu'une personne accusée d'un acte criminel attend son procès dans la prison du comté, et qu'un juge de la Cour Suprême siège avec jury dans le comté, ce dernier doit juger l'accusé, même si l'infraction est relativement peu importante. Rien n'empêche la Cour Suprême d'entendre la cause dans ces circonstances.

La Cour Suprême a maintenant la juridiction voulue pour juger ces infractions, seulement si le Procureur général de la province estime qu'elles sont assez graves pour ordonner que l'accusation soit portée et justifier un procès par jury.

Cette clause a-t-elle pour objet de permettre qu'une personne accusée d'une infraction relativement légère soit jugée sans jury, même contre son gré? Les notes explicatives laissent entendre que les contrevenants seront jugés par un juge de la plus haute cour, et qu'ainsi ils ne seront pas privés des droits que leur accorde la procédure ordinaire en matière criminelle. Bien que ce soit à l'honneur des juges, on pourrait également affirmer qu'un tel juge pourrait entendre une cause de meurtre, d'homicide involontaire, ou quelques autres infractions graves, et que cette procédure serait justifiable; mais l'accusé n'aurait pas droit d'être jugé par un jury. Au Code criminel, les seules causes entendues sans jury sont celles qui traitent de conspirations commerciales, article 598.

L'hon. M. LÉGER: En vertu de cette clause, le juge en matière de faillite est-il obligé de juger et d'interpréter les infractions?

M. le juge URQUHART: Je ne l'interprète point ainsi.

Il semble que cette clause a pour objet de nous permettre de juger ces infractions, et de priver l'accusé de son droit d'être jugé par un jury. Par exemple, si une personne est accusée de vol à main armée, elle a droit d'être jugée par un jury. Elle peut être condamnée à l'emprisonnement à vie et au fouet par un magistrat ou un juge de la cour de comté, selon le cas. Il y a plusieurs autres infractions que les juges de comté et même les magistrats peuvent punir par l'emprisonnement à vie. Toutefois, en vertu du présent Bill, cette juridiction leur serait enlevée et reportée à la plus haute cour relativement à des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans.

Il y a une autre difficulté. Les treize juges de la Cour Suprême de l'Ontario doivent parcourir quarante-huit comtés et siéger à des dates déterminées par toute la province. Comme je l'ai dit, à moins que nous ne trouvions quelqu'un en prison, nous ne sommes point forcés d'agir, sauf en certains cas inusités. Je ne vois pas pourquoi les magistrats et les juges des cours de comté ne devraient pas continuer de juger les contrevenants accusés de ces actes criminels. Si le procureur général estime qu'une cause est assez importante, il peut ordonner qu'elle soit entendue par un juge de la Cour Suprême.

L'hon. M. ASELTINE: La procédure actuelle est-elle défectueuse?

M. le juge URQUHART: J'en viens à ce point. Une des raisons qui ont motivé ce projet de changement, c'est que les créanciers semblent croire: a) qu'ils n'obtiennent pas assez de condamnations et b) que les peines applicables à une condamnation ne sont pas suffisantes. Ainsi, ils sont portés à critiquer la procédure actuelle. Quant à moi, je ne condamnerai certainement pas une personne qui, à mon avis, n'est pas coupable, et je n'imposerai pas une peine qu'à mon avis la nature de l'infraction ne justifie pas, simplement parce que les créanciers peuvent croire qu'un failli doit être puni selon leur jugement. Si ce Bill est adopté, la plus haute cour de la province ne sera-t-elle pas sujette à critique?

Dieu sait que l'on critique déjà suffisamment nos tribunaux et nos autres institutions. Je ne crois pas que nous devions créer un autre sujet de critique.

L'hon. M. HAYDEN : Il est simplement question de savoir si l'application des dispositions de ce Bill exige que les juges de la haute cour entendent les causes des faillis frauduleux accusés d'infractions relativement légères, alors que les magistrats et les juges de cours de comtés sont autorisés à juger ce que j'estime être des infractions beaucoup plus graves.

M. le juge URQUHART : Vous avez raison. Comme je l'ai déjà dit, les magistrats et les juges des cours de comté peuvent condamner un homme à l'emprisonnement à vie ainsi qu'au fouet.

L'hon. M. HAYDEN : Un magistrat, avec le consentement de l'accusé, peut juger toute personne accusée d'un acte criminel, et la condamner à un emprisonnement prolongé.

M. le juge URQUHART : Oui.

L'hon. M. ASELTINE : Et le faire beaucoup plus rapidement.

M. le juge URQUHART : Oui.

L'hon. M. ASELTINE : Il me semble que la procédure projetée sera encombrante et de nature à causer des retards considérables.

M. le juge URQUHART : Oui. Dans la ville de Toronto, où les tribunaux sont très occupés, le changement projeté causerait des retards considérables, tandis que dans les petites villes, par exemple Kitchener, vu que le sénateur Euler est ici...

L'hon. M. EULER : On n'y commet point d'infraction, naturellement.

M. le juge URQUHART : Supposons que la Cour Suprême siège le 15 janvier aux fins d'entendre les causes, et qu'il n'y ait pas d'autre session avant le mois de juin; si l'on découvre une infraction le 25 janvier, l'accusé ne pourrait subir son procès avant le mois de juin.

L'hon. M. ASELTINE : Cela s'appliquerait particulièrement aux provinces de l'Ouest, où nous n'avons que peu de districts judiciaires, et où la Cour Suprême ne siège que deux fois par année.

M. le juge URQUHART : Vous avez raison.

L'hon. M. HAYDEN : Cela soulève un autre point. Je n'ai point étudié cette clause soigneusement, mais elle pourrait avoir pour résultat de retirer à l'accusé le droit que lui accorde le Code de choisir un procès expéditif.

M. le juge URQUHART : Oui.

L'hon. M. LÉGER : Il me semble que le juge qui a entendu des causes civiles serait plus ou moins,—et j'emploie un euphémisme,—partial ou préjugé dans l'audition de ces infractions.

M. le juge URQUHART : Ce danger existe. Évidemment, on peut toujours interjeter appel. L'absence d'appels semble indiquer que le procureur de la Couronne se contente de ces décisions, ou qu'il serait inutile de vouloir augmenter la peine en interjetant appel à la Cour d'Appel.

Le PRÉSIDENT : Je crois que la Cour Suprême aurait le pouvoir de juger ces infractions, mais qu'elle ne serait pas la seule à pouvoir le faire.

M. le juge URQUHART : Je ne pourrais l'affirmer. J'ai lu le Bill, et je crois qu'on avait l'intention de nous accorder le pouvoir exclusif sur ces causes, mais cette disposition n'y est pas exprimée explicitement. Naturellement, dans certaines circonstances, nous en avons le pouvoir.

L'hon. M. EULER : Nous pourrions demander au légiste quel est l'objet de cette clause.

L'hon. M. HAYDEN: L'objet n'a aucune importance; c'est ce qui est écrit qui importe. La clause 159 dit que ces tribunaux

"sont investis, en droit et en équité, de la juridiction originale, auxiliaire, accessoire et absolue en matière de faillite et en toute matière ou procédure autorisées par ou en vertu de la présente loi, durant leurs termes respectifs"...

L'hon. M. LÉGER: Ce sont de nouveaux pouvoirs, évidemment.

M. le juge URQUHART: Ce sont de nouveaux pouvoirs en vertu de la Loi de faillite, mais nous les avons déjà.

Le PRÉSIDENT: Ainsi, vous n'approuvez pas qu'un juge de la Cour Suprême révise ces causes, comme le permet le présent Bill?

M. le juge URQUHART: Quant à moi, je ne crois pas que ce soit le tribunal approprié.

L'hon. M. LÉGER: L'organisation de ce tribunal ne s'y prête pas.

M. le juge URQUHART: Son organisation se prête à l'audition de causes criminelles, mais en vertu de l'article 583 du Code criminel, nous n'entendons que les causes criminelles les plus importantes, qui sont déjà assez nombreuses.

L'hon. M. EULER: Monsieur le président, comme je ne suis pas avocat, j'hésite à intervenir dans cette discussion. Il me semble que le point que vous avez soulevé est important. On ne pourrait dire que ces causes sont insignifiantes, bien qu'elles ne soient pas aussi importantes que d'autres; dans plusieurs endroits, tels que Kitchener, où la haute cour ne siège que deux fois par année, si ces causes étaient laissées à la Cour Suprême, il serait impossible d'obtenir une décision rapide; par contre, les juges de la cour de comté pourraient en disposer presque immédiatement. Il me semble que ces retards constituent un problème important.

M. le juge URQUHART: Je le crois.

L'hon. M. EULER: Le Bill devrait spécifier que ces causes ne relèvent pas exclusivement de la juridiction de votre cour.

M. le juge URQUHART: S'il faut maintenir la clause 159, je crains que ce changement dans la procédure n'entraîne un grand nombre de poursuites non fondées. Avant qu'elles soient intentées, les poursuites devraient être étroitement contrôlées par le tribunal. Il semble que la clause 206 (2) et (3) laisse cela entre les mains du tribunal. Je crois que l'avocat de la Couronne pour le comté devrait assumer la responsabilité de toutes les causes criminelles présentées au tribunal, y compris celles relatives aux vingt et une infractions en matière de faillite. On ne devrait pas laisser le soin de décider d'une poursuite au procureur du syndic, qui peut avoir des intérêts personnels à servir. Il peut parfois conduire ces poursuites d'une façon que la Cour d'appel de notre province a jugée injustifiable dans la cause Rex contre Charmandy, que l'on trouvera à la page 208 des Rapports d'Ontario pour l'année 1934. Si la chose est laissée à la discrétion des procureurs ordinaires, plusieurs personnes qui n'ont aucune expérience dans les causes quasi-criminelles dirigeront ces poursuites.

D'après la clause 206 (4), si les poursuites sont intentées en vertu du Code criminel, il faut consulter le procureur de la Couronne, qui dépose l'accusation. En Ontario,—et cette procédure est satisfaisante en ce qui me concerne,—on a l'habitude de s'adresser au juge des faillites, à Toronto, et de lui soumettre tous les faits. Si ce juge estime que les faits, appuyés par des documents et des déclarations sous serment, justifient des poursuites, le syndic, sur l'avis du procureur de la Couronne, est autorisé à déposer une plainte. C'est là la responsabilité du procureur de la Couronne que la loi de notre province désigne aux fins d'intenter des poursuites en matière criminelle. Ainsi, vous avez un

préposé qui comprend les procédures dans ces causes; en outre, il est impartial; il n'a aucun intérêt personnel à servir; et je ne doute point qu'il dirige les poursuites de son mieux. Il y a assez longtemps, j'ai été procureur de la Couronne durant cinq ans, et j'ai été chargé d'un certain nombre de ces causes. Je sais qu'elles sont très difficiles. Parfois, c'est une tâche considérable que de prouver la culpabilité de l'accusé aux magistrats ainsi qu'à d'autres personnes.

Puis-je revenir sur la question des assises de la cour dans les villes de province. Le plus souvent, nous ne séjournons qu'une semaine dans ces villes, et, avant d'aller dans une autre ville, nous sommes constamment occupés durant tout le temps qui nous est accordé. Si l'on nous impose des poursuites supplémentaires, notre travail en souffrira considérablement. Comme l'a suggéré le sénateur Euler, les juges de comté demeurent dans ces villes, ils ont l'habitude d'entendre des causes criminelles de ce genre, et ils peuvent se charger des procès expéditifs. Il me semble que l'on devrait suivre cette procédure et que l'on devrait ignorer les critiques de certains créanciers.

L'hon. M. LÉGER: Vous vous opposez seulement aux dispositions de la clause 159 (f)?

M. le juge URQUHART: Il y a une autre disposition à la clause 159 (1) a): d'entendre et juger toutes affaires contestées résultant de l'administration d'un actif, ou dans lesquelles est impliqué un intérêt de cet actif, ou auxquelles le syndic est partie, ou dans lesquelles le syndic est réclamant contre une autre personne;

Il arrive souvent en matière de faillite qu'un syndic poursuive un particulier pour le compte d'une masse, ou qu'un particulier soumette une réclamation contre la masse. Un juge éprouve parfois quelque difficulté à déterminer si c'est une affaire de faillite ou une cause qui devrait être entendue par les tribunaux réguliers. Lorsqu'un étranger est impliqué, la coutume veut que la cause soit soumise aux tribunaux ordinaires. Les tribunaux britanniques ont rendu une décision à cet égard dans la cause *Ellis contre Silber* (1873), que l'on trouvera à la page 83 des *Law Reports*, 8 *Chancery*. A la page 86, se trouve ce qui suit:

En matière de faillite, il s'agit d'administrer la faillite. Le débiteur et les créanciers, en leur qualité de parties à l'administration de la faillite, sont soumis à cette juridiction. Les syndics ou les cessionnaires, à qui cette administration est confiée, sont soumis à cette juridiction. Les biens qui tombent entre leurs mains, ainsi que l'administration de ces biens, sont soumis à cette juridiction; et, en ce qui concerne les tierces personnes, je crois que des dispositions spéciales des lois du Parlement traitent de certaines catégories d'opérations. Mais la proposition générale qui veut que soit entendue devant la Cour de faillite une réclamation en droit ou en équité contre une personne étrangère à la faillite, présentée par les cessionnaires ou les syndics en matière de faillite en vertu d'actes semblables à ceux-ci, me semble une proposition que ne justifie nulle disposition des lois du Parlement et que n'appuie nulle autorité."

Voilà une autre disposition qu'à mon avis il faut laisser telle quelle.

Je désire aussi parler du projet de décentralisation de la cour de faillite. En Ontario, nous avons maintenant un bureau de faillite à Toronto. Des séquestres y ont été nommés en vertu de la Loi de faillite; mais c'est le seul bureau d'archives que nous ayons eu. Je ne voudrais point qu'à la suite d'une décentralisation nous ayons quarante-sept juridictions différentes. Nous y avons accumulé des archives depuis nombre d'années, et ces archives augmenteront sans cesse. Ce sont les seules archives de la province où l'on peut faire des recherches. Ainsi, une personne qui obtient un titre doit chercher à savoir si le vendeur

n'est pas un failli. Un bureau unique assure aussi plus d'uniformité dans la coutume.

La clause 160 du Bill décrète que les registraires locaux, au nombre de 47, sont les registraires en matière de faillite, et que le maître de la cour doit exercer les pouvoirs judiciaires du registraire; mais s'il n'y a pas de maître de la cour à cet endroit, ces pouvoirs sont exercés par le registraire s'il est un membre dûment qualifié de la profession légale, ou autrement par le juge de la cour de comté. La présente loi prévoit la nomination de registraires supplémentaires en matière de faillite, si cela est nécessaire. Je crois que l'intérêt public exige qu'il n'y ait qu'un seul bureau d'archives pour la province. Comme je l'ai dit, cette coutume existe depuis environ 1920. Si tous les bureaux étaient constitués en bureaux d'archives, il faudrait faire des recherches à quarante-sept endroits différents avant d'établir si un homme a fait faillite.

L'hon. M. ASELTINE: Ne pourrait-on pas surmonter cette difficulté en établissant un système de double inscription comme cela se fait en matière d'homologation?

M. le juge URQUHART: Oui; actuellement, les renseignements sont transmis à Toronto.

L'hon. M. ASELTINE: En matière d'homologation, on peut obtenir du registraire des homologations dans la capitale provinciale tous les renseignements voulus, quelque soit l'endroit où l'on ait demandé les lettres d'administration.

M. le juge URQUHART: Je crois que nous pouvons le faire à Toronto.

L'hon. M. HAYDEN: Y a-t-il suffisamment de travail pour quarante-sept juridictions différentes?

M. le juge URQUHART: Je ne le crois pas. La plus grande partie du travail de faillite se trouve dans la ville de Toronto, et la plupart des créanciers demeurent dans cette ville ou dans les centres importants.

L'hon. M. ASELTINE: Savez-vous combien il y eut de faillites en Ontario l'année dernière?

M. le juge URQUHART: Il y en eut peu l'année dernière, car nous traversons une période de grande prospérité; mais je me rappelle qu'en 1932, qui fut probablement la pire année de la dépression, nous avons eu environ mille faillites. Je doute que nous en ayons eu deux cents l'année dernière.

Le PRÉSIDENT: M. Reilley pourra nous donner les chiffres exacts un peu plus tard.

M. le juge URQUHART: Un autre désavantage de la décentralisation, c'est que des créanciers pourraient la même journée ou a peu près, déposer une pétition en faillite à deux ou même six endroits différents, ce qui causerait une confusion considérable.

L'hon. M. MORAUD: Le domicile du débiteur ne pourrait-il pas établir la juridiction? Si le débiteur est domicilié à Toronto, alors la juridiction serait à Toronto.

L'hon. M. LÉGER: Cela se fait en vertu de la Loi sur les contrats de vente.

M. le juge URQUHART: Il est incommode d'avoir plusieurs bureaux d'enregistrement. En 1932, alors que nous avons environ mille faillites en Ontario, nous n'avons pas jugé que cette somme de travail exigeait plus d'un registraire. Pourquoi apporter un changement alors que le nombre des faillites est si peu élevé?

L'hon. M. MORAUD: Ne devrions-nous pas tenir compte des droits des débiteurs? On ne devrait pas les contraindre tous à se rendre à Toronto ou ailleurs dans la province.

L'hon. M. HAYDEN: Je doute que le changement projeté soit dans l'intérêt des débiteurs.

L'hon. M. MORAUD: Ne devrions-nous pas étudier ce problème d'après les intérêts de toutes les parties intéressées?

L'hon. M. ASELTINE: Je crois que les créanciers demandent ce changement.

L'hon. M. HAYDEN: Les créanciers peuvent demeurer n'importe où dans la province.

L'hon. M. MORAUD: Si le débiteur, ainsi que la plupart des créanciers sont à Hamilton, doivent-ils tous se rendre à Toronto?

M. le juge URQUHART: En réalité, la chose se passe rarement de cette façon. En général, les créanciers sont passablement disséminés. Plusieurs sont à Montréal. Je suis parfois surpris de constater le grand nombre de créanciers qui viennent de Montréal, bien que cette ville soit le centre le plus important de certains genres d'affaires.

La loi confère des pouvoirs étendus au registraire des faillites. Il peut rendre des ordonnances de séquestre lorsqu'il n'y a pas de contestation, entendre toute demande non contestée ou *ex parte*, rendre des ordonnances provisoires, entendre des appels en certains cas, etc. Je crois que le tribunal devrait surveiller ces choses attentivement. Il est important de vérifier soigneusement les frais d'administration, d'approuver les déboursés et la rémunération des syndics, et de taxer les mémoires de frais des procureurs. La cour est l'endroit approprié pour faire adopter les comptes, alors que les archives sont à la disposition de tous.

Je répondrais probablement à la question posée par le sénateur Moraud en soulignant qu'en vertu de la présente Loi de faillite il est possible d'exécuter hors de Toronto plusieurs mesures relatives à l'administration de l'actif d'un failli. En passant, je ne suis pas chargé de défendre la ville de Toronto. Les cessions volontaires en matière de faillite sont déposées au bureau du séquestre officiel dans le district où demeure le débiteur; et il y a seize séquestres officiels par toute la province. En second lieu, lorsqu'il reçoit la cession, le séquestre officiel est autorisé à disposer des biens périssables, à tenir des assemblées de créanciers, à fixer le cautionnement des syndics, etc. Troisièmement, les syndics sont nommés au cours de l'assemblée des créanciers qui est tenue dans le district où demeure le débiteur, et ces syndics voient immédiatement à l'administration des actifs. Les syndics et les inspecteurs règlent les réclamations sans s'adresser au tribunal, sauf lorsqu'on interjette appel de leur décision. En vertu de la clause 43, ils peuvent prendre presque toutes les mesures raisonnables sans s'adresser aux tribunaux. En outre, les syndics eux-mêmes peuvent demander leur libération. Dans un grand nombre d'actifs dont les cessions autorisées se font hors de Toronto, on s'adresse au tribunal de Toronto seulement pour obtenir la libération du syndic et du débiteur, ainsi que la taxation des mémoires de frais des avocats.

L'hon. M. MORAUD: Ne croyez-vous pas qu'il est désirable de simplifier l'administration de la justice, et que la centralisation est un faux principe?

M. le juge URQUHART: Permettez-moi de ne pas partager ce dernier point de vue. Je crois qu'il est préférable de viser à obtenir la plus grande uniformité possible dans l'application d'une loi aussi compliquée que la présente. Bien que tous les juges de la haute cour d'Ontario aient juridiction en matière de faillite, nous n'avons qu'un seul juge, ainsi qu'un seul registraire, désigné spécialement pour les affaires de faillite. M. Reilley fut registraire durant plusieurs années, et depuis 1934, M. Cook, qui est très compétent, est le registraire. On peut entendre des causes hors de Toronto. Bien qu'en général j'entende ces causes exclusivement à Toronto, lorsqu'il était dans l'intérêt des parties

intéressées, j'ai parfois entendu des causes importantes à London et en plusieurs autres endroits. En ma qualité de juge des faillites, j'ai le pouvoir d'ordonner qu'une cause soit entendue n'importe où dans la province devant tout juge ou tout fonctionnaire de la cour. On s'est servi de ce pouvoir maintes fois. Une cause que je puis citer, c'est l'affaire Bozanich, 23 C.B.R. 234, qui, sur mes instructions, fut entendue dans la cour de comté de Windsor. On a interjeté appel devant moi de la décision de ce tribunal, et finalement cette cause a été soumise à la Cour Suprême du Canada. Je suis certain que l'honorable M. Martin s'en souvient très bien. Plus récemment, dans la cause de Paul Croteau, j'ai ordonné que les réclamations de plus de cent salariés soient entendues à Hearst, qui n'est pas une ville du comté mais le lieu de domicile de ces salariés, devant le juge de la cour de district de Cochrane. Plusieurs procès ont été tenus dans la localité du débiteur, et je ne vois pas pourquoi il est nécessaire de changer la loi.

J'en viens maintenant à mon troisième point. Bien que le bill vise à la décentralisation, il centraliserait certains pouvoirs entre les mains du surintendant des faillites. J'ai pleine confiance en la compétence du surintendant actuel, qui compte parmi mes amis depuis longtemps, mais il peut bien ne pas toujours détenir ce poste.

La clause 91 ainsi que d'autres disposent que les syndics en matière de faillite doivent, pour obtenir leur libération, s'adresser au surintendant plutôt qu'au tribunal. Je suis d'avis qu'à cet égard la loi actuelle ne devrait pas être changée.

L'hon. M. HAYDEN : En vertu du présent Bill, c'est le tribunal qui rendrait l'ordonnance de séquestre, n'est-ce pas ?

M. le juge URQUHART : Elle est rendue par le registraire s'il n'y a pas de contestation ; et par le juge dans le cas contraire.

L'hon. M. HAYDEN : Mais le registraire est un fonctionnaire de la cour.

M. le juge URQUHART : Oui.

L'hon. M. HAYDEN : Alors les procédures ont lieu en cour de faillite ?

M. le juge URQUHART : Oui, en général, dans la localité du débiteur.

L'hon. M. HAYDEN : Pourquoi n'appartiendrait-il pas au tribunal de libérer le débiteur ?

M. le juge URQUHART : C'est exactement mon point de vue, sénateur. Je ne crois pas que l'on doive changer cette disposition. D'après mon interprétation du Bill, si le surintendant refuse de le libérer, le syndic n'a aucun droit d'appel, à moins qu'un créancier ne se soit opposé à cette libération.

La clause 82 décrète que l'état du syndic doit être adopté et approuvé par le syndic plutôt que par le tribunal. Je suppose que dans les régions éloignées du Canada, cela doit se faire par correspondance, car la plupart des actifs suffiraient à peine à payer le voyage d'un syndic à Ottawa aux fins de justifier ses états. Je crois que les états du syndic devraient être approuvés par le tribunal. Ce fut toujours la coutume de faire adopter par le tribunal les états des syndics, liquidateurs, séquestres, exécuteurs, etc.

D'autres clauses semblent priver le tribunal de sa juridiction. Je les mentionne dans le mémoire que je sou mets au comité. A moins qu'on désire me poser d'autres questions, je ne veux point prolonger cette discussion, car il y a d'autres témoins à entendre.

Le PRÉSIDENT : Il me fait plaisir de savoir que nous pourrons nous servir de ce mémoire.

M. le juge URQUHART : Dans mon mémoire, je mentionne plusieurs autres sujets qu'à mon avis on ne devrait pas changer. J'y ai indiqué les renvois aux diverses clauses.

L'hon. M. EULER: Proposez-vous que des dispositions nouvelles soient ajoutées à la loi?

M. le juge URQUHART: Je dois avouer que je ne désire rien changer à la loi. L'application en a été très satisfaisante. Je dois remercier les anciens juges d'Ontario et des autres provinces pour les travaux préliminaires qu'ils ont faits lorsque la loi a été adoptée; ils ont rendu plus plaisantes et faciles mes fonctions de juge des faillites.

Le PRÉSIDENT: N'estimez-vous pas qu'il serait dangereux de changer maintes dispositions de la loi, alors que nous nous basons seulement sur cinq années de jurisprudence?

M. le juge URQUHART: Oui, je suis de cet avis. Je m'oppose surtout au changement proposé par la clause 159.

Le PRÉSIDENT: D'après votre expérience, ne croyez-vous pas que même une légère modification pourrait donner lieu à une interprétation nouvelle de la loi?

M. le juge URQUHART: Oui.

Le Président vient de me rappeler un autre sujet que je désirerais discuter avec vous, c'est-à-dire la libération du failli. Une disposition du présent Bill prévoit ce qu'on appelle la libération automatique du failli. Comme je l'ai dit dans deux ou trois jugements, je suis d'avis que le syndic et le failli devraient être libérés en même temps; c'est-à-dire que le syndic ne devrait pas obtenir sa libération avant le failli, et vice versa. Je n'approuve point la disposition présente qui prévoit la libération automatique du failli.

L'hon. M. MORAUD: Ne croyez-vous pas qu'il serait souvent injuste de lier la cause du syndic à celle du failli? Très souvent, le débiteur ne peut obtenir sa libération immédiatement; parfois il l'obtient plusieurs années plus tard, alors que les créanciers sont portés à une plus grande clémence, et durant tout ce temps, le syndic serait lié au débiteur.

M. le juge URQUHART: C'est vrai, mais la coutume actuelle est la suivante: Votre syndic est décédé ou a changé de domicile, ou il a fait faillite lui-même,— je me souviens d'un syndic qui a été emprisonné. Après plusieurs années, un débiteur peut difficilement obtenir sa libération. Si je me le rappelle bien, selon la loi, il ne peut être libéré sans l'intervention du syndic. Je crois que j'ai parfois enfreint la loi en permettant au failli de faire une déclaration sous serment, car il me semblait que nécessité fait loi.

Selon la clause 146, c'est le débiteur et non plus le syndic qui doit demander la libération. Apparemment, cette disposition a été empruntée à la loi de faillite des États-Unis. Il y a deux ou trois ans, M. Henry Chandler m'a demandé, par correspondance, de lui indiquer quelque moyen d'améliorer la coutume actuelle de la libération automatique. Si je m'en souviens bien, on a constaté que la procédure des États-Unis était défectueuse et devait être modifiée. Je crois qu'un projet de modification de la loi de faillite est présentement soumis au Congrès des États-Unis. Si j'en avais eu le loisir, j'aurais pu m'en assurer; mais on peut le faire facilement.

L'hon. M. HAYDEN: Nous le ferons.

M. le juge URQUHART: La loi des États-Unis diffère de la nôtre dans la disposition suivante: elle ne dit pas que les biens qu'un failli a acquis après sa faillite peuvent être répartis parmi ses créanciers; toutefois, elle dispose que "tous les biens dévolus au failli dans les six mois qui suivent sa faillite par testament, legs ou héritage, sont dévolus au syndic." Selon notre loi, tous les biens qui peuvent être dévolus au failli ou acquis par lui avant sa libération, appartiennent au syndic.

Une autre différence entre les lois des deux pays, c'est que la loi des États-Unis ne prévoit pas la libération sous condition telle que stipulée à l'article 143 de notre loi.

Selon notre procédure, le failli dépose une demande spéciale aux fins d'obtenir sa libération, et c'est lui qui doit, devant le tribunal, justifier sa conduite ainsi que son droit d'obtenir sa libération. Ce fut toujours la coutume sous le régime de notre loi. Je crains qu'en vertu de la clause 146 (1), si le failli ne demande pas sa libération, il n'en avertira pas le syndic. Bien que la présente loi ait ses désavantages, je crois qu'elle est préférable à celle que l'on nous propose maintenant.

L'hon. M. HAYDEN: Que pensez-vous d'une limitation statutaire?

M. le juge URQUHART: Cela n'est pas possible parce qu'il faut parfois plusieurs années pour liquider un actif, alors que d'autres peuvent être réglés très rapidement.

L'hon. M. HAYDEN: Il n'est pas nécessaire que le débiteur termine la liquidation. Le syndic prend tout simplement charge de l'actif.

M. le juge URQUHART: Oui. Le débiteur doit convaincre le tribunal que la faillite est attribuable à des circonstances inévitables.

L'hon. M. HAYDEN: Cela doit se faire dans les douze mois, n'est-ce pas?

M. le juge URQUHART: Probablement.

L'hon. M. HAYDEN: Je voudrais que les procédures de faillite soient abrégées et plus succinctes; que l'affaire se fasse sans retard.

M. le juge URQUHART: Cela dépend du syndic et des créanciers. C'est une loi d'hommes d'affaires, et ceux-ci accomplissent leur travail de façon très efficace.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne me mets pas à la place du débiteur, mais il peut être convoqué une deuxième fois par les créanciers, et dans l'intervalle, il ne peut rien faire.

M. le juge URQUHART: La chose pourrait se faire autrement, mais en ce moment je ne pourrais dire exactement comment elle pourrait se faire.

Le Bill propose un autre changement sur lequel je n'exprime aucune opinion. Actuellement, il y a souvent deux et même trois faillites, et le débiteur n'a été libéré dans aucun cas. S'il acquiert des biens d'une valeur de \$2,000 ou \$3,000, les créanciers le savent et les saisissent. Selon notre loi, ces biens appartiennent toujours à la première faillite. Je crois que la loi anglaise permet que ces biens soient répartis entre les faillites subséquentes *parri passu*. Mais dans la cause récente de Hord,—j'ignore si elle a été publiée,—j'ai indiqué qu'en vertu de notre présent système la première faillite a droit à tous les biens acquis subséquemment, et tous ceux qui exercent des affaires avec le failli,—qui est, pour ainsi dire, financièrement mort,—le font à leurs propres risques.

Y a-t-il d'autres questions, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je ne le crois pas. Vous avez rendu un grand service au comité, monsieur le juge, et en son nom je désire vous remercier d'être venu.

(Voir le mémoire du juge Urquhart à l'Appendice A).

Le PRÉSIDENT: M. W. J. Reilley, surintendant de l'application de la Loi de faillite, Secrétariat d'État, est ici pour répondre à une question posée l'autre jour relativement au nombre des faillites survenues l'an dernier.

M. REILLEY: Monsieur le président, un rapport paru dans l'Ottawa Journal du 11 courant fixait à 60 le nombre de faillites au Canada.

L'hon. M. HAYDEN: Quand?

M. REILLEY: En 1945. J'ignore ce que vaut ce rapport. Mon rapport annuel pour l'année 1945 indique 264 faillites, à l'exclusion des liquidations opérées en vertu de la Loi des liquidations, des concordats et des plans d'arrangement avec les créanciers, des ventes en bloc ou d'autres procédures semblables. Je désire vous communiquer ces renseignements afin de dissiper l'impression qu'a pu causer ce rapport de la presse.

L'hon. M. HAYDEN: Les ventes en bloc ne signifient pas nécessairement une faillite.

M. REILLEY: Mais dans 99 pour cent des causes, ce sont des faillites. Il arrive rarement qu'une personne fasse une vente en bloc. Je mentionne ces chiffres afin de signaler l'inexactitude de ce rapport de la presse—60 faillites contre les 264 mentionnées dans mon rapport.

L'hon. M. ASELTINE: D'où viennent ces renseignements de la presse?

M. REILLEY: Ce n'est pas moi qui les ai communiqués.

Le PRÉSIDENT: Nous avons ici M. Terence Sheard, gérant général adjoint de la *National Trust Company*, de Toronto, qui représente la *Dominion Mortgage and Investments Association*, ainsi que M. R.B.F. Barr, du Barreau d'Ontario. Je demanderai à M. Sheard de témoigner.

M. SHEARD: Monsieur le président, honorables sénateurs du Comité, je compare au nom de la *Dominion Mortgage and Investments Association*. Je suppose que les membres du Comité connaissent cette association. C'est une association de compagnies de prêts, de fiducie et d'assurance-vie, établie en vue d'étudier les questions d'intérêt mutuel. Lorsque ce Bill a été présenté, l'association a institué un comité spécial chargé d'en étudier les dispositions relatives aux épargnants et aux syndicats des épargnants. Je suis le président de ce comité, et c'est en cette qualité que je compare devant vous aujourd'hui.

Nous avons préparé un mémoire, (voir Appendice B), qui traite seulement d'un aspect du bill, mais d'un aspect que nous estimons très important du point de vue pratique. Au lieu de lire ce mémoire ce qui serait plutôt ennuyeux, —avec votre permission je désirerais l'expliquer et attirer l'attention du Comité sur quelques-uns de ses points les plus importants.

Nous croyons savoir que ce Bill a pour objet de soumettre aux dispositions de la Loi de faillite toutes les réorganisations corporatives, et d'abroger les procédures de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, bien qu'à mon avis cette loi ne soit pas formellement abrogée.

L'association croit que ce serait là une erreur. Elle prétend que les épargnants—qui techniquement sont parfois des créanciers—ont des intérêts différents de ceux des créanciers ordinaires. Ainsi, il convient d'avoir deux genres différents de procédures: en Angleterre, les réorganisations relèvent de la Loi des compagnies, et les concordats ordinaires de la Loi de faillite. Il est vrai qu'aux États-Unis les réorganisations de compagnies relèvent de la Loi de faillite à cause du problème constitutionnel qu'elles présentent; mais vous vous rappellerez qu'elles sont dans une partie spéciale de la loi adoptée comme bill séparé que l'on appelle ordinairement la Loi Chandler.

L'Association reconnaît que des abus se sont glissés dans l'application de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, et qu'en vertu de cette loi, des concordats ont été conclus qui ne rendaient probablement pas justice aux créanciers. C'est pourquoi l'Association propose certains amendements à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, qu'elle désire soumettre à l'étude du Comité. En ce faisant, nous n'entretiens aucun sentiment de présomption, car nous savons que le Comité, ainsi que les avocats de la Couronne, étudieront ces amendements soigneusement; mais si l'on ne couche pas ces choses par écrit, il est parfois très difficile de comprendre exactement ce que l'on propose.

Je désire signaler que ces amendements n'ont pas été préparés à la hâte ni étudiés négligemment. Il y a déjà plusieurs années que l'Association a étudié ce sujet, et en 1943 elle a demandé à trois éminents avocats de compagnies, M. Gilbert Stairs, de Montréal, et MM. Kaspar Fraser et R. B. F. Barr,—qui est ici aujourd'hui,—tous deux de Toronto, de préparer des amendements appropriés à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. A cause de la guerre, le travail n'a pas été accompli à ce moment, mais les amendements que nous vous présentons aujourd'hui sont en substance les mêmes qu'ont alors préparés les avocats, et ils ont en outre été étudiés de nouveau par les diverses compagnies intéressées.

Il serait peut-être utile que je fasse un bref historique de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Avant la première guerre, alors que la plus grande partie, sinon la totalité, des emprunts du Canada s'effectuaient en Angleterre, nous émettions nos garanties selon la coutume anglaise, et la plupart des actes de fiducie stipulaient que la majorité des obligataires présents à une assemblée pouvaient changer les termes du contrat. Plus tard, après 1920, lorsque le financement aux États-Unis est devenu plus fréquent, ces dispositions ont été retranchées d'un grand nombre d'actes de fiducie, parce qu'elles n'étaient pas courantes aux États-Unis. Lorsque survint la dépression, on constata qu'il fallait réorganiser un grand nombre de compagnies, que les actes de fiducies ne permettaient pas de réorganiser une compagnie par entente, et en réalité qu'il n'existait aucun moyen de réorganiser une compagnie.

C'est à la suite de cette situation que l'on a adopté la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Les dispositions en ont été empruntées surtout à la Loi britannique des compagnies, de 1929, et l'ensemble des autorités et des précédents britanniques relatifs à ladite loi ont servi à la rédaction de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Néanmoins, à cette époque, une compagnie ne pouvait pas conclure de compromis avec ses créanciers, c'est-à-dire une compagnie commerciale ordinaire, sans se déclarer en faillite, sauf en vertu des termes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. Ainsi, les compagnies que cette loi devait favoriser à l'origine de même qu'un grand nombre d'autres compagnies, se sont prévaluées de cette loi.

Les épargnants, les obligataires, les porteurs de débetures et les actionnaires ont à leur disposition des organisations de syndics et sont en mesure de protéger leurs intérêts; mais le créancier commercial ordinaire n'a point d'organisation de ce genre, et je crois que l'on peut affirmer que dans les cas importants,—auxquels mon association s'intéresse,—l'application de la loi a été satisfaisante. En ce qui concerne les petites compagnies, qui s'efforçaient de conclure un concordat avec leurs créanciers, l'application n'en a pas été aussi satisfaisante. Nous devrions étudier les méthodes britanniques selon lesquelles la réorganisation d'une compagnie est déterminée par un groupe restreint de juges hautement compétents; l'affaire est réglée par des gens compétents, et la pratique est étroitement contrôlée par le tribunal. Ici, on applique la loi par tout le pays, et il est inévitable que certaines demandes soient entendues par des juges dont l'expérience en matière de faillite est plutôt restreinte, et qui ne comprennent point qu'une demande ne doit pas nécessairement être accordée simplement parce qu'elle n'est point contestée. De toute façon, il semble que la procédure devrait être plus uniforme, et à cette fin, nous soumettons des amendements qui ne changent pas le principe fondamental sur lequel la loi est établie.

La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies est fondée sur la réorganisation et le concordat par accord mutuel. La loi permet que

l'accord et l'approbation d'une certaine majorité s'appliquent à toutes les personnes d'une même classe. Cette disposition est nécessaire parce qu'il serait impossible de rassembler tous les obligataires et les porteurs d'obligations lorsqu'ils demeurent à des endroits éloignés; ainsi, il serait impossible d'obtenir l'accord même de la presque totalité des créanciers. Néanmoins, la procédure repose sur l'accord mutuel et nous n'avons pas l'intention de changer ce principe.

Nous nous proposons de soumettre une procédure initiale et supplémentaire sous forme d'audition préliminaire, et nous spécifions que les représentants des diverses catégories de créanciers ou de détenteurs de garanties recevront avis de cette audition et pourront se présenter au tribunal, avant que des dépenses soient encourues ou avant la convocation d'une assemblée, toute objection ou commentaire relatifs aux propositions de la compagnie. Nous croyons que cette disposition sera très avantageuse dans toutes les causes, et non seulement dans les causes où de abus se sont produits. Actuellement, et même dans les causes importantes, toutes les procédures sont laissées entre les mains des avocats des compagnies; s'ils rendent une décision que le tribunal refuse, lors de la dernière motion d'approbation, parce qu'elle n'est pas raisonnable ou parce que l'avis de convocation n'est pas suffisant, ou qu'il existe quelque erreur de procédure, alors il faut recommencer toutes les procédures, ce qui occasionne des frais considérables ainsi qu'une perte de temps.

Certains amendements ont également causé des abus et des difficultés. En vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, un concordat peut être modifié lors d'une assemblée des créanciers,—et évidemment il n'est point sage de vouloir empêcher que des amendements soient apportés. Nous proposons que, si une assemblée apporte des amendements qui auraient une influence considérable et contraire aux intérêts des créanciers, le président s'adresse de nouveau au tribunal afin d'établir la durée de l'ajournement, l'avis supplémentaire, etc. Voici ce qui est déjà arrivé: on soumettait un concordat que les créanciers jugeaient acceptable, et ces derniers se faisaient représenter par des fondés de pouvoir qui votaient pour l'acceptation de ce concordat. Lorsque l'assemblée était convoquée et que les fondés de pouvoir étaient présents, on apportait des amendements qui changeaient complètement le principe du concordat, et ce concordat était adopté au vote; et lorsque ce procédé était signalé à l'attention du tribunal pour approbation définitive, les créanciers constataient que le résultat n'était point celui qu'ils avaient espéré. Nous avons maintenant l'intention de mettre fin à cette pratique.

Maintes irrégularités ont été commises relativement à la sollicitation de procurations. Nous estimons qu'il faut ajouter des dispositions aux fins de rendre les procédures plus rigoureuses. Puis-je ajouter que l'enquête préliminaire et en quelque sorte les dispositions relatives à la sollicitation de procurations sont fondées sur la loi de faillite des États-Unis. Ces dispositions ne sont pas aussi étendues, mais nous croyons que la chose n'est pas nécessaire en ce qui nous concerne.

L'hon. M. EULER: Que proposez-vous en ce qui concerne la sollicitation de procurations.

M. SHEARD: Puis-je citer une partie de la page 6 du projet de loi, clause 29.

Il est interdit à toute personne de solliciter ou sciemment permettre l'usage de son nom pour solliciter une autorisation quelconque (et ladite expression comprend tout acte nommant un procureur ou accordant un consentement ou une autre autorisation) relativement à une transaction ou un arrangement, à moins que les renseignements suivants ne soient donnés par écrit à chaque personne sollicitée au moment de la première sollicitation:

- (1) si la sollicitation est faite par la compagnie débitrice ou en son nom, une déclaration à cet effet; ou
- (2) si la sollicitation n'est pas faite par la compagnie débitrice ni en son nom, le nom ou les noms des personnes de la part ou à la demande desquelles l'autorisation est sollicitée et le détail de la catégorie ou des catégories et le montant global des valeurs, obligations ou actions de la compagnie débitrice ou des réclamations contre ladite compagnie, qui, pour les fins du vote, sont en la possession ou sous la direction de telles personnes; et
- (3) si la sollicitation est faite par une personne autorisée ou admise à recevoir une indemnité ou au remboursement de ses dépenses à l'égard de la sollicitation ou de la recommandation de l'octroi d'une autorisation, une déclaration à cet effet.

30. Aucune personne ne doit solliciter ni sciemment permettre l'usage de son nom pour solliciter une autorisation quelconque au moyen d'une déclaration qui, à sa connaissance, était fausse ou fallacieuse sous un aspect important, au moment et à la lumière des circonstances où elle a été faite.

Ensuite, des peines sont prévues pour les infractions à ces clauses. Nous espérons et nous croyons que si l'on apportait des amendements de ce genre à la loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, la plupart et probablement la totalité des abus qui se sont produits sous le couvert de cette loi disparaîtraient. Je puis affirmer que nous avons étudié cette question sérieusement avec d'autres associations, particulièrement avec celles qui représentent les créanciers commerciaux ordinaires non garantis, comme le *Board of Trade* de la ville de Toronto et maintes autres. Je crois qu'en étudiant les mémoires que des associations de ce genre présenteront probablement, le Comité constatera que les recommandations générales que nous formulons sont conformes à celles de ces associations.

Je devrais peut-être revenir à l'arrière et dire pourquoi nous croyons que certains objets de ce bill ne sont pas raisonnables, entre autres l'assujettissement de toutes réorganisations de compagnies à la Loi de faillite. En premier lieu, et comme je l'ai déjà dit, parce que les intérêts des épargnants diffèrent considérablement de ceux des créanciers commerciaux ordinaires, il nous semble très difficile d'en arriver à un résultat pratique. Je sais que le surintendant des faillites a étudié ce sujet durant dix années, et je ne crois pas que l'on puisse affirmer que ces propositions sont irréfléchies. Il faut également admettre que si ce Bill est adopté sous sa forme actuelle, aucune grande compagnie ayant des valeurs entre les mains du public ne pourra se réorganiser. Je ne crois pas exagérer.

L'hon. M. EULER: M. Reilley semble en douter.

L'hon. M. HAYDEN: C'est une opinion personnelle, mais je crois que je partage votre avis.

M. SHEARD: Par exemple, si vous vous reportez à la clause 104 du bill, vous constaterez que les créanciers garantis, avant de voter à une assemblée, doivent évaluer leurs garanties et qu'ils ont le droit de voter seulement jusqu'à concurrence du reliquat entre la valeur de leurs garanties et le montant de leurs créances. Comment pouvez-vous appliquer un règlement de ce genre à une assemblée d'obligataires? Ce serait impossible. En outre, vous remarquerez que la loi exige qu'un avis de la proposition soit adressé à tous les créanciers intéressés. Comment serait-il possible d'avertir tous les obligataires, et de certificats aux porteurs? Il est impossible de connaître leurs noms. La chose est absolument impossible. Des dispositions décrètent que la liste des actionnaires doit être adressée à tous ceux qui la désirent. Dans le cas d'une compagnie

importante, il peut y avoir de 10,000 à 12,000 actionnaires. La préparation de cette liste coûterait 10 cents du nom; ainsi cela occasionnerait chaque fois une dépense de \$1,000. Je ne vois nullement l'utilité de cette disposition.

Il existe une autre raison. Lorsque la réorganisation d'une grande compagnie en arrive à son point final, après des consultations, des discussions et des négociations prolongées entre les représentants des divers groupes, il est important de prendre une décision immédiate. Ainsi, il peut arriver qu'il y ait de nouveaux actionnaires et de nouveaux directeurs et que ceux-ci ne veuillent point attendre indéfiniment que quelqu'un décide si les conditions sont justes ou non.

L'hon. M. HAYDEN: Advenant une faillite, la difficulté d'attirer des capitaux dans l'entreprise ne constituerait-elle pas un facteur important?

M. SHEARD: Parfaitement. Si l'affaire est très urgente, un retard équivaut à un échec. Je crois que le surintendant des faillites, ainsi que le ministre dont il relève pourrait retarder tout projet simplement en ordonnant une enquête supplémentaire. En réalité, je crois que le Ministre pourrait difficilement refuser d'ordonner une enquête. Un ministre peut difficilement se lever en Chambre et expliquer pourquoi il n'a pas fait enquête dans telle affaire; il lui est plus facile de déclarer qu'il a fait une enquête, quitte à justifier ses conclusions après l'enquête. Si des personnes représentant des intérêts minoritaires s'efforçaient de retarder ou de faire échouer le projet, elles devraient évidemment demander immédiatement au ministre ou au surintendant de procéder à une enquête supplémentaire, et elles allégueraient toutes sortes de raisons à l'appui de leur requête; alors, je crois qu'il faudrait faire une enquête. S'il nous faut un jour obtenir le consentement ou l'approbation du Secrétaire d'État avant de réorganiser une compagnie importante, nous aurons atteint un degré d'étatisme qui dépassera même les opérations de la S. E. C. aux États-Unis. Des complications sérieuses peuvent également survenir, car les gouvernements provinciaux s'intéressent souvent beaucoup à ces affaires. Comme les membres du Comité le savent, il est impossible de réorganiser une compagnie de papier-journal, par exemple, sans obtenir l'approbation du gouvernement provincial intéressé. Je crois que nous avons appris cela lors des procédures relatives à la compagnie de l'Abitibi. Il est également nécessaire d'obtenir l'approbation du gouvernement fédéral, et s'il y a conflit entre les points de vue des deux gouvernements, je crois que les actionnaires de la compagnie intéressée se trouveront dans une situation très défavorable.

Voilà pourquoi nous croyons que ces propositions ne sont pas fondées sur un principe sage, et que le but désiré, c'est-à-dire le redressement et l'élimination de certains abus qui se sont produits dans le passé, peut être atteint au moyen d'amendements relativement simples à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

Un des principes fondamentaux de la Loi de faillite actuelle, c'est le maintien des droits des créanciers garantis, et nous croyons que ce principe ne devrait pas être changé. A notre avis, l'amendement visant à soumettre à une décision relative à la faillite les droits des créanciers garantis, est dangereux. Les raisons que je viens de résumer sont indiquées de façon plus élaborée dans le mémoire.

L'hon. M. HAYDEN: Prenez le cas classique d'une compagnie dont au moins une émission d'obligations en cours et qui a des actionnaires privilégiés et ordinaires, ainsi qu'un certain nombre de créanciers. Quels problèmes n'auriez-vous pas à résoudre si vous vouliez exercer les opérations de cette compagnie en vertu de la nouvelle Loi de faillite que l'on propose? Pourriez-vous nous donner quelques explications à ce sujet?

M. SHEARD: D'abord, il vous faudrait nommer un syndic qui devrait faire enquête. Ce qui veut dire qu'il faudrait probablement refaire une somme de travail qui a déjà été accomplie.

L'hon. M. HAYDEN: Supposons qu'il y a eu quelque négligence dans l'émission des obligations. Il y aura alors conflit entre le syndic des obligataires et le syndic de la faillite?

M. SHEARD: Très probablement.

L'hon. M. HAYDEN: Il peut y avoir conflit, ce qui ne résoudrait rien. Ce Bill avait pour objet de résoudre les problèmes du financement des corporations ainsi que les difficultés qui peuvent surgir lorsqu'une compagnie devient insolvable?

M. SHEARD: En effet. La clause 23, par exemple, autorise le tribunal à nommer un comité qui a le pouvoir de formuler une proposition, et le tribunal est autorisé à accepter cette proposition. Un amendement de ce genre est absolument contraire au principe des compositions avec les créanciers et les actionnaires, qui veut que les compositions soient établies par consentement et volontairement. Je crains que cet amendement ait été préparé en considération à l'affaire de l'Abitibi. Il a été très difficile d'en arriver à une entente dans ce cas. En somme, les causes difficiles produisent une mauvaise législation, et je crois que dans l'immense majorité des cas, il est possible d'en venir à une entente. Je crois qu'au lieu de faciliter les ententes, cette clause les rendra probablement plus difficiles. Si l'on étudiait attentivement l'application de la Partie II à la réorganisation d'une compagnie importante ayant diverses catégories de créanciers, on en conclurait nécessairement qu'elle est extrêmement difficile, sinon impossible.

Il existe un ou deux autres points. Je constate qu'il y a dans la rédaction de ce Bill quelques changements secondaires, et auxquels on n'avait peut-être pas l'intention d'accorder de l'importance. Les membres du Comité savent que des changements de ce genre sont très dangereux. Certains articles font partie de la loi depuis plusieurs années; il existe à leur égard une longue série de jugements, et l'on y apporte de légers changements dans la rédaction. On peut présumer que ces modifications avaient pour objet d'en changer le sens et se demander dans chaque cas jusqu'à quel point le sens en est changé et dans quelle mesure les jugements passés sont valables. Je ne veux point vous ennuyer avec des exemples, mais il m'en vient deux à l'esprit. Le premier concerne la clause 26, "Suspension des procédures". Le paragraphe (2) dit:

(2) Subordonnement aux dispositions des articles cent-onze à cent-dix-huit inclusivement, *et à celles du précédent paragraphe*, tout créancier garanti ou toute personne détenant une garantie sur les biens du failli peut, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, réaliser ou autrement négocier sa garantie.

Les mots "et à celles du précédent paragraphe" ont été ajoutés, et, cela, d'après les notes explicatives, afin d'élargir la portée de l'article. Cette disposition signifie-t-elle qu'un créancier garanti ne peut intenter des procédures qu'avec l'autorisation du tribunal? Si c'est là l'objet ou le résultat de ce changement, je crois qu'il est très discutable.

On trouve à la clause 43 (3) un autre exemple semblable:

(3) Personne n'a le droit, à l'encontre du syndic, de retenir la possession de livres de comptes appartenant au failli, *de papiers ou de documents se rapportant aux comptes ou à quelques opérations commerciales du failli*, ni d'y mettre un privilège.

Cette disposition accorde-t-elle au syndic de la faillite le droit d'exiger les livres qui étaient en la possession d'un séquestre ou d'un gérant? En vertu de l'ancien article, comme les livres de compte étaient garantis par un cautionnement, ils n'appartenaient probablement pas au failli; celui-ci pouvait en reprendre possession, mais le séquestre avait des droits de possession envers et contre tous. Par suite de l'addition des mots soulignés, bien que la failli ne soit peut-être

pas propriétaire des livres, le syndic y a peut-être droit. Je mentionne ce fait simplement pour indiquer les problèmes que peuvent soulever des amendements de ce genre.

L'hon. M. LÉGER: La note explicative dit que cette modification a été apportée afin que l'ancienne règle 167 relève de la loi substantielle plutôt que de la procédure. Ainsi, il ne semble y avoir aucun changement.

M. SHEARD: Croyez-vous qu'il n'y a aucun changement, sénateur, lorsque vous transposez une disposition d'une règle à une disposition substantielle de la loi?

L'hon. M. LÉGER: Si les règles ont force de loi, il n'y a aucun changement.

L'hon. M. HAYDEN: Ordinairement, une règle ne peut avoir plus de force que la loi en vertu de laquelle elle est censée avoir été édictée.

L'hon. M. LÉGER: C'est exact.

M. SHEARD: La note explicative dit également que les mots ajoutés ont été empruntés à l'article 99 (3) de la loi de l'Australie.

L'hon. M. HAYDEN: Il semble que cette disposition puisse créer un conflit entre le séquestre ou le gérant et le syndic.

M. SHEARD: Je le crains, certainement.

Monsieur le président, j'espère être à Ottawa mercredi prochain, alors que se tiendra, si je ne me trompe, la prochaine réunion du Comité. Si, à ce moment, quelque membre du Comité désire poser des questions concernant les projets amendements à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, il me fera plaisir d'être présent.

L'hon. M. HAYDEN: Je crois que c'est une excellente idée.

Le PRÉSIDENT: Nous profiterons certainement de votre offre.

L'hon. M. HAYDEN: Avez-vous songé au conflit qui existe entre les diverses juridictions? Les provinces ont juridiction en matière de propriété et de droits civils; je crois qu'un acte de fiducie, qui est un contrat, relève premièrement des provinces.

M. SHEARD: Franchement, je doute fort de la validité des dispositions de la Partie II, qui s'appliquent aux compagnies provinciales qui ne sont pas en faillite. Je n'ai pas lu récemment les causes relatives à la *Loi des liquidations*. Comme vous le savez, elles sont très nombreuses et assez difficiles à concilier. Nous savons, cependant, que la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a été soumise à la Cour Suprême du Canada, qui en a maintenu la constitutionnalité; cette question est donc réglée. Que toutes les dispositions de ce nouveau Bill soient ou non déclarées en définitive de la compétence du Parlement canadien, je crois que l'on peut raisonnablement supposer que leur validité sera certainement mise en doute et qu'il en résultera très probablement des litiges prolongés.

L'hon. M. HAYDEN: Au cours des dernières années, on a effectué plusieurs opérations de refinancement d'après les principes de la loi actuelle.

M. SHEARD: Prenez cet exemple. Une compagnie parfaitement solvable, ayant une émission d'obligations échéant dans une ou deux années, ne désire pas les rappeler ou les rembourser, ni lancer une nouvelle émission, mais elle veut prolonger l'émission existante. Si c'est une compagnie provinciale, je conçois difficilement comment le Parlement canadien pourra obtenir juridiction de légiférer relativement à une opération de ce genre. Cependant, les dispositions du présent Bill prévoient cette juridiction, car la clause II dit:

"(1) Toute personne peut, soit avant, soit après la faillite, proposer à ses créanciers ou à une catégorie d'entre eux:

b) un atermolement du paiement de ses dettes."

L'hon. M. LÉGER: J'imagine que cette disposition ne s'applique qu'aux compagnies insolubles.

M. SHEARD: En effet. Je crois qu'elle devrait être restreinte de cette façon, mais la rédaction ne le spécifie pas.

L'hon. M. HAYDEN: Elle pourrait donner lieu à des litiges.

M. SHEARD: C'est presque certainement ce qui se produira. La clause 22 offre un autre exemple. Cette clause, évidemment, est dans la loi actuelle, mais il semble que la loi actuelle permet la composition seulement lorsque la compagnie est en faillite. On voudrait maintenant permettre cette composition lorsque la compagnie n'est pas en faillite. Je ne vois pas comment cette clause pourrait s'appliquer à une compagnie provinciale qui n'est pas insoluble.

L'hon. M. LÉGER: Pourrait-elle même s'appliquer à une compagnie fédérale qui n'est pas insoluble?

M. SHEARD: Le Parlement peut adopter des lois relatives aux compagnies fédérales.

L'hon. M. LÉGER: Mais non pas en ce qui concerne la propriété et les droits civils.

L'hon. M. HAYDEN: Il semble que cette partie soulève de graves problèmes.

Le PRÉSIDENT: Je remarque que M. Sheard n'a pas suivi son mémoire de très près, et il désire sans doute que ce dernier soit publié aux procès-verbal.

M. SHEARD: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: M. Barr désire-t-il ajouter quelque chose?

M. BARR: Non, monsieur le président, je n'ai rien à ajouter à ce que M. Sheard a dit. Si l'on désire poser quelques questions mercredi prochain, après lecture du mémoire, il me fera plaisir de revenir et d'y répondre.

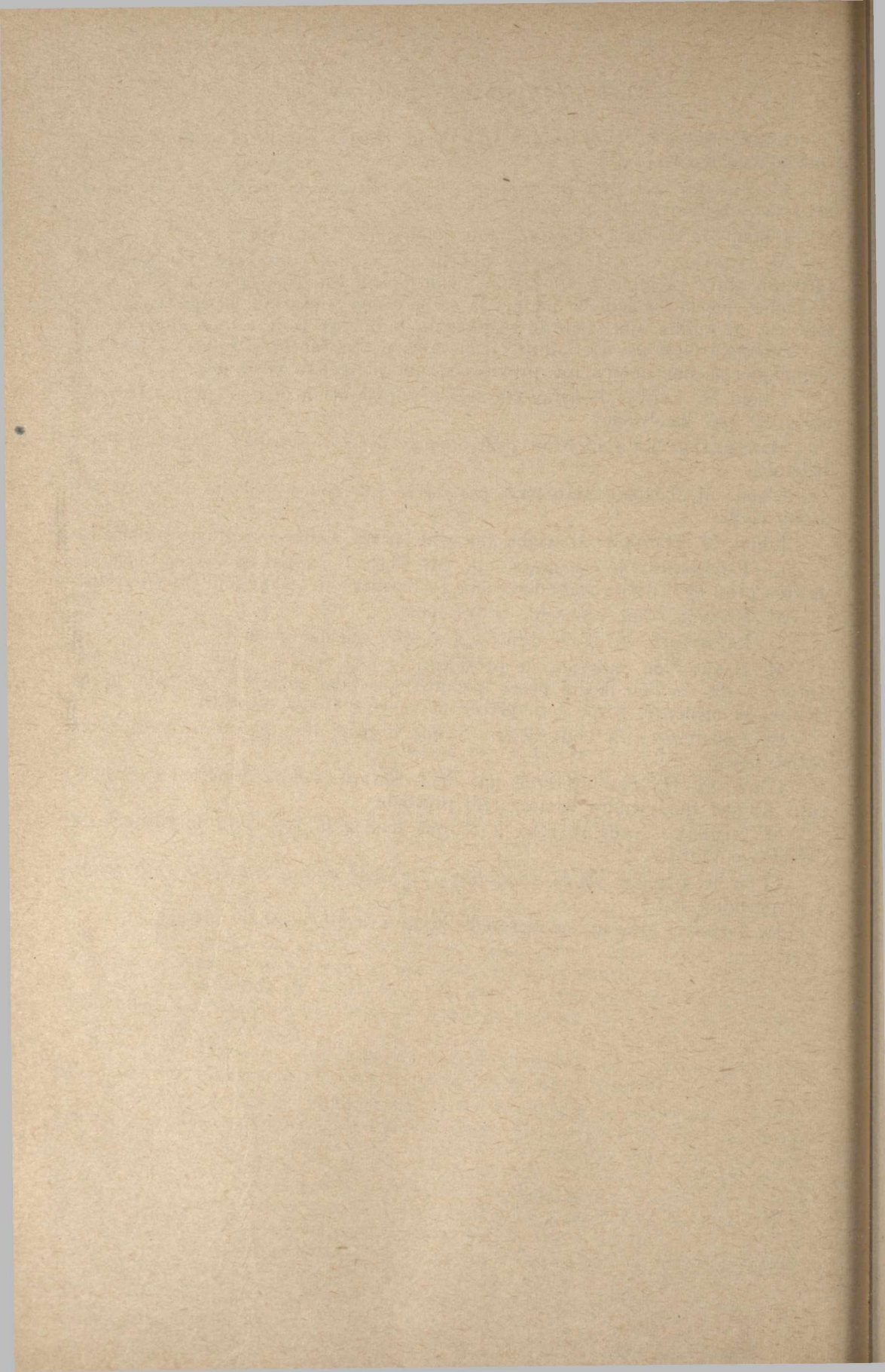
Le PRÉSIDENT: Si vous désirez venir, il nous fera plaisir de vous avoir parmi nous.

L'hon. M. HAYDEN: Je crois que MM. Sheard et Barr devraient s'entendre pour décider qui viendra ici mercredi prochain.

M. SHEARD: Nous verrons à ce que quelqu'un soit à la disposition du Comité ce jour-là.

(Voir le mémoire de la *Dominion Mortgage and Investments Association* à l'Appendice B.)

Le Comité s'ajourne au mercredi 26 juin, à 10 h. 30 du matin.



APPENDICE A

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'HONORABLE JUGE
GEORGE A. URQUHART, DE LA COUR SUPRÊME DE L'ONTARIO.

TABLE DES MATIÈRES

POUVOIRS ENLEVÉS AUX TRIBUNAUX ET TRANSMIS AU SURINTENDANT.

Libération des syndics
 Approbation des comtes des syndics
 Fixation de la rémunération des syndics
 Instructions aux syndics
 Intervention du surintendant
 Administration par le surintendant en l'absence d'un syndic
 Répartition des fonds par le surintendant
 Exercice des pouvoirs des inspecteurs par le surintendant ou le tribunal

DÉCENTRALISATION DE LA COUR DE FAILLITE

AVANTAGES PRATIQUES DE LA LOI ACTUELLE

Uniformité de la procédure
 Un seul bureau d'archives
 Pouvoirs du registraire des faillites
 Nécessité de la surveillance du tribunal
 Questions réglées en dehors de Toronto
 Litiges pouvant être jugés en dehors de Toronto
 Les syndics ont des pouvoirs étendus en vertu de l'article 43
 Créanciers commerciaux

LA LOI DE FAILLITE DIFFÈRE DE LA LOI DES LIQUIDATIONS

LIBÉRATION DES FAILLIS

JURIDICTION DU TRIBUNAL

INFRACTIONS EN MATIÈRE DE FAILLITE

ADMINISTRATION SOMMAIRE PAR LE SEQUESTRE OFFICIEL

QUATRE CLAUSES DIVERSES (clauses 53, 92, 110 et 9)

Comme le projet de loi apporte des changements radicaux en enlevant au tribunal la connaissance de plusieurs questions importantes et en en plaçant d'autres sous sa juridiction; qu'elle centralise plusieurs questions en d'autres mains et qu'elle propose de décentraliser les fonctions du tribunal, permettez-moi, en ma qualité de juge de faillite de la Haute Cour de justice de l'Ontario, de faire les remarques suivantes sur quelques-unes des clauses qui comportent des modifications et qui intéressent l'application de la Loi par les tribunaux.

D'une façon générale, la Loi actuelle qui est en grande partie calquée sur la loi anglaise a donné des résultats satisfaisants sous bien des rapports. Dans ce Bill, la disposition et la terminologie de nombreux articles de la Loi ont été modifiées.

Les tribunaux ont interprété les articles de la Loi actuelle pendant plusieurs années, et la jurisprudence a été fixée et rendue claire. Si les termes des articles sont changés sans nécessité, une grande partie de la jurisprudence et des précédents établis au Canada, ainsi qu'en Angleterre, dans la mesure où la législation de ce pays influe sur la loi de faillite du Canada, deviendront surannés et susciteront probablement de nouveaux litiges.

DES POUVOIRS SONT ENLEVÉS AUX TRIBUNAUX ET TRANSMIS AU SURINTENDANT DES FAILLITES

Un des changements les plus radicaux de la nouvelle loi est de substituer le surintendant des faillites au tribunal dans de très nombreux cas, en supprimant le droit d'en appeler au tribunal sauf lorsqu'un créancier s'oppose à la libération du syndic.

Clause 91. Cette clause décrète que les syndics de faillite doivent adresser leurs demandes de libération au surintendant des faillites et non plus au tribunal. Ces demandes devraient être adressées au tribunal où il est possible de faire comparaître toutes les parties intéressées et d'étudier la question à fond d'après les dépositions requises, et comporter le droit habituel d'appel. Autrement, on n'a plus la certitude d'en arriver à une décision juste. De telles questions ne peuvent pas être traitées comme il se doit par correspondance. Cette clause n'autorise pas le syndic à interjeter appel si le surintendant refuse la libération, à moins qu'un créancier ne se soit opposé à cette dernière.

Les mêmes remarques s'appliquent aux clauses suivantes qui substituent le surintendant au tribunal:

Clause 82. Cette clause décrète que les comptes du syndic doivent être examinés et approuvés par le surintendant au lieu de l'être par le tribunal. Les comptes du syndic devraient être approuvés par le tribunal. Il a toujours été d'usage de faire approuver les comptes des syndics, des liquidateurs, des séquestres, des exécuteurs, des curateurs des comités des aliénés, etc. par le tribunal.

Les clauses 90 (6) et 41 (3) prévoient que dans certains cas la rémunération du syndic est fixée par le surintendant au lieu de l'être par le tribunal, sans accorder le droit habituel d'interjeter appel.

La clause 39 (7) porte que:

Le surintendant peut donner aux syndics, relativement aux biens soumis à leur administration, les instructions *qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles*.

Toute demande de directives devrait être adressée au tribunal où il est possible de faire comparaître toutes les parties intéressées et d'étudier la question à fond d'après les dépositions requises, et comporter le droit habituel d'interjeter appel. De telles questions ne peuvent pas être traitées comme il se doit par correspondance.

La clause 39 (8) dit que:

Le surintendant peut intervenir en toute affaire ou instance devant le tribunal *de la façon qui lui paraît pertinente*, tout comme s'il y était partie.

Le surintendant ne devrait pouvoir intervenir qu'avec l'autorisation du tribunal. Autrement, cela peut donner lieu à des instances prolongées et à des dépenses inutiles.

La clause 39 (6) se lit ainsi:

... et l'administration de biens auxquels un syndic n'aura pas été commis d'après les dispositions du présent article pourra être exercée par le surintendant *de la manière qu'il jugera convenable*, et à cette fin le surintendant possèdera tous les droits et pouvoirs que la présente loi confère à un syndic.

La clause 39 (9) dispose que :

Le surintendant peut se charger de l'administration de toute affaire non terminée et l'achever *de la manière qui lui semble convenable*.

Ces paragraphes ne contiennent aucune disposition relative à la dévolution des titres de propriété du débiteur au surintendant qui ne sera pas en état de les vendre ou de les aliéner. Il n'y a également aucune disposition décrétant que le surintendant doit rendre des comptes aux créanciers ou au tribunal pour toute affaire qui n'est pas terminée.

"*De la manière qui lui semble convenable*". Des pouvoirs aussi étendus ne devraient pas être confiés à une seule personne, mais rester sous la juridiction du tribunal.

Les mêmes remarques s'appliquent dans le cas de la clause 39 (10) :—

—le surintendant selon les circonstances peut faire distribuer ou payer ces fonds aux personnes qui y ont droit d'après leurs droits respectifs selon la loi, *de la manière qu'il peut juger convenable*.

La répartition des biens provenant d'une faillite devrait être sous la surveillance du tribunal, comme dans le cas des syndics, des exécuteurs, etc.

Aux termes de la clause 108 (8 et 9), quand le consentement d'un inspecteur ne peut être obtenu, le surintendant ou le tribunal est autorisé à exercer les pouvoirs de l'inspecteur. Les inspecteurs comme représentants des créanciers ont, en vertu des dispositions de la clause 47 (1), des pouvoirs très étendus comprenant les réclamations des créanciers, l'aliénation des biens d'une grande valeur, etc. Si l'on ne peut obtenir le consentement des inspecteurs les mesures à prendre dans les circonstances ne doivent être réglées que par le tribunal devant qui l'on peut faire comparaître toutes les parties intéressées et étudier la question à fond d'après des dépositions requises, sous réserve du droit habituel d'interjeter appel.

Les notes en regard de la clause 91 de ce projet de loi se lisent comme suit :

Aucun changement *quant au sens, excepté pour substituer le surintendant au tribunal*.

Cela résume la portée générale de ces clauses de la nouvelle loi.

Dans ses notes en regard de la clause 160, le surintendant déclare :

Ce nouvel article tend à la décentralisation des tribunaux.

L'effet de cette nouvelle loi est de centraliser la majeure partie de la gestion des biens du failli au Canada entre les mains du surintendant des faillites à Ottawa.

DECENTRALISATION DE LA COUR DE FAILLITE

Un autre changement radical qu'apporte la nouvelle loi est de diviser la cour de faillite de l'Ontario en 47 tribunaux différents avec toute la confusion qui en résultera.

Depuis l'adoption de la première Loi de faillite en 1919, l'Ontario n'a eu qu'un seul bureau de registraire des faillites. Cela a donné satisfaction, car il n'existe qu'un seul bureau d'archives des faillites, où l'on peut obtenir facilement les dossiers de toutes les faillites survenues en Ontario, ce qui assure également l'uniformité de la procédure.

La clause 160 de la nouvelle loi spécifie que les registraires locaux de la Cour Suprême, au nombre de 47, sont registraire des faillites. Les fonctions du registraire doivent être exercées par le maître de la cour ; mais, s'il n'y a pas de maître, par le registraire s'il est un membre dûment qualifié de la profession légale, ou dans les autres cas par un juge de la cour de comté ou de district dans les limites des districts judiciaires.

Aucune disposition de la nouvelle loi de faillite ne permet de nommer des registraires de faillite supplémentaires si le besoin s'en fait sentir.

AVANTAGES PRATIQUES DE LA LOI ACTUELLE

1. *Uniformité de la procédure*

Il a toujours été d'usage de soumettre toutes les questions de faillite à un seul juge. D'après la nouvelle loi, tous les juges d'une cour suprême seront tenus de juger les causes de faillite. Dans le cas des pétitions contestées ou des questions urgentes, dans la plupart des localités, aucun juge ne pourra s'occuper de ces requêtes, sauf au cours des sessions régulières. Comme au Canada la faillite est une partie spéciale de la loi, il importe que la procédure soit uniforme et les décisions logiques.

2. *Un seul bureau d'archives.*

Il est de l'intérêt du public qu'il n'y ait, comme à présent, qu'un seul bureau dans la province pour les archives; les documents relatifs à toutes les faillites ayant eu lieu en Ontario depuis l'entrée en vigueur de la Loi de faillite en 1920 peuvent y être obtenus. Les seuls dossiers complets relatifs à toutes les faillites survenues dans l'Ontario se trouvent dans le bureau du registraire des faillites à Toronto.

Si les bureaux des registraires locaux de la Cour Suprême deviennent des bureaux d'archives des faillites, il faudra faire des recherches dans ces bureaux, au nombre d'environ 47, pour s'assurer si quelqu'un est failli. (En plus de faire des recherches dans la *Gazette du Canada*.)

Des pétitions pourraient être déposées simultanément contre le même débiteur à plusieurs bureaux de la province, ce qui serait une cause de confusion.

Même après la libération du syndic et du débiteur, le public continue à faire des recherches dans les dossiers du tribunal, parfois sur des faits qui datent de plusieurs années, tout particulièrement quand il s'agit de titres de propriété.

A l'heure actuelle, les affaires concernant les faillites sont peu nombreuses. Bien qu'il y ait eu environ 1,000 faillites en 1932, on n'a pas jugé nécessaire de nommer d'autres registraires.

3. *Pouvoirs du registraire des faillites*

D'après les dispositions de la Loi, les pouvoirs du registraire des faillites sont étendus: rendre des ordonnances de séquestre quand il n'y a pas de contestation, entendre toute demande non contestée ou ex parte, rendre des ordonnances provisoires, entendre les appels dans certains cas, etc.. La compétence des registraires n'a pas encore été clairement définie et elle doit s'exercer avec prudence.

Le droit de nommer des registraires de faillite et de fixer ou limiter leur juridiction territoriale est toujours dévolu au juge en chef de la province, en vertu des termes de l'article 157.

4. *Nécessité d'une surveillance attentive par le tribunal*

Il importe que les frais d'administration soient vérifiées avec soin, que la rémunération et les dépenses des syndics soient approuvées et que les mémoires des avocats soient taxés.

L'endroit tout indiqué pour approuver les comptes est le tribunal, où les dossiers sont à la disposition de tous, créanciers, débiteurs, syndics, et où chacun peut assister à l'approbation des comptes et possède le droit habituel d'interjeter appel. Telle a toujours été la méthode suivie par les tribunaux dans le cas

des comptes des syndics, des liquidateurs, des séquestres, des exécuteurs, des comités, etc.

5. *Questions réglées en dehors de Toronto*

En vertu de la loi actuelle, les mesures suivantes peuvent être prises relativement à l'administration d'un actif sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande au tribunal à Toronto :

a) Les cessions volontaires de faillite sont enrégistrées chez le séquestre officiel dans la localité du débiteur, et il y a 16 séquestres officiels dans différentes régions de la province.

b) Les séquestres officiels ont le pouvoir de donner des instructions pour l'aliénation des marchandises périssables, de convoquer des réunions de créanciers, de fixer le cautionnement des syndics, etc.

c) Les syndics sont nommés aux réunions des créanciers tenues dans la localité du débiteur et lesdits syndics commencent immédiatement à administrer l'actif. Les réclamations sont réglées par les syndics et les inspecteurs sans en référer au tribunal, à moins que l'on n'interjette appel de leur décision.

d) Les syndics peuvent demander personnellement leur libération. Dans la plupart des actifs où les cessions autorisées sont faites en dehors de Toronto, les seules demandes adressées au tribunal de Toronto étant restreintes à la libération du syndic et du débiteur, et à la taxation des mémoires des avocats.

6. *Litiges pouvant être jugés en dehors de Toronto*

Pour la commodité des parties ne résidant pas à Toronto, le juge peut, en vertu des dispositions de l'article 171, ordonner l'instruction de tout litige ou la tenue de toute enquête par un juge ou un officier du tribunal dans n'importe quelle localité de la province—on a mis à profit les dispositions de cet article dans de nombreux cas, comme dans l'affaire Bozanick, 23, C. B. R. 234, et tout dernièrement dans la cause de Paul Croteau, où la contestation des réclamations de plus de 100 salariés a été soumise au juge de la cour de district, à Cochrane.

7. *Les syndics ont des pouvoirs étendus en vertu de l'article 43*

Relativement à l'administration des biens d'un failli les syndics, avec l'autorisation écrite des inspecteurs, peuvent faire plusieurs choses dans la localité du débiteur, sans avoir recours aux tribunaux. Ils peuvent, entre autres choses, vendre, hypothéquer ou louer les propriétés, continuer le commerce, intenter ou contester toute action concernant les biens du débiteur, effectuer librement des compromis au sujet des créances, transiger en général et répartir l'actif en espèces comme l'actif ordinaire.

8. *Créanciers commerciaux*

Les créanciers commerciaux étant généralement des manufacturiers ou des producteurs résident dans différentes parties de la province, et souvent même hors de la province, et Toronto est la ville la mieux située pour en appeler au tribunal.

En ce qui concerne la décentralisation des tribunaux, le surintendant déclare son mémoire (témoignages du Sénat, 22 mai 1946) que la Loi de faillite doit être traitée de la même façon que la Loi des liquidations.

La Loi de faillite diffère de la Loi des liquidations du fait que l'application de la Loi de faillite est du ressort des créanciers agissant par l'intermédiaire des syndics et des inspecteurs qui peuvent l'appliquer en grande partie sans avoir recours aux tribunaux: L'application de la Loi des liquidations est entièrement

soumise aux directives et à la surveillance du tribunal, soit directement par un juge exerçant la juridiction du tribunal, soit par un officier du tribunal à qui cette affaire a été confiée ou qui en a été chargée, et cet officier est un officier de justice. Aucune décision n'est prise dans le cas de la Loi des liquidations sans l'intervention du tribunal.

LIBÉRATION DES FAILLIS (clause 146 et suivantes)

La clause 146 concernant la libération du failli donnerait des résultats laissant fort à désirer. L'obligation de faire une demande de libération n'incombe plus au débiteur mais au syndic. Cette clause vise apparemment à établir une "procédure automatique" pour la libération du failli. Le surintendant dans sa remarque concernant cette clause déclare que cette procédure a été prise dans la Loi de faillite des États-Unis et il cite l'article 14 de la Modification à la Loi de faillite des États-Unis, approuvée le 22 juin 1939. En 1943 les autorités américaines de Washington me consultèrent en ma qualité de juge des faillites sur la procédure suivie au Canada pour la libération des faillis et je m'aperçus que les résultats de la procédure en vigueur aux États-Unis n'étaient pas satisfaisants et que l'on devait la modifier. Je crois que le Congrès est actuellement saisi d'un Bill visant à modifier la Loi de faillite des États-Unis.

La disposition américaine concernant la "procédure automatique" pour la libération du failli n'est pas aussi grave dans ses conséquences que le serait une telle procédure au Canada, car contrairement à la Loi canadienne la loi des États-Unis ne contient aucune disposition prévoyant que les biens subséquentement acquis du failli seront répartis entre les créanciers, sauf que "tous les biens dévolus à la faillite, dans les six mois qui la suivent, par legs, don, ou héritage, sont dévolus au syndic". On trouvera à l'article 23 (a) de la Loi canadienne actuelle, (article 25 (a) dans la nouvelle loi) la définition des "biens du débiteur" qui comprennent :

Tous les biens qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui être dévolus avant sa libération.

La loi des États-Unis ne prévoit pas non plus la libération conditionnelle des faillis.

La procédure actuelle est préférable. Le failli fait une demande spéciale de libération et c'est au failli qu'il incombe de rendre compte de sa conduite au tribunal et de prouver qu'il a droit à sa libération. Telle a été la procédure de la loi canadienne depuis son adoption en 1919, et cette manière d'agir a toujours été satisfaisante. Elle est basée sur la procédure prévue par la loi anglaise qui, au cours de plusieurs années d'application, a toujours été jugée satisfaisante.

L'initiative de demander la libération du failli ne doit pas être laissée au syndic comme le prévoit la *clause 146 (2)*. Dans de nombreux cas, des débiteurs n'ayant pas l'intention de demander immédiatement leur libération peuvent négliger de prévenir le syndic, en vertu de la *clause 146 (1)* qu'ils ne désirent pas demander leur libération, et cependant en vertu des termes de cette clause le syndic est tenu de faire les démarches voulues pour que soit entendue la demande de libération. Apparemment, les frais de cette demande devraient être payés à même les biens du failli et aux dépens des créanciers ou personnellement par le syndic en attendant qu'il en soit remboursé par le débiteur en vertu de la *clause 158 (5)*.

La *clause 146 (2)* prévoit que le syndic doit demander au tribunal de fixer une audience pour la libération du failli *avant l'expiration de six mois à compter de la faillite*. Dans bien des cas, l'administration des biens ne sera pas suffisamment avancée pour qu'il soit possible au syndic d'adresser au tribunal le rapport requis sur la réalisation des biens et de faire savoir que les affaires

du débiteur ont été l'objet d'une enquête détaillée, et le syndic devra s'opposer à la demande pour ces motifs.

Les termes des deux premières lignes de la clause 146 (1) sont défectueux.

D'après la clause 146 (4) seuls les créanciers ayant justifié leur réclamation reçoivent des avis de demande. Les créanciers qui ne l'ont pas fait n'ont aucun droit dans la faillite, d'après des décisions bien établies.

La clause 147 ne prévoit pas de rapport dans le cas des infractions en matière de faillite.

La clause 147 (3 et 4) prévoit que le syndic et le surintendant doivent soumettre des rapports au tribunal. *Le paragraphe 9* dit que ces rapports constituent une preuve *prima facie* des déclarations qui y sont contenues. Le paragraphe 11 prévoit que le failli peut contester quelque déclaration contenue dans le rapport du syndic et le syndic peut être requis de comparaître en personne et de témoigner. Aucune disposition ne permet au failli de contester le rapport du surintendant. Même s'il avait ce droit, il ne serait pas pratique pour le surintendant de comparaître en personne devant l'un des tribunaux du Canada, de témoigner pour expliquer son rapport et d'être interrogé aminé à ce sujet, droit dont jouit chaque débiteur d'après les dispositions de la loi.

JURIDICTION DU TRIBUNAL

La clause 159 (1) (a) prévoit que le tribunal doit avoir le pouvoir et la juridiction d'entendre et de juger toutes affaires contestées résultant de l'administration d'un actif ou dans lesquelles est impliqué un intérêt de cet actif, ou auxquelles le syndic est partie ou dans lesquelles le syndic est réclamant contre une autre personne.

Voir les notes explicatives relatives à cette clause :

L'objet de cette partie est d'assurer qu'il sera disposé de toutes matières ou conflits par le tribunal ayant juridiction en matière de faillite. Jusqu'ici le syndic pouvait être tenu d'intenter des procédures devant d'autres tribunaux et aussi être poursuivi devant d'autres tribunaux.

D'après cette clause, le tribunal ayant juridiction en matière de faillites sera tenu de juger et d'entendre toutes les affaires impliquant des personnes étrangères à la faillite et qui ne sont pas véritablement des affaires concernant le tribunal ayant juridiction en matière de faillite. Le cas où le syndic intente des poursuites pour recouvrer des créances ou tout autre bien appartenant au débiteur, et où il est poursuivi à cause des marchandises livrées pendant qu'il gèrait l'actif en constitue un exemple. Il y a des affaires qui devraient être jugées par des tribunaux ordinaires et quelques-unes même par des tribunaux inférieurs. D'après les termes de cette clause les affaires généralement intentées devant les tribunaux de division doivent l'être devant la Cour de faillite à des frais plus élevés, ce qui ne constitue pas une meilleure surveillance des frais, comme on le dit dans la note explicative.

La procédure actuelle fut établie dans l'affaire Reynolds, Ex parte Thistle, 10 C. B. R. 127 où le juge Fisher déclare, à la page 131 :

Je crois qu'il est évident d'après les documents fournis par le syndic que Thistle est étranger à l'actif actuellement administré du failli et qu'il n'existe aucune juridiction pour le faire comparaître et l'obliger à faire valoir ses droits, quels qu'ils puissent être, sur lesquels le tribunal de faillite aurait à se prononcer.

Cette décision fut confirmée par la Cour d'appel, et voici l'importante cause anglaise de Ellis contre Silber (1873) L. R. 8 Ch. 83 où l'on déclare, à la page 86 :

Ce qu'il faut faire dans le cas d'une faillite c'est administrer la faillite. Le débiteur et les créanciers, comme parties à l'administration de la faillite, sont soumis à cette juridiction. Les syndics ou les cessionnaires, comme les préposés à l'administration, sont soumis à cette juridiction. Les biens qui leur sont confiés et la façon de les administrer sont soumis à cette juridiction; et il existe peut-être, comme je le crois, certaines catégories d'opérations, qui en vertu de clauses spéciales de lois du Parlement peuvent être traitées d'une façon particulière relativement aux tierces personnes. Quant à la proposition générale que chaque fois que les cessionnaires ou les syndics de faillite, ou les syndics nommés en vertu des actes susmentionnés introduisent un recours en justice ou en équité contre un étranger à la faillite et demandent que ce recours soit exercé devant le tribunal de faillite, est à mon avis une proposition que ne justifie aucune loi du Parlement et qui ne repose sur aucun indice ou vestige d'autorité.

D'après les termes de la clause 159 (1) (e), l'institution de poursuites concernant l'actif d'un failli devant un autre tribunal, exigerait dans chaque cas l'autorisation de la Cour de faillite.

PROCÉDURE RELATIVE AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE FAILLITE

J'ai traité de quelques points du nouvel article 159 (1). Il y a toutefois un paragraphe auquel, en ma qualité de juge des faillites, je m'oppose tout particulièrement. C'est le paragraphe (1) (f) qui donne au tribunal le pouvoir et la juridiction de mettre en accusation, admettre caution, juger et punir

les délinquants pour des infractions commises aux termes de la présente loi.

La clause 159 (1) prévoit que dans la province d'Ontario la Haute Cour (division de justice) de la Cour Suprême de la province est investie en droit et en équité de la juridiction originale, auxiliaire, accessoire et absolue en matière de faillite et en toute autre matière où procédure autorisées par ou en vertu de la présente loi, durant son terme respectif, telle qu'elle est maintenant, ou peut être par la suite, tenue, et en vacations et chambre; et comme supplément à cette juridiction, le tribunal a aussi le pouvoir et la juridiction de mettre en accusation, admettre caution, juger et punir les délinquants pour les infractions commises aux termes de la présente loi.

Aux termes de la clause 160 (1) la juridiction dévolue aux Hautes Cours de justice doit être exercée de la même manière que la juridiction que le tribunal exerce ordinairement dans les limites du ressort judiciaire établi par la province d'Ontario, ou autrement, pour l'administration du droit civil.

La clause 161 prévoit que le juge en chef du tribunal peut nommer ou désigner un ou plusieurs des juges du tribunal devant ordinairement exercer les pouvoirs judiciaires et la juridiction conférés par la présente loi, lesquels pouvoirs peuvent être exercés par un seul juge; toutefois aucune disposition du présent paragraphe ne diminue ou n'atténue les pouvoirs ou la juridiction du tribunal ou de l'un des juges de ce tribunal, qui n'ont pas ainsi été spécialement nommés ou désignés.

La clause 200 prévoit que tout failli est, dans chacun des cas indiqués, coupable d'un acte criminel et passible d'une amende d'au plus mille dollars ou de l'emprisonnement pendant deux années au plus, s'il a commis l'une des vingt et une infractions prévues.

Il est dit dans les notes relatives à la clause 159 que la juridiction supplémentaire conférée par les dispositions de l'article 159 a pour objet d'assurer qu'il sera disposé de toutes matières ou conflits par le tribunal ayant juridiction

en matière de faillite. A propos de la clause 159 (f), la note explicative se lit comme suit :

La phase de l'administration de faillite qui laisse le plus à désirer est celle qui a trait aux peines pour les infractions énumérées dans la loi. L'expérience révèle que, dans bien des cas, les juges et les magistrats des tribunaux inférieurs ne saisissent pas pleinement toute la portée des infractions en matière de probité commerciale avec le résultat que les créanciers, considérés collectivement, sont presque totalement découragés devant leur impuissance à obtenir qu'il soit imposé des peines suffisantes et appropriées aux infractions commises.

La remarque mentionne encore :

Si les coupables étaient traduits devant un juge plus familier avec l'importance relative de ces infractions les peines imposées seraient plus compatibles et mieux proportionnées aux caractères de l'infraction.

La note dit en outre que l'on peut objecter à ce que les contrevenants soient privés des droits que leur confère la procédure criminelle habituelle, mais il suffit seulement de se rappeler que l'exercice de cette autorité n'est pas confié à une personne étrangère ou incompétente, mais à un juge de la plus haute cour de justice de chaque province, censé le mieux qualifié pour l'administration de la justice.

Le projet de loi est non seulement mauvais dans ses termes, mais il serait très difficile à appliquer, même s'il était rédigé de façon à mettre en vigueur les suggestions de la note explicative. Je m'occupe surtout de l'énoncé de la loi.

La clause 200 indique 21 actes criminels. La procédure relative au jugement de chacun de ces actes criminels est prévue dans le Code criminel. Or, la Cour Suprême de l'Ontario a juridiction pour juger toutes les infractions criminelles et à moins qu'elle n'en soit explicitement privée par la loi, elle continuera à avoir une telle juridiction.

D'après le Partie 9 du Code criminel, un tribunal des sessions générales de la paix a, dans l'Ontario, le pouvoir de juger toutes les infractions criminelles, sauf celles qui sont mentionnées à l'article 583 du Code criminel et qui comprennent, entre autres choses, la trahison, le meurtre, l'homicide involontaire, le viol, la corruption de fonctionnaires publics, les libelles diffamatoires, les coalitions portant atteinte à la liberté du commerce, etc. A moins de dispositions statutaires spéciales, toutes les infractions criminelles sont jugées par un jury. D'après la Partie 18 du Code criminel l'accusé a le droit d'opter pour être jugé par la Cour criminelle de comté pour toute infraction jugeable devant la Cour des sessions générales de la paix; et, si tel est son choix, le juge de comté est obligé de le juger sans jury. En vertu de la Partie 16 du Code criminel l'accusé a aussi le droit d'opter pour être jugé par un magistrat de police, s'il est accusé d'une infraction pouvant être jugée devant les sessions générales de paix. Dans ce cas le magistrat de Police peut accepter le choix de l'accusé ou le renvoyer aux assises.

Quand une personne est accusée d'une infraction criminelle, il n'y a que deux méthodes pour la faire comparaître devant les tribunaux: (a) Porter plainte devant un magistrat ou un juge de paix et obtenir un mandat ou une sommation; (b) intenter une accusation devant le grand jury et demander un mandat d'arrêt.

A la lumière de la procédure criminelle établie au Canada, considérons maintenant les dispositions de la loi de faillite que l'on propose.

La clause 159 (1) (f) donne à la Haute Cour de justice de l'Ontario durant ses sessions tenues en vacations et en chambre le pouvoir et la juridiction de mettre en accusation, admettre à caution, juger et punir les délinquants pour des infractions commises aux termes de la présente loi. S'agit-il d'autoriser

un juge à juger un délinquant sans jury, contre son gré? La loi n'en fait pas mention, pas plus qu'elle ne fait mention de la suppression de tous les droits d'être jugé par jury, bien que ce soit cela que l'on suggère dans les notes explicatives. Toutefois, la *clause 160* dit que la juridiction dévolue au tribunal doit être exercée de la même manière que le tribunal exerce cette juridiction pour l'administration du droit civil. Cela pose un problème insoluble. Comment la juridiction de juger et de punir les délinquants peut-elle être administrée de la même manière que la juridiction pour l'administration du droit civil? Le Code criminel ne mentionne qu'un délit ou un juge de la Cour Suprême a juridiction pour juger un délinquant sans jury, et c'est à l'article 598 qui a trait aux collusions commerciales. Si l'on veut priver un délinquant de son droit d'être jugé par un jury, je crois qu'il est nécessaire de le mentionner explicitement dans la loi.

La *clause 161* prévoit que le juge en chef peut nommer ou désigner un des juges du tribunal devant ordinairement exercer les pouvoirs judiciaires conférés par la présente loi et pouvant être exercés par un seul juge. Il est difficile de considérer cet article comme se rapportant au jugement et à la punition des délinquants. Si un juge ayant juridiction en matière de faillite est désigné, l'on présume qu'il doit juger et punir toute personne ayant commis un délit dans l'Ontario?

Pourrais-je maintenant traiter des difficultés pratiques?

Si la législation est rédigée de telle sorte qu'elle confère aux juges de la Cour Suprême de l'Ontario le droit exclusif de mettre en accusation, admettre à caution, juger et punir les délinquants pour des infractions commises aux termes de la présente loi, il ne fait pas de doute qu'il en résultera une grande confusion dans l'administration de la justice dans l'Ontario. Dans l'Ontario les sessions de la Cour Suprême ont lieu à certaines époques fixes. A l'exception des cas où les accusés sont en prison, seules les causes ressortissant obligatoirement à la juridiction de la Cour Suprême sont jugées par un juge de la Cour Suprême, sauf dans quelques cas exceptionnels. On prétend qu'il y aura une augmentation inutile des causes de la cour si les juges de la Cour Suprême sont tenus de juger tous les délits énumérés à la *clause 200* du projet de loi et dont pas un seul ne prévoit une peine de plus de deux ans de prison. L'inconséquence de cette loi est tout à fait évidente. Les juges de la Cour de comté et les magistrats ont déjà juridiction pour juger les délits commis par des accusés dont la peine peut être le fouet ou la prison à vie. Les officiers judiciaires ayant une telle juridiction ont sûrement la compétence voulue pour juger les infractions en matière de faillite. Si toutefois les infractions commises sont graves et que l'on pense qu'il est dans l'intérêt public qu'elles soient jugées par la Cour Suprême, il est toujours permis au procureur général de les renvoyer devant la Cour Suprême et de les faire juger par un juge de la Cour Suprême et un jury.

Il semble que les raisons pour lesquelles on se propose de conférer cette juridiction spéciale à la Cour Suprême ne sont pas bien fondées. Tout d'abord, on dit qu'il a été impossible d'obtenir des peines suffisantes et appropriées aux infractions commises. Le droit d'appel dévolu à la Couronne dans les causes criminelles existe toujours, moyennant l'autorisation d'un juge de la Cour d'appel, au cas où une sentence ne serait pas assez sévère. Si dans le passé la Couronne n'a pas interjeté, ou a interjeté appel et que l'appel ait été rejeté, l'on peut admettre que l'argument avancé dans la note à l'appui de cette sévère législation n'est pas bien fondé. On dit en outre que si les délinquants comparaissent devant un juge plus au fait de l'importance réelle de tels délits, les peines imposées seraient plus conformes et mieux proportionnées au caractère de l'infraction. Permettez-moi de faire remarquer que si l'on ne peut pas

obtenir justice de la cour d'appel, quand un jugement est porté en appel, rien n'assure que les juges de la Cour Suprême rendront des jugements plus favorables pour les créanciers de l'accusé.

En réponse à l'objection que les délinquants sont privés de leurs droits découlant de la procédure criminelle ordinaire, on fait remarquer qu'il ne faut pas oublier que le pouvoir n'est pas exercé par quelque autorité étrangère et incompétente mais par un juge de la haute cour de justice. On pourrait alléguer le même motif pour priver un accusé de tous ses droits d'être jugé par un jury, quelle que soit l'infraction. Bien que ce soit une question à prendre en considération uniquement au point de vue législatif, et non pas au point de vue judiciaire, il est respectueusement signalé qu'une telle mesure serait nouvelle dans l'application du droit criminel, car on ne peut s'appuyer sur aucun précédent pour priver une personne accusée d'une infraction criminelle du droit d'être jugée par un jury, à moins qu'elle n'en ait elle-même décidé ainsi.

Puis-je brièvement attirer l'attention sur deux ou trois autres clauses du Bill :

Clause 92 (1). Tout droit de rachat de biens immobiliers ne devraient pas automatiquement être dévolu aux créanciers hypothécaires. Il arrive fréquemment que des biens immobiliers difficiles à vendre au moment de la faillite augmentent de valeur et deviennent ensuite vendables. Les créanciers hypothécaires ne devraient avoir que leurs droits habituels.

Clause 92 (2). Cette clause est tout à fait inadmissible. Aucun actif du débiteur ne devrait lui être dévolu de nouveau tant que les créanciers n'ont pas été payés en totalité, sauf s'il y a composition en vertu des articles pertinents de la loi, et avec l'autorisation du tribunal.

Clause 92 (3). Tous les documents constituant des titres, etc., devraient être gardés par le syndic et soumis aux règlements et aux directives du tribunal.

Clause 92 (5). Toutes les directives prévues par ce paragraphe devraient être données par le tribunal.

A mon avis, toute la clause 92, sauf le paragraphe 4 est très contestable.

La clause 53 (1) ligne (18) dispose que :

... le syndic peut renoncer à la production d'une preuve de réclamation s'il se rend pleinement compte qu'un réclamant est légalement fondé à réclamer la possession de tous pareils biens ou de quelque droit ou intérêt en ces biens.

Dans tous les cas, les créanciers ou les personnes réclamant des biens en la possession du failli doivent présenter une preuve de réclamation confirmée par une attestation.

Clause 110 (2) et note explicative. Nonobstant les termes de la clause 125, toutes les preuves de réclamation doivent être confirmées par une attestation, conformément à la procédure habituelle du tribunal exigeant que la déposition soit faite sous serment, et la déposition sur une motion peut être présentée avec un affidavit. La preuve de réclamation fournie par un créancier sert à déterminer sa réclamation à l'égard de l'actif. Les procédures engagées en vertu des termes de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et de la Loi sur les droits de succession ne sont pas des procédures judiciaires au même sens que les procédures en faillite.

Clause 196. Cette clause concerne l'administration sommaire des biens par le séquestre officiel quand il n'y a pas d'actif ou que l'actif est insuffisant pour faire face aux frais d'administration. Le séquestre officiel doit s'acquitter des

fonctions prévues par cette clause dans tous les actifs de ce genre. L'exercice de ses fonctions entraîneraient des déboursés considérables. Les termes de la clause 198 semblent insuffisants pour obtenir les fonds nécessaires à de telles fins.

La clause 9 (3) prévoit que dans le cas d'une cession de la part d'une corporation, une déclaration sous serment indiquant la situation des affaires doit être jointe à la cession et donner (ligne 26) :—

une liste des actionnaires indiquant le nombre d'actions de capital souscrit par chaque actionnaire, ainsi que le montant du capital versé par chaque tel actionnaire.

Dans certains cas il sera très difficile d'obtenir ces renseignements, et le délai qui en résultera dans le dépôt de la cession pourra quelquefois avoir de graves conséquences.

APPENDICE B

MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU NOM DE LA *DOMINION MORTGAGE AND INVESTMENT ASSOCIATION* AU COMITÉ DE LA BANQUE ET DU COMMERCE (SÉNAT) ET CONCERNANT LE BILL A-5, intitulé "LOI CONCERNANT LA FAILLITE".

Le 20 juin 1946.

Monsieur le président et honorables sénateurs,

La *Dominion Mortgage and Investment Association* est un organisme groupant des compagnies de prêts, des compagnies de fiducie et des compagnies d'assurance-vie dans le but de discuter et de traiter de questions d'intérêt commun en ce qui concerne les placements de ces compagnies. Quoique cette association ne comprenne pas la totalité des dites compagnies, ses membres représentent la portion la plus importante du monde des affaires au Canada. Les membres de l'association placent des montants considérables dans les valeurs des corporations et comme tels sont très intéressés dans la disposition du Bill A-5 concernant les faillites et en général la réorganisation des corporations se trouvant dans une situation financière difficile.

Le but de la Partie II de ce Bill paraît être d'inclure dans cette partie de la Loi de faillite toutes les réorganisations de corporations ou les projets d'arrangement entre une compagnie et ses créanciers, et, tout particulièrement, de vouloir abroger les dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, bien que cette loi ne soit pas explicitement rapportée.

L'Association pense que toute tentative de ce genre est fautive en principe et probablement inapplicable en pratique. La situation des personnes faisant des placements dans une corporation que ce soit en qualité d'obligataires, de porteurs de debentures ou de porteurs d'actions ordinaires ou privilégiées est tout à fait différente de celle des créanciers commerciaux ordinaires. Une procédure tout à fait appropriée au règlement des droits des personnes faisant des placements peut en retour ne pas être appropriée pour régler les réclamations des créanciers commerciaux et vice versa. La réorganisation est réellement l'opposé de la faillite, et il est tout à fait normal qu'elles soient régies par des statuts différents. En Grande-Bretagne, les réorganisations de compagnies sont régies par les dispositions de la loi sur les compagnies et non pas par celle de la loi de faillite.

La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies fut votée pour faciliter la réorganisation des corporations et en quelque sorte inclure dans la loi du Canada les dispositions prévues par la loi anglaise sur les compagnies. La raison d'être de cette législation est la réorganisation avec le consentement des différentes catégories de porteurs d'obligations intéressés, et ce but est atteint en autorisant la tenue d'assemblées à la suite desquelles les demandes d'une majorité déterminée peuvent être mises à effet quand il est impossible d'obtenir le consentement unanime de tous les membres d'une même catégorie. Par suite de ces dispositions, un grand nombre de compagnies ont été réorganisées de façon satisfaisante tant au Canada qu'au Royaume-Uni.

Du point de vue des actionnaires, la procédure prévue par les dispositions de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies a eu dans son ensemble de bons résultats et a été satisfaisante en général. Le public faisant des placements a divers moyens pour protéger ses intérêts, tels que

les syndics d'obligataires, les grandes compagnies qui achètent des valeurs, les syndics, etc. et l'intervention de ces groupes a probablement eu pour résultat d'éviter de graves abus. L'on reconnaît cependant que dans le passé quelques abus ont eu lieu en vertu de la procédure de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies dans les transactions concernant les droits des créanciers commerciaux ordinaires, quand le public en général n'était pas intéressé aux placements.

L'Association estime donc que :

1. La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies doit être maintenue avec tous ses pouvoirs et effets, mais avec les modifications que l'on jugera nécessaires pour prévenir le retour du genre d'abus qui se sont produits dans le passé et pour assurer que, en ce qui concerne les petites compagnies commerciales, on aura recours à la Loi de faillite pour en arriver à des compositions.

2. La Loi de faillite devrait être modifiée de façon que les dispositions concernant les concordats puissent être appliquées dans des situations antérieures à la faillite et permettre des compromis dans le cas des réclamations de créanciers commerciaux non garantis avant la faillite, d'une manière analogue à la procédure que l'on peut maintenant appliquer après la faillite. Il n'en résulterait aucun conflit avec les droits des créanciers garantis et l'on pourrait le prescrire d'une façon plus simple que la terminologie compliquée de la Partie II du Bill, bien qu'il puisse être utile d'y inclure quelques-unes des dispositions de cette partie.

Pour indiquer les modifications à apporter à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, modifications que l'Association estime appropriées pour éviter le retour des abus qui ont eu lieu dans le passé, nous présentons ci-joint un avant-projet de loi comprenant certains projets d'amendements à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, et l'Association a les remarques explicatives suivantes à faire sur les amendements proposés. En résumé, les propositions comportent l'addition à la Loi d'une quatrième et d'une cinquième partie prévoyant une audition préliminaire lorsque la première demande de convoquer des assemblées est adressée au juge, l'incorporation de dispositions détaillées concernant la procédure et les autres questions se rapportant à la soumission d'un projet aux créanciers et les formalités subséquentes. Ces propositions sont étudiées en détail ci-après.

Signalons en passant que quelques-unes des dispositions contenues dans les Parties IV et V que l'on propose pourraient être insérées dans les règlements généraux qu'il est permis d'établir en vertu de l'article 17 de la loi actuelle; toutefois, certaines dispositions qui à un point de vue pourraient être considérées comme impliquant des points essentiels de loi et devraient être incluses dans la loi modificatrice. En outre, l'Association estime qu'il est à conseiller, dans le but de corriger les abus qui se sont assurément produits dans l'application de la loi et d'établir une procédure détaillée et uniforme, d'insérer les amendements proposés dans la loi même.

Voici un aperçu de la procédure que l'on devrait suivre en vertu de la Loi après la mise en vigueur des amendements proposés.

1. La première formalité à remplir est de déposer au tribunal une copie du projet ainsi que de tout document s'y rapportant, en demandant une ordonnance de convocation d'assemblées.

2. Suit une audition préliminaire où l'on peut discuter toutes les objections au projet. Si les objections sont si fortes qu'il semble que le projet ne peut obtenir l'approbation requise, il est permis au tribunal de rejeter la demande; dans les cas contraires, il est ordonné de convoquer des assemblées pour examiner le projet tel quel ou avec les modifications qui y ont été apportées en réponse aux objections.

3. Si le projet n'est pas approuvé par le nombre requis de voix, la question en reste là. Si au contraire il obtient le nombre requis de voix, on demande au tribunal de sanctionner le projet. Si le projet est sanctionné, il devient obligatoire.

4. Si, au cours d'une assemblée d'une catégorie quelconque de créanciers, un amendement au projet, atteignant d'une façon appréciable et défavorable l'une des catégories de créanciers, est proposé, la réunion doit s'ajourner et le président demande des directives au tribunal relativement à l'avis, etc. de l'assemblée ainsi ajournée.

Le seul point où l'on s'écarte radicalement de la procédure établie est la disposition relative à l'audition préliminaire.

Nous avons les remarques particulières suivantes à faire sur les amendements proposés. Les renvois s'appliquent aux numéros des articles du projet de loi modificatrice ainsi qu'aux nouvelles parties que l'on propose d'y inclure.

Clause 2—Cette clause ajoute les nouvelles Parties IV et V, donnant des numéros aux clauses qui suivent le dernier article (2) de la Loi.

PARTIE IV

21. D'après la procédure actuelle il est possible, et il arrive quelquefois, que des créanciers garantis, dont les intérêts peuvent être gravement lésés par un projet, ne connaissent rien du projet tant qu'ils n'ont pas reçu un avis de convocation. Cette clause exige qu'au moins les représentants de toutes les catégories intéressées soient prévenus du projet proposé et aient l'occasion, après avoir obtenu les renseignements suffisants, d'être présents et de présenter toutes les objections qu'ils peuvent avoir à faire contre le projet, avant la convocation des assemblées.

22. Au cours des auditions préliminaires, le tribunal entendra les objections.

23. Il est permis d'ordonner l'ajournement des auditions préliminaires.

24. Si aucune objection n'est formulée lors de l'audition préliminaire, les délibérations seront de nature officielle et le tribunal ordonnera de convoquer des assemblées.

25. Si, d'un autre côté, les objections soulevées lors de l'audition préliminaire sont importantes et qu'il paraisse que l'on s'opposera avec succès au projet, le tribunal peut rejeter la demande. L'on évite ainsi les frais nécessités par la tenue d'assemblées pour un projet qui serait sûrement rejeté. Il est permis d'interjeter appel de l'ordonnance rejetant la demande.

26. Cette clause a pour but d'empêcher divers créanciers d'une même catégorie de présenter plusieurs projets.

27. Quand le concordat nécessite le transfert de l'actif à une nouvelle compagnie, la compagnie débitrice peut refuser d'exécuter les cessions requises. Le tribunal a le pouvoir d'ordonner que l'actif soit dévolu à la nouvelle compagnie.

PARTIE IV

28. L'on s'est aperçu que quelquefois les assemblées sont convoquées sans que des renseignements suffisants aient été fournis aux créanciers qui y assistent, que l'avis est insuffisant ou que le président n'est pas toujours une personne veillant à la conduite impartiale des assemblées.

29, 30 et 31. Il s'est parfois produit des abus dans la sollicitation d'actes de procuration par des personnes irresponsables ou par des personnes ayant des intérêts spéciaux qui ne sont pas divulgués. Ces clauses ont pour but d'obtenir l'exposition nécessaire des faits dans la sollicitation d'actes de procuration.

32. Cette clause explique la procédure à suivre lors des assemblées. Ces dispositions tendent à faire disparaître les difficultés qu'éprouvent maintenant les créanciers avec la procédure actuelle.

Le paragraphe (3) complète la procédure applicable d'après l'article 11 de la Loi qui est insuffisant.

Les paragraphes (4) et (5) ont pour but d'empêcher de voter et d'approuver un projet comportant des changements radicaux en se servant d'actes de procuration données en conséquence de l'avis de convocation d'une assemblée devant prendre en considération les projets proposés à l'origine.

33. La loi n'exige pas actuellement que l'on avertisse les dissidents de la demande faite au tribunal de sanctionner le projet. Cette clause adopte des dispositions analogues à celles de la Loi des compagnies de 1934.

34 et 35. Dans quelques cas, la rédaction et l'application d'un projet de réorganisation entraîne des déboursés considérables. Il a paru opportun d'adopter des dispositions en vertu desquelles lesdites dépenses seront sujettes à une vérification par le tribunal et d'adopter aussi des dispositions afin que dans un cas spécial des dépenses puissent être effectuées et payées, bien que le projet puisse ne pas être appliqué par la suite. Il a paru expédient d'autre part de donner au tribunal des directives particulières pour qu'il rejette les dépenses exagérées ou toute dépense pour des intérêts n'y ayant pas droit.

36. Cette clause est utile afin qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur le pouvoir qu'a le tribunal d'exiger des documents ou des renseignements qui peuvent être en la possession ou sous la direction d'une personne n'étant pas directement partie dans les poursuites.

37. Si des ordonnances de nature interlocutoire sont sujettes à appel, la réorganisation peut être retardée sans raison. D'un autre côté, il doit nécessairement y avoir des dispositions permettant d'interjeter appel lorsque les droits des parties ont été jugés d'une façon définitive. Une distinction est donc établie entre les ordonnances qui seront appelables et celles qui ne le seront pas. Les ordonnances qui ne sont pas censées être sujettes à appel sont celles qui prescrivent la convocation des assemblées (articles 3 et 4 de la Loi et le nouvel article 28); les ordonnances concernant la procédure de l'audition préliminaire (nouveaux articles 21 à 24 inclusivement); les envois en possession (nouvel article 27); les ordonnances donnant des directives concernant les ajournements (paragraphes 4 et 5 du nouvel article 32); les ordonnances donnant avis aux dissidents (nouvel article 33); les ordonnances concernant les frais du projet (nouvel article 34) et les ordonnances concernant la production de documents (nouvel article 36).

38. Des dispositions sont prévues pour rendre des ordonnances enjoignant que les assemblées continuent de siéger ou soient suspendues en attendant l'appel. Ces ordonnances ne doivent pas être sujettes à appel.

39. On a constaté que dans quelques cas des compagnies commerciales ont soumis un projet entraînant la réduction des réclamations des créanciers sans avoir l'intention de l'appliquer. Plus tard, quand les réclamations des nouveaux créanciers sont déposées, la compagnie propose un nouveau projet, et il s'ensuit que les premiers créanciers sont désavantagés par rapport aux nouveaux créanciers, car leurs réclamations originales ont déjà été réduites. Le nouvel article obvie à cette méthode en empêchant la compagnie débitrice de présenter un nouveau projet pendant une période de deux ans.

40. La prescription exigeant qu'une copie de l'ordonnance sanctionnant le projet et qu'une copie du projet lui-même soit envoyée au Statisticien du Dominion est analogue aux dispositions de la Loi des liquidations.

Clause 3—Cette clause décrète que la Loi modificatrice ne doit pas s'appliquer aux poursuites en cours.

L'Association a étudié la Partie II du Bill A-5 et prétend que les dispositions de ladite partie ne sont pas appropriées pour effectuer la réorganisation d'une importante compagnie d'utilité publique dont les actions et les obligations émises sont en grande partie entre les mains du public. Les valeurs et les actions de telles compagnies sont généralement réparties par une ou plusieurs maisons de Courtiers en placements; et, dans la plupart des cas, des montants considérables en valeurs ou en actions sont détenus par des compagnies d'assurance-vie, des trusts de placement, des sociétés de fiducie ou des compagnies analogues. Les poursuites pour la réorganisation de telles compagnies sont généralement engagées par des représentants des maisons d'émission et des compagnies actionnaires, soit par la création de comités de protection pour le compte des obligataires ou des actionnaires, soit par des discussions privées entre les représentants des principaux actionnaires, des maisons d'émission, les mandataires du syndic des obligataires et les administrateurs de la compagnie. Les négociations menant à l'établissement d'un projet de réorganisation sont généralement longues et comportent une enquête minutieuse sur les affaires de la compagnie en question. Les dispositions de la Partie II du Bill A-5 exigent que les poursuites soient entamées en soumettant le projet de réorganisation à un syndic licencié qui est tenu de faire une enquête sur les affaires de la compagnie en cause. Dans le cas de compagnies comme celles dont nous parlons, une telle enquête est la plupart du temps tout à fait superflue à cause des travaux déjà faits par les comités ou les autres personnes élaborant le projet, et cette enquête superflue entraînera forcément un énorme travail de double emploi et occasionnera inutilement des dépenses élevées. En outre, quand les négociations entre les différentes catégories d'actionnaires en sont arrivées au point où un projet de réorganisation peut être officiellement établi, l'application du projet est souvent une question très pressante dans l'intérêt de toutes les parties en cause. Les dispositions de la Partie II que l'on propose et qui prévoit des enquêtes successives à différents stades des poursuites peuvent facilement entraîner des retards qui aboutiront à l'abandon des projets même des plus avantageux.

Un des principes fondamentaux de la Loi actuelle de faillite est de protéger les droits des créanciers garantis. La Partie II du Bill prévoit que les droits de tels créanciers peuvent être compromis par la procédure qui y est établie. Une telle procédure est toutefois peu appropriée au but visé comme l'indiquent les dispositions de la clause 104 qui exige qu'un créancier garanti évalue sa garantie avant d'avoir le droit de voter à une assemblée. Aucune assemblée efficace de créanciers garantis tels que des obligataires ne peut par conséquent avoir lieu et aucune réorganisation d'une compagnie ayant des obligations en cours ne peut s'effectuer sans modifier profondément la procédure et particulièrement la clause 104. Aucun amendement de ce genre n'est recommandé, car de l'avis de l'Association, les dispositions actuelles de la Loi de faillite qui protègent les droits des créanciers garantis doivent rester intactes.

Bien que ce qui précède représente les objections fondamentales de l'Association à l'exercice de poursuites en vertu de la Loi de faillite en vue de rectifier les droits des actionnaires dans la réorganisation d'une compagnie d'utilité publique, l'Association, sans avoir étudié en détail toutes les dispositions de la Partie II du Bill A-5, désire attirer l'attention, entre autres, sur les points suivants qui rendent le Bill inutilisable dans de semblables réorganisations :

(a) La clause 12 (1) (c) exige que le syndic, en convoquant une assemblée, envoie à chaque créancier une liste des créanciers qu'intéresse la proposition ainsi que leurs adresses et le montant de leurs réclamations connu ou indiqué dans les livres de la compagnie, et le paragraphe (2) décrète que dans le cas d'une corporation le syndic doit adresser à chaque actionnaire, obligataire ou détenteur de débentures qu'intéresse la proposition les documents mentionnés au paragraphe (1), et à quiconque

parmi eux le demande, une liste de ces détenteurs d'actions, d'obligations ou de débentures, ainsi que, pour les actionnaires, le nombre d'actions de capital souscrit par chaque actionnaire avec le solde impayé, s'il en est, et dans le cas de détenteurs d'obligations ou de débentures, le numéro de série des obligations ou des débentures détenues par chacun d'entre eux, indiquent séparément le montant échu du principal et des intérêts.

Tout d'abord, la plupart des émissions d'obligations ou de débentures des grandes compagnies d'utilité publique sont au porteur, et il est tout à fait impossible d'établir une liste de ces obligataires. Souvent, les actions sont sous forme de certificats, et dans ce cas les mêmes remarques s'appliquent à la liste des actionnaires.

En second lieu, à supposer que la chose soit possible, et l'envoi de ces listes à toute personne en faisant la demande serait dans le cas de beaucoup de compagnies d'utilité publique dont les actions et les obligations sont dispersées et détenues par des milliers de personnes, la cause d'une dépense hors de proportion avec les avantages que l'on en retirerait.

(b) Comme nous l'avons dit plus haut, la réorganisation des importantes compagnies d'utilité publique est généralement entreprise par des comités officiels ou privés de porteurs de titres, et les rapports de ces comités, de l'avis de l'association, ont plus d'importance pour les porteurs de valeurs que tout document à fournir en vertu des termes de la clause 12 du Bill A-5.

(c) La clause 22 du Bill A-5 nous semble soulever de difficiles questions constitutionnelles en tant qu'elle se rapporte aux compagnies qui n'ont pas été constituées en vertu ou en conformité des dispositions d'une loi du Parlement du Canada.

(d) L'Association met fortement en doute la sagesse des dispositions de la clause 23 du Bill A-5 autorisant le tribunal à nommer un comité pour former un projet de réorganisation, quand pour une raison ou pour une autre il n'a pas été possible d'entreprendre la réorganisation par les méthodes ordinaires. Il semble à l'Association qu'au lieu de contribuer à mener à bonne fin la réorganisation exceptionnelle quand il n'a pas été possible d'en venir à une entente, cette clause aura pour résultat de rendre plus difficiles les autres réorganisations, du fait que les porteurs de valeurs ou d'actions intéressés seront portés à s'opposer à une réorganisation ne favorisant guère leur catégorie, dans l'idée que l'institution d'un comité où ils seraient représentés leur accorderait des conditions plus avantageuses.

Comme nous l'avons déjà laissé entendre, les remarques qui précèdent ne sont pas censées être une critique complète des dispositions du Bill A-5, mais elles indiquent simplement quelques-uns des principaux points qui rendent le projet de loi peu approprié à la réorganisation des grandes compagnies d'utilité publique.

L'Association croit savoir qu'il a été recommandé d'abroger la Loi des liquidations et de régler toutes les questions qui en relèvent, en vertu de la Loi de faillite. Bien que l'Association ne soit pas en mesure de comparer les dispositions des deux lois, l'expérience lui a appris que les grandes compagnies d'utilité publique éprouvant des difficultés financières ont presque toujours recours à la Loi des liquidations et que les poursuites engagées en vertu de cette Loi, se prêtent bien, à notre connaissance, à la coordination avec les mesures du séquestre en vertu des actes de fiducie garantissant des obligations et les exigences de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. L'Association doute que ces formalités donnent des résultats aussi satisfaisants

si elles sont combinées avec celles de la Loi de faillite et demande que l'on étudie très attentivement la question avant d'abroger la Loi des liquidations.

Respectueusement soumis,

LA DOMINION MORTGAGE & INVESTMENT ASSOCIATION

J. E. Fortin,
Secrétaire-trésorier.

AVANT PROJET DE LA LOI soumis par la *Dominion Mortgage and Investment Association* dans son mémoire présenté le 20 juin 1946 au Comité de la banque et du commerce (Sénat) relativement au Bill A-5, intitulé, "Loi concernant la faillite".

LOI VISANT À MODIFIER LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, 1933.

BILL

1933, C.36

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes décrète:

Titre abrégé:

1. La présente loi peut être citée sous le titre: Loi de 1947 modifiant la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.
2. Ladite loi est par les présentes modifiée en y ajoutant ce qui suit:

PARTIE IV

Fonctions du tribunal lors d'une demande en vertu des articles trois et quatre.

21. Lorsqu'une demande lui est adressée en vertu des articles trois et quatre, le tribunal

Documents à déposer:

(1) doit exiger que soit déposée au tribunal une copie de la transaction ou du projet d'arrangement sur lequel porte la demande, une déclaration, vérifiée par affidavit, indiquant les circonstances dans lesquelles la personne ou les personnes par qui la transaction ou le projet d'arrangement a été préparé, le détail de la catégorie ou des catégories de créanciers, d'actionnaires ou des autres personnes (s'il en est) consultées dans la préparation de ladite transaction ou dudit projet d'arrangement, et, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, des copies certifiées de tous les états financiers, évaluations, rapports et autres documents importants mentionnés dans la transaction ou le projet d'arrangement.

Audition préliminaire:

(2) doit ordonner une audition préliminaire (ci-après appelée "l'audition préliminaire") pour examiner la demande et doit fixer la date, l'heure et l'endroit où aura lieu l'audition préliminaire.

Déclaration à produire:

(3) doit exiger que soit déposé au tribunal une déclaration, datée et vérifiée selon que peut le prescrire le tribunal, indiquant les créanciers ou les catégories de créanciers, suivant le cas, qu'intéresse la transaction ou le projet d'arrangement, le nom et la dernière adresse connue de chacun de ces créanciers, d'après les livres de la compagnie débitrice, ainsi que le montant de leurs réclamations en mentionnant si lesdites réclamations sont garanties ou non garanties, en totalité ou en partie (et si elles sont garanties, la nature de la garantie); toutefois, dans le cas de réclamations représentées par des valeurs ou des obligations au

porteur, une description des valeurs ou des obligations avec le détail du montant global, du taux d'intérêt et de la nature de la garantie, s'il y en a, est suffisante, et si, en outre, la demande est faite par un créancier de la compagnie débitrice, le tribunal peut, en totalité ou en partie, dispenser le demandeur des formalités du présent paragraphe.

Avis d'audition préliminaire:

(4) doit prescrire la forme et le délai de l'avis d'audition préliminaire à donner, les personnes à qui cet avis doit être donné, la manière de le donner, les documents devant l'accompagner, ainsi que le lieu ou les lieux ou des copies de ces documents peuvent être obtenues par une personne à qui l'avis doit être donné par voie d'annonce.

Avis à d'autres personnes que les créanciers ou les actionnaires:

(5) peut ordonner qu'avis de l'audition préliminaire soit donné à toute personne qui peut posséder une part d'intérêt ou quelque autre intérêt dans toute réclamation contre la compagnie débitrice ou dans toute action du Capital social de ladite compagnie.

Audition préliminaire requise avant la convocation des assemblées:

(6) nonobstant les articles trois ou quatre, ne doit pas ordonner qu'une assemblée ou des assemblées soient convoquées avant la fin de l'audition préliminaire.

Objections

22. Lors de l'audition préliminaire le tribunal doit entendre toute objection contre la transaction ou l'arrangement proposé, peut permettre des changements ou des modifications, peut recueillir des témoignages et ordonner que soient préparés et déposés au tribunal les rapports, états financiers, évaluations ou autres renseignements que le tribunal peut juger nécessaires pour les fins de l'audition préliminaire.

Ajournement

23. Le tribunal peut à l'occasion, ordonner l'ajournement, de l'audition préliminaire sans nouvel avis ou peut ordonner de donner avis de l'ajournement de ladite audition préliminaire non seulement aux personnes à qui l'avis avait été donné conformément aux termes de l'article vingt et un, mais aussi à d'autres personnes.

Convocation des assemblées

24. Si, au cours de l'audition préliminaire, aucune objection n'est admise, la transaction ou l'arrangement proposé, le tribunal peut, en vertu de l'autorité conférée par les articles trois ou quatre ou les deux articles, selon le cas, ordonner la convocation d'une ou de plusieurs assemblées pour étudier la transaction ou l'arrangement. Le tribunal peut aussi ordonner que de telles assemblées soient tenues à un endroit situé en dehors du Canada, s'il décide qu'en égard à toutes les circonstances il serait ou pourrait être plus commode de tenir ces assemblées à un tel endroit.

Rejet de la demande

25. Si, à l'audition préliminaire, le tribunal décide qu'une transaction ou un arrangement contre lequel des objections ont été soulevées n'est pas praticable, ou que ces objections sont tellement importantes qu'il n'y a pas lieu d'ordonner la convocation d'une ou de plusieurs assemblées, ledit tribunal peut statuer le rejet de la demande. Ce rejet ne doit ni mettre obstacle ni porter atteinte à toute nouvelle demande en vertu des articles trois ou quatre.

Restriction sur les demandes des créanciers de la même catégorie.

26. Lorsqu'un créancier a fait une demande en vertu des articles trois ou quatre, aucun autre créancier de la même catégorie ne peut demander à un tribunal d'ordonner la convocation d'une ou de plusieurs assemblées relativement à une transaction ou un arrangement différent ou modifié, à moins que la première demande n'ait été rejetée.

Envoi en possession

27. Lorsqu'une transaction ou un arrangement prévoit la cession (en tout ou en partie) des biens et de l'entreprise de la compagnie débitrice à un cessionnaire, le tribunal peut, après avoir homologué la transaction ou l'arrangement en vertu de l'article cinq, ordonner l'envoi en possession ou les envois en possession, ou prescrire que soient effectués les transferts et les cessions nécessaires à cette fin.

PARTIE V

28. Lorsqu'il est ordonné de convoquer une assemblée en vertu des articles trois ou quatre

(1) l'ordonnance décrétant la convocation d'une assemblée de créanciers ou de catégories de créanciers et d'actionnaires ou de catégorie d'actionnaires (si le tribunal décide de convoquer une ou plusieurs assemblées d'actionnaires)

Avis

(a) doit prescrire la forme ou les formes des avis à envoyer;

Désignation des catégories à convoquer

(b) doit désigner la catégorie ou les catégories de créanciers et la catégorie ou les catégories d'actionnaires (s'il en est) devant être convoqués, et, si l'ordonnance prévoit que plus d'une catégorie se réunira à la même date et au même endroit, elle doit désigner la catégorie ou les catégories qui sont tenues de voter séparément;

Documents à joindre à l'avis

(c) doit désigner quels documents doivent être joints audit avis, lesquels doivent, dans tous les cas, comprendre une circulaire explicative, une formule d'acte de procuration (ladite formule doit contenir des dispositions permettant de donner des directives sur le vote et ne doit nommer procureurs que des personnes approuvées à cette fin par le tribunal) et les derniers bilan et état des revenus et des dépenses présentés par les vérificateurs de la compagnie débitrice, et peut prescrire que des états financiers supplémentaires ou additionnels y soient joints.

Signification de l'avis

(d) doit indiquer la façon de signifier l'avis de l'assemblée ou des assemblées aux créanciers ou aux catégories de créanciers et aux actionnaires (si le tribunal décide de convoquer une ou plusieurs assemblées d'actionnaires), et peut, en ce qui concerne les créanciers détenteurs de valeurs ou d'obligations au porteur ou les porteurs de certificats, ordonner que l'avis soit donné par voie d'annonce, et, lorsque l'avis est ainsi donné, ladite annonce doit indiquer le lieu ou les lieux où un créancier ou un détenteur de certificats ou son mandataire dûment autorisé peut obtenir, sans frais, copies des documents qui doivent être joints à l'avis de convocation de ladite assemblée.

Président

(2) Le tribunal peut nommer une personne et un ou plusieurs substitués, dont le consentement a été obtenu, pour agir en qualité de président temporaire ou permanent de l'assemblée ou des assemblées. Faute de la nomination d'un président permanent, un président doit être élu à l'ouverture de l'assemblée.

Sollicitation de l'autorisation de voter

29. Il est interdit à toute personne de solliciter ou sciemment permettre l'usage de son nom pour solliciter une autorisation quelconque (et ladite expression comprend tout acte nommant un procureur ou accordant un consentement ou une autre autorisation) relativement à une transaction ou un arrangement, à moins que les renseignements suivants ne soient donnés par écrit à chaque personne sollicitée au moment de la première sollicitation :

(1) si la sollicitation est faite par la compagnie débitrice ou en son nom, une déclaration à cet effet ; ou

(2) si la sollicitation n'est pas faite par la compagnie débitrice ou en son nom, le nom ou les noms des personnes de la part ou à la demande desquelles l'autorisation est sollicitée et le détail de la catégorie ou des catégories et le montant global des valeurs, obligations, ou actions de la compagnie débitrice ou des réclamations contre ladite compagnie, qui, pour les fins du vote sont en la possession ou sous la direction de telles personnes ; et

(3) si la sollicitation est faite par une personne autorisée ou admise à recevoir une indemnité ou au remboursement de ses dépenses à l'égard de la sollicitation ou de la recommandation de l'octroi d'une autorisation, une déclaration à cet effet.

Interdiction de la sollicitation fallacieuse

30. Aucune personne ne doit solliciter ou sciemment permettre l'usage de son nom pour solliciter une autorisation quelconque au moyen d'une déclaration qui à sa connaissance, était fausse ou fallacieuse sous un aspect important, au moment et à la lumière des circonstances où elle a été faite.

Peine

31. En cas d'infraction aux dispositions des articles vingt-neuf ou trente, toute personne qui sciemment enfreint ou permet la violation desdites dispositions, est passible, sur condamnation sommaire, d'une amende ne dépassant pas cinq mille dollars.

Assemblées

32. Les dispositions suivantes doivent s'appliquer à toutes assemblées dont la convocation a été ordonnée conformément à une demande faite en vertu des articles trois ou quatre :

Procureurs

(1) Il n'est pas nécessaire qu'un procureur nommé par un créancier soit lui-même créancier pour pouvoir assister à une assemblée où il a été désigné pour agir en qualité de mandataire et y voter.

Vote

(2) Le vote sur le projet de transaction d'arrangement aux assemblées de créanciers ou de catégories de créanciers doit, dans chaque cas, avoir lieu par scrutin, de telle façon que le décide le président, et le président doit nommer un ou plusieurs scrutateurs pour compter les votes du scrutin et faire rapport au président. Les votes peuvent être donnés par des procureurs désignés en vertu de toute formule régulière d'acte de procuration, bien que ladite formule puisse ne pas être la formule distribuée en conformité du paragraphe (c) de l'article vingt-huit.

(3) Lorsqu'un créancier a voté à l'égard d'une créance dont le montant n'a pas été prouvé ou fixé par le tribunal, aux termes de l'article onze de la présente loi, mais qui a été accepté pour les fins du vote, le président doit, s'il est d'avis que le montant de ladite créance n'aurait pas dû être accepté ou qu'il existe des doutes sur la question de savoir si le montant de la créance ou la créance elle-même aurait dû être accepté, faire rapport au tribunal à ce sujet avant que la demande d'homologation de la transaction ou de l'arrangement soit entendue. Si un créancier ou

son procureur auprès de l'assemblée s'oppose à ce qu'un créancier vote relativement à une créance ou à ce qu'un tel vote soit reconnu et remet ses objections par écrit au président dans un délai de deux jours à compter de la date de ce vote, le président doit transmettre par écrit lesdites objections au tribunal avant l'audition d'une telle demande. Lors de ladite audition le tribunal peut rendre un jugement sur ces objections et doit, après un tel jugement, communiquer ses raisons par écrit; et si la chose est nécessaire, les résultats du vote doivent être modifiés en conséquence.

Modification de la transaction ou de l'arrangement

(4) Si quelque changement ou modification dans la transaction ou l'arrangement est proposé à l'assemblée et si l'amendement adopté atteint sensiblement et défavorablement les intérêts des créanciers ou d'une catégorie de créanciers convoqués, le président doit ajourner ladite assemblée pour demander des instructions au tribunal conformément à l'article six de la présente loi, et si l'ajournement a lieu, toutes les autres assemblées qu'il avait été ordonné de convoquer relativement au même projet de transaction ou d'arrangement et auxquelles les délibérations n'ont pas été terminées, doivent être ajournées pour une période analogue.

Instructions en cas d'ajournement

(5) Lorsqu'une demande est adressée au tribunal en vertu du paragraphe quatre du présent article, le tribunal peut donner des instructions sur l'avis d'ajournement et toutes autres instructions sur l'emploi à l'assemblée subséquente, des actes de procuration donnés relativement à l'assemblée originairement convoquée, ou sur l'emploi de nouveaux actes de procuration, ainsi que les instructions que le tribunal peut, à sa discrétion, juger nécessaires ou expédientes.

Avis aux dissidents

33. Lorsqu'une transaction ou un projet d'arrangement a été accepté par la catégorie ou les catégories requises de créanciers à l'assemblée ou aux assemblées que le tribunal a ordonné de convoquer et qu'il y a eu opposition de la part des créanciers d'une catégorie ou de catégories intéressées, il est nécessaire, à moins qu'à sa discrétion, le tribunal n'en ordonne autrement, que soit donné à chaque créancier dissident desdites catégories, de la façon que peut le prescrire le tribunal, un avis de la date et du lieu où la demande d'homologation de la transaction ou de l'arrangement sera adressée au tribunal.

Dépenses de la transaction ou de l'arrangement

34. Le tribunal peut, en donnant à la compagnie débitrice et aux créanciers ou à la catégorie ou aux catégories de créanciers intéressés, l'avis que le tribunal peut ordonner.

(1) approuver d'avance les dépenses à faire à l'égard de la transaction ou de l'arrangement proposé, y compris, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les dépenses de la tenue de l'assemblée ou des assemblées, les honoraires et les frais des avocats, les dépenses relatives à tout rapport, évaluation ou enquête;

(2) prescrire que lesdites dépenses et tous frais approuvés par le tribunal soient payés, comme faisant partie des frais de la transaction ou de l'arrangement, à même les biens de la compagnie débitrice avant les réclamations des créanciers ou des catégories de créanciers intéressés, qu'ils soient garantis ou non, même si la transaction ou l'arrangement original ou modifié lors de l'assemblée ou des assemblées n'est pas accepté par les créanciers ou homologué par le tribunal.

Frais

35. Le tribunal peut accorder des frais. Lesdits frais (sous réserve des dispositions ci-après) peuvent être accordés non seulement à un demandeur ayant gain de cause et à toute personne appuyant une demande admise, mais aussi à un demandeur n'ayant pas eu gain de cause et à toute personne qui conteste de bonne foi une demande acceptée ou rejetée. Toutefois, le tribunal ne doit jamais accorder plus qu'un mémoire de frais aux personnes représentant ou censées représenter les mêmes intérêts, à moins que le tribunal, à sa discrétion, ne décide que le bien de la cause l'exige.

Production

36. Le tribunal peut, à l'occasion, ordonner que tout administrateur, fonctionnaire, employé, vérificateur, syndic de faillite ou liquidateur de la compagnie débitrice ou tout créancier ou toute autre personne, produise ou communique tous livres, dossiers, rapports ou autres renseignements qui sont en sa possession ou sous sa direction et que le tribunal peut estimer nécessaires ou désirables relativement à la proposition, à l'étude, la mise aux voix ou à l'application de la transaction ou de l'arrangement tel quel ou modifié à l'assemblée ou aux assemblées dont la convocation a été ordonnée.

Appel

37. Nonobstant les dispositions de la présente loi, aucune ordonnance, instruction ou décision du tribunal émise en vertu des articles trois, quatre, vingt et un à vingt-quatre inclusivement, vingt-sept, vingt-huit, des paragraphes quatre et cinq de l'article trente-deux, des articles trente-trois, trente-quatre, et trente-six de la présente loi, n'est sujette à appel.

Tenue ou ajournement des assemblées en attendant l'appel.

38. Même si la permission d'en appeler d'une ordonnance ou d'une décision du tribunal peut être obtenue, le juge dont la décision est contestée ou le tribunal ou un juge du tribunal auquel l'appel est soumis, peut ordonner que toute assemblée dont la convocation a été ordonnée en vertu des articles trois ou quatre soit tenue conformément à l'ordonnance faisant l'objet de l'appel ou soit ajournée de temps à autre en attendant le règlement définitif de l'appel ou ajournée indéfiniment, et ladite ordonnance est sans appel.

Inexécution d'un projet de transaction ou d'arrangement

39. Si une compagnie débitrice néglige d'exécuter un projet de transaction ou d'arrangement homologué aux termes de l'article cinq de la présente loi, aucune demande ne peut être faite en vertu des articles trois ou quatre de ladite loi par la compagnie débitrice avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date où l'ordonnance homologuant un tel projet de transaction ou d'arrangement a été rendue sous le régime de l'article cinq de ladite loi.

Documents à transmettre au statisticien du Dominion

40. Dès qu'une transaction ou un arrangement a été homologué par le tribunal, la personne qui a charge de l'ordonnance doit diligemment, après l'émission de ladite ordonnance, envoyer par la poste au statisticien du Dominion, Bureau fédéral de la Statistique, Ottawa, une copie certifiée de l'ordonnance, y compris une copie de la transaction ou de l'arrangement ainsi homologué.

Procédures en instance

3. La présente loi ne s'applique pas aux procédures assujetties à ladite loi, qui étaient en instance à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

1946

SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

DU

Comité permanent de la banque et du commerce

auquel a été déféré le bill A-5, intitulé
"Loi concernant la faillite".

Fascicule n° 4

SÉANCE DU MERCREDI 26 JUIN 1946

PRÉSIDENT:

L'honorable Élie Beaugard, C.R.

TÉMOINS:

- M. J. M. Bullen, K.C., représentant la *Canadian Credit Men's Trust Association*;
- M. W. J. Reilley, K.C., surintendant des faillites;
- M. R. O. Daly, K.C., représentant l'*Investment Dealers Association of Canada*;
- M. A. C. Crysler, secrétaire juridique du *Board of Trade* de Toronto.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

EXTRAIT des Procès-Verbaux du Sénat, 13 mai 1946.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (A-5), intitulé "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,
Ladite motion, mise aux voix,
Est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que ledit Bill soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.R., *président*

Les honorables sénateurs

Azeltine	Euler	Marcotte
Aylesworth, Sir Allen	Fallis	McGuire
Ballantyne	Farris	Michener
Beaubien (<i>Montarville</i>)	Foster	Molloy
Beauregard	Gershaw	Moraud
Buchanan	Gouin	Murdock
Burchill	Haig	Nicol
Campbell	Hardy	Paterson
Copp	Hayden	Quinn
Crerar	Howard	Raymond
Daigle	Hugessen	Riley
David	Jones	Robertson
Dessureault	Kinley	Sinclair
Donnelly	Lambert	White
Duff	Léger	Wilson—(47).
DuTremblay	MacDonald (<i>Cardigan</i>)	

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 26 juin 1946.

En conformité des termes de l'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: L'honorable sénateur Beauregard, président; les honorables sénateurs Aseltine, Buchanan, Campbell, Crerar, David, Dessureault, Duff, Euler, Gershaw, Gouin, Hayden, Hugessen, Jones, Lambert, Léger, Macdonald (*Cardigan*), McGuire, Molloy, Moraud, Paterson, Sinclair, White—23.

Aussi présents: Les sténographes officiels du Sénat.

M. J. F. MacNeill, légiste et avocat parlementaire.

M. W. J. Reilley, surintendant des faillites.

Le Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", est étudié de nouveau.

M. J. M. Bullen, K.C., représentant la *Canadian Credit Men's Trust Association, Ltd.*, est entendu.

M. W. J. Reilley, K.C., surintendant des faillites, explique certaines clauses du Bill.

M. R. O. Daly, K.C., représentant l'*Investment Dealers' Association of Canada*, témoigne.

À 1 heure de l'après-midi, la séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

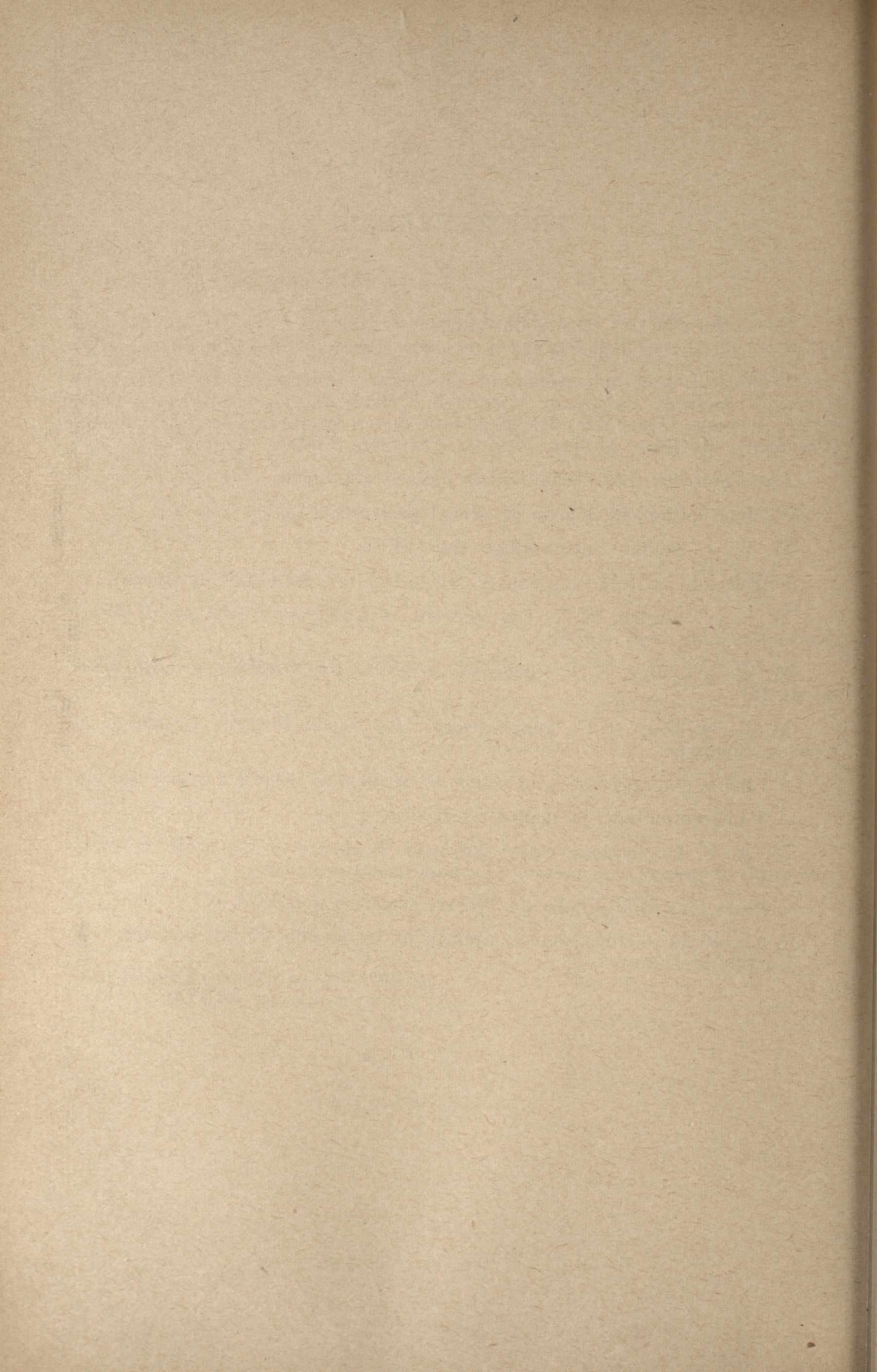
À 8 heures du soir, la séance est reprise.

M. A. C. Crysler, secrétaire juridique du *Board of Trade* de Toronto, comparaît et présente un mémoire au nom de cet organisme.

L'étude plus approfondie du Bill est remise à plus tard.

À 9 h. 40 du soir, le Comité s'ajourne au lendemain, 27 juin courant.
Certifié conforme.

Le secrétaire en chef des Comités,
A. H. HINDS.



TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, le MERCREDI 26 juin 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce auquel a été déféré le Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", se réunit à 10 heures 30 du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance commence. Je vais appeler au banc des témoins M. Bullen, qui, je crois, représente la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited*.

M. J. M. BULLEN, K. C.: Monsieur le président, messieurs, je représente la *Canadian Credit Men's Trust Association Limited*, société qui a pour but de maintenir un haut degré de probité entre les grossistes, les fabricants et les détaillants. Elle compte quelque 1,500 membres, qui sont tous des grossistes et des fabricants en vue disséminés dans tout le Canada. Elle est dotée d'un bureau central où ses membres peuvent se renseigner sur la situation financière et les opérations commerciales des détaillants avec lesquels ils font des affaires. L'Association a son siège social à Toronto et des succursales dans les provinces du Nouveau-Brunswick, de Québec, du Manitoba, de la Colombie-Britannique, une en Ontario, deux en Alberta et deux en Saskatchewan.

L'Association remplit les fonctions de syndic de faillite depuis l'adoption de la Loi de faillite; elle a administré nombre de successions et elle a acquis une grande expérience dans l'application de la loi sous presque toutes ses formes. Auparavant, elle agissait en qualité de cessionnaire sous le régime de l'ancienne Loi concernant les cessions de biens et les préférences.

Bien que l'Association remplisse les fonctions de syndic, les remarques contenues au présent mémoire sont formulées au nom de ses membres, c'est-à-dire des divers grossistes et fabricants qui sont créanciers des actifs de faillite. L'Association n'exerce les fonctions de syndic que pour rendre service à ces créanciers, et elle s'intéresse à la Loi de faillite du point de vue des créanciers plutôt qu'à titre de syndic. C'est en leur nom que je m'adresse à votre Comité ce matin.

L'Association approuve les dispositions permettant à un débiteur de conclure un concordat, un atermolement ou un arrangement, avant de même qu'après la faillite. La faillite est toujours entachée de flétrissure, car mentionner la faillite à un commerçant, c'est comme parler de la préparation d'un testament à certaines gens,—on sent que c'est le commencement de la fin. Il devrait en outre y avoir des dispositions pour que les propositions, atermoiements et projets d'arrangement aient lieu sans qu'il soit nécessaire de passer par un syndic licencié ni d'invoquer les dispositions d'une loi quelconque.

L'hon. M. MORAUD: Approuvez-vous le principe de ces projets?

M. BULLEN: Oui, monsieur, nous approuvons ce principe. Nous prétendons qu'il ne devrait pas être nécessaire de s'adresser à un syndic licencié dans toutes les circonstances. Il est des propositions et projets d'arrangement qui peuvent s'effectuer avec le consentement et la coopération unanimes des créanciers, sans qu'il soit nécessaire qu'un syndic intervienne ou, du moins, sans invoquer les dispositions de la Loi de faillite.

Les projets d'arrangement et de concordat sont prévus à la Partie II du Bill, clauses 11 à 24. Nous recommandons d'insérer dans le Bill quelque disposition validant les arrangements et les concordats non officiels ou dispensant des services d'un syndic licencié. Je parlerai plus tard d'une clause du Bill qui semble éliminer les propositions sous le régime de la Loi sur les arrange-

ments avec les créanciers des compagnies, comme les ventes en bloc et les opérations de ce genre.

L'hon. M. HAYDEN: Votre approbation de ce principe ne veut pas nécessairement dire que vous approuvez l'assujétissement à la Loi de faillite de la procédure qui relève présentement de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies?

M. BULLEN: Je me propose de parler plus tard de cette question, sénateur Hayden. Nous nous opposons à l'élimination de la procédure qui relève présentement de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

L'hon. M. MORAUD: La chose est incorporée dans le présent Bill.

M. BULLEN: Une simple remarque sur certaines clauses et certains paragraphes.

Le paragraphe 3 de la clause 11 énonce:

Nulla pareille proposition, ni aucun cautionnement ou garantie offerte avec cette proposition, ne peut être retirée en attendant la décision des créanciers et du tribunal à cet égard, et nul changement apporté par le tribunal à la proposition ne doit libérer les répondants; mais un avis de deux jours doit être signifié aux répondants dans le cas d'une modification apportée à la proposition et approuvée par les créanciers ainsi que par le débiteur; après lequel délai, si aucune objection n'est soulevée, ils seront censés avoir consenti à la proposition modifiée.

Nous estimons que cela est une intervention dans les droits des répondants et un empiètement sur la loi du cautionnement qui pourraient amener des situations dangereuses. Comme vous le savez, le répondant convient,—généralement en vertu d'une certaine insistance,—avec le débiteur de garantir certains paiements, disons dix, quinze ou vingt cents par dollar, à certaines conditions. Nous croyons que si le tribunal change une de ces conditions, il doit incomber au débiteur ou aux créanciers d'obtenir l'approbation écrite du répondant, et qu'il ne doit pas y avoir de procédures en vertu desquelles le répondant pourrait ne pas être avisé et se trouver lié par des changements dont il ne connaît pas le premier mot.

L'hon. M. HAYDEN: Voyez-vous quelque raison de s'écarter de la règle générale, c'est-à-dire que, si je garantis l'exécution de quelque chose, ce doit être à mes propres conditions?

M. BULLEN: Non. On enseigne ce principe aux étudiants en droit dès le début de leurs études.

L'hon. M. HAYDEN: Y aurait-il quelque motif de convenance qui justifierait cette disposition?

M. BULLEN: Je ne le crois pas. Il faut beaucoup de temps pour obtenir l'approbation des tribunaux et il n'y a pas de raison pour ne pas aviser le répondant. Il me semble que c'est trop risquer que le répondant soit absent de son lieu d'affaires ou de sa demeure après avoir garanti l'obligation du débiteur pour les fins de la proposition. Alors, si on fait un changement et qu'il ne s'y oppose pas dans un délai de deux jours, il en assume la responsabilité.

Le paragraphe (2) de la clause 12 énonce:

Dans le cas d'une corporation, le syndic doit adresser à chaque actionnaire, obligataire ou détenteur de débentures qu'intéresse la proposition, les documents mentionnés—et ils sont énumérés. Nous prétendons qu'on ne devrait pas imposer au syndic la tâche onéreuse d'adresser la proposition ou le projet d'arrangement à chaque actionnaire, obligataire ou détenteur de débentures. Après tout, ce sont les actionnaires qui nomment les administrateurs, et l'initiative d'une proposition ou d'un projet relève de ces derniers. Il n'est pas nécessaire d'aviser les actionnaires d'un arrangement entre la compagnie et ses créanciers.

L'hon. M. MORAUD: Je suppose que les journaux doivent publier ces choses; autrement, les actionnaires, obligataires ou détenteurs de débetures n'en seraient pas avisés du tout.

M. BULLEN: Mais selon le principe de toute loi concernant les compagnies, les administrateurs représentent les actionnaires. Ici on fait des arrangements avec leurs créanciers, et les administrateurs agissent au nom des actionnaires. Alors pourquoi tous les aviser?

L'hon. M. MORAUD: Mais les administrateurs n'ont-ils pas le droit de faire un arrangement avec les créanciers sans consulter les actionnaires? Supposons qu'ils le fassent; alors, assurément les actionnaires devraient en être avisés de quelque façon, par une annonce dans les journaux ou par lettre.

M. BULLEN: Je ne crois pas qu'un projet d'arrangement ou une proposition avec les créanciers de la compagnie soit conclu sans consulter les actionnaires.

L'hon. M. LÉGER: Autrement dit, vous voulez que les administrateurs soient autorisés à faire ce qu'ils jugent à propos?

M. BULLEN: C'est ce que nous proposons. C'est là leur rôle, conduire les affaires, et s'ils veulent faire un arrangement avec les créanciers, on ne devrait pas imposer au syndic la tâche d'aviser les actionnaires.

L'hon. M. LÉGER: D'abord, il n'a pas la liste de tous les actionnaires.

L'hon. M. HAYDEN: Ce que vous discutez présentement est une chose tout à fait en dehors du cours ordinaire des affaires de la compagnie.

M. BULLEN: De toute façon, les actionnaires seraient au courant de la chose.

L'hon. M. HAYDEN: Si le projet était approuvé, la chose pourrait enlever aux actionnaires tout intérêt ultérieur dans l'actif de la compagnie. C'est une mesure assez importante.

L'hon. M. CAMPBELL: Vous estimez que le syndic ne devrait pas assumer la responsabilité d'aviser tous les actionnaires.

M. BULLEN: C'est exact.

L'hon. M. CAMPBELL: S'agit-il de la responsabilité ou de la somme de travail?

M. BULLEN: Des deux. Nous estimons que la proposition des administrateurs serait la meilleure. Ils sont les agents, pour ainsi dire, les représentants des actionnaires, et ils ne peuvent la faire à l'insu des actionnaires. Pourquoi les aviser après coup?

L'hon. M. CAMPBELL: Seriez-vous satisfait si l'on disait que l'avis ne sera pas effectif à moins d'être approuvé par une résolution des actionnaires?

M. BULLEN: Oui, cela ferait peut-être l'affaire. Je ne crois pas que les administrateurs fassent une proposition sans une résolution des actionnaires.

L'hon. M. CAMPBELL: Ce que vous voulez, c'est qu'au lieu d'exiger que le syndic adresse un avis de la proposition à tous les actionnaires et obligataires, une réunion soit tenue et une résolution votée approuvant la proposition avant son adoption définitive?

L'hon. M. HAYDEN: Si le projet était approuvé par les actionnaires avant d'être présenté par les administrateurs, il ne serait pas nécessaire d'adresser d'avis. Je puis difficilement me convaincre que les administrateurs soumettraient un projet ou une proposition sans réserves, à moins d'avoir obtenu l'approbation des actionnaires.

M. BULLEN: La chose ne serait pas si importante si la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies n'était pas enveloppée dans la Loi de faillite.

L'hon. M. HUGESSEN: Le paragraphe prescrit que le syndic doit envoyer divers documents à chaque actionnaire, obligataire et détenteur de débetures. J'estime que c'est une obligation que le syndic est totalement incapable de remplir dans certaines circonstances.

M. BULLEN: Je voudrais discuter maintenant le paragraphe (1) de la clause 13:

Si l'exigent les créanciers, par un vote de dix pour cent de ceux qui votent en personne ou par fondés de pouvoir à une assemblée à laquelle la proposition est étudiée, l'assemblée doit être ajournée à l'endroit et au moment que peut déterminer le président . . .

J'estime trop faible un vote de dix pour cent des personnes présentes. Dix pour cent des personnes présentes à une réunion pourrait représenter une faible proportion de la dette du débiteur. Nous avons pensé que le Comité pourrait peut-être adopter . . .

L'hon. M. HAYDEN: Un vote majoritaire.

M. BULLEN: Un pourcentage plus élevé que dix pour cent, en tout cas, probablement vingt pour cent des personnes présentes, à condition qu'elles représentent trente pour cent des réclamations, ou à peu près cette proportion.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi donner ce pouvoir à une minorité des personnes présentes?

M. BULLEN: Tant mieux, si vous voulez aller jusque-là.

L'hon. M. HAYDEN: Et on pourrait exiger une certaine proportion de la valeur.

M. BULLEN: Un vote de dix pour cent est trop faible. Quelques personnes pourraient être animées par un motif secret et faire venir dix pour cent des actionnaires, qui ajourneraient l'assemblée et créeraient des obstacles, contrairement au vœu de la majorité.

Ensuite, le mot "doit" pourrait être remplacé par le mot "peut". Le paragraphe dit que "l'assemblée doit être ajournée". On pourrait y substituer: "l'assemblée peut être ajournée".

L'hon. M. HAYDEN: Comment cela? Ce serait ne pas tenir compte du vote.

M. BULLEN: Je constate que le mot "doit" est souligné dans mon exemplaire du Bill, mais il n'en est pas fait mention dans mon mémoire. J'ai peut-être jugé que ce n'était pas la peine de le mentionner.

Nous prétendons en outre que la clause 23 est beaucoup trop catégorique, particulièrement le paragraphe (10). Les affaires aujourd'hui ne justifient pas l'intervention des fonctionnaires administratifs. À notre sens, il y a assez d'intervention à l'heure actuelle.

L'hon. M. McGUIRE: Trop.

M. BULLEN: Je suis de votre avis, sénateur; il y en a trop. Nous croyons que c'est un principe vicieux que d'assujétir ces arrangements commerciaux à la sanction, à l'approbation ou à l'intervention d'un fonctionnaire administratif, qui qu'il soit. La cour jouit du respect, de façon générale, de la majorité des citoyens et commerçants. C'est l'endroit en dernier ressort où on se prononce sur nos droits. Lorsqu'une question a été soumise à un tribunal, le créancier se dit: "Bien, j'ai obtenu tout ce que je pouvais obtenir".

L'hon. M. HAYDEN: Faites-vous allusion au pouvoir qu'on se propose de conférer aux tribunaux, soit de formuler une proposition, nonobstant l'attitude des actionnaires ou des créanciers?

M. BULLEN: Au paragraphe (10) de la clause 23; il est si catégorique que nous pouvons difficilement concevoir pourquoi une telle disposition est insérée dans la Loi. Après tout, avec tout le respect que nous devons à la magistrature, nous savons que les juges ne sont pas des hommes d'affaires; ils n'ont pas de formation commerciale.

L'hon. M. HAYDEN: Pas nécessairement.

M. BULLEN: Je concède que quelques-uns ont cette formation; mais, vous le savez, en règle générale, les juges ne sont pas des hommes d'affaires. Nous prétendons qu'on ne doit pas charger les tribunaux de formuler une proposition ni leur conférer le pouvoir de le faire sans égard aux désirs des action-

naires ou des créanciers. Si une loi de ce genre doit être adoptée et que nous devions avoir un tribunal capable de formuler une composition, une proposition ou un projet que les créanciers devront accepter, ne pourrions-nous pas proposer de suivre la même procédure que dans le cas des chemins de fer et télégraphes. Il existe une Commission des transports pour régler les questions de chemins de fer et une commission municipale qui s'occupe des règlements financiers des municipalités. La faillite est un genre spécial de législation, et s'il faut intervenir dans les affaires au point où le fait le paragraphe (10) de la clause 23, nous estimons qu'il faudra alors instituer une commission d'experts en affaires. Nous ne préconisons pas une telle commission, loin de là, car nous savons combien funeste et nuisible elle serait aux hommes d'affaires dans la vente de leurs titres. Vous n'achèteriez pas de titres, messieurs, si vous saviez qu'un juge peut imposer des conditions qui vous priveront de vos droits et augmenteront vos obligations sans que vous ayez un mot à y dire. Nous croyons que cette clause pourrait être supprimée.

Notons que le paragraphe (4) de la clause 18 énonce :

Le tribunal ne peut apporter aucun changement important dans la substance de la proposition. . .

Nous prétendons que cela est trop vague et ouvre la porte aux appels et à la discussion sur ce qui est ou n'est pas "un changement important dans la substance de la proposition". Cette clause pourrait très bien être supprimée, si le tribunal a le pouvoir de changer la proposition dans l'intérêt des créanciers. Je crois qu'une expression semblable se trouve dans la loi actuelle et le Comité pourrait étudier l'à-propos de supprimer cette clause.

L'hon. M. HUGESSEN: Seriez-vous satisfait si on supprimait une partie des première et deuxième lignes du paragraphe (4), de façon qu'il énonce: "Le tribunal peut corriger ou réparer toute erreur ou omission accidentelle ou formelle dans la proposition, et ainsi de suite?"

M. BULLEN: Oui, sénateur. Je crois qu'on peut se fier aux changements apportés par le tribunal, pourvu qu'il soit spécifié qu'ils doivent être dans le meilleur intérêt des créanciers.

L'hon. M. HAYDEN: La suppression des mots mentionnés par le sénateur Hugessen répondrait à vos vues, n'est-ce pas?

M. BULLEN: Oui, sénateur.

J'ignore ce que le rédacteur veut dire au paragraphe (4) de la clause 19:

Dans des procédures intentées par une personne non en faillite et qui propose une composition, les droits de toutes les personnes qu'intéressent ces procédures sont résolus à compter de la date de la déposition de la proposition.

M. BULLEN: Le rédacteur dit:

Ce paragraphe est nouveau. La date effective des procédures est déterminée d'autre part dans la loi. Cette modification a été jugée nécessaire à cause de ces procédures particulières.

Si ce paragraphe signifie que toutes les poursuites ou procédures contre un débiteur doivent être suspendues au moment même où il attend l'approbation d'un arrangement avec ses créanciers, il est mal rédigé et devrait être éclairci. Vous le savez, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies contient un article de ce genre. Le rédacteur semble indiquer que cette clause est insérée parce que les droits sont déterminés dans d'autres cas par d'autres clauses du Bill. Si c'est uniquement pour cette raison, nous croyons qu'on ne devrait pas porter atteinte de cette façon aux droits des créanciers. C'est une clause rédigée à l'aveugle; on ignore à quoi elle peut aboutir.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi déterminer les droits des créanciers tant qu'il n'y a pas de procédures de faillite au sens où nous l'entendons ordinairement? Mais nous envisageons là des procédures en dehors de la faillite.

M. BULLEN: Je n'en vois pas la nécessité. Je crois qu'il n'y a pas lieu de toucher aux droits des créanciers. Leurs droits doivent être protégés jusqu'à ce qu'on leur rembourse leur argent.

L'hon. M. LÉGER: L'objet de la clause n'est-il pas de prévenir une préférence en faveur de quelqu'un ?

L'hon. M. HAYDEN: La loi actuelle est claire sur ce point.

L'hon. M. MCGUIRE: M. Reilley est présent. Demandons-lui d'expliquer cette clause.

M. REILLEY: L'objet en est très simple. Dans le domaine de la preuve des réclamations des créanciers et d'autres questions dans les procédures ordinaires en matière de faillite, les droits des créanciers sont établis à compter du dépôt de la pétition ou de la cession. Si la proposition est faite avant la faillite, quel moment fixera-t-on pour l'établissement du droit des créanciers ? Voilà tout ce que la clause veut dire.

L'hon. M. CAMPBELL: Quelle est la situation des créanciers entre le dépôt de la proposition et le règlement de cette dernière ?

M. REILLEY: Leur statut est établi à compter de la date du dépôt de la proposition. Quant aux créanciers qui se présentent après cette date, leurs droits sont établis de la même façon que dans le cas d'une faillite.

L'hon. M. CAMPBELL: Autrement dit, les créanciers reconnus au moment du dépôt de la proposition pourraient accepter 50 cents par dollar et les créanciers qui se présentent par après pourraient recevoir 100 cents ?

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Si, au moment du dépôt, le créancier a cédé sa réclamation, vous gelez ses droits à compter de cette date; vous n'empêchez pas le créancier d'exercer ses droits ?

M. REILLEY: Non. C'est une date fixée pour la détermination des droits du créancier dans le cas d'une composition.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi croyez-vous la chose nécessaire lorsqu'il n'y a pas de faillite ?

M. REILLEY: Parce que les mêmes problèmes et différences peuvent surgir dans l'établissement des réclamations que s'il y avait eu faillite, et il faut fixer un moment pour l'établissement des droits. Il peut y avoir deux créanciers privilégiés qui établissent leurs droits sous le régime d'une proposition, et il leur faut débattre qui a droit à la préférence et à être payé le premier.

L'hon. M. HAYDEN: Il me semble, sous réserve de plus mûre réflexion, que nous devrions laisser les créanciers fixer le délai.

M. REILLEY: Je n'y vois aucun changement radical.

L'hon. M. HAYDEN: Sauf qu'il s'agit de droits ordinaires en vertu de la loi, et non de ce que nous entendons généralement par faillite. Le débiteur n'est pas en faillite et peut ne jamais l'être. Je n'aime pas geler les droits d'une personne à moins qu'un état d'insolvabilité n'ait surgi et qu'une pétition en faillite n'ait été formulée.

Le PRÉSIDENT: Merci, monsieur Reilley.

M. REILLEY: Si c'est là l'intention du rédacteur, nous estimons qu'il doit exister ici une clause semblable à l'article que contient la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et qui suspend les procédures déjà entamées par un créancier contre un débiteur ou l'empêche d'émettre un mandat et de commencer des procédures. Je ne vois dans le bill aucune disposition à cette fin. La chose est importante, car un créancier pourrait brouiller les cartes en entamant des procédures plus tard et en causant de grandes difficultés.

Le paragraphe 5 de la clause 19 se lit ainsi :

Une personne qui fait une proposition doit agir entièrement de bonne foi; et si elle néglige de déclarer complètement ses biens ou tout autre fait important concernant les causes de ses difficultés financières ou son habilité à payer, ou si elle manque de donner une estimation juste et exacte de ses biens, elle entache de vice sa proposition à moins que le tribunal ne juge que cette personne n'avait pas l'intention de tromper ou d'induire ses créanciers en erreur.

Nous estimons que cette clause manque de fermeté. Il vaudrait mieux y insérer quelque sanction.

Je constate que le rédacteur a ajouté la clause 203 :

(i) Si, dans quelque procédure instituée en vertu de la présente loi, un créancier ou quelque personne prétendant être un créancier soumet, volontairement et avec l'intention de frauder, une fausse réclamation. . . etc.

Alors il est passible d'une peine. Nous croyons que l'intention du rédacteur serait mieux réalisée si la clause était modifiée de façon à inclure un débiteur. Cette clause devrait contenir quelque chose de mordant, une sanction par exemple.

Aux termes de la clause 4, paragraphe 3, un actionnaire d'une corporation peut déposer une pétition contre la corporation. C'est en effet l'incorporation dans la Loi de faillite des dispositions de la Loi des liquidations et des diverses lois provinciales des compagnies. Nous croyons que ces lois doivent être maintenues et que la liquidation ne doit pas être incorporée dans la Loi de faillite. Un actionnaire pourrait faire grand tort à une société solvable. Il y a des individus à Toronto qui achètent une action, assistent à une réunion d'actionnaires et soulèvent de grandes difficultés.

L'hon. M. MCGUIRE: Y a-t-il plus d'une telle personne à Toronto?

M. BULLEN: J'en ai une à l'idée. Elle cause beaucoup de difficultés. Aux termes de la Loi de faillite, un actionnaire peut prétendre qu'une compagnie est insolvable, et la publicité peut être très dommageable.

L'hon. M. HAYDEN: Nous donnons des droits à des personnes qui dans une faillite pourraient se trouver au bas de l'échelle des créanciers.

M. BULLEN: Oui. Le paragraphe 3 de la clause 4 est le seul qui traite de l'insolvabilité. Il a pour objet d'assujétir la liquidation d'une corporation à la Loi de faillite. Il semble que le rédacteur, vu que les conditions énumérées dans le paragraphe s'appuient sur des motifs autres que l'insolvabilité, se proposait d'incorporer dans le Bill un grand nombre des dispositions de la Loi des liquidations. Nous croyons que le principe d'incorporer dans la Loi de faillite les dispositions de la Loi des liquidations est faux et que le droit de déposer une pétition ne devrait pas être accordé à un actionnaire.

L'hon. M. HUGESSEN: J'admets que l'alinéa (f) du paragraphe 3 autorise un actionnaire d'une corporation à déposer une pétition pour la mise en faillite d'une compagnie si "pour toute autre raison, il est juste et équitable que les biens de la compagnie soient convertis en espèces et administrés au profit des créanciers et des actionnaires". Il pourrait attester cette situation par serment.

M. BULLEN: Oui. Il pourrait être contrarié parce qu'il n'a pas reçu de dividende et qu'il croit le directeur grassement rémunéré.

L'hon. M. HAYDEN: Il peut vouloir qu'on lui rende son argent.

L'hon. M. HUGESSEN: Oui.

M. BULLEN: Vous le savez, messieurs, c'est là un des articles les plus litigieux de la Loi des liquidations. Les tribunaux luttent contre cette difficulté depuis quelques années. Il me semble que la flétrissure dont est entaché le mot "faillite" peut causer un tort considérable à une corporation.

L'hon. M. HUGESSEN: La chose est dangereuse.

L'hon. M. HAYDEN: La chose peut arriver au moment où les administrateurs d'une compagnie s'appliquent à rehausser la valeur de l'actif, avant de distribuer les profits aux actionnaires, chose que ces derniers pourraient ne pas aimer. J'ignore ce que "juste et équitable" signifie.

M. BULLEN: On n'a pas encore donné de définition précise de cette expression.

L'hon. M. HAYDEN: Il faut se l'imaginer.

M. BULLEN: Le Bill supprime le gardien. L'Association approuve cette mesure. Dans son expérience, elle a constaté que le gardien est une cinquième roue à un carrosse. Il arrive rarement que le gardien n'est pas maintenu en qualité de syndic, et il ne semble pas exister de raison valable de rendre compte de la période relativement brève des fonctions du gardien, qui consistent en la garde et la conservation de l'actif, et qui se terminent lorsqu'il est nommé syndic.

L'hon. M. HAYDEN: Puisque le syndic représente tous les créanciers, il pourrait peut-être obtenir leurs vues avant d'agir.

M. BULLEN: J'allais justement faire une proposition que je crois utile. En vertu du paragraphe (5) de la clause 9, lorsque le séquestre officiel accepte la cession, il nomme un syndic "qu'il choisira, dans la mesure du possible, en tenant compte des désirs des créanciers et des actionnaires les plus intéressés". Maintenant, nous savons tous que le favoritisme existe. Il est naturel de favoriser certaines personnes; nous avons tous nos amis et nos relations. Cette formule, croyons-nous, permet au séquestre officiel de nommer syndic une personne ou une association,—la nôtre, par exemple; dans ce cas, nous ne nous plaindrions pas.

L'hon. M. HAYDEN: Ce serait une considération bien méritée.

M. BULLEN: Oui. À notre sens, le mot "actionnaires" devrait être biffé et l'expression "créanciers les plus intéressés" précisée davantage. C'est donner trop de latitude au registraire et lui permettre d'exercer le favoritisme. Il serait peut-être préférable de substituer "importants créanciers commerciaux" à "créanciers intéressés".

Le paragraphe (2) de la clause 32, qui traite de l'enregistrement d'une ordonnance de séquestre, me semble incompatible avec le paragraphe (5) de la clause 27. Ce paragraphe (5) est une nouvelle rédaction d'un article qui figure dans la loi actuelle. Ce paragraphe énonce:

Lorsqu'une ordonnance de séquestre est rendue, ou qu'une cession est acceptée par un séquestre officiel, un failli devient absolument incapable de céder ou d'autrement négocier ses biens qui doivent, subordonnement aux dispositions de la présente loi et sous réserve des droits des créanciers garantis, immédiatement passer et être dévolus au syndic nommé dans l'ordonnance de séquestre ou dans la cession . . .

Mais la clause 32, paragraphe (2), énonce que le syndic n'est pas le propriétaire enregistré de l'intérêt que possède le failli tant que n'est pas enregistrée l'ordonnance de séquestre ou la cession. Il me semble que l'incompatibilité des deux paragraphes peut amener des difficultés.

L'hon. M. HAYDEN: Il faut sans doute tenir compte de l'intérêt du grand public. Une personne peut acheter des biens de faillite sans aucun avis.

M. BULLEN: Lors de l'achat des biens, elle fait des recherches au bureau du shérif; elle pourrait en faire aussi au bureau de faillite. Si elle y découvre une cession autorisée, elle prend les biens à ses risques.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi ne pas laisser la chose telle quelle?

M. BULLEN: Nous croyons que cette modification comporte une incompatibilité.

L'hon. M. HAYDEN: C'est possible. Cela laisse une lacune, n'est-ce pas?

M. BULLEN: Oui; voilà le point. Il pourrait y avoir quelque machination qui nullifierait l'effet de l'article 6 de la loi actuelle, qui décrète que les biens deviennent la propriété du syndic lors du dépôt de la cession autorisée ou de l'émission de l'ordonnance de séquestre.

L'hon. M. HUGESSEN: Alors que la clause 32, paragraphe (2), exige à cette fin l'enregistrement de l'ordonnance de séquestre.

M. BULLEN: C'est exact.

Maintenant je passe à la clause 38, licence au syndic. Je pourrais peut-être laisser cette clause en suspens jusqu'à ce que j'arrive à la libération du syndic.

L'article 39 (4) (g), qui décrète que le surintendant doit vérifier et examiner les comptes des syndics, doit être biffé si on adopte ce qui est mentionné ci-après au sujet de la libération des syndics. Nous croyons que le tribunal devrait examiner et vérifier les comptes des syndics, car nous sommes d'avis que les créanciers ont une confiance absolue dans les tribunaux. Il est vrai que nous avons présentement un excellent surintendant, mais nous ne l'aurons peut-être pas toujours. En matière de testament et de liquidation, les comptes sont soumis aux tribunaux. Ni les créanciers, ni les débiteurs, ni les sociétés commerciales n'ont, que nous sachions, demandé le changement.

L'hon. M. HAYDEN: Les avocats aussi soumettent leurs comptes aux tribunaux.

M. BULLEN: Oui. Je le répète, sans vouloir déprécier la réputation ou les capacités de qui que ce soit, le grand public a une confiance absolue dans les tribunaux, à cause de leur continuité et de leur compétence. J'estime que ce serait une erreur de leur enlever le pouvoir d'approuver les comptes et de le donner à un fonctionnaire.

L'hon. M. CAMPBELL: Je suppose, au point de vue pratique, qu'il est préférable de confier la vérification aux tribunaux qu'à un fonctionnaire unique.

M. BULLEN: L'état de choses actuel est beaucoup plus pratique. Nous ne pouvons concevoir, lorsque les faillites sont si nombreuses, comment un fonctionnaire à Ottawa pourrait vérifier les comptes venant de toutes les parties du pays. Le débiteur, le syndic, le créancier ou toute autre personne intéressée dans les procédures de faillite, a toujours pu s'adresser au tribunal de sa localité. On peut beaucoup mieux faire vérifier et approuver les comptes sur place que par correspondance. Un fonctionnaire à Ottawa pourrait recevoir des plaintes sur la manière dont un syndic a administré un actif. Il faudrait assez de temps pour expliquer la situation à un fonctionnaire à Ottawa, alors que la chose pourrait se faire devant un tribunal le jour même de l'audience.

Les paragraphes (7), (8), (9), (10), (11) et (12) de la clause 39 amènent trop d'intervention administrative dans la liquidation des actifs de faillite. Si cette clause doit être adoptée, le mot "tribunal" devrait être substitué au mot "surintendant" dans nombre de cas qui crèveront les yeux de ceux qui étudieront le bill.

À la clause 41 (3), le mot "tribunal" devrait être substitué au mot "surintendant", à la troisième ligne. Ce paragraphe énonce:

Dès la disponibilité des fonds, le nouveau syndic doit payer à son prédécesseur la juste rémunération avec les déboursés lui revenant, tels qu'approuvés par le surintendant. . .

Nous proposons d'en laisser l'approbation au tribunal.

L'hon. M. HAYDEN: Vous noterez que le même paragraphe ajoute:

et si la réalisation de la faillite ne rapporte pas suffisamment pour acquitter la rémunération et les déboursés de tous les syndics, le tribunal doit fixer la rémunération et les déboursés que chaque syndic doit recevoir. . .

M. BULLEN: Oui. Inutile de diviser l'autorité.

Je passe à la clause 44 (5). Si cette clause signifie que toutes les écritures du syndic, y compris la comptabilité, doivent être contenues dans un même registre, la chose est impossible dans bien des cas. C'est une erreur de poser une règle générale comme celle-ci, vu que les livres nécessaires pour une succession ne répondent pas aux besoins d'une autre. L'article actuel, qui exige la tenue des livres appropriés et confère le pouvoir de surveillance au surintendant, devrait suffire. Nous estimons que c'est une erreur d'essayer d'embrasser toutes les situations qui peuvent surgir dans une faillite. Les corporations sont petites, moyennes ou grandes. Pour les unes la liquidation prend trois mois; pour les autres, des années. Il est impossible de décréter dans un article quels livres le syndic doit tenir à l'égard de chaque actif. L'article actuel décrète que le syndic doit tenir les livres de comptabilité appropriés, et s'il surgissait des difficultés, nous estimons que les tribunaux décideraient quels sont les livres appropriés.

La clause 44 (6) décrète que le registre de l'actif ainsi que tous les autres livres se rattachant à son administration seront la propriété de cet actif.

L'hon. M. HAYDEN: Avez-vous donné une interprétation fidèle du paragraphe (5)? Il énonce:

Le syndic doit tenir des livres convenables de l'administration de chaque actif auquel il est commis, et ces livres comprennent un registre de l'actif. . .

Il ne semble pas être catégorique.

M. BULLEN: J'ai commencé mes remarques en disant que si cela signifie que toutes les écritures du syndic, y compris la comptabilité, doivent être contenues dans un même registre, la chose est impossible. Je me souviens d'une liquidation, celle du *Canadian Department Stores*. Les magasins de la compagnie étaient dispersés dans toute la province d'Ontario, et il était impossible au syndic de faire toutes les écritures de la compagnie dans un même registre.

L'hon. M. HUGESSEN: "Tel que prescrit"; qu'est-ce que cela signifie? Les mêmes mots se rencontrent dans l'ancien article 55.

L'hon. M. HAYDEN: Par règlements?

M. BULLEN: Il n'y a pas encore de règlements se rapportant à ce Bill. Ils pourraient peut-être arranger cela.

M. REILLEY: C'est mon intention.

L'hon. M. HUGESSEN: En vertu du paragraphe (5) de la clause 44, les livres tenus par le syndic "comprennent un registre de l'actif, tel que prescrit".

M. BULLEN: Des livres convenables.

L'hon. M. HAYDEN: C'est ce qui est décrété à l'heure actuelle. La difficulté, c'est que si vous ne faites pas de modification, vous aurez des livres de comptes contenant les recettes et les dépenses, et il faudra transposer les écritures dans un registre de l'actif, à moins de modifier la terminologie.

M. BULLEN: Je passe à la clause 53. Cette clause est très importante, vu que dans le cas de vente conditionnelle, de récépissé de location, etc., elle donne à une personne traitant avec le failli le droit de réclamer sa propriété. L'avis à donner, remise de main à main, avis écrit, transmis par poste recommandée ou ordinaire, devrait être mentionné dans le Bill. C'est une clause assez longue qui traite de l'établissement de la réclamation par un créancier garanti. Nous estimons que le sous-comité devrait examiner cet aspect très attentivement pour s'assurer que les droits du créancier garanti ne sont pas violés et que l'avis à donner est clair et précis.

La clause 53, paragraphe (5) énonce :

Le syndic ne doit dans aucun cas être tenu responsable des frais d'établissement d'une réclamation à tout pareil bien, ni des frais d'appel ni des pertes ou dommages subis par le réclamant pendant que le bien était en la possession du syndic, ou occasionnés par une telle contestation faite de bonne foi.

Si le créancier a une réclamation et s'il est traduit devant les tribunaux pour la prouver, pourquoi ne serait-il pas indemnisé des frais qui en résultent ? Le syndic doit assumer quelque responsabilité. S'il conteste une réclamation, nous estimons que le créancier ne doit pas payer les frais des procédures.

L'hon. M. HAYDEN: En d'autres termes, il doit être assujéti à quelque sanction en sa qualité de représentant pour toute mesure erronée qu'il peut prendre.

Le PRÉSIDENT: Je suppose qu'on doit se guider sur la bonne foi. Il lui faudrait prouver sa bonne foi. Comment peut-il le faire ?

L'hon. M. LÉGER: Cela ne veut-il pas dire qu'il est personnellement responsable ?

L'hon. M. HAYDEN: Non. Je crois que le point doit être prévu dans une autre clause.

Le PRÉSIDENT: Comment prouver la mauvaise foi ?

L'hon. M. HAYDEN: Cela vaut mieux que certains règlements de guerre qui ne permettent même pas d'intenter une poursuite.

M. BULLEN: Voici le paragraphe (6) de la clause 53 :

Nulle autre procédure que celle que prescrit le présent article ne doit être intentée pour établir une réclamation ou pour recouvrer un droit ou un intérêt en tout pareil bien, sauf exceptions prévues au présent article.

Cette disposition nous paraît dangereuse en ce qu'elle refrène trop les droits du créancier et qu'elle est de portée trop générale. Les autres tribunaux ne devraient pas être dépouillés de juridiction en cette matière. Des difficultés surgissent souvent dans l'administration de l'actif d'un failli, et les créanciers et le syndic devraient avoir le droit de s'adresser aux autres tribunaux et ne pas être restreints à la Cour de faillite à l'égard de toutes les questions qui surgissent. Il est des juges qui sont mieux versés que d'autres dans certains domaines de la loi. Vous pouvez vous adresser à un juge de la Cour de circuit plutôt qu'à la Cour de faillite dans certains cas qui peuvent se présenter dans une faillite. Il s'agit de décider si on doit enlever la juridiction aux autres cours. J'ai souvent vu un juge renvoyer une cause à une autre cour parce qu'il estimait qu'un autre juge pouvait en décider mieux que lui-même.

La clause 68 traite de la préférence. Elle remplace l'article 64, l'un des plus importants de l'ancienne loi. Il a fait l'objet d'une longue série de précédents établis depuis l'adoption de l'ancienne Loi concernant les cessions de biens et les préférences. La difficulté qui semble avoir préoccupé le rédacteur, c'est que dans certaines provinces il faut prouver l'intention commune chez le débiteur et le créancier et que dans d'autres provinces la chose n'est pas nécessaire. S'il est de la plus haute sagesse de ne pas exiger que l'intention commune soit prouvée, l'article actuel pourrait facilement être modifié en ajoutant que le créancier ne sera pas tenu d'établir l'intention commune.

Il semble pitoyable de jeter au rancart la série de précédents établis relativement à cet article. Je ne crois pas qu'il existe un autre article de la loi qui a fait l'objet d'aussi nombreuses interprétations que celui qui traite de la préférence. Elle est maintenant bien établie par les précédents. Ces derniers devraient tous être jetés par-dessus bord, et il nous faudrait déterminer ce qu'on entend par le terme "opération" employé dans cette clause.

Clause 78. Cette clause traite de la distribution des dividendes, provisoires et définitifs. L'Association estime que la fixation du montant et de la

date de paiement de dividendes sont une fonction administrative qui doit être laissée au syndic et aux inspecteurs de l'actif, et que toute intervention du surintendant devrait être éliminée. Les inspecteurs de l'actif ne refusent pas de payer les dividendes. Ils sont des créanciers auxiliaires et, d'après mon expérience, ils veulent toucher leur argent le plus tôt possible. En général, les syndics agissent de bonne foi, et les inspecteurs leur forcent plus ou moins la main quand il s'agit de payer les dividendes. Ils peuvent s'adresser aux tribunaux si le syndic ne casque pas à leur gré. Nous estimons que ce soin doit être laissé au syndic et aux inspecteurs.

L'hon. M. CAMPBELL: N'est-ce pas donner des pouvoirs aux inspecteurs dans les cas extrêmes ?

M. BULLEN: C'est possible. Je reviens à la remarque que j'ai formulée tantôt, sénateur Campbell, c'est-à-dire que tout ira bien tant que nous aurons l'habile surintendant que nous possédons présentement, mais nous n'aimons pas laisser dans la loi une porte ouverte qui pourrait causer des difficultés au syndic.

L'hon. M. HAYDEN: Il y a un autre point. Pourquoi donner le pouvoir au surintendant et non pas aux tribunaux? Existe-t-il des motifs dans un sens ou dans l'autre ?

M. BULLEN: Non. Les inspecteurs peuvent toujours s'adresser aux tribunaux.

L'hon. M. HAYDEN: Ordinairement, c'est le syndic qui décide de payer un dividende. Supposons que les inspecteurs disent: "Allons! payez un dividende", et que le syndic réponde: "Non, je n'en paierai pas". Vous auriez une situation où une autorité supérieure, le tribunal ou le surintendant, pourrait donner les instructions.

M. BULLEN: Je me demande, monsieur le président, si je pourrais poser une question sur la clause 68. Il me vient à l'idée que le rédacteur voulait peut-être supprimer totalement la question d'intention. Si une opération d'une certaine nature s'effectue, elle est censée être entachée de fraude et nulle. Cela supprime totalement la question d'intention. Disons que si l'opération a lieu, elle est entachée de fraude et nulle. Il en résulte un principe que nous pourrions examiner, c'est-à-dire si l'intention doit être un facteur dans la détermination de ce qui est une opération entachée de fraude ou si l'opération même doit être un facteur déterminant. Telle est la tendance dans les lois modernes et assurément dans la législation de guerre.

L'hon. M. HUGESSEN: Dans le présent article, la difficulté découle de l'interprétation des mots "dans le but de donner à ce créancier une préférence". En vertu du présent article, la fraude est censée être le résultat de la préférence.

L'hon. M. HAYDEN: Il n'est pas question d'intention. Voilà le principe.

L'hon. M. HUGESSEN: Oui.

M. BULLEN: Clause 82. Sur cette clause, j'ai la note suivante: elle est trop vaste et empiète sur les fonctions du tribunal. Présentement un syndic doit demander sa libération à la cour, ce qui est l'endroit convenable. Le surintendant peut intercéder en faveur de cette demande, et vu que le syndic doit soumettre son rapport au surintendant, il semble préférable de continuer à laisser le syndic s'adresser à la cour et en aviser le surintendant. Si le surintendant s'oppose à la libération, il peut se présenter devant la cour et exprimer son opposition plutôt que de laisser le syndic attendre l'approbation du surintendant. Les tribunaux sont toujours à notre disposition mais non les fonctionnaires.

Cette clause vient en contradiction avec le pouvoir de la cour et les pouvoirs discrétionnaires des inspecteurs et des créanciers en ce que, en vertu du paragraphe (2), le surintendant peut réduire ou rejeter toute charge qui lui semble déraisonnable ou excessive. Autrement dit, le surintendant est en mesure de

mettre son veto aux pouvoirs discrétionnaires des créanciers ou inspecteurs sur une question qui les intéresse vivement, et une fois exercé son veto ne peut être révisé.

Tel serait l'effet de la clause 82.

L'hon. M. HAYDEN: Oui. Votre objection pourrait être surmontée de deux façons: premièrement, en conférant ce pouvoir à la cour; deuxièmement, en conférant au syndic le droit d'en appeler du veto du surintendant auprès de la cour.

M. REILLEY: L'appel à la cour est permis.

L'hon. M. HAYDEN: Par la clause 91?

M. BULLEN: Je n'en suis pas certain d'après la terminologie. Cela nous amène à la libération du syndic. Je me répète peut-être dans une certaine mesure, mais je veux qu'on comprenne clairement que nous sommes en faveur de la méthode actuelle, la libération du syndic par le tribunal. L'article 86 de la présente loi le décrète, mais la clause 91 du Bill substitue le surintendant à la cour. Je ne vous ferai pas perdre votre temps en répétant que la cour est le forum qui jouit de la confiance de tout le monde en ce qui concerne la vérification et l'approbation des comptes des fonctionnaires, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, etc.

L'hon. M. HUGESSEN: Ne serait-il pas préférable de faire approuver les comptes par un fonctionnaire, comme le surintendant, plutôt que par le tribunal?

M. BULLEN: Nous disons que non, sénateur. J'ai déjà donné une raison. En voici une autre. Lorsqu'un syndic est libéré, sa conduite dans l'administration de l'actif et ses livres doivent être examinés, et il est impossible que cela se fasse entre Ottawa et Vancouver, Ottawa et Edmonton, Ottawa et Halifax, Ottawa et Toronto, ou Ottawa et tout autre endroit éloigné. Nous nous demandons ce qui est mauvais dans la méthode actuelle. Le syndic se présente devant le juge, et un créancier ou toute autre personne intéressée dans la faillite peut se présenter et dire: "Vous avez fait cela" ou "Vous auriez dû faire ceci ou cela". Tout est fini dans une journée ou à peu près. Ces choses ne prennent pas beaucoup de temps, d'après mon expérience. De plus, le surintendant a toujours les yeux sur l'administration de l'actif, et il peut exposer certains faits au tribunal. S'il constate qu'un syndic n'agit pas loyalement ou n'administre pas l'actif comme il convient, il peut faire un rapport à la cour.

L'hon. M. HAYDEN: Le droit d'appel mentionné à la clause 91 semble réservé au créancier ou au failli. Je ne vois pas de disposition permettant au syndic d'en appeler de la détermination de ses comptes par le surintendant.

M. BULLEN: Le paragraphe (7) énonce:

Le surintendant doit prendre en considération ces objections

C'est-à-dire les objections d'un créancier ou d'un failli

et il peut en conséquence accorder ou suspendre la libération ou donner telle instruction qu'il juge convenable dans les circonstances.

Et le paragraphe (8):

Le surintendant doit donner au créancier ou aux créanciers opposants, au failli ou au syndic, selon le cas, avis de sa décision sous pli recommandé, et appel de cette décision peut être interjeté au tribunal dans les dix jours qui suivent la date de l'avis; et le tribunal, sur pareil appel, peut rendre l'ordonnance qu'il juge juste.

La question de savoir s'il était juste ou non de soumettre un appel lorsqu'un créancier ou un failli dépose des objections, ou lorsque le surintendant exerce ses pouvoirs discrétionnaires sur le syndic, ne nous a pas paru claire d'après ces paragraphes. On pourrait très bien conclure que ces paragraphes n'accordent pas au syndic le droit d'en appeler du refus de sa libération par le

surintendant. Si on accorde au surintendant le droit d'accorder ou de refuser la libération du syndic, il devrait être permis d'en appeler de sa décision.

L'hon. M. HUGESSEN: La note en regard de la clause 91 énonce que la substitution du surintendant au tribunal dans la libération du syndic, a été recommandée par le *Board of Trade* de Montréal.

M. REILLEY: C'est la note que je trouve dans mon dossier.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, ne pourrait-on pas demander à M. Reilley la raison de ce projet de modification? La modification me paraît très importante, et au point de vue pratique, je ne crois pas qu'elle soit aussi satisfaisante que la méthode actuelle de faire la demande à la cour, où toutes les parties peuvent se présenter et exposer leurs vues.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous en donner l'explication, monsieur Reilley?

M. REILLEY: Monsieur le président, pour contrôler l'administration d'un syndic il est nécessaire que le surintendant obtienne du syndic un état de ses recettes et déboursés et en fasse une analyse soignée afin de constater s'il a administré l'actif convenablement ou non. Depuis que nous faisons ce travail dans mon bureau, que nous examinons les comptes, en rectifiant certaines rubriques de dépenses qui ne nous paraissent pas justifiées, je ne me souviens pas d'une seule circonstance où un syndic s'est adressé à la cour pour faire modifier les comptes que nous avons approuvés. La conséquence c'est que nous avons accompli tout le travail et que la cour n'a qu'approuvé ce que nous avons fait. De fait, certains tribunaux ont pris l'habitude d'ajouter à leurs ordonnances une note portant que les comptes ont été approuvés par le surintendant.

L'hon. M. CAMPBELL: Vérifiez-vous les comptes avant le tribunal?

M. REILLEY: Oui. Il nous faut examiner l'état du syndic et contrôler les dépenses, afin de déterminer si l'actif a été administré convenablement.

L'hon. M. CAMPBELL: Avant que la cour en soit saisie?

M. REILLEY: Oui. Et dans mon expérience de treize ans, pas une seule objection n'a été formulée par la cour à l'égard des comptes que nous avons approuvés. Le système actuel comporte donc un double emploi. En Angleterre, c'est l'inspecteur général des faillites, sous l'autorité du *Board of Trade*, qui approuve les comptes des syndics. La raison pour laquelle nous avons adopté un système différent lorsque la loi fut adoptée en premier lieu, c'est qu'il n'y avait pas au Canada de surintendant de faillite ni aucun autre fonctionnaire qui pouvait approuver les comptes, et la tâche fut confiée à la cour. Ce que nous proposons maintenant c'est le système en vogue depuis longtemps en Angleterre.

L'hon. M. CAMPBELL: Ne serait-il pas sage de laisser à la cour l'autorité apparente qu'elle possède présentement de vérifier les comptes, si cela doit satisfaire le public?

M. REILLEY: Il y aurait double emploi.

L'hon. M. CAMPBELL: Pas nécessairement, si on accorde le droit d'appel.

M. REILLEY: J'approuve la chose. Je veux que le Comité sache qu'en ce qui me concerne les pouvoirs discrétionnaires du surintendant en matière de ce genre devraient être sujets à appel devant les tribunaux. Je ne veux pas faire du surintendant un bureaucrate arbitraire dont les décisions ne seraient pas sujettes à appel. Je serais le premier à dire: "Oui, donnez le droit d'appel devant les tribunaux des décisions du surintendant en cette matière". Mais soumettre aux tribunaux l'approbation des comptes après que le surintendant a fait le travail, c'est tout simplement tomber dans le double emploi.

L'hon. M. CAMPBELL: La raison pour laquelle je propose de maintenir le droit de s'adresser aux tribunaux c'est qu'il y a présentement une tendance dans la législation à amoindrir le pouvoir et l'autorité des tribunaux. Mais

je crois que la population en général préfère que les tribunaux soient l'autorité en dernier ressort dans des matières de ce genre. Le droit d'appel serait peut-être suffisant. Les parties se présentent-elles devant vous au moment de la vérification ou la consultation se fait-elle par correspondance ?

M. REILLEY: Par correspondance, et nous nous entendons bien. Il n'a jamais surgi de cas où il n'a pas été possible d'en arriver à un redressement satisfaisant des comptes, sauf dans quelques rares exceptions où les différences étaient telles que j'ai dû simplement dire au syndic de soumettre ses comptes à la cour. Dans chacun de ces cas, la cour a décidé de la question. Par ailleurs, dans 999 cas sur 1000, la mise au point s'est effectuée de façon satisfaisante par correspondance. Nous demandons, au besoin, des explications sur un point ou un autre; les choses s'arrangent et le syndic est avisé qu'il n'y a pas d'objection à son état et qu'il peut procéder.

L'hon. M. HUGESSEN: Normalement, il ne s'adresse pas à la cour avant d'obtenir votre approbation ?

M. REILLEY: Non.

L'hon. M. HUGESSEN: Et normalement la cour ne lui accorde pas d'audience avant de savoir qu'il a obtenu votre approbation ?

M. REILLEY: Très souvent, il en est ainsi.

L'hon. M. GERSHAW: Le recours au tribunal augmente-t-il les frais ?

L'hon. M. HAYDEN: Dans une faible mesure, j'imagine.

M. REILLEY: Le fait de se présenter chez le surintendant n'augmente pas les frais d'un cent, car j'ai à mon bureau un personnel capable de contrôler les états dès leur arrivée.

L'hon. M. GERSHAW: Je demandais si le recours au tribunal augmentait les dépenses.

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. GERSHAW: De beaucoup ?

M. REILLEY: Bien, du montant que les tribunaux exigent, \$9 ou \$10 en moyenne.

M. BULLEN: Puis-je demander à M. Reilley, par votre entremise, monsieur le président, quelle clause du Bill exige l'approbation du surintendant ? Je ne puis le trouver.

M. REILLEY: Il n'y a rien dans la loi qui le décrète; c'est pourquoi la disposition a été insérée à l'alinéa (g), que vous avez mentionné tantôt.

L'hon. M. HAYDEN: La pratique s'est implantée par suite de l'attitude du juge à l'audience.

M. BULLEN: Je ne puis rien trouver dans la loi qui exige l'approbation du surintendant. Nous nous y opposons parce que la chose est impossible. Il nous faudrait venir à Ottawa pour obtenir l'approbation du surintendant.

L'hon. M. HUGESSEN: Cela se fait à l'heure actuelle.

M. REILLEY: Oui. Il n'y a pas de difficulté à obtenir les documents. On les envoie par la poste en petit colis. Toutes les parties du pays sont à peu près à un jour de distance d'Ottawa. De fait, Vancouver n'est pas plus loin de mon bureau que Fort-Frances de Toronto. La question de distance n'entre pas du tout en ligne de compte.

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est pas la question de distance qui a été soulevée, mais celle de l'encombrement des documents.

M. REILLEY: Cela ne présente aucune difficulté.

M. BULLEN: Puis-je répéter que nous estimons que si vous chargez le surintendant d'accorder la libération, il surgira des retards et de la confusion dans l'envoi des documents. Nous savons que la poste aérienne va d'Ottawa

à Vancouver dans un jour et ainsi de suite, mais les documents volumineux ne viennent pas par poste aérienne. Nous prétendons que l'importante question de la libération du syndic doit rester où elle réside, entre les mains des tribunaux: (a) parce que le grand public, les créanciers, les débiteurs, les syndics et tous les autres ont plus de respect pour les tribunaux et pour tout ce qu'ils font que pour tout fonctionnaire administratif. Plus vous assujétirez aux tribunaux les règlements régissant les relations commerciales des individus, plus ces derniers seront satisfaits.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur Bullen, je ne me suis pas beaucoup occupé de faillites en ces dernières années. . .

M. BULLEN: Personne ne l'a fait en ces dernières années. Je crois qu'il n'y a eu que trois faillites l'an dernier.

L'hon. M. CAMPBELL: Constatez-vous que parfois des créanciers ou des personnes intéressées dans un actif se présentent lorsque le syndic demande sa libération et s'opposent à cette libération?

M. BULLEN: Oui. Ils ne peuvent le faire sans le surintendant, ils doivent écrire; il y a encore échange de correspondance. On leur demande: Quels sont vos droits? Quelle est votre difficulté? Pourquoi êtes-vous mécontent? Pourquoi ne pas le libérer? Alors que si la demande est adressée à la cour, tous peuvent s'y rendre; c'est un tribunal libre; on peut y exposer les faits qu'on juge nécessaires.

L'hon. M. CAMPBELL: Le créancier doit-il être avisé?

M. BULLEN: Présentement le créancier a droit à un avis lors de la libération du débiteur et de la libération du syndic.

Clause 91, paragraphe (6). Cette clause prévoit le dépôt d'objections par les créanciers, mais elle ne contient pas de disposition permettant au syndic de répondre aux objections et de rencontrer les opposants. Voici le texte du paragraphe:

Tout créancier ou failli désirant s'opposer à la libération d'un syndic doit faire tenir au surintendant et au syndic, au moins deux jours avant la date fixée pour la libération du syndic, les détails par écrit de son opposition.

Un créancier peut formuler des objections sans aucune valeur; cependant nulle disposition ne permet au syndic d'y répondre.

L'hon. M. LÉGER: N'a-t-il pas implicitement ce droit?

M. BULLEN: Il peut ne pas en avoir le temps.

L'hon. M. LÉGER: Il a deux jours.

M. BULLEN: On mentionne au moins deux jours avant la libération du syndic.

L'hon. M. LÉGER: C'est au délai que vous vous opposez?

M. BULLEN: C'est en réalité notre motif. Je crois qu'il devrait avoir beaucoup de temps pour répondre.

Le PRÉSIDENT: Ne devons-nous pas présumer que le surintendant qui reçoit l'objection communiquera avec le syndic?

L'hon. M. HAYDEN: Seulement dans le cas, j'imagine, où il estime que l'objection doit être prise en considération.

Le PRÉSIDENT: S'il la prend en considération, il peut communiquer avec le syndic.

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

M. REILLEY: Permettez-moi de dire, messieurs, que nous recevons à mon bureau, de la part des créanciers, d'innombrables objections de toutes sortes contre l'administration des actifs. Parfois nous écrivons au syndic pour savoir

ce qu'il a à en dire, mais neuf fois sur dix nous sommes suffisamment au courant de la question pour savoir que les objections ne sont pas fondées; dans ce cas nous les réglons sans communiquer avec le syndic. Mais s'il est des objections que nous ne pouvons pas régler de cette façon, il serait déraisonnable d'en décider sans consulter le syndic.

L'hon. M. HAYDEN: On ne saurait s'opposer à ce que ce droit soit accordé?

M. REILLEY: Absolument pas. Il est difficile de penser à tout lorsqu'on prépare un avant-projet de loi. Je suis le premier à vouloir insérer cette disposition.

M. BULLEN: Clause 105, paragraphe (3). La loi actuelle mentionne ceux qui n'ont pas le droit de voter; c'est plus clair que l'indication du degré de parenté. Le paragraphe énonce:

Les personnes suivantes n'ont pas le droit de voter pour la nomination d'un syndic ou d'inspecteurs, savoir:

(i) Toute personne apparentée au troisième degré au failli, par naissance ou par mariage, ou un associé du failli, ou toute personne associée au failli, ou un membre de quelque entreprise coopérative.

Voici le paragraphe de la loi actuelle:

Les personnes suivantes n'ont pas le droit de voter lors de la nomination d'un syndic, savoir:

(i) le père, la mère, le fils, la fille, la sœur, le frère, l'oncle ou la tante, de naissance ou par mariage, l'épouse ou le mari du failli ou du cédant autorisé.

L'hon. M. HAYDEN: Que signifie "associé du failli"?

M. BULLEN: Je l'ignore. Nous croyons préférable de retenir la terminologie actuelle. Lorsque vous dites père, mère, fils, fille, sœur, frère, oncle ou tante, par naissance ou par mariage, vous savez qui est exclu.

Clause 108, paragraphe (2). Ce paragraphe confère aux actionnaires le droit de voter lors de la nomination des inspecteurs. Vu que les actionnaires sont les débiteurs dans un cas de ce genre, nous croyons qu'ils ne devraient pas être en état de mettre les créanciers en minorité dans le choix de l'inspecteur de l'actif.

Clause 110, paragraphe (2). En voici le texte:

Une dette peut être prouvée par la remise ou l'expédition d'une lettre, sous pli affranchi ou recommandé, au syndic, contenant la preuve de la réclamation selon la forme prescrite ou au même effet avec l'attestation du créancier que la preuve est véridique en substance ou en fait.

Cela élimine l'affidavit de la part du créancier, lorsqu'il présente la preuve de sa réclamation. Si vous éliminez l'affidavit qui accompagne la réclamation vous provoquerez des difficultés inouïes, croyons-nous. Des groupes d'individus pourraient déposer des réclamations non fondées. Ils ne le feraient pas s'ils devaient signer un affidavit. Nous savons sans doute que certaines gens ne s'en abstiendront pas. En passant, je ne puis résister au désir de vous raconter une histoire. Un homme entre dans le bureau d'un de ses amis et lui demande: "Es-tu prêt pour la partie de golf?" Son ami répond "Un instant" et il se met à signer lettre après lettre sans les lire. "Grand Dieu! dit l'autre, est-il possible que tu laisses partir des lettres de ton bureau sans les lire?"—"Des lettres? je croyais que c'étaient des affidavit".

Dans la note explicative en regard de ce paragraphe le rédacteur dit :

Ce paragraphe est modifié afin qu'il ne soit plus nécessaire que toutes les réclamations soient faites sous forme d'affidavit.

Je crois que toutes les réclamations devraient être faites sous forme d'affidavit, parce que, après tout, quelque malhonnête que soit un homme, s'il signe un affidavit qui est faux, il sait qu'il s'expose à une accusation de parjure. S'il sait qu'il peut présenter une réclamation sans conséquence fâcheuse, il se dira "Voyons si le syndic ou les syndics l'accepteront". Nous croyons préférable de continuer à exiger l'affidavit.

Clause 110, paragraphe (5). L'association estime cette disposition un peu rigoureuse. Voici le texte du paragraphe :

La preuve de réclamation doit déclarer si le créancier est ou non un créancier garanti ou privilégié, à défaut de quoi la réclamation est censée sans garantie et non garantie ou privilégiée.

C'est un peu sévère d'enlever à un créancier son statut parce que, par suite de quelque erreur, il présente sa réclamation dans la forme ordinaire et omet de dire "J'ai une certaine garantie ou je suis dans une certaine catégorie privilégiée".

Le PRÉSIDENT: Vous ne voyez pas d'issue dans ce cas? S'il fait une erreur, il perd ses droits.

M. BULLEN: C'est ce qui est dit. "La preuve de réclamation doit déclarer si le créancier est ou non un créancier garanti ou privilégié, à défaut de quoi la réclamation est censée sans garantie et non garantie ou privilégiée".

L'hon. M. HUGESSEN: C'est à l'expression "à défaut de quoi" que vous opposez?

M. BULLEN: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Si on arrêta à l'expression "à défaut de quoi", vous seriez satisfait?

M. BULLEN: Oui.

Clause 118. Cette clause est trop rigoureuse. Il ne semble pas y avoir de raison pour qu'un créancier garanti ne puisse se faire rembourser les frais occasionnés par la réalisation de sa garantie ou les frais de recouvrement.

Le PRÉSIDENT: Cela est dans le même ordre d'idées que la remarque que vous avez déjà faite, savoir qu'une réclamation peut être rejetée pour quelque raison.

M. BULLEN: Une banque se trouve souvent dans cette situation. Elle dit "Nous avons une cession de dettes comptables. Il y aura surplus évidemment, mais nous ne voulons pas prendre la peine de recouvrer ces dettes comptables. Vous avez tous les livres du débiteur; vous liquidez la succession; vous l'administrez. Recouvrez ces dettes comptables et payez-nous le montant de notre réclamation." C'est ce qu'elle dira au syndic. Cela éliminera les frais de recouvrement par la banque. On ne devrait pas perdre le montant de ces frais.

L'hon. M. HAYDEN: L'article 111 reste dans le bill. En voici le texte:

Lorsqu'un créancier garanti réalise sa garantie, il peut prouver le reliquat de ce qui lui est dû, après avoir déduit la somme nette réalisée.

C'est un cas où il réalise la garantie même. J'imagine alors qu'il en impute les frais sur le produit.

M. BULLEN: Je passe maintenant à la clause 125, qui traite de l'admission et du rejet des preuves de réclamations. Nous prétendons que les articles actuels qui traitent de cette phase de la faillite sont plus satisfaisants que ce projet de clause qui oblige le syndic à aviser tous les créanciers dont les réclamations ont été admises. Généralement, le syndic n'est pas en mesure d'examiner toutes les réclamations ni d'obtenir des renseignements à leur égard avant un certain délai après le commencement des procédures, et il ne serait pas sage de le contraindre de s'exposer à l'irrecevabilité en admettant une

réclamation dont une enquête ultérieure dans l'administration de la faillite démontrerait la contestabilité. Un créancier ne sera ni lésé ni incommodé s'il n'entend pas parler de sa réclamation, car il sait que si elle est juste, comme la plupart le sont, elle ne sera pas contestée. Nous prétendons qu'il ne serait pas de bonne pratique d'enlever au syndic son droit de contester une réclamation en tout temps avant la distribution du premier dividende.

L'hon. M. HAYDEN: Pourquoi pas ?

M. BULLEN: Pourquoi, sénateur, fixer un moment où prend fin le droit du syndic de contester une réclamation ?

L'hon. M. HAYDEN: Le créancier est reconnu comme tel dans les procédures, et il a le droit de voter. Assurément c'est là un droit important, un droit dont il ne jouirait pas s'il n'était pas un créancier. Alors pourquoi ne pas déterminer aussi tôt que possible son statut de créancier ? S'il est démontré plus tard que sa réclamation comporte une fraude, le fait que le syndic l'a admise ne l'empêche pas de la rejeter ultérieurement.

L'hon. M. HUGESSEN: Et le syndic ne serait pas lié si une erreur avait été commise.

M. BULLEN: Il faut parfois des mois au syndic pour décider de toutes les réclamations. Je me souviens de cessions d'agents de change dans la ville de Toronto, à l'égard desquelles il a fallu des années pour déterminer les réclamations fondées et les réclamations non fondées. Si le syndic est tenu d'aviser chaque créancier dès que sa réclamation est admise, il pourra plus tard se trouver dans l'embarras si quelques-unes des réclamations s'avèrent non fondées. Je ne crois pas qu'un créancier qui dépose une réclamation légitime soit lésé par le système actuel.

Le PRÉSIDENT: Il peut arriver qu'un créancier possédant un certificat du syndic à l'effet que sa réclamation est admise, vende cette créance, et qu'il soit constaté plus tard que la réclamation n'est pas fondée.

M. BULLEN: Alors l'acheteur ou le cessionnaire innocent sera traduit devant les tribunaux.

L'hon. M. HAYDEN: Je me demande si cette disposition ne devrait pas être renversée. Autrement dit, le syndic ne devrait-il pas aviser aussitôt que possible les créanciers dont les réclamations seront rejetées.

M. BULLEN: Le syndic avise les créanciers dont les réclamations sont contestées.

L'hon. M. HAYDEN: Dans le plus bref délai possible ?

M. BULLEN: Oui. Il semble plus sage, dirais-je, d'aviser le plus tôt possible les créanciers dont les réclamations sont contestées. Des difficultés surgiront sûrement si le syndic avise les créanciers dont les réclamations sont admises, avant de savoir à quoi s'en tenir.

Nous attirons ensuite votre attention sur la clause 146 qui traite de la libération du failli. En vertu de la loi actuelle, le failli demande sa libération après l'administration de l'actif. Le syndic fait rapport à la cour, les créanciers sont avisés et la cour libère le failli. Cette méthode est en vogue depuis une vingtaine d'années et elle n'a pas donné lieu à beaucoup de plaintes. Le rédacteur semble croire que l'inconvénient que présente cette méthode est, premièrement, que le failli ne connaît pas son statut légal, ne sait pas qu'il peut obtenir sa libération, et, deuxièmement, que la procédure est dispendieuse. Nous prétendons que ces inconvénients ne justifient pas le changement radical proposé par la nouvelle clause. Nous estimons que, de façon générale, celui qui doit s'adresser à la cour de faillite sait comment en sortir et ce qu'il doit faire à cette fin. Selon mon expérience, les honoraires d'avocat constituent la principale dépense qu'entraîne la libération. Si cette clause est insérée dans la Loi, le failli devra quand même retenir les services d'un avocat; or, la question de dépense n'est pas éliminée. En outre, le délai pour la libération proposée par le rédacteur est beaucoup trop court. L'administration de l'actif d'une faillite, quelle qu'en soit l'importance, dure beaucoup plus que six mois, et, dans nombre de cas, le

syndic n'est pas en mesure de faire le rapport exigé par la cour sur la conduite du failli ou la situation de l'actif. D'après moi, lorsqu'elle est saisie de la libération d'un failli, la cour s'inspire surtout de la conduite de ce dernier. Si le syndic fait un rapport favorable sur le failli, déclare que la faillite a été amenée par des causes indépendantes de la volonté du failli, que ce dernier lui a donné toute l'assistance possible et qu'il n'a commis aucune des infractions mentionnées dans la Loi, la cour accorde généralement la libération. Au point de vue du failli et du syndic, nous croyons qu'il serait préférable de modifier la loi dans le sens que nous proposons.

Passons à la clause 160 qui traite de la décentralisation du travail des tribunaux. Cette clause propose que les registraires, greffiers et protonotaires des tribunaux ayant juridiction en matière de faillite ainsi que leurs adjoints et assistants aient les pouvoirs d'un registraire. Les pouvoirs du registraire sont énumérés à la clause 167 du Bill. Ils sont plus étendus que les pouvoirs actuels du registraire et sont très importants. Pour ce qui est de la province d'Ontario, l'extension de juridiction proposée signifierait que les pouvoirs et fonctions exercés par le registraire actuel à Osgoode Hall seraient répartis entre un certain nombre de fonctionnaires dans quelque 47 comtés et districts judiciaires. Nous croyons que cela aboutirait à une grande diversité d'opinions, de jugements, d'ordonnances, de règlements et d'interprétations de la loi; de fait, le sens commun nous commande de nous y attendre.

Il est un autre aspect à envisager. Les procédures de faillite, je le répète, sont plus ou moins une branche spéciale de la législation et ont été centralisées dans les agglomérations métropolitaines, où se trouvent les grossistes et les fabricants qui distribuent leurs marchandises aux détaillants. Il en est résulté que certaines personnes sont devenues spécialistes en matière de faillite, comme le juge Urquhart, juge de la cour de faillite d'Ontario, et M. Gordon Cook, registraire de Toronto. Ils acquièrent une vaste expérience qu'un homme, disons à Timmins, L'Orignal ou Fort-Francis, ne saurait acquérir. Nous croyons qu'il ne serait pas sage de décentraliser les pouvoirs du registraire.

De plus, nous avons à Osgoode Hall, à Toronto, un bureau d'enregistrement où sont gardées toutes les archives de la province. On peut aller y faire des recherches sur toute personne ou compagnie, où qu'elle soit dans la province. De cette façon il se produit probablement moins d'erreurs que si les recherches devaient se faire dans divers endroits.

Le PRÉSIDENT: Pourrait-on surmonter cette objection en faisant envoyer par les divers districts des rapports au bureau central d'enregistrement où les recherches pourraient se faire?

M. BULLEN: La chose serait possible, monsieur le président. Je crois que c'est la pratique en matière de testaments. Je n'en suis pas certain, car ce n'est pas ma spécialité, mais je crois que les testaments et les lettres d'administration, etc., sont envoyés à Osgoode Hall de toutes les parties de la province. M. Sheard pourrait probablement mieux vous renseigner sur ce point.

En tout cas c'est une question secondaire. Notre principal motif d'opposition c'est que vous ouvrez la porte à la diversité d'action en matière de faillite et détruisez l'uniformité qui devrait exister.

Le PRÉSIDENT: M. Reilley aimerait-il répondre maintenant?

M. REILLEY: Voici mon explication, monsieur le président. Les provinces procèdent de façon différente en la matière. C'est le juge en chef de la province qui nomme les registraires qu'il croit bon de nommer. Dans quelques provinces, le juge en chef nomme registraire en matière de faillite tous les registraires des cours de district. Dans mes treize années d'expérience, je n'ai jamais entendu formuler les objections que j'ai entendues aujourd'hui. Prenons Kamloops. Fort-George, Prince-Albert et tous les endroits de cette région, dans tous les cas, le registraire de la cour civile est le registraire en matière de faillite; tous exécutent leur travail de façon satisfaisante. Je me refuse à croire que les registraires d'Ontario sont tous des nigauds et qu'ils ne

peuvent s'occuper de questions de faillite aussi bien que le registraire de Toronto ou de tout autre endroit. Vous avez un registraire en matière de faillite à Hull; il n'y en a pas à Ottawa. Il y en a environ dix-sept dans la province de Québec. Il y en a un seul pour la province d'Ontario. La même situation existe en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Manitoba, en Saskatchewan; il n'y a qu'un registraire au centre de la province. Dans les autres provinces où le travail est exécuté par les registraires des divers districts judiciaires, on s'en tire aussi bien en matière de faillite qu'en toute autre matière. S'ils peuvent faire le travail se rapportant au Code criminel et à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, qui est une loi de faillite ou d'insolvabilité, peut-il exister une raison qui les empêche, avec l'aide du bureau du surintendant s'ils ont besoin de renseignements, d'exécuter le travail requis par la Loi de faillite? En outre, — et j'insiste aussi énergiquement que possible sur ce point, — c'est un faux principe que de dire que chaque fois qu'une question de faillite est soumise aux tribunaux, il faut qu'un avocat écrive de Fort-Frances, d'Ottawa ou de tout autre endroit et que tout doit se faire à Toronto.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire qu'il faudrait une objection plus probante que la question de géographie?

M. REILLEY: C'est une objection et une bonne, car tout ce que l'on a allégué aujourd'hui à l'égard du temps et de la distance s'applique dans le présent cas. Supposons que vous vouliez une ordonnance relative à une faillite à Fort-Frances; il vous faut faire mille milles pour vous rendre à Toronto et l'obtenir. La chose n'est pas raisonnable. Je n'admets pas du tout que les fonctionnaires des divers districts judiciaires de la province sont incapables de s'occuper des questions de faillite aussi bien que des autres questions civiles.

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous continuer, monsieur Bullen?

M. BULLEN: Je me demande comment, aux termes du présent Bill, une personne présentant une pétition en faillite à Fort-Frances peut obtenir une décision si elle est contestée. Le juge s'y rend deux fois l'an.

M. REILLEY: Il faudrait y pourvoir. On pourrait peut-être le faire d'une autre manière, mais on procède de cette façon en Colombie-Britannique. Comment présente-t-on une pétition à Prince-Rupert ou à Fort-George?

M. BULLEN: Si elle est contestée.

M. REILLEY: Elle est réglée sur place et apparemment de façon satisfaisante. J'admets qu'il se présente des difficultés dans certains cas, mais assurément la chose n'est pas hors de la compétence d'un juge de la cour de comté. En Angleterre, excepté à Londres, toute faillite relève des juges de cour de comté.

L'hon. M. HAYDEN: Lorsque le juge Urquhart a comparu devant nous l'autre jour, il a dit que les juges de la cour de comté connaissaient des infractions à la Loi de faillite et il a critiqué le Bill parce qu'il impose une trop lourde tâche aux juges de la Cour Suprême.

M. REILLEY: Pour satisfaire à cette objection, je suis disposé à accepter la juridiction des juges de la cour de comté lorsque les juges de la Cour Suprême ne sont pas disponibles.

Le PRÉSIDENT: Serait-il possible de laisser le procureur général de chaque province déterminer la question. Il est bon juge de l'habileté judiciaire.

M. BULLEN: C'est la Cour Suprême qui en est chargée présentement.

M. REILLEY: Il faudra décider de la procédure.

M. BULLEN: Merci, monsieur le président et messieurs. Je n'avais pas l'intention de parler si longtemps.

Le PRÉSIDENT: Nous vous remercions de votre concours, monsieur Bullen.

Nous allons maintenant entendre M. R. O. Daly, K.C.

M. DALY: Monsieur le président, je représente l'*Investment Dealers Association of Canada*. Comme vous le savez, c'est une association nationale qui comprend les maisons canadiennes de placement qui vendent des obligations du gouvernement, des municipalités et des compagnies. Lorsqu'une maison de placement lance une émission de titres elle est persuadée ou du moins elle espère que cette émission ne tournera jamais mal. Elle examine la situation financière de la compagnie ainsi que ses perspectives d'avenir. Elle espère que l'émission survivra à toutes les vicissitudes du temps. Mais les conditions changent, la direction devient incompétente, les guerres éclatent, des crises financières surgissent et le fardeau devient trop lourd pour la compagnie. Alors une réorganisation financière s'impose. C'est pourquoi notre association s'intéresse à l'adoption d'une méthode efficace de réorganisation des corporations; et c'est pourquoi nous nous intéressons aux dispositions du projet de loi.

Mes remarques ne porteront que sur la Partie II du Bill, qui traite de la réorganisation des compagnies. Selon mon interprétation, le Bill transfère à la Loi de faillite, et à cette loi seulement, la procédure de la réorganisation des corporations et élimine la procédure prescrite ailleurs, y compris celle de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies. En tout cas, c'est l'interprétation que je donne à la clause 19, paragraphe (6), qui énonce:

Toute composition, tout arrangement ou tout constitut qu'une personne insolvable fait avec ses créanciers en général, autrement qu'en vertu des dispositions de la présente loi, à moins que les créanciers ne l'acceptent à l'unanimité. . .

ce qui sans doute est trop escompter

. . . doit être déclaré nul par le tribunal à la demande d'un créancier.

J'ai préparé un bref mémoire, et je crois que mon exposé serait moins décousu si j'en donnais lecture.

Il semble que la principale raison du changement projeté réside dans l'apropos d'éliminer les prétendus abus du rouage existant, sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, par lesquels, en certaines circonstances, les créanciers ordinaires non garantis ont été lésés, et d'empêcher les compagnies ou particuliers de composer avec leurs créanciers ordinaires sans l'intervention d'un syndic de faillite pour surveiller les procédures et protéger les créanciers non garantis contre la divulgation incomplète de la situation financière du débiteur et contre les autres procédés indésirables qui peuvent survenir.

Quelque opportun qu'il soit de supprimer les abus contre les créanciers ordinaires des petites compagnies commerciales, il est également à souhaiter que rien ne soit fait pour affaiblir la procédure par laquelle s'effectue la réorganisation des compagnies où le public engage ses fonds et qui peuvent compter diverses catégories de créanciers, garantis et non garantis, ainsi que différentes catégories d'actionnaires, ordinaires et privilégiés. Les membres de l'Association ne viennent pas en contact professionnel avec les petites compagnies commerciales dans lesquelles les fonds du public ne sont pas engagés; elle s'intéresse seulement aux compagnies qui ont des obligations d'une ou deux catégories et des actions d'une ou deux catégories qui sont entre les mains du public. Dans la réorganisation de ces compagnies, il arrive souvent qu'on ne propose nullement de réduire la somme principale des réclamations des créanciers non garantis. Dans le passé, la réorganisation de ces compagnies dont les titres sont entre les mains du public s'est effectuée, quant aux droits des actionnaires, sous le régime des articles sur les arrangements des lois fédérales et provinciales des compagnies applicables en l'espèce, et, quant aux obligataires, en vertu

des actes de fiducie garantissant ces obligations ou en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, lorsqu'il était nécessaire ou désirable de tirer avantage de cette dernière loi.

La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies est en vigueur depuis 1933 et elle est calquée sur une loi analogue qui est en vigueur en Angleterre depuis de nombreuses années. Sa constitutionnalité a été maintenue par les tribunaux, et il s'est établi pendant des années, au Canada et en Angleterre, des précédents et une procédure qu'il serait peu sage de déranger. La procédure à suivre pour obtenir l'approbation des diverses catégories de créanciers se déroule sous la surveillance des tribunaux et, avant de devenir effective, la réorganisation doit être approuvée par ces derniers. La plupart du temps, la préparation du plan de réorganisation prend des mois et résulte de discussions entre la compagnie et des comités, officiels ou non, des catégories de créanciers et des actionnaires intéressés, les syndics nommés en vertu des actes de fiducie garantissant les diverses catégories d'obligations, et le courtier par l'entremise duquel les titres ont été vendus à l'origine. Les créanciers jouissent de la protection du tribunal ainsi que des conseils et de la protection de leurs propres comités ou représentants et peuvent facilement prendre communication des livres de comptabilité de la compagnie. En principe, il ne semble pas exister d'objection au maintien de la méthode actuelle de réorganisation des compagnies sous le régime de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, et, en réalité, toutes les raisons existent pour le maintien de la procédure actuelle dans les cas de remaniement du capital-actions des compagnies dont les titres sont entre les mains du public. D'autre part, on allègue que de plus petites compagnies dont les créanciers sont pour la plupart des créanciers non garantis ont eu recours aux dispositions de la loi pour frustrer ou frauder leurs créanciers. S'il en est ainsi, nous estimons qu'il serait préférable de modifier la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, afin d'empêcher ces abus plutôt que de mettre cette loi au rancart et de lui substituer les dispositions qu'il est proposé d'insérer dans la Loi de faillite et qui pourraient s'appliquer dans le cas des petites compagnies commerciales sans titre entre les mains du public, mais qui ne seraient pas applicables dans le cas des grandes compagnies où les droits des diverses catégories de créanciers, garantis et non garantis, entrent en jeu. L'Association serait heureuse de coopérer avec le surintendant des faillites et avec tous les autres intéressés en vue de préparer les amendements nécessaires à l'élimination des abus qui ont été portés à l'attention du surintendant.

Nous soumettons donc ce qui suit :

1. Depuis nombre d'années, des réorganisations de compagnies où des millions de dollars étaient en jeu, se sont heureusement effectuées, quant aux actions, en vertu des dispositions de la Loi des compagnies, et, quant aux obligations, en vertu des dispositions des actes de fiducie garantissant les obligations, et, dans plusieurs cas, en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, quant aux créanciers, garantis et non garantis, lorsqu'il a été nécessaire ou désirable de tirer parti des dispositions de cette loi; par exemple, la récente réorganisation de la Compagnie de l'Abitibi.

Les dispositions de la clause 19 (6) du projet de loi semblent indiquer qu'on ne pourra plus recourir à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies pour effectuer la réorganisation de compagnies et semblent assez larges pour permettre de douter de l'à-propos de modifier les droits des obligataires accordés par les dispositions de l'acte de fiducie en vertu duquel les obligations ont été émises.

La procédure établie pour la réorganisation des compagnies ne doit pas être dérangée, sauf pour des raisons impérieuses et, dans ce cas, seulement après une étude sérieuse. La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies n'a pas été adoptée pour statuer sur les droits des créanciers non garantis, sauf dans les cas de modification des droits des créanciers garantis,

comme les obligataires, mais si des compagnies se sont prévaluées de ses dispositions pour frauder leurs créanciers non garantis, il semble que la procédure appropriée serait de modifier la loi de façon à remédier à ces abus plutôt que de supprimer une loi dont l'application n'a provoqué ni heurt ni critique dans la majorité des réorganisations de compagnies.

2. Les projets de dispositions de la Loi de faillite ne sont pas suffisantes pour régir l'organisation financière des grandes compagnies lorsqu'une ou plusieurs catégories d'obligataires et d'actionnaires et, peut-être, des créanciers non garantis sont impliqués. Ces dispositions comportent une assemblée générale des créanciers et une estimation de leurs titres, et cette procédure ne pourrait pas s'appliquer dans le cas de la réorganisation d'une compagnie dont les obligataires se divisent en deux ou trois catégories et dont la majorité des obligations sont au porteur. De plus, lorsque la réorganisation de la compagnie a déjà été bien établie, après examen et enquête minutieuse par les divers groupes intéressés, les dispositions projetées entraînent un retard et des dépenses inutiles.

3. La Partie II du Bill des faillites devrait se restreindre aux dispositions destinées à prévenir les abus qui peuvent présentement exister à l'égard des compositions avec les créanciers (soit avant, soit après la faillite), lorsqu'il n'y a pas de titres en cours, obligations ou actions, entre les mains du public, sur lesquels peut influer le projet de réorganisation.

4. Les nouvelles dispositions relatives à la réorganisation des compagnies devraient être éliminées du Bill des faillites, et la procédure de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies devrait rester intacte et demeurer elle aussi en vigueur (sous réserve des modifications désirables pour prévenir les abus contre les créanciers ordinaires) pour régir, de concert avec les lois des compagnies, fédérales et provinciales, la structure financière des grandes compagnies dans lesquelles sont en jeu les intérêts d'une ou plusieurs catégories de créanciers garantis. Ce serait continuer la méthode actuelle des assemblées des diverses catégories de créanciers convoquées par le tribunal même. Cette pratique semble plus désirable et plus propre à assurer l'uniformité de procédure que la convocation d'assemblées de créanciers par un syndic de faillite, comme le prévoient les dispositions de la nouvelle Loi de faillite.

5. Dans la mesure où il existe des abus sous le présent régime, il conviendrait, semble-t-il, de modifier la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies plutôt que d'abroger une loi qui, dans l'ensemble, a donné satisfaction et de la remplacer par une loi qui ne semble ni nécessaire ni suffisante pour régir la réorganisation des compagnies comportant une mise au point des droits de diverses catégories d'obligataires et d'actionnaires.

Respectueusement soumis.

L'hon. M. HAYDEN: Avez-vous pris connaissance des amendements proposés par la *Dominion Mortgage and Investments Association* ?

M. DALY: Je les ai parcourus rapidement, sénateur. Je n'ai pas eu le temps de les examiner avec soin.

L'hon. M. HAYDEN: Embrassent-ils et corrigent-ils, à votre avis, les points à rectifier pour donner plus d'efficacité à la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ?

M. DALY: Ils sont très complets. M. Reilley pourrait nous dire ce qu'il veut corriger.

L'hon. M. HAYDEN: Nous pouvons le lui demander.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur Daly, je crois que vous vous opposez catégoriquement à l'insertion dans cette loi de dispositions qui remplaceraient les dispositions existantes de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies ?

M. DALY: Oui, monsieur.

L'hon. M. CAMPBELL: Cette loi, dites-vous, devrait demeurer telle quelle?

M. DALY: Cette loi devrait demeurer intacte.

L'hon. M. McGUIRE: Pourriez-vous distribuer des copies de votre exposé?

M. DALY: Non, monsieur le sénateur, je n'en ai pas.

Le PRÉSIDENT: L'exposé paraîtra dans nos procès-verbaux.

Je vous remercie beaucoup, monsieur Daly, d'être venu ici et de nous avoir aidés de vos lumières.

L'hon. M. HAYDEN: M. Terence Sheard est ici et je crois qu'il est prêt à répondre aux questions qui peuvent lui être posées.

M. TERENCE SHEARD: Monsieur le président, à la séance du Comité, jeudi dernier, nous avons présenté un projet de loi aux fins de modifier la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, et nous avons dit alors que nous serions à la disposition de tout membre du Comité qui désirerait poser des questions au sujet de ce Bill. Si personne n'a de questions à poser aujourd'hui, nous serons à votre disposition, dès que vous aurez besoin de nous.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, monsieur Sheard. Je ne crois pas que nous soyons prêts à vous interroger au sujet du Bill aujourd'hui, mais nous vous ferons savoir plus tard si nous désirons nous en occuper.

La séance est suspendue jusqu'à 8 heures du soir.

La séance est reprise à 8 heures du soir.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez déjà été présenté, monsieur Crysler. Vous avez la parole.

M. A. C. CRYSLER (secrétaire juridique du *Board of Trade* de Toronto): Monsieur le président, messieurs, comme vous le savez probablement, je suis le secrétaire juridique du *Board of Trade* de Toronto. Vous êtes saisis du texte de notre exposé. Avec l'assentiment du Comité, je pourrais économiser un peu de votre temps et préciser peut-être davantage le but que nous visons, si, au lieu de lire le mémoire, je demandais la permission de le déposer pour y revenir plus tard, en me contentant, pour l'instant, de souligner quelques-uns des points qui nous semblent les plus importants.

Le PRÉSIDENT: Fort bien.

M. CRYSLER: Si vous voulez bien vous reporter au premier paragraphe du mémoire, à la première page, vous y verrez que nous vous parlons un peu de nous. Nous comptons quelque 4,000 membres, recrutés principalement à Toronto et dans la région environnante. Nous recrutons nos membres dans toutes les sphères, grandes et petites, du monde des affaires et de la vie professionnelle.

En recevant le Bill A-5 du Sénat, nous avons pensé à trois catégories de membres que cette mesure intéressait particulièrement. En premier lieu, les créanciers non garantis, les maisons d'affaires possédant des comptes de commerce; deuxièmement, les créanciers garantis, comme les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie, les banques, etc. En passant, nous comptons aussi parmi nos membres quelques-unes des grandes compagnies de fiducie qui ont pour mission d'effectuer de vastes réorganisations financières, comme il s'en présente au cours de l'application de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*. Le troisième groupe est celui des syndics licenciés.

Dans ces conditions, nous ne pouvions soumettre à votre Comité quoi que ce soit sans obtenir l'approbation de tous ces groupes. Nous avons réuni un petit sous-comité, composé des représentants les plus éminents de ces groupes, et ils ont rédigé ce que vous avez aujourd'hui sous les yeux. Le mémoire a, par la suite, reçu l'approbation du conseil du *Board of Trade*, et tel est le document que nous vous soumettons.

Avant d'étudier le mémoire, je me permettrai de souligner que certaines choses que le Bill propose ont notre approbation, mais que d'autres ne nous plaisent pas. Les choses qui ne nous plaisent pas se divisent en deux grandes

catégories: d'abord, le fait d'étendre l'application de la Loi de faillite au delà de son domaine traditionnel; puis le fait de centraliser davantage et d'accroître les pouvoirs de l'administration des faillites.

Afin d'éviter tout malentendu, je voudrais immédiatement exprimer bien clairement un vœu: c'est que nos remarques ne soient pas le moins du monde interprétées comme une attaque contre les fonctionnaires actuellement chargés de l'administration des faillites. Vous verrez que, dans certaines parties du mémoire, nous exprimons notre entière satisfaction de la façon dont l'administration est conduite. Nous avons des raisons bien définies d'en rester là. L'une de ces raisons, c'est que les fonctionnaires actuels ne seront pas éternellement avec nous, et nous ne savons pas qui les remplacera. Nous espérons évidemment que ce seront des hommes aussi capables, mais nous n'en sommes pas certains. De sorte qu'une fois la présente loi modifiée, nous aimerions avoir le sentiment qu'elle repose sur une base pratique et rationnelle, conformément aux principes fondamentaux, et qu'elle est un instrument aussi commode que possible, indépendamment des personnalités.

Le premier point que je désire aborder en étudiant le Bill, c'est la base de la participation au vote. Vous verrez que cette question surgit à deux endroits: le vote sur les résolutions spéciales en vertu de la clause 2 (ff); et concernant l'acceptation des propositions sous l'autorité de la clause 15. La question qui nous préoccupe est la même dans les deux cas, et je l'exposerai en parlant uniquement de la clause 15. Cette clause figure à la page 15 du Bill. À la troisième ligne, on y lit:

...ayant des réclamations prouvées d'au moins vingt-cinq dollars et détenant les trois quarts du montant de toutes ces réclamations prouvées des créanciers ou d'une classe des créanciers, selon le cas, dans la mesure où la proposition touche une telle classe, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, . . .

Nous ne savons pas si l'expression "présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir" s'applique seulement aux créanciers "détenant les trois quarts", ou si elle s'applique aussi à "la majorité en nombre." Nous sommes d'avis qu'elle devrait s'appliquer aux deux cas, et, dans notre mémoire, nous recommandons de rendre la clause encore plus claire en répétant simplement, dans chaque cas, les mots "en personne ou représentés par fondés de pouvoir". La clause se lirait alors à peu près ainsi:

La majorité en nombre de tous les créanciers détenant des réclamations prouvées d'au moins vingt-cinq dollars, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir, et soixante-quinze pour cent du montant desdites réclamations des créanciers présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir.

L'autre point que je voudrais maintenant discuter pourrait s'intituler d'une façon générale: changements terminologiques. Certes, une révision de la loi comme celle qui est effectuée dans le présent Bill ne saurait se faire sans entraîner de multiples changements de terminologie, mais il existe dans le Bill deux clauses qui ont donné lieu à de nombreuses causes devant les tribunaux et créé tout un ensemble de lois bien établies. Ce sont la clause 2 (z), qui définit le mot "opérations", et la nouvelle clause 68 concernant la nullité des préférences. Dans la clause 2 (z), un certain nombre de mots tels que contrat, dons, livraisons, règlements, etc., ne seront plus employés. Nous nous demandons si la jurisprudence édifée sur ces mots, qui ne seront plus employés, s'appliquera au mot "opérations". Si tel est le cas, le changement aura du bon. Nous n'avons pas la prétention d'être un comité d'avocats ni de connaître la réponse à cette question. Toutefois, nous demandons que l'aspect purement juridique de la question soit étudié, et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour éviter de se heurter à un défaut injustifiable de juridiction et de jurisprudence.

Plusieurs de ces observations s'appliquent à la clause 68 du Bill, concernant la nullité de certaines préférences. En ce qui regarde cette clause du Bill, nous constatons que les principales difficultés signalées jusqu'ici semblent trouver leur source dans les divergences de vues sur la nécessité de prouver l'intention conjointe ou l'intention unilatérale. Plutôt que de recourir au nouvel article 68, nous préférons conserver l'ancien article, en y ajoutant simplement une disposition décrétant que, dans la période de trois mois, le syndic ou les créanciers, qui attaquent une prétendue préférence, ne seront pas obligés de prouver l'intention conjointe.

Je désire maintenant effleurer trois des clauses du Bill des faillites. La clause 3 (*d*) se lit ainsi :

Quand, au Canada ou ailleurs, il fait un transport ou transfert de ses biens, ou d'une partie de ses biens, ou crée sur ces biens une charge qui aurait pour effet de frauder, retarder ou frustrer ses créanciers ou l'un d'entre eux ;

Nous comprenons parfaitement bien l'objet de cette clause, mais il est conçu en termes si généraux que nous craignons qu'il ne projette un doute sur la légalité de certaines opérations que nous jugeons légitimes, et nous croyons qu'il est opportun d'étudier la portée juridique de cette clause afin de parer à pareille éventualité.

La clause 3 (*i*) dit :

Quand il vend ses marchandises en bloc en vertu des dispositions de quelque loi régissant les ventes en bloc, applicables à ces marchandises et en vigueur dans la province où il fait des affaires ou dans laquelle se trouvent ces marchandises au moment de pareille vente en bloc dont le prix de vente est insuffisant à acquitter complètement ses créanciers ;

Ici, messieurs, voici ce qui arrive : des créanciers commerciaux nous disent que très souvent l'un de leurs clients, parmi les négociants, éprouve quelque difficulté financière et qu'il semble bien qu'il ne pourra pas payer intégralement ses créanciers et continuer ses affaires. Dans ces conditions, la façon la plus économique et la plus efficace de liquider ses affaires est une vente en bloc en vertu des dispositions des lois provinciales. Nombre de gens, parmi les grossistes, désireraient que ce privilège de faire une vente en bloc soit conservé. C'est pourquoi nous croyons qu'une vente en bloc, faite conformément à la loi provinciale, qui constitue une sauvegarde raisonnable, ne devrait pas être invalidée.

Le dernier alinéa que je désire discuter est l'alinéa (*l*) de la clause 3, qui dit :

Quand il cesse de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, ou s'il manque d'acquitter une dette ou des dettes particulières après demandes renouvelées de paiement.

Ici, la question porte sur les "dettes particulières." Nous savons qu'un principe fondamental de juridiction en matière de faillite est que la question ne se pose pas lorsqu'il n'y a qu'un seul créancier ; celui-ci a un moyen de recours devant les tribunaux par voie de jugement contre son débiteur. Il n'est pas question d'assurer une distribution proportionnelle ou équitable parmi les créanciers. Où il y a deux créanciers ou plus, nous croyons qu'il faut suivre la pratique courante et faire un partage égal entre ces créanciers.

Je désire maintenant traiter des pétitions d'actionnaires, dont parle le paragraphe (3) de la clause 4 du Bill. Si vous vous reportez à cette clause, messieurs, vous verrez que les alinéas (*b*) à (*f*) touchent d'autres questions que l'insolvabilité.

L'hon. M. HAYDEN : Puis-je poser une question sur le paragraphe (3) de la clause 4 ? Êtes-vous en général opposés à cette clause ?

M. CRYSLER : Nous y sommes opposés en général, monsieur. Ces alinéas, de (*b*) à (*f*), touchent d'autres questions que l'insolvabilité. Pour votre

commodité et votre gouverne, je citerai une cause qui s'y rapporte. C'est celle de l'*Empire Timber, Lumber and Tie Company* 1920, 48 O.L.R., 193. Il ressort de cette cause, qui résume une longue série de décisions, que la *Loi fédérale des liquidations* ne s'applique pas aux firmes insolubles, constituées autrement qu'en vertu des dispositions des lois fédérales. Nous recommandons que l'aspect constitutionnel de la présente mesure soit étudié, afin de voir s'il n'y a pas danger de créer une législation qui pourrait, dans certains cas, receler un piège pour les gens sans méfiance qui n'en discernent pas la portée constitutionnelle.

L'hon. M. HAYDEN: Vous y êtes donc opposé sous ce rapport ?

M. CRYSLER: Dans les cas d'insolvabilité.

L'hon. M. HAYDEN: Vous êtes opposé en général à tout empiètement sur le domaine réservé actuellement à la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

M. CRYSLER: Exactement.

L'hon. M. HAYDEN: Alors cela règle toute la question.

M. CRYSLER: Oui. Quant à l'alinéa (a) du paragraphe 3 de la clause 4, j'ai suivi la discussion assez longue à laquelle il a donné lieu ce matin. Somme toute, on peut dire que le danger qu'il présente, c'est que "l'important qui ne possède qu'une action peut menacer l'existence d'une compagnie".

Le paragraphe (11) de la clause 4 pourvoit tacitement à l'élimination du gardien. Cela nous convient. D'après notre conception des procédures de faillite, il reste tellement peu à faire au gardien que son maintien ne serait pas justifié. De même, nous approuvons la disposition permettant le dépôt d'une pétition contre les successions de débiteurs décédés. Il y a, toutefois, un point sur lequel je désire attirer votre attention. La clause 5 du Bill débute ainsi:

Tout créancier d'un débiteur décédé et dont la dette aurait été suffisante pour justifier une pétition en faillite. . .

Nous saisissons le sens de ce paragraphe, mais nous croyons qu'il serait opportun d'y ajouter quelques mots, afin de préciser que la clause ne s'applique que dans le cas d'une succession réellement insolvable. Il devrait s'y trouver quelques mots pour compléter le sens.

L'hon. M. HAYDEN: Ainsi, vous approuvez cette clause ?

M. CRYSLER: D'une façon générale, nous approuvons cette clause, pourvu qu'elle soit rendue plus claire. Nous approuvons aussi la mise au point des pouvoirs du séquestre intérimaire.

Sur la question des cessions, dont parlent les clauses 9 et 10, il y a lieu de faire quelques commentaires. Le paragraphe (2) de la clause 9, comme vous verrez, pourvoit aux cessions de corporations pour des motifs autres que les dettes. Les remarques que j'ai faites il y a un instant, au sujet des pétitions d'actionnaires et sur la portée constitutionnelle de cette partie du Bill, peuvent encore s'appliquer ici, et je n'ai pas besoin de les répéter.

L'hon. M. HAYDEN: Cela a plutôt trait à la liquidation.

M. CRYSLER: Oui, c'est exactement cela, monsieur.

L'hon. M. HAYDEN: Vous croyez que les dispositions en matière de liquidations devraient demeurer telles quelles ?

M. CRYSLER: Parfaitement, monsieur. Nous partageons la même opinion sur la *Loi des liquidations* qu'à l'égard de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à savoir, qu'elles devraient demeurer telles quelles. Les quatre dernières lignes du paragraphe (3) de la clause 9 se lisent comme suit:

et, dans le cas d'une corporation, cette cession doit aussi être accompagnée d'une liste des actionnaires indiquant le nombre d'actions de capital souscrit par chaque actionnaire, ainsi que le montant du capital versé par chaque tel actionnaire.

L'hon. M. HAYDEN: Arrêtons-nous là. Toute la clause porte sur les cessions. Croyez-vous qu'elle va plus loin ?

M. CRYSLER: Je crois, monsieur, qu'il englobe un peu plus que la liquidation, parce que je crois que cette clause continuera de s'appliquer lorsqu'il s'agira de pourvoir, à la place des présents articles 11 à 24, à un concordat antérieurement à la liquidation, dans le cas de maisons commerciales. Je suis d'avis qu'il y aura encore un certain rapport dans ce cas. Ce que nous voulons souligner, au sujet du paragraphe (3) de la clause 9, c'est que ce n'est pas une mince tâche pour un syndic de fournir ces renseignements, quand il s'agit de grosses maisons, dans la période de temps allouée. Nous sommes plutôt d'avis que ce fait a peut-être été oublié dans la rédaction de la loi. Nous croyons que ces quatre lignes devraient être biffées.

L'hon. M. CAMPBELL: Qu'est-ce qui est particulièrement onéreux, dites-vous, pour le syndic: fournir des renseignements aux actionnaires?

M. CRYSLER: Oui. Des syndicats nous ont dit que dans le cas de grosses corporations,—prenez, par exemple, une mine, dont des milliers d'actions sont dispersées un peu partout,—la liste des actionnaires peut compter plusieurs pages.

L'hon. M. HAYDEN: Et la liste peut être inexacte dans une proportion de 50 à 60 p. cent, parce qu'il y aurait des certificats de bourse?

M. CRYSLER: Oui. Nous croyons que le rédacteur a peut-être oublié qu'il existe de ces sortes de compagnies où pareil travail entraînerait de très grosses dépenses. Et par-dessus tout, on n'obtiendrait peut-être aucun résultat pratique, dans le cas d'une compagnie sans dividendes.

L'hon. M. CAMPBELL: Le projet d'amendement n'a-t-il pas pour objet évident de montrer le montant du capital versé et tout capital impayé qui ferait partie de l'actif?

M. CRYSLER: Oui. Nous croyons que le syndic devrait faire enquête et obtenir tous ces renseignements dans le cours normal de son administration. Ce qui nous intéresse, c'est uniquement de savoir s'il est opportun de lui imposer la tâche onéreuse et coûteuse de les communiquer en entier.

Le paragraphe (6) de la clause 9 se rapporte à ce que j'ai dit des ventes en bloc, il y a un instant. Nous espérons que cette clause sera soigneusement étudiée et qu'elle sera biffée ou, du moins, qu'elle ne sera pas insérée dans la loi en des termes qui produiraient l'effet que nous appréhendons.

Clause 10: il va sans dire que nous approuvons l'application de dispositions sommaires, s'il est impossible de trouver un syndic qui consente à agir.

Ici, plutôt que d'improviser sur les concordats, les attermolements et les projets d'arrangement, je désire lire quelques paragraphes du mémoire que vous avez sous les yeux, à partir du milieu de la page 3:

Les clauses 11 à 24 traitent des concordats, des attermolements et des projets d'arrangement. Elles ouvrent la porte à deux éventualités de grande portée. Elles prévoient des concordats, etc., sans procédures de faillite, et tendent, semble-t-il, à assujettir à la *Loi de faillite* toutes les formes d'insolvabilité, de réorganisations, de liquidations ainsi que de procédures de liquidation.

L'hon. M. HAYDEN: Puis-je vous interrompre, M. Crysler? Nous connaissons votre opinion générale: vous vous opposez à l'incorporation dans la présente Loi de procédures relatives à d'autres matières que la faillite, comme les procédures autorisées par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

M. CRYSLER: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Il nous incombe d'étudier les clauses qui traitent de cela, et votre exposé les indique?

M. CRYSLER: Oui.

L'hon. M. HAYDEN: Je me demande s'il est nécessaire de lire l'exposé, à moins que vous ne vouliez frapper à coups redoublés. Vous vous opposez en

général à l'incorporation des dispositions que vous avez indiquées, et cela ne nous avancera guère d'étudier à présent les clauses en question.

M. CRYSLER: Je comprends. Je peux expliquer que, dans les pages suivantes de l'exposé, ce n'est pas tant les clauses que nous discutons que les principes sur lesquels nous fondons notre opinion. J'ose dire que ces principes ne sont pas nouveaux pour aucun de vous, messieurs. Je ne tiens pas spécialement à lire les paragraphes, mais si vous le désirez, je le ferai.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas qu'il y ait lieu de lire ces paragraphes à présent.

M. CRYSLER: Dans ce cas-là, monsieur le président, je désirerais passer à la page 5 de l'exposé, qui traite de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*.

L'hon. M. CAMPBELL: Monsieur le président, pour mettre un peu de suite dans nos délibérations, je me demande s'il ne serait pas bien d'incorporer dans le témoignage de M. Crysler la partie de son exposé qu'il se proposait de lire.

L'hon. M. HAYDEN: L'exposé au complet est déposé au compte rendu.

M. CRYSLER: Je désirerais lire les trois brefs paragraphes de la page 5, qui concernent la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*:

La *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* a été adoptée afin de permettre la réorganisation des corporations quand il s'agit de certaines catégories de valeurs. Elle a été un précieux instrument de réalisation pour les porteurs de titres, et il est extrêmement important qu'elle soit conservée à cette fin.

Toutefois, les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* étaient assez larges pour permettre des concordats, des attermolements et des projets d'arrangement commerciaux ordinaires, et, dans les années qui ont précédé les hostilités, alors que les cas d'insolvabilité étaient plus nombreux qu'aujourd'hui, certains vices, surtout de procédure, ont sauté aux yeux des créanciers non garantis, dans les procédures instituées par des débiteurs purement commerciaux, sous l'autorité de cette loi.

Il importe que la Loi soit modifiée afin de parer à la répétition de ces vices et d'empêcher qu'on y recoure à toutes fins pratiques, dans les cas où il s'agit avant tout des intérêts des créanciers commerciaux. Il est entendu que des groupes de créanciers garantis sont en train de préparer des amendements à cette fin.

Je tenais à lire ce passage afin de faire observer que depuis que l'exposé a été préparé, nous avons eu l'occasion d'étudier les amendements préparés et présentés à votre Comité par la *Dominion Mortgage and Investments Association*, et que nous sommes fermement convaincus que ces amendements atteignent les fins qu'on a dites.

L'autre groupe de clauses que nous voulons étudier concerne les devoirs du surintendant des faillites. L'alinéa (g) du paragraphe (4) de la clause 39 dit qu'il vérifiera et examinera les comptes des syndicats. La clause 91 parle de la libération du syndic; la clause 82, de l'état des recettes et déboursés; et l'alinéa (c) du premier paragraphe de la clause 83, de l'avis du dividende définitif. J'ai entendu une longue discussion, ce matin, sur ces quatre articles, et je ne crois pas qu'il y ait avantage à répéter ce qui a été dit. Il a été question des inconvénients qu'il y aurait à fournir au surintendant tous les faits requis. J'ai parlé ensuite à un ou deux messieurs qui remplissent les fonctions de syndic, et je crois qu'en général les syndicats ont coutume de fournir au surintendant des états de leurs recettes et déboursés; et, à sa demande, ils lui fournissent d'autres détails sous forme de pièces justificatives. Toutefois, on dit que lorsque le syndic apporte son état des recettes et déboursés en cour, l'usage, du moins à Toronto, est d'apporter les pièces justificatives pour les soumettre au tribunal,

et ce qui arrive d'ordinaire, c'est que le tribunal les repasse rapidement. D'où l'affirmation que des caisses de documents devraient être expédiées, si le surintendant avait besoin de toutes les pièces justificatives en vue de faire un examen superficiel ou complet, tel que la cour le fait actuellement.

L'hon. M. HAYDEN: En général, chaque fois qu'il y a une décision à prendre sur les comptes ou honoraires du syndic, vous croyez que l'affaire devrait être soumise en premier lieu au tribunal ?

M. CRYSLER: Oui, monsieur. Cela m'amène à un autre point que je désire faire ressortir. Devant les tribunaux, vous pouvez compter sur la protection d'un formulaire de procédure judiciaire, qui a été édifié à travers les âges afin d'assurer à l'homme la plus grande somme de justice possible. Je ne voudrais pas le moins du monde insinuer qu'un fonctionnaire administratif puisse dispenser autre chose que la plus grande somme de justice possible, mais ce que je veux souligner, c'est qu'il ne suit pas tout à fait la procédure de la cour. Il y a une différence essentielle entre la procédure judiciaire et la procédure administrative. C'est pourquoi nous croyons que la ratification des comptes, la libération des syndics, et le reste, devraient rester sous la juridiction des tribunaux. On me dit que dans le cas des gros actifs surtout, il se prononce presque invariablement de longs plaidoyers à l'appui des états, et que si l'on n'avait pas l'occasion de le faire, il s'ensuivrait un échange prolongé de correspondance.

L'hon. M. HAYDEN: Croyez-vous que le plus fort argument est celui que vous avez fait valoir en premier lieu ?

M. CRYSLER: Quant aux fins immédiates, oui, monsieur. On ne veut pas aller trop loin dans les questions élaborées, mais nous sommes tous au courant de la tendance existante vers la procédure administrative de préférence à la procédure judiciaire; et je crois que ceux, parmi nous, qui ont une longue pratique du droit et connaissent l'histoire de l'administration des tribunaux, etc., sont plutôt d'avis que plus cette tendance se développe, plus vous vous éloignez de la justice abstraite. Je ne suis pas très certain qu'en fin de compte le deuxième point ne soit pas aussi fort que le premier, monsieur, sauf, évidemment, qu'il n'a pas une portée aussi immédiate.

Les paragraphes (3) et (4) de la clause 78 font aussi allusion au surintendant. Nous croyons que ces paragraphes devraient être biffés. Les inspecteurs sont les maîtres de l'actif; nous estimons qu'ils devraient faire le travail et qu'il ne convient guère au surintendant d'intervenir dans ce domaine. Après tout, il se trouve à Ottawa, et il est probable qu'il sera moins au courant de certains aspects de la situation que les fonctionnaires qui sont sur les lieux.

L'hon. M. CAMPBELL: J'ignore pourquoi cet amendement est suggéré, mais n'est-ce pas parce que les gros créanciers sont représentés par les inspecteurs, et que plusieurs petits créanciers sentent que, quoique l'argent puisse être distribué par voie de dividendes, ils sont incapables d'amener l'inspecteur ou le syndic à faire cette distribution à tel ou tel moment? Si cet amendement est adopté, les petits créanciers pourront communiquer avec le surintendant pour lui demander d'intervenir et de voir à ce qu'il y ait distribution. Après avoir examiné l'état de l'actif, il pourrait en venir à la conclusion que les inspecteurs représentant les gros créanciers retardent à tort la distribution pour un motif quelconque.

M. CRYSLER: C'est bien possible.

L'hon. M. CAMPBELL: Comment l'amendement pourrait-il gêner l'application de la loi? Il me semble que le surintendant ne voudra pas renverser la décision de l'inspecteur ou du syndic, sauf dans un cas exceptionnel.

L'hon. M. HAYDEN: Le tribunal pourrait faire cela tout aussi bien que le surintendant, n'est-ce pas ?

M. CRYSLER: Auriez-vous l'obligeance de vous reporter à l'alinéa (d) de la clause 208 de la loi. Voici ce qu'il dit:

208. Quiconque

d) ayant été nommé syndic, manque, sans excuse valable, d'observer quelqu'une des dispositions de la présente Loi, ou de s'y conformer, ou manque de faire, d'observer ou d'exécuter régulièrement tout acte ou devoir que le tribunal ou le surintendant peut lui enjoindre de faire, d'observer ou d'exécuter...

Nous doutons de la sagesse de cette disposition en ce qui concerne le surintendant. L'ordonnance du tribunal est rendue à la suite d'une procédure judiciaire, et si le syndic, par hasard, n'est pas satisfait de cette ordonnance, il peut interjeter appel par voie judiciaire. La même protection n'existe pas avant ni après une ordonnance administrative émise par un fonctionnaire administratif. Nous nous demandons s'il est juste de laisser le syndic de faillite dans une telle situation. Si vous vous rappelez la discussion de ce matin, vous remarquerez qu'en préparant notre exposé nous n'avons pu, pas plus que M. Bullen, trouver dans le Bill de disposition accordant un droit d'appel de la décision du surintendant. Certes, nous avons entendu M. Reilley dire, ce matin, que si tel était le cas, il serait très heureux d'y apporter les changements voulus. De toute façon, monsieur, je ne me sens pas le goût, pas plus que mes clients d'ailleurs, d'entamer une bien importante discussion sur le droit du surintendant d'intervenir jusque dans le cas des dividendes provisoires. Nous mentionnons la chose, mais nous ne la jugeons point d'une importance capitale, du point de vue des amendements.

Poursuivant notre exposé, nous en arrivons à un groupe de clauses diverses qui se rapportent en général au syndic. Je me permettrai seulement de rappeler le fait que la présente Loi contient l'alinéa (d) de la clause 208. Cet alinéa semble impliquer que le syndic doit apporter l'état de ses recettes et déboursés au surintendant et en obtenir sa libération. Comme je l'ai déjà dit, nous avons été incapables de trouver de droit d'appel, et nous ne croyons pas qu'il soit juste de laisser le syndic dans cette situation. Nous préfererions que ces questions-là soient laissées à la discrétion du tribunal, comme c'est le cas actuellement. Mais nous estimons que le syndic devrait avoir un droit d'appel, si cela doit relever du surintendant.

Je passe maintenant à quelques faits secondaires au sujet du syndic. Si vous voulez bien vous reporter au paragraphe (7) de la clause 39:

Le surintendant peut donner aux syndics, relativement aux biens soumis à leur administration, les instructions qui peuvent être jugées nécessaires ou utiles.

Nous ne connaissons pas exactement l'objet de cette clause. Elle est peut-être un peu large. Le surintendant vise peut-être quelque fin précise, et il serait peut-être bon d'avoir certains éclaircissements. Par exemple, relativement à ce que je viens de dire, supposons que le syndic reçoive instruction de verser un dividende provisoire avant d'avoir réglé l'impôt sur l'actif. C'est peut-être un cas exceptionnel, mais vous pouvez vous imaginer la situation difficile du syndic. Nous croyons qu'il ne devrait pas être acculé à une situation aussi difficile.

Le paragraphe (3) de la clause 40 dit:

Aucun syndic n'est tenu d'assumer les fonctions de syndic en matières se rapportant à des cessions ou à des ordonnances de séquestre ou à des concordats; mais du moment qu'il a accepté sa nomination à ce titre, il doit accomplir les devoirs que la présente Loi impose à un syndic, jusqu'à ce qu'il ait été relevé de ses fonctions ou qu'un autre syndic ait été nommé à sa place.

Vous remarquerez que cela porte le titre général: "Fonctionnaires administratifs". Cela suit la cession, et nous croyons qu'on devrait accorder un délai plus

ou moins défini au syndic, afin de lui permettre de faire au moins un examen superficiel de l'actif et de décider s'il doit s'en charger. Vous remarquerez qu'à la sixième page de notre exposé, nous recommandons que le syndic ne soit pas contraint d'agir avant que sa nomination, à la suite de son acceptation, n'ait été confirmée à la première assemblée des créanciers, et cela pour lui donner l'occasion de faire enquête.

Clause 44, paragraphe (1). Nous sommes portés à croire que cette clause n'est guère applicable en ce qui concerne l'assurance contre le vol. Des syndics nous disent que parfois ils ne peuvent assurer certains genres d'actifs. Ils reçoivent quelquefois de l'outillage lourd, qui ne saurait effectivement être enlevé, et ils estiment que l'assurer serait un pur gaspillage d'argent.

L'hon. M. HAYDEN: Vous êtes en faveur...

M. CRYSLER: De biffer cela.

L'hon. M. HAYDEN: Supposons que l'inspecteur y tienne?

M. CRYSLER: Alors, que chaque actif soit jugé selon son bien-fondé, peu importe que l'on puisse obtenir ou non une assurance.

Clause 44, paragraphe (3): les deniers à déposer en banque. Les trois dernières lignes du présent paragraphe se lisent comme suit:

Tous paiements faits par un syndic doivent être opérés au moyen de chèques tirés sur le compte de l'actif.

Je désire attirer l'attention sur le fait que les chèques n'ont pas cours légal. Vous pourrez être en butte à des difficultés sous ce rapport. Ici encore, des syndics nous ont raconté qu'ils doivent assez souvent se rendre dans des petites villes et y embaucher trois, six ou huit personnes pour une journée afin de faire l'inventaire, etc., et qu'il est plus commode de les payer argent comptant. Les syndics éprouveraient de graves ennuis, s'ils devaient uniquement tirer des chèques sur le compte de l'actif.

Maintenant, le paragraphe (5) de la clause 44. C'est la clause des livres et des dossiers, et elle a été discutée tellement à fond ce matin que je ne veux pas insister, mais je crois que je peux fournir certains éclaircissements à ce sujet. La difficulté que soulève la présente clause, c'est qu'elle semble exiger, à première lecture, l'inscription de comptes séparés dans les registres. Voici pourquoi nous ne l'aimons pas: bien souvent, dès les premiers jours de la faillite, le syndic est obligé d'avancer de ses propres deniers, et évidemment il doit révéler où est l'argent.

Le PRÉSIDENT: Cela s'applique à la clause précédente.

M. CRYSLER: Oui. En permettant au syndic, comme actuellement, dans la plupart des cas, de prendre note des deniers de l'actif dans un compte séparé, faisant partie de ses livres généraux, vous lui épargnez la tâche de tenir une multitude de livres. Un syndic de Toronto m'a dit qu'il administrerait quelques centaines d'actifs, et que s'il était obligé de tenir des comptes séparés dans les registres, il aurait des centaines de livres de tous genres. Ce syndic balance ses livres tous les mois, et il m'a dit: "Grand Dieu! Je ne veux pas être contraint de balancer toutes ces sortes de livres tous les mois. Actuellement, je balance mes propres livres. Il y a une feuille séparée pour chaque actif, l'affaire est bâclée, et je sais que c'est exact." Je mentionne cela afin de jeter un peu de lumière, si possible, sur quelques aspects de la discussion de ce matin. Un autre syndic a signalé que parfois il a affaire à ce qu'on appelle un actif multiple. C'est le cas illustré ce matin par M. Bullen, en parlant des magasins à rayons canadiens. Vous ne pouvez garder vos livres de comptes dans le bureau du syndic, si la maison continue ses affaires, car ils doivent être dans les succursales. Tout ce que le syndic peut posséder, ce sont les livres de vérification. Nous mentionnons ces choses dans l'espoir qu'elles seront prises en considération.

Le PRÉSIDENT: Pourriez-vous indiquer un remède?

M. CRYSLER: L'ancien article, monsieur. Nous ne connaissons aucun

cas où il a causé une injustice réelle. S'il a cloché par certains côtés, ces détails peuvent être corrigés sans changer tout le corps de l'article.

Quant aux deux ou trois autres paragraphes, (6), (7) et (8), dans certaines circonstances, les dossiers seront remis au surintendant. Nous doutons de l'opportunité de cette clause pour la raison que voici: des syndics disent qu'un an ou deux après que l'affaire est classée, ils reçoivent continuellement des demandes de renseignements, et ils ont besoin des dossiers pour y répondre. Puis, il y a un autre aspect à considérer: je crois qu'on doit être juste envers les syndics. S'ils remettent leurs dossiers, et que quelqu'un les accuse de pratiques répréhensibles sous quelque rapport, dans quelle situation se trouveront-ils, une fois leurs dossiers partis? La réponse, je suppose, sera que les dossiers peuvent être renvoyés, mais, après tout, je crois qu'en matière de protection, la grande majorité des gens préfèrent conserver dans leurs propres mains leurs moyens de protection. Je ne vois pas pourquoi les syndics n'auraient pas droit au même privilège.

Clause 53 (1). Cela s'applique aux personnes réclamant des biens en la possession du failli. Ce paragraphe dispose qu'un syndic peut renoncer à la production d'une preuve de réclamation. Nous doutons de l'opportunité de cette clause pour deux raisons: premièrement, cela peut donner lieu à des pratiques douteuses; deuxièmement, il ne reste pas de dossier permanent du règlement de la réclamation ni de la raison pour laquelle il en a été ainsi. Nous croyons que la preuve doit être produite.

Clause 53 (2). Traitement des réclamations produites. Vous remarquerez qu'ici un certain délai est accordé au syndic pour admettre ou contester les réclamations. Nous croyons que la période de quinze jours devrait être portée à trente jours. Le syndic devrait normalement avoir trente jours pour faire son enquête. Et à l'égard du réclamant, la clause équivaut pour ainsi dire à un jugement statutaire sur sa réclamation et, en raison de l'éloignement, il risque de perdre sa réclamation, s'il ne la produit pas dans les quinze jours. Nous croyons que ce délai devrait aussi être porté à trente jours.

Clause 53 (5): Le syndic n'est responsable ni des frais ni des dommages. Le présent paragraphe a été discuté ce matin. Nous croyons que le tribunal devrait avoir le pouvoir d'accorder des frais, s'il semble évident que, sans nécessité, un créancier doit se mettre en frais d'établir sa réclamation.

Clause 63 (1). Une autre question se pose dans le présent paragraphe, qui a trait aux procédures instituées par des créanciers, lorsque le syndic refuse d'agir. De prime abord, nous étions disposés à regarder ce paragraphe d'un œil favorable, mais, à la réflexion, nous le trouvons d'une valeur douteuse. Tout d'abord, il devra se faire un transfert légal de titre entre le syndic et le créancier, et nous nous demandons si, cela fait, les autres créanciers intéressés auront des garanties suffisantes de recevoir leur pleine part. Pour ces raisons, nous doutons de l'opportunité dudit paragraphe.

J'en arrive maintenant aux cessions et aux préférences. Le paragraphe (2) de la clause 69 traite des opérations protégées. Il y a un point que nous n'aimons pas. Il semble imposer à demeure la charge de la preuve à la personne qui soutient la validité de l'opération. Si cela se bornait à la période de trois mois durant laquelle sont censées être nulles les opérations accordant des préférences, je ne sais pas si l'on s'en plaindrait beaucoup, mais il ne nous paraît guère raisonnable que la charge de la preuve incombe à la personne qui soutient la validité de l'opération, alors que, d'après la procédure normale, c'est tout le contraire qui se produit. Pour cette raison, nous préférons de beaucoup l'ancien article 65. Nous croyons qu'on devrait le conserver plutôt que d'adopter la nouvelle clause.

La question des dividendes est prévue par les clauses 87 et 88 (2). Je ne sais pas si l'on a l'intention de conserver ces clauses, si les clauses 11 à 24 disparaissent. En tout cas, nous désirons faire observer qu'une fois les créanciers intégralement payés, l'administration de la faillite prend fin. Alors, l'actif

de la corporation devrait être remis à la corporation, étant donné qu'il n'est pas question de répartition parmi les actionnaires. Ensuite, la corporation devrait pouvoir recourir à la procédure ordinaire autorisée par la *Loi des compagnies* ou la *Loi des liquidations*, afin de réduire son capital et continuer ses affaires, ou liquider elle-même ses affaires et distribuer l'actif. Quoi qu'il en soit, nous nous demandons ce que la faillite vient faire ici, une fois que les créanciers ont été payés intégralement. Il devrait, à notre avis, y avoir d'autres moyens de recours.

L'hon. M. CAMPBELL: Quelle règle suit-on actuellement dans ces cas-là, en supposant qu'il y ait une pétition en faillite et que le syndic vende finalement l'actif et procède à une distribution parmi les créanciers, et qu'il lui reste en main, disons, \$100,000 ?

M. CRYSLER: J'ai demandé à un syndic s'il pouvait nous éclairer à ce sujet, et, bien qu'il soit un homme assez âgé, il dit qu'il ne lui était arrivé qu'une fois, dans sa vie, de voir un cas semblable.

L'hon. M. CAMPBELL: Voulez-vous dire qu'il avait un surplus ?

M. CRYSLER: Non, qu'il tentait de répartir un surplus. Il n'a pas dit qu'il ne s'était pas présenté de cas où il avait dû remettre un surplus à la corporation, mais qu'il ne lui est arrivé qu'une fois d'avoir un surplus à distribuer parmi les actionnaires. Et pour le distribuer parmi les actionnaires, il ne tenta pas de procéder sous l'autorité de la *Loi de faillite*; il se mit à la besogne en l'ignorant complètement. Il n'a pas dit comment il s'arrangea, mais il faut croire évidemment qu'il importait d'abord d'obtenir le consentement des actionnaires.

L'hon. M. CAMPBELL: Je me demande si M. Reilley pourrait répondre à cette question d'une façon pratique ? Qu'est-ce qui arrive, M. Reilley, dans un cas de ce genre ?

M. REILLEY: Franchement, je l'ignore moi-même. Dans 99 cas sur 100, en réalité dans tous les cas qui se présentent, vous en arrivez au point où l'actif se vend, et il peut rester quelque chose,—un petit actif ou quelques deniers,—et il n'existe aucune corporation ni personne à qui vous pouvez remettre l'argent.

L'hon. M. HAYDEN: La corporation est toujours là ?

M. REILLEY: Elle n'a peut-être pas fait annuler sa charte par le Secrétariat d'État, mais vous ne trouverez, dans aucun de ces cas, d'administrateurs pour continuer les affaires de la corporation, et vous vous apercevrez que l'argent est là à l'abandon; il n'y a personne pour le recevoir. Il m'est confié comme actif non distribué, et nous en avons beaucoup aujourd'hui, au bureau du Receveur général, parce qu'il n'existe aucune compagnie pour le réclamer ou en faire quoi que ce soit. En pareil cas, mon idée ne serait pas d'ajouter un autre rouage de faillite, mais simplement de donner aux syndics le droit de procéder et de distribuer ces deniers parmi les gens qui y ont droit, lorsqu'il est évident qu'ils ne l'auront pas autrement. Telle est l'essence de toute l'affaire. Mais ce que je sais, c'est qu'à l'heure actuelle il y a, au bureau du Receveur général, beaucoup d'argent appartenant à des compagnies qui ne fonctionnent pas, et qu'il n'y a personne pour le réclamer et le partager parmi les actionnaires.

M. CRYSLER: Puis-je faire une question, monsieur le président ? Ce qu'a dit M. Reilley m'a passablement intéressé. Franchement, cet aspect de la question avait échappé à mon attention. Mais s'il n'existe aucun mode officiel de remettre l'argent, comment vous y prendrez-vous pour trouver les actionnaires qui y ont réellement droit ? Je serais porté, de ma propre initiative, à laisser cette question, si je pouvais me convaincre qu'il existe un moyen pratique de mettre à exécution la proposition de M. Reilley.

L'hon. M. HAYDEN: Il vous serait peut-être possible de trouver une liste d'actionnaires dans les livres de la compagnie; alors, vous pourriez les consulter et leur demander de produire leurs certificats établissant s'ils sont, oui ou non,

encore actionnaires. Je m'imagine qu'il serait possible de procéder de cette façon, mais il reste que vous ne pourriez trouver un conseil d'administration qui fonctionnerait.

M. CRYSLER: Franchement, nous n'avions pas songé au problème que M. Reilley a mentionné. Nous n'avons pas étudié cette clause, indépendamment des clauses 11 à 24. Cela a attiré notre attention, et nous n'avons pas approuvé son application aux compagnies, lorsqu'il y a moyen de trouver une corporation et que l'actif est assez important. Nous n'avons pas examiné la question que M. Reilley a soulevée. Il vaut peut-être la peine de s'y arrêter.

L'hon. M. CAMPBELL: Si une compagnie n'a pas demandé sa libération dans les quinze jours qui suivent le partage de l'actif, le surintendant peut en ordonner la distribution parmi les actionnaires enregistrés.

M. CRYSLER: Cela semble résoudre le problème.

M. REILLEY: Me serait-il permis de répondre sur ce point. Je n'ai jamais vu une corporation demander sa libération.

L'hon. M. CAMPBELL: Je vois très bien la nécessité de formuler quelque procédure, parce que les deniers appartiennent, en toute justice, aux actionnaires; tous les créanciers ont été payés et il n'y a pas de raison que cet argent soit retenu par le Receveur général.

M. REILLEY: Pas du tout.

M. CRYSLER: En ce qui nous concerne, si l'on veut fixer une période de temps raisonnable pour permettre à la corporation de réclamer ses deniers, je crois que nous serions prêts à retirer notre présente objection.

Quant à la libération des syndics, il découle certaines conséquences de cette disposition. D'après le premier paragraphe de la clause 92, les intérêts en biens immobiliers, non aliénés, seront automatiquement attribués aux créanciers hypothécaires. Nous sommes d'avis que la présente clause va un peu trop loin. Ce bien prend parfois de la valeur, ce qui devrait être à l'avantage des créanciers, et nous ne voyons pas bien pourquoi le failli le reprendrait. Le paragraphe (2) de la clause 92 attribue automatiquement au failli certains biens non réalisés. Ici non plus, nous ne voyons pas bien pourquoi il les reprendrait.

L'hon. M. HAYDEN: Qu'allez-vous faire, une fois le syndic libéré?

M. CRYSLER: N'y a-t-il pas une clause, quelque part dans le Bill, qui spécifie que, même lorsque le syndic est libéré, si quelque chose arrive plus tard par rapport à cet actif, il est encore syndic à cette fin?

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire de facto?

M. CRYSLER: Oui, de facto.

L'hon. M. HAYDEN: Il me semble que c'est seulement dans les cas où un titre ou une quittance sont demandés.

M. CRYSLER: Nous songeons aux biens immobiliers. Par exemple, vous avez un bien immobilier grevé d'hypothèque et qui ne trouve pas d'acheteur, ou dont la vente rapporterait si peu qu'il n'y a rien à faire. Puis tout à coup survient un boom immobilier, et il ne faut pas une grosse augmentation pour accroître l'écart en question.

L'hon. M. HAYDEN: Mais, assurément, il doit y avoir une fin, un jour ou l'autre, à l'état de faillite; le syndic est libéré et les créanciers ont reçu leur part, quelle qu'elle soit. Le failli devrait être capable de se remettre sur pied et de ramasser les quelques lambeaux qui restent. Mais si vous faites traîner les choses et décidez que tout ce qui peut rester devra être immobilisé à perpétuité au profit des créanciers, au cas où il y aurait une augmentation de valeur, vous allez éterniser les procédures de faillite.

M. CRYSLER: Je puis concevoir le danger que vous signalez. Évidemment, ce que nous avons à dire ici n'a rien à voir à la libération du failli; c'est une affaire tout à fait séparée.

L'hon. M. HAYDEN: La chose peut arriver sans la libération du syndic.

M. CRYSLER: Nos gens sont plutôt convaincus que cet actif devrait exister pour le bénéfice des créanciers, s'il prend jamais de la valeur.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire à perpétuité?

M. CRYSLER: Oui, monsieur, bien qu'en toute franchise je ne croie pas que cela ait beaucoup d'importance, dans la pratique.

L'hon. M. HAYDEN: Je ne crois pas que cela soit très important, et vous éterniserez les procédures de faillite, en ce qui concerne les fonctions du surintendant.

M. CRYSLER: Je saisis parfaitement votre point de vue. Je ne crois pas que mes commettants tiennent à insister sur ce point.

Je désire maintenant aborder deux paragraphes, les paragraphes (3) et (5) de la clause 92. Nous croyons fermement que le tribunal devrait décider de la façon de disposer de ces choses, plutôt que de s'en remettre à celui-ci ou celui-là. Le tribunal devrait donner des instructions définies sur la façon d'en disposer.

Maintenant, les assemblées des créanciers, clause 93 (1). Il y a ici une petite question d'interprétation que nous désirons porter à votre attention. La dernière phrase se lit comme suit: "Toutefois, s'il le juge à propos, le séquestre officiel peut autoriser une assemblée des créanciers au bureau de tout autre séquestre officiel." À nos yeux, il s'ensuit nécessairement que le séquestre officiel peut tenir des assemblées seulement dans son propre bureau et dans sa propre localité. Si cette appréhension est le moins fondée, nous croyons qu'il y aurait lieu d'insérer dans la clause quelques mots pour indiquer clairement que le séquestre officiel peut autoriser la tenue d'assemblées ailleurs qu'à son bureau.

Le paragraphe (3) de la clause 96 revêt un aspect plutôt délicat. Dans le cas de parité de voix, le président a voix prépondérante, et il arrivera souvent qu'à l'assemblée, le président sera le séquestre officiel. En fait, il sera en mesure de choisir un syndic, grâce à sa voix prépondérante. Il n'y a qu'une façon d'envisager la chose, c'est qu'en qualité de fonctionnaire judiciaire, il ne devrait pas assumer pareille responsabilité. Ou, si vous voulez, il n'est pas sage de placer un fonctionnaire public dans cette situation. Afin de parer à cet état de choses, il est suggéré d'ajouter les mots suivants au paragraphe: "Dans le cas de parité de voix, sur la nomination ou le renvoi d'un syndic, le président n'aura pas voix prépondérante, et le syndic nommé demeurera en fonctions." Nous croyons que cette addition pourra parfois tirer le séquestre officiel d'une situation fâcheuse, et ce serait en même temps une façon sage de régler de tels problèmes.

L'autre clause que je désire aborder est la clause 100 (1). Nous croyons que toutes les preuves de réclamation devraient être déposées avant l'assemblée. La clause dit: avant l'assemblée ou avant qu'un vote soit pris. Si elles ne sont pas déposées avant l'assemblée, un syndic n'a pas le temps de les examiner.

L'alinéa (i) du paragraphe (3) de la clause 105 dit que toute personne associée au failli n'a pas le droit de voter. Cette disposition nous paraît plutôt large. Nous ignorons ce qu'elle veut dire.

L'hon. M. HAYDEN: M. Bullen a proposé de conserver l'ancien article. Cela vous va-t-il?

M. CRYSLER: Oui, monsieur.

Le paragraphe (2) de la clause 108 devrait biffer les actionnaires, d'abord pour la conformer à notre opinion que les clauses 11 à 24 devraient disparaître, et ensuite parce que, fondamentalement, les actionnaires ne devraient pas voter pour un syndic; c'est là la fonction d'un créancier.

Le paragraphe (7) de la clause 108 se lit comme suit:

Une majorité de tous les inspecteurs nommés constitue quorum à une assemblée qui peut être convoquée par le syndic ou par un inspecteur.

teur, selon et lorsqu'ils le jugent nécessaire, à trois jours francs d'avis à tous les inspecteurs, à moins que tous les inspecteurs ne consentent à renoncer à l'avis ou qu'un inspecteur absent ne donne par écrit son consentement à la tenue d'une telle assemblée.

Nous croyons plutôt inopportun d'accorder à un inspecteur le pouvoir de retarder les assemblées de trois jours. Lorsque cette question a été discutée ce matin, on a fait allusion aux syndics arbitraires, et à l'occasion fournie à un seul inspecteur de convoquer l'assemblée. Nous désirons attirer votre attention sur le fait qu'il peut y avoir un syndic ici et des inspecteurs là, et que l'inspecteur essaye de n'en faire qu'à sa tête. On nous dit que cela arrive parfois. Pour éviter cela, nous croyons que la clause devrait être modifiée dans le sens que j'ai indiqué.

L'hon. M. HAYDEN: Vous croyez qu'un avis de trois jours est trop long ?

M. CRYSLER: Pour empêcher la convocation d'une assemblée. Parfois, une assemblée n'a plus aucune raison d'être après trois jours.

L'hon. M. HAYDEN: Vous voulez dire qu'un inspecteur renoncera à l'avis d'une assemblée ?

M. CRYSLER: Oui; il empêche la tenue de l'assemblée; il ne renoncera pas à l'avis. Il peut la retarder pendant trois jours, et il se fait du drôle de marchandage dans ces actifs.

L'hon. M. HAYDEN: Si un délai de trois jours est trop long, peut-être que deux jours seraient satisfaisants.

M. CRYSLER: Toute réduction du délai serait d'un grand secours.

L'hon. M. HAYDEN: Vous croyez qu'un avis de trois jours est trop long ?

M. CRYSLER: Pour permettre à un inspecteur d'empêcher la convocation d'une assemblée. Parfois, il n'y a plus de raison de tenir d'assemblée au bout de trois jours. De temps en temps, il se fait du fameux marchandage dans ces actifs.

L'hon. M. HAYDEN: Si l'avis de trois jours est trop long, pourquoi ne pas le réduire à deux jours ?

M. CRYSLER: Toute réduction du délai faciliterait les choses.

Clause 108 (14): honoraires des inspecteurs. Les syndics, surtout ceux qui administrent de gros actifs, nous disent que la rémunération des inspecteurs est réellement insuffisante pour les services qu'on attend d'eux. En ce qui concerne Toronto, nous croyons que l'échelle des honoraires devrait être portée au double, et toute autre augmentation jugée nécessaire devrait être laissée à la discrétion du tribunal.

Les paragraphes (2) et (7) de la clause 110 n'exigent plus la vérification par affidavit des réclamations. Cela a été discuté ce matin, et je crois qu'il me suffira de dire que si les présents amendements sont adoptés, ils donneront lieu à une foule de pratiques douteuses.

Le paragraphe (5) de la clause 110 a aussi été discuté. Nous sommes en faveur de la suppression de tous les mots depuis "à défaut" jusqu'à la fin du paragraphe, mais nous recommandons de les remplacer par les mots "et s'il en est ainsi, dans quelle mesure." Nous croyons qu'un créancier devrait non seulement dire s'il est ou non garanti, mais aussi définir la partie de sa réclamation qui est garantie. Souvent, il y a des réclamations qui ne sont pas totalement garanties.

Clause 118: aucun créancier ne doit recevoir plus de cent cents par dollar. Cette question a été pas mal vidée, ce matin. Nous croyons qu'il devrait être spécifié que les créanciers garantis pourront recouvrer les frais qu'ils doivent assumer pour réaliser leur garantie.

Clause 121: renvoi des réclamations de parents pour gages. Nous partageons l'opinion qui a été exprimée ce matin et croyons que l'ancien article décrivant les parents visés devrait être conservé. À notre réunion, plus de la moitié des hommes versés en la matière n'ont pu s'entendre sur ce qu'était une

personne apparentée au troisième degré. Nous craignons que l'amendement proposé n'ouvre la porte à une foule de malentendus.

Le paragraphe (1) de la clause 125 oblige le syndic à notifier tous les créanciers dont les réclamations ont été admises. Nous ne voyons pas que cela soit nécessaire et nous croyons que cela devrait être biffé.

L'hon. M. HAYDEN: Il a été suggéré ce matin que l'avis du rejet devrait être envoyé aussi rapidement que possible.

M. CRYSLER: Cela résoudrait une partie du problème, à savoir, le temps et la tâche d'envoyer des avis à tous les créanciers dont les réclamations ont été admises. Mais il y a un autre aspect du problème, qui n'a pas été discuté ce matin. Dans les premières phases d'une faillite, avant que le syndic ait eu suffisamment l'occasion de faire enquête, il ne devrait pas être forcé d'admettre ou de contester des réclamations et de brusquer les choses. Parfois, surtout lorsqu'il s'agit de gros actifs, il faut beaucoup de temps au syndic pour savoir au juste quelles réclamations sont justifiées.

L'hon. M. HAYDEN: Le présent paragraphe dit simplement: "Aussitôt qu'il peut raisonnablement le faire, le syndic doit examiner chaque preuve de réclamation produite".

M. CRYSLER: Oh! je vous demande pardon; je croyais qu'il y avait une limite de temps.

Nous approuvons les paragraphes (2) et (3) de la clause 125 et les paragraphes suivants. Les présents paragraphes permettent au syndic, sans se prononcer, d'exiger la preuve des réclamations douteuses.

La clause 126 revise et précise les priorités. Cela nous plaît aussi.

Clause 133: devoirs des faillis. En général, nous approuvons cette clause, mais il y a un point qui ne nous convient pas, et c'est la dernière phrase de l'alinéa (e):

Si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées au point qu'il ne peut raisonnablement lui-même en préparer un relevé convenable, le séquestre officiel peut, comme dépense d'administration ne dépassant pas vingt-cinq dollars, autoriser l'emploi d'une personne compétente pour aider à la préparation du relevé.

Nous nous demandons si \$25 est une somme suffisante, et si un chiffre quelconque devrait être mentionné.

L'hon. M. HAYDEN: Peut-être qu'il vaudrait mieux dire "une somme raisonnable."

M. CRYSLER: Oui. La dépense peut atteindre des centaines de dollars, ou même des milliers de dollars.

L'hon. M. CAMPBELL: Comme dans l'affaire de l'Abitibi, par exemple.

M. CRYSLER: Clause 137 (4): interrogatoire du failli à l'assemblée. L'idée de prendre le témoignage du failli en sténographie est impraticable. Plusieurs syndics seraient incapables de trouver un sténographe compétent au moment précis où ils en auraient besoin. Nous nous demandons si ce paragraphe doit rester.

Clause 143: obligation de répondre aux questions. La présente clause nous paraît peu équitable à l'égard du failli.

L'hon. M. HAYDEN: Je m'attendais à vos remarques là-dessus.

M. CRYSLER: Puis-je lire le commentaire que nous faisons là-dessus dans notre exposé?

La disposition, à la clause 143, qui prévoit que les témoignages recueillis au cours des interrogatoires peuvent être apportés comme preuves dans des procédures subséquentes devrait se borner aux témoignages recueillis au cours de l'interrogatoire formel, mentionné aux clauses 138, 139 et 142, (mais à l'exclusion des interrogatoires devant le séquestre officiel) du Bill. Il serait injuste d'apporter comme preuves des témoignages recueillis au cours de conversations intimes.

On nous dit que c'est au cours d'une conversation très intime, au cours d'une simple causerie, au bureau du séquestre officiel, qu'on atteint les meilleurs résultats. Nous ne croyons pas qu'il soit juste de prendre note de ces témoignages et de les apporter comme preuves contre une personne. Si cette méthode était suivie, il s'ensuivrait probablement que les faillis deviendraient très réticents au cours de ces petites conversations.

L'hon. M. HAYDEN: C'est un principe bien dangereux de contraindre une personne de répondre à des questions pour porter ensuite une accusation contre elle et tenter de se servir de ses réponses pour la faire condamner.

M. CRYSLER: Nous sommes de votre avis, monsieur le sénateur. Tel qu'il est dit dans le mémoire, nous serions même prêts à accepter cela, si l'on se bornait strictement aux témoignages recueillis au cours de l'interrogatoire formel, mentionné aux clauses 138, 139 et 142, à l'exclusion, cependant, des interrogatoires devant le séquestre officiel. La raison, c'est que, bien que nous acceptions d'emblée le principe que vous avez mentionné, nous tenons pleinement compte de la sorte de personnes à qui les syndics de faillite ont souvent affaire, et de la difficulté qu'ils éprouvent à obtenir des renseignements de ces personnes; en réalité, dans nombre de cas, il est presque impossible d'obtenir des renseignements.

L'hon. M. HAYDEN: La présente clause ne porte pas sur la question d'obtenir des renseignements.

M. CRYSLER: Je saisis votre pensée, monsieur. Vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Elle porte sur l'emploi ultérieur des réponses.

L'hon. M. HAYDEN: Oui.

M. CRYSLER: En toute franchise, monsieur, nous n'irions pas jusqu'à appuyer cette clause, mais je suppose que le rédacteur avait de fortes raisons de l'insérer, et nous retirerions notre objection, si la clause se bornait à l'interrogatoire formel.

L'hon. M. HAYDEN: Ce n'est rien de tout à fait nouveau.

M. REILLEY: C'est à peu près la même chose que dans la Loi actuelle.

L'hon. M. HAYDEN: Cela ne l'améliore en rien. Je ne l'aime pas, mais ce n'est que mon avis personnel.

M. REILLEY: J'ai des doutes, moi aussi.

L'hon. M. HAYDEN: À mes yeux, cela est essentiellement mauvais.

M. CRYSLER: Quels que puissent être mes sentiments personnels en la matière, j'ai des instructions écrites, et peut-être ferais-je bien de ne pas en dire plus que je ne l'ai fait.

Les clauses prévoyant la libération du failli ont été discutées assez longuement ce matin. Je n'aurai pas besoin, je crois, d'entrer dans trop de détails à ce sujet. Nous sommes au courant de certaines raisons militant en faveur de ce qui pourrait être appelé un principe de libération automatique; mais, dans l'ensemble, nous croyons que le système actuel devrait être conservé. En règle générale, j'estime que l'État ne devrait pas être appelé à veiller sur, dirons-nous, la folie de certains êtres humains, qui, en faisant certaines choses bien simples, pourraient sauvegarder leurs intérêts. Je crois que les frais d'une demande de libération devraient rester à la charge du failli. Même s'il ne coûte pas cher d'obtenir une libération, il y a lieu de se demander s'il est juste d'inclure ces frais dans les dépenses de l'actif.

Le paragraphe (4) de la clause 146 oblige le syndic à communiquer l'avis de la demande de libération à chaque créancier dont il a connaissance, soit que sa dette ait été prouvée ou non. Nous ne pouvons voir pourquoi des avis doivent être envoyés à des personnes qui n'ont pas prouvé leurs dettes. Il est évident qu'elles n'ont aucun intérêt tant qu'elles n'ont pas prouvé leurs dettes.

Clause 146 (5): procédures dans le cas où le syndic ne peut procéder à la libération. La proposition a du bon, mais nous nous demandons comment il sera possible d'obtenir les dossiers et renseignements nécessaires, si le syndic ne peut procéder à la libération.

Le PRÉSIDENT: Si les dossiers sont déposés chez le surintendant, on pourra les obtenir. Une clause précédente prévoit le dépôt des dossiers chez le surintendant.

M. CRYSLER: Oui, monsieur, mais vous appellerez peut-être que mes commettants ne prisent guère cette clause. Si notre opinion est acceptée, les deux amendements seront biffés.

Clause 147 (9): preuve à l'audience. Clause 147 (11): droit du failli d'objecter aux déclarations du rapport. Nous croyons que les présents paragraphes sont inapplicables. On n'accorde au failli aucun droit de contester le rapport du surintendant, et, même s'il en avait le droit, il ne serait pas possible au surintendant de se présenter pour rendre témoignage et être interrogé, chaque fois que surgirait un différend.

Clause 159 (1) a): tribunaux investis de juridiction. Il y est dit que le tribunal de faillite a la juridiction "d'entendre et juger toutes affaires contestées résultant de l'administration d'un actif, ou dans lesquelles est impliqué un intérêt de cet actif, ou auxquelles le syndic est partie, ou dans lesquelles le syndic est réclamant contre une autre personne."

L'hon. M. HAYDEN: Lors de sa comparution, M. le juge Urquhart a critiqué cet accroissement de la juridiction du tribunal de faillite, et recommandé que les questions qui n'étaient pas des questions de faillite fussent décidées par d'autres tribunaux.

M. CRYSLER: C'est notre opinion. Nous suggérons que le présent paragraphe soit révisé de façon à restreindre la juridiction de la Cour de faillite aux questions de faillite proprement dites. Les autres questions devraient être déferées aux autres tribunaux qui en connaissent actuellement.

Il y a eu débat ce matin sur la question des districts judiciaires. Je n'ai pas beaucoup de nouveau à dire, mais je vous demanderais la permission de lire le paragraphe suivant qui se trouve presque au bas de la page 11 de notre exposé:

En ce qui concerne l'Ontario, la clause 160 partagerait la Cour de faillite, actuellement centralisée à Toronto, en 47 tribunaux de faillite dans les bureaux d'enregistrement de la Cour Suprême de l'Ontario. Voilà une clause très peu désirable, car elle aboutirait à la dispersion des archives de faillites et à un manque d'uniformité dans la pratique. Il est peu désirable aussi que les registraires locaux de la Cour Suprême, qui manquent tous d'expérience en matière de faillite, soient revêtus du pouvoir judiciaire du registraire, en tant que registraires locaux. En outre, les pétitions, dans les districts extérieurs, seront retardées jusqu'à l'arrivée des juges en tournée.

Je vous prie de songer à l'importance de cette question et de vous demander ce qui arriverait dans le cas d'un actif où se produirait pareil délai. Les créanciers ne pourraient rien faire avant d'arriver à Toronto ou avant que le juge de la cour de circuit y arrive. Alors qu'une pétition est pendante, il pourrait se passer des choses curieuses dans un grand nombre d'actifs avant que le juge arrive de sa tournée ou que des arrangements soient conclus en vue de s'adresser à la Cour Suprême à Toronto.

L'hon. M. CAMPBELL: Ce ne serait pas nécessairement le cas. Une pétition pourrait être déposée dans une ville comme Chatham, et l'audition pourrait avoir lieu à London ou dans n'importe quelle ville où le tribunal siège chaque semaine, ou à Toronto.

M. CRYSLER: C'est vrai, mais rappelez-vous ceci: surtout dans la pire sorte de faillites,—lorsque nous avons manifestement affaire à, dirons-nous, d'authentiques escrocs,—si vous déposez votre pétition à Chatham un certain jour et que le failli l'apprenne, et si vous devez attendre au lendemain seulement pour intenter des poursuites à Toronto, il peut se passer beaucoup de choses au cours de la nuit.

L'hon. M. CAMPBELL: Le requérant ne serait pas obligé de déposer sa

pétition au chef-lieu du comté. Il pourrait suivre la pratique en honneur actuellement et la déposer à Toronto, et obvier à cela.

M. CRYSLER: Je ne connais pas assez la pratique du Palais pour être sûr de la chose. Quelqu'un pourrait-il nous aider? J'ai des doutes.

L'hon. M. CAMPBELL: Ici, l'intention est d'établir une juridiction concurrente, et le dépôt de la pétition peut se faire n'importe où.

M. CRYSLER: Alors, qu'est-ce qui cloche dans le système actuel, car à part des avantages qui découlent de la centralisation, et bien que la Cour de faillite siège à Toronto, les parties peuvent obtenir la permission de plaider leurs causes ailleurs; et elles le font où c'est le plus commode. Le fait que la Cour de faillite est centralisée à Toronto, ne signifie aucunement que toutes les procédures judiciaires sont instituées à Toronto; elles sont ordinairement instituées ailleurs, quand cela fait mieux l'affaire des parties.

L'hon. M. CAMPBELL: Je me demande sur quoi repose réellement l'objection. Cette façon de procéder, d'après ce que j'apprends, marche très bien dans le Québec, où la décentralisation est en honneur.

M. CRYSLER: Je ne le sais pas, monsieur. En passant, j'ai eu vent de plaintes en Colombie-Britannique, où, semble-t-il, certaines personnes demandent la centralisation. Mes renseignements sont très très minces, mais je sais que quelques individus au moins aimeraient qu'un juge de faillite soit désigné. D'après ce qu'a dit le surintendant des faillites ce matin, il ne nous semble pas exister d'opposition générale à cela dans ces provinces.

L'hon. M. CAMPBELL: La question que vous soulevez, c'est que vous croyez que la décentralisation provoquera un conflit de décisions ou quelques changements dans la pratique?

M. CRYSLER: Dans un avenir immédiat, il y aurait un certain manque d'uniformité dans la pratique, et il est probable que vous n'obtiendriez pas des résultats aussi efficaces dans la pratique qu'actuellement à la Cour de faillite de Toronto, où les fonctionnaires, non pas nécessairement parce qu'ils sont plus compétents que ceux des districts excentriques, mais parce qu'ils consacrent tout leur temps à l'étude de ces questions et se spécialisent dans la procédure de faillite, deviennent en quelque sorte des experts. Nous ne voyons pas quels avantages importants donnerait la décentralisation, parce que, comme je le disais il y a un instant, les questions en jeu peuvent être et sont, du consentement des parties, discutées en dehors de Toronto. Il y a dix-sept séquestres officiels dans la province, et ils ont des pouvoirs étendus. Il y a des syndics dans toute la province, et eux aussi ont de grands pouvoirs d'administration. Autant que nous le sachions, il n'arrive pas très souvent que les districts excentriques soumettent quelque chose à Toronto. Ils ont, il va sans dire, leurs avocats locaux, mais, à part cela, on me dit que les références aux tribunaux de Toronto ne sont pas du tout nombreuses.

M. REILLEY: Rien ne peut se faire en dehors de Toronto, parce que les fonctionnaires ne font que convoquer la première assemblée des créanciers et font rapport au tribunal, ailleurs. Il n'y a pas d'autorité locale. Tout va à Toronto. Même lorsqu'il s'agit de la plus petite demande, elle doit se faire à Toronto.

M. CRYSLER: Il me faudrait assurément du cran pour contredire le surintendant, et je n'ai pas l'intention de le faire, parce que je sais qu'il connaît bien mieux son affaire que moi en la matière. Toutefois, nos syndics qui ont étudié cette question, et ce sont des hommes très estimés, ont adopté l'attitude qui est définie dans l'exposé. Je suppose que je suis lié par ces instructions et que je dois simplement en rester là.

Clause 189 (2): cette clause a trait à la valeur probante de certains documents originaux en matière de faillite. Voici ce qu'elle dit:

La production d'un document original relatif à des procédures en matière de faillite, ou d'une copie certifiée par la personne qui l'a tirée comme étant une copie conforme ou par un successeur en fonctions

d'une telle personne comme étant une copie conforme d'un document trouvé dans les archives dont il a la garde ou la possession, constitue, pour toutes fins, une preuve péremptoire du contenu de ces documents, à moins que le contraire ne soit prouvé.

D'ordinaire, la valeur probante attribuée à des documents, dans de telles circonstances, est que ces documents constituent un commencement de preuve. Nous croyons que le présent paragraphe devrait probablement s'arrêter là. Si le document constitue une preuve péremptoire, tout erroné qu'il soit, il semble qu'il devient impossible de le démontrer.

L'administration sommaire est prévue par les clauses 196 à 199. Nous croyons qu'elles constituent une excellente addition à la Loi. Toutefois, il est un point qui nous rend perplexes. Je veux parler des actifs sans biens. Il s'en rencontre beaucoup parfois, surtout dans les grands centres. Nous ne voyons rien qui permette de les liquider, bien que la chose puisse se faire en peu de temps. Voici notre recommandation, comme vous le verrez d'après mon mémoire: étant donné que certains séquestres officiels n'ont pas de personnel pour administrer ces actifs, il est recommandé qu'ils soient autorisés à nommer des syndics pour les administrer, et que ces syndics soient payés à même les fonds publics.

Il existe peut-être un autre moyen de faire face aux dépenses de cette administration sommaire. Ce n'est là qu'une suggestion de notre part.

Actes criminels de faillite: clause 200 (1) (s). Il est vrai que l'application du présent article est laissée à la discrétion du tribunal, avant que des accusations puissent être portées, mais nous croyons que l'une des particularités de la clause devrait être corrigée. C'est celle-ci:

Si, dans les deux ans qui précèdent sa faillite, il a, de façon importante, contribué à son degré d'insolvabilité ou augmenté ce degré par une vie prodigue et déréglée, par le jeu, ou par des spéculations téméraires ou hasardeuses étrangères à son commerce ou à ses affaires...

Vous remarquerez la terminologie employée ici: "a, de façon importante, contribué à... ou augmenté". Le présent alinéa ne part pas du principe que la vie déréglée, etc., sont la cause de la faillite. Il a été quelque peu question d'une telle situation. Un homme va aux courses ou joue à la bourse, ce qui arrive assez souvent. Puis, il devient ensuite insolvable pour d'autres raisons. Alors, en appliquant strictement le présent alinéa, si ses pertes aux courses ou à la bourse ont aggravé sa situation, il est possible que quelque tribunal autorise des procédures contre lui. Nous croyons connaître l'objet que le rédacteur vise ici, et nous suggérons que l'alinéa soit révisé en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Il est permis de jouer, mais non de perdre.

M. CRYSLER: Il n'y a pas de doute que le rédacteur de l'alinéa visait évidemment l'homme qui s'emballa littéralement, et fait faillite, à la suite de ses folies. Disons-le alors plus nettement.

L'hon. M. CAMPBELL: Cet alinéa est calqué sur l'ancien article.

M. CRYSLER: procédures criminelles: clause 206 (4): Nous croyons que c'est une bonne chose d'intéresser le procureur de la Couronne à l'affaire. D'ordinaire, une infraction à la Loi de faillite relève du Code criminel et, comme je viens de le dire, il est de bonne politique d'y intéresser davantage le procureur de la Couronne.

Maintenant, messieurs, je vous lirai deux brefs paragraphes du mémoire et j'aurai fini.

CONCLUSIONS

La Loi actuelle a été jugée satisfaisante à presque tous les égards, mais il importe d'y apporter quelques modifications, comme le recommande le présent mémoire.

Je désire souligner que nous ne sommes pas venus ici pour nous plaindre de la Loi actuelle ou de son administration. Nous en sommes très satisfaits.

Les articles de la Loi actuelle ont été interprétés par les tribunaux depuis de nombreuses années, de sorte que la loi et la pratique sont assez bien établies. Si la terminologie des articles de la Loi est modifiée sans nécessité, il faudra mettre au rancart toute la jurisprudence établie et les précédents, ce qui ouvrira la porte à de nouveaux litiges.

Plusieurs clauses du Bill A-5 ont pour objet d'accroître les pouvoirs du surintendant et de centraliser davantage l'administration de la Loi au bureau du surintendant. Si ces clauses sont adoptées, le bureau deviendra plus considérable et plus coûteux. Cela se traduira par des charges sur les actifs. Les débiteurs et les créanciers ordinaires sont ceux qui sont le plus intéressés aux questions de faillite et, autant que nous le sachions, aucune association représentant ces deux groupes n'a demandé de tels changements. Tant que les circonstances n'amèneront pas ces associations à le faire, nous émettons l'opinion qu'aucun vaste mouvement ne devrait être déclenché en vue d'accroître les pouvoirs du surintendant et de centraliser davantage l'administration des faillites à son bureau.

Monsieur le président, nous vous remercions beaucoup de nous avoir permis de témoigner et de présenter notre mémoire.

Le PRÉSIDENT: C'est nous qui devons vous remercier. Nous avons entrepris une tâche assez considérable et nous sommes heureux de recevoir votre concours.

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau le lendemain à 11 heures du matin.

APPENDICE

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR LE *BOARD OF TRADE* DE TORONTO

À l'honorable ÉLIE BEAUREGARD, C.R., président,
et aux honorables membres du Comité permanent
de la banque et du commerce (Sénat),
Ottawa, Canada.

Honorables MESSIEURS,

SÉNAT DU CANADA—BILL A-5

LOI CONCERNANT LA FAILLITE

Le *Board of Trade* de Toronto est essentiellement une association commerciale constituée en vertu d'une loi spéciale du Parlement du Canada, originairement datée du 10 février 1845. À l'heure actuelle, il compte parmi ses membres plus de quatre mille hommes d'affaires et de profession, versés dans toutes les sphères du commerce, de l'industrie et de la finance, ainsi que dans diverses professions, et dont un grand nombre ont une renommée nationale et internationale. Il s'ensuit qu'un bon nombre de nos membres s'intéressent aux lois de faillite; c'est pourquoi le *Board* remercie le Comité permanent de la banque et du commerce du Sénat de lui fournir l'occasion de présenter au Comité, au nom de ses membres intéressés, ses vues motivées sur le Bill A-5 du Sénat concernant la faillite.

Le Bill A-5 a été étudié en détail par un comité formé de représentants d'associations, tant locales que nationales, de créanciers garantis et non garantis, et aussi de syndics licenciés bien connus. Les conclusions de ce comité ont été subséquemment approuvées par le conseil, qui est le corps dirigeant du *Board*.

Bien que le *Board* ne parle qu'en son nom, il est désirable d'aviser le Comité du Sénat que ses recommandations représentent les opinions acceptées et motivées de membres responsables des trois principaux groupes qui s'intéressent aux questions de faillite et qui, en raison de leurs connaissances et de leur expérience, sont compétents en la matière.

Le *Board* soumet respectueusement à votre examen les remarques et les recommandations suivantes sur les diverses clauses du Bill A-5, à savoir:

INTERPRÉTATION

Résolution spéciale.—Article 2 (ff).

La base du scrutin en vue de l'approbation d'une résolution spéciale, aux termes de la clause 2 (ff), devrait être celle qui est recommandée plus bas à la clause 15.

Opérations.—Clause 2 (z).

Une nouvelle définition du mot "opérations" a été insérée dans la clause 2 (z) afin d'éliminer des mots inutiles et des répétitions. Tout en offrant cet avantage, elle a l'inconvénient de mettre de côté tout un ensemble de précédents sur l'interprétation par les tribunaux des mots qui ne seront plus employés. Il est à prévoir que, pendant un certain temps, la nouvelle définition suscitera de l'incertitude, c'est-à-dire tant que les points douteux n'auront pas de nouveau été réglés par les tribunaux. En conséquence, la terminologie de la clause proposée devrait être scrutée à fond par des légistes, en vue de réduire au minimum les points qui peuvent faire naître des doutes.

ACTES DE FAILLITE

Autre transport ou transfert.—Clause 3 (d).

La clause 3 (d) est modifiée et fait de l'opération suivante un acte de faillite :

Quand, au Canada ou ailleurs, il fait un transport ou transfert de ses biens, ou d'une partie de ses biens, ou crée sur ces biens une charge qui aurait pour effet de frauder, retarder ou frustrer ses créanciers ou l'un d'entre eux.

Le présent alinéa semble tellement général qu'il soulèvera des doutes sur des opérations légitimes. Sa portée juridique devrait faire l'objet d'une étude soignée, et il ne devrait pas être conçu en des termes qui produisent un tel effet.

Vente en bloc.—Clause 3 (i).

La clause 3 (i) est une clause nouvelle et fait de l'opération suivante un acte de faillite :

Quand il vend ses marchandises en bloc *en vertu* des dispositions de quelque loi régissant les ventes en bloc, applicables à ces marchandises et en vigueur dans la province où il fait des affaires ou dans laquelle se trouvent ces marchandises au moment de pareille vente en bloc dont le prix de vente est insuffisant à acquitter complètement ses créanciers.

Il n'est pas tenu compte des ventes de rayons par des firmes solvables. De plus, le présent alinéa empêcherait les créanciers d'effectuer une liquidation rapide et peu coûteuse au moyen d'une vente en bloc, comme la chose se pratique fréquemment aujourd'hui. La Loi de faillite devrait demeurer telle qu'elle est actuellement, alors que les ventes en bloc ne deviennent un acte de faillite que lorsqu'elles se font "sans observer les dispositions" d'une loi provinciale régissant les ventes en bloc.

Cessation d'acquitter des obligations.—Clause 3 (L).

La clause 3 (L) est modifiée et fait de l'opération suivante un acte de faillite :

Quand il cesse de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues, *ou s'il manque d'acquitter une dette ou des dettes particulières après demandes renouvelées de paiement.*

Les mots en italiques ont été ajoutés et ne reconnaissent pas les réclamations contestées ou les reconventions. Ils ont pour effet de fonder un acte de faillite sur une réclamation non prouvée. Ils devraient être retranchés. Le défaut d'acquitter une dette particulière ne devrait pas devenir un acte de faillite.

PÉTITION ET ORDONNANCE DE SÉQUESTRE

Pétition d'un actionnaire.—Clause 4 (3).

Le paragraphe (3) de la clause 4, qui permet à un actionnaire d'une corporation de déposer une pétition contre la corporation, devrait être biffé. Les alinéas (b) à (f) citent des motifs autres que l'insolvabilité, et le pouvoir constitutionnel du Parlement du Canada de légiférer en matière de pétitions, basées sur de telles raisons, est contesté en ce qui concerne les corporations solvables constituées en vertu de lois provinciales. Bien que l'alinéa (a) soit basé sur l'insolvabilité ou un acte de faillite, pareille clause exposerait les corporations à de sérieux embarras de la part d'un ou de plusieurs actionnaires mécontents. Que l'actionnaire qui dépose une pétition atteigne ou non son objet, le simple fait d'alléguer qu'une corporation est insolvable, et la publicité qui s'ensuit, compromettraient gravement le crédit de cette corporation.

Nomination du syndic.—Clause 4 (11).

L'objet du paragraphe (11) de la clause 4 est d'éliminer le gardien. Cette modification est approuvée, parce qu'elle évitera des délais, économisera des

frais et encouragera le syndic à procéder à l'administration aussitôt que possible. L'allusion aux actionnaires devrait être retranchée du présent paragraphe et aussi du paragraphe (15) de la clause 4.

Administration de successions de débiteurs décédés.—Clause 5.

La clause 5, qui pourvoit au dépôt de pétitions contre les successions de débiteurs décédés, est agréée en principe. Il importe, cependant, d'en reviser quelque peu les termes, afin de préciser qu'elle s'applique seulement aux successions n'ayant pas d'actifs suffisants pour désintéresser les créanciers.

SÉQUESTRES INTÉRIMAIRES

Pouvoirs du séquestre intérimaire.—Clause 7 (2).

La définition plus précise des pouvoirs du séquestre intérimaire, telle qu'elle apparaît au paragraphe (2) de la clause 7, est approuvée.

CESSIONS

Cessions par des corporations autres que pour dettes.—Clause 9 (2).

Les alinéas (b) à (e) énumèrent d'autres motifs que l'insolvabilité ou la faillite. Le pouvoir du Parlement du Canada de légiférer en matière de cessions, basées sur de tels motifs, est contesté dans le cas des corporations solvables constituées en vertu de lois provinciales.

Déclaration sous serment.—Clause 9 (3).

Le paragraphe (3) de la clause 9 décrète, entre autres choses, que, "dans le cas d'une corporation, cette cession doit aussi être accompagnée d'une liste des actionnaires indiquant le nombre d'actions de capital souscrit par chaque actionnaire, ainsi que le montant du capital versé par chaque tel actionnaire". Il n'est pas pratique d'exiger les renseignements mentionnés ici, dans la période de temps allouée, à ce stade des procédures, surtout dans le cas des grosses corporations. Souvent, ces renseignements ne sont pas faciles à obtenir ou sont volumineux, et leur compilation exige un temps considérable. Les lignes 25-28 devraient être supprimées.

Nomination de syndic, son effet.—Clause 9 (5).

Conformément à la recommandation soumise à l'égard du paragraphe (3) de la clause 4, l'allusion aux actionnaires devrait être retranchée.

Application des dispositions sommaires de la Loi aux cessions.—Clause 10.

L'application, en vertu de l'article 10, des dispositions sommaires de la Loi aux cessions, s'il est impossible de trouver un syndic licencié qui consente à agir, a été approuvée.

CONCORDAT, ATERMOIEMENT OU PROJET D'ARRANGEMENT

Nouvelles caractéristiques

Les clauses 11 à 24 traitent des concordats, des atermolements et des projets d'arrangement. Elles ouvrent la porte à deux éventualités de grande portée. Elles prévoient des concordats, etc., sans procédures de faillite, et tentent, semble-t-il, à assujettir à la *Loi de faillite* toutes les formes d'insolvabilité, de réorganisations, de liquidations et de procédures en matière de liquidation.

Le paragraphe (6) de la clause 19 rend invalide toute composition faite autrement qu'en vertu des dispositions de la *Loi de faillite*. Le présent paragraphe aurait pour effet d'engendrer un tel doute sur les ventes et les constituts à l'amiable, grâce auxquels de petits actifs commerciaux sont souvent réglés promptement et à peu de frais, qu'il serait, en toute probabilité, impossible d'y recourir. Il produirait le même effet sur les procédures instituées sous

l'autorité de mesures comme la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers*, les diverses lois provinciales régissant les ventes en bloc, les lois provinciales des compagnies, et la *Loi des liquidations*.

Projet général inapplicable

L'intention manifeste de ramener à la *Loi de faillite* tous les cas d'insolvabilité, les réorganisations, les liquidations et les procédures de liquidation ne tient pas compte du fait que chacune des lois mentionnées est un instrument spécialement désigné, soigneusement et précisément conçu, en vue de servir des fins entièrement différentes. Elles ne peuvent en aucune façon être réunies dans un projet général, si elles doivent conserver leur efficacité et atteindre leur but.

Par exemple, en ce qui concerne la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la clause 23 permet au tribunal d'imposer une composition, etc., à une catégorie de créanciers, lorsque la proposition ne reçoit pas l'appui de la majorité de cette catégorie. Si pareille disposition était appliquée, elle nuirait à la vente des titres et pourrait influencer sur la facilité de placer des titres canadiens aux États-Unis, où les clauses de majorité ne sont même pas permises dans les actes de syndic. La clause 23 viole le principe fondamental de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, à savoir que les détenteurs de titres ont droit à la protection de lois normales et ne doivent pas être contraints d'accepter, en tant qu'ils font partie d'une catégorie de créanciers, un règlement que la majorité de cette catégorie n'approuve pas.

De même, à l'égard de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, la clause 104 du Bill A-5 obligerait, pour les fins du vote, les créanciers garantis à céder et évaluer leurs garanties, et ils n'auraient le droit de voter que jusqu'à concurrence du reliquat qui leur est dû (s'il en est), déduction faite de la valeur de leurs garanties. Évidemment, cela créerait une situation impossible, du point de vue d'un détenteur de garanties. Il y a aussi la clause 98, qui partage les créanciers en classes pour les fins du vote et prévoit l'intervention du tribunal.

En ce qui concerne les procédures de liquidation, les clauses proposées ne tiennent pas compte des décisions du Conseil privé à l'effet que le Parlement du Canada n'a pas le pouvoir constitutionnel de légiférer sur la liquidation des compagnies solvables, constituées autrement qu'en vertu des lois fédérales.

Nous pourrions citer d'autres exemples pour démontrer l'impraticabilité du projet général, mais ceux que nous venons de mentionner suffiront peut-être. *Le domaine propre de la Loi de faillite*

Chacune des lois mentionnées devrait demeurer un instrument séparé, destiné à atteindre un objet précis. La Loi de faillite est un instrument efficace qui permet aux commerçants de réaliser leurs réclamations contre leurs débiteurs commerciaux. Elle devrait rester telle quelle en vue de servir à pareilles fins, et rien ne devrait être tenté pour l'étendre à d'autres domaines. *Compositions, etc., sans procédures de faillite*

Toutefois, il y aurait incontestablement avantage à élargir les articles actuels de la Loi de faillite, qui s'appliquent seulement après la faillite, de façon à autoriser des compositions avant la faillite, dans les limites mêmes de la Loi, tel qu'il est indiqué. Souvent des commerces subissent une perte de clientèle en faisant faillite et perdent de précieux contrats annulables en cas de faillite, parce que des compositions ne peuvent être effectuées sans procédures de faillite, en vertu de la Loi. Des dispositions prévoyant des compositions sans procédures de faillite figuraient autrefois dans la Loi, et ont été abrogées par suite des abus qui se sont produits. C'était avant l'institution du bureau du surintendant des faillites et la délivrance d'une licence aux syndics. À notre avis, l'administration du surintendant et la surveillance exercée sur les syndics empêcheront le retour des anciens abus.

Toutes les clauses, de 11 à 24, qui ne sont pas nécessaires pour effectuer des compositions sans procédures de faillite, dans les limites décrites ci-dessus, devraient être éliminées. Quant à certaines clauses qui peuvent rester, nous soumettons les observations suivantes :

Remarques sur les articles qui peuvent rester: procédures par le débiteur. Documents à déposer.—Clause 11 (2) (d).

L'alinéa (d) du paragraphe (2) de la clause 11 exige, au début des procédures, le dépôt d'un état exact et vérifié indiquant la situation financière du débiteur à la date de la proposition. Il n'est pas pratique d'exiger pareille chose à ce stade-ci, surtout dans le cas de grosses corporations, et souvent on n'aura pas le temps de le faire. Il est proposé que cet alinéa prescrive "un état indiquant, aussi exactement que la chose est raisonnablement possible, la situation financière du débiteur à la date de la proposition."

Propositions qui ne doivent pas être retirées.— Clause 11 (3).

Cette clause accorde seulement un avis de deux jours dans le cas des modifications apportées aux propositions faites aux répondants. Ce délai est insuffisant et devrait être d'au moins sept jours.

Documents à adresser aux actionnaires, aux obligataires, etc.—Clause 12 (2).

Le paragraphe (2) de la clause 12 oblige le syndic à adresser, sur demande, à chaque actionnaire, obligataire ou détenteur de débentures une liste des détenteurs d'actions, d'obligations ou de débentures, ainsi que, pour les actionnaires, le nombre d'actions de capital souscrit par chaque actionnaire avec le solde impayé, s'il en est, et, dans le cas de détenteurs d'obligations ou de débentures, le numéro de série des obligations ou des débentures détenues par chacun d'entre eux, avec le montant échu du principal et des intérêts indiqué séparément.

La présente disposition est trop radicale. Elle impose, sans nécessité, aux syndics une grande somme de travail et aux actifs des frais onéreux, pour la préparation et la mise à la poste de tous ces renseignements, surtout dans le cas de grosses corporations où le travail prendrait des proportions énormes. En outre, il ne serait pas possible de s'y conformer fidèlement dans le cas de détenteurs d'obligations et d'actions au porteur. Il suffirait de publier un avis indiquant le temps et le lieu où les dossiers pourraient être examinés.

Quand la proposition est censée être acceptée.—Clause 15.

La terminologie de la clause 15 devrait être précisée afin d'établir comme base de l'acceptation des propositions une majorité en nombre de tous les créanciers détenant des réclamations prouvées d'au moins vingt-cinq dollars, présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir et participant au vote, et soixante-quinze pour cent du montant des réclamations prouvées des créanciers présents en personne ou représentés par fondés de pouvoir et participant au vote.

Les créanciers peuvent assurer la gérance des affaires du débiteur.—Clause 16.

La disposition insérée dans la clause 16 et permettant d'inclure dans des propositions des conditions relativement à la gérance des affaires du débiteur au cours de la durée de la composition, de l'attribution ou du projet, est approuvée.

La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies.

La Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies a été adoptée afin de permettre la réorganisation des corporations quand il s'agit de certaines

catégories de valeurs. Elle a été un précieux instrument de réalisation pour les porteurs de titres, et il est extrêmement important qu'elle soit conservée à cette fin.

Toutefois, les dispositions de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* étaient assez larges pour permettre des concordats, des attermoiements et des projets d'arrangement commerciaux ordinaires, et, dans les années qui ont précédé les hostilités, alors que les cas d'insolvabilité étaient plus nombreux qu'aujourd'hui, certains vices, surtout de procédure, ont sauté aux yeux des créanciers non garantis, dans les procédures instituées par des débiteurs purement commerciaux sous l'autorité de cette Loi.

Il importe que la Loi soit modifiée afin de parer à la répétition de ces vices et d'empêcher qu'on y recoure à toutes fins pratiques, dans les cas où il s'agit avant tout des intérêts des créanciers commerciaux. Il est entendu que des groupes de créanciers garantis sont en train de préparer des amendements à cette fin.

FONCTIONNAIRES ADMINISTRATIFS

Devoirs du surintendant.—Clause 39 (4) (g).

La disposition, à l'alinéa (g) du paragraphe (4) de la clause 39, décrétant que le surintendant des faillites doit vérifier et examiner les comptes de recettes et de déboursés et les relevés définitifs, et accorder des libérations aux syndics, devrait être retranchée, et l'exercice de ces fonctions laissé au tribunal, comme c'est le cas actuellement. Il est souvent nécessaire de fournir des explications orales lorsqu'il s'agit de faire approuver des comptes, surtout dans le cas de gros actifs, et les tribunaux sont plus accessibles, sans compter qu'il est plus facile de fournir des explications au tribunal qu'au surintendant qui est à Ottawa et doit agir pour tout le Canada. De plus, pendant que les procédures se poursuivent devant le tribunal, les créanciers peuvent intervenir, puisque le syndic doit leur faire tenir un avis. En outre, aucune disposition ne permet aux créanciers et aux syndics d'interjeter appel de la décision du surintendant, sauf le paragraphe (8) de l'article 91.

Aucun syndic n'est tenu d'agir.—Clause 40 (3).

Comme le syndic doit être nommé en premier lieu, il n'a pas suffisamment l'occasion de faire enquête avant sa nomination. Aux termes du paragraphe (3) de la clause 40, il ne devrait pas être tenu d'agir avant que la nomination qu'il a acceptée ait été confirmée, à la première assemblée des créanciers.

DEVOIRS ET POUVOIRS DU SYNDIC

De l'assurance.—Clause 44 (1).

Le syndic ne devrait pas être obligé d'assurer les biens contre le vol, tel que l'exige le premier paragraphe de la clause 44. Fréquemment, il n'est pas possible d'assurer les biens d'un failli contre le vol. En outre, les biens sont souvent de telle nature que l'assurance contre le vol n'est pas nécessaire, et le coût d'une pareille assurance imposerait un fardeau inutile à l'actif.

L'argent doit être déposé en banque.—Clause 44 (3).

Il n'est pas recommandable d'exiger que tous les paiements soient faits par chèque tiré sur le compte de l'actif, tel que le veut le paragraphe (3) de la clause 44. D'ailleurs, les chèques n'ont pas cours légal.

Livres et dossiers.— Clause 44 (5), (6), (7).

Quant aux livres qui devront être tenus par le syndic, le paragraphe (5) de la clause 44 est trop détaillé. Il faudrait que les syndics qui ont d'autres

bons systèmes se conforment à la méthode même qui y est prescrite. De plus, il est fort douteux qu'il faille conserver séparément certains des dossiers mentionnés pour chaque actif. Il y a de solides raisons de recommander qu'ils soient consignés dans un registre général tenu par le syndic. L'article 55 de la Loi actuelle suffit et devrait être conservé, car le paragraphe proposé serait inapplicable dans le cas de gros actifs productifs.

Il ne serait pas juste d'exiger qu'un syndic remette les dossiers, mentionnés dans les paragraphes (6) et (7), à un nouveau syndic ou au surintendant. Une fois les dossiers partis, le premier syndic serait privé des moyens de répondre aux demandes de renseignements ou de se protéger.

Personnes réclamant des biens en possession du failli.—Clause 53 (1).

La nouvelle disposition insérée dans le premier paragraphe de la clause 53 et permettant au syndic de renoncer à la production d'une preuve de réclamation s'il se rend compte qu'un réclamant est légalement fondé à rentrer en possession de certains biens, devrait être biffée, car elle ouvrirait probablement la porte à des pratiques douteuses. Une preuve de réclamation devrait toujours être exigée.

Traitement de la réclamation.—Clause 53 (2).

Le délai imparti au syndic, au paragraphe (2) de la clause 53, pour admettre ou contester les réclamations, et le délai imparti au réclamant pour interjeter appel, devraient, dans chaque cas, être portés de quinze à trente jours. Normalement, le syndic devrait avoir un délai de trente jours pour compléter les recherches, avant d'être forcé d'admettre ou de contester des réclamations, et, s'il le faut, le tribunal devrait, à sa discrétion, lui accorder un plus long délai. Le réclamant devrait aussi jouir d'un plus long délai, car, pour diverses raisons, tel un éloignement temporaire, le pourvoi en appel peut être retardé, étant donné que la Loi décrète que si l'appel n'est pas interjeté dans le délai fixé, un réclamant est censé avoir abandonné sa réclamation.

Le syndic n'est responsable ni des frais ni des dommages.—Clause 53 (5).

La disposition, au paragraphe (5) de la clause 53, relevant l'actif de toute responsabilité à l'égard des frais d'établissement d'une réclamation et des frais d'appel, est trop vague. Le tribunal devrait avoir le pouvoir discrétionnaire d'accorder des frais à un réclamant, lorsqu'il est évident que ce dernier a été contraint, sans nécessité, d'instituer des procédures pour établir sa réclamation.

APPELS DES DÉCISIONS DU SYNDIC

Procédures par un créancier lorsque le syndic refuse d'agir.—Clause 63 (1).

Le premier paragraphe de la clause 63 permettrait à un créancier d'instituer des procédures en son propre nom, lorsque le syndic refuse ou néglige d'agir. Bien que ledit paragraphe puisse éliminer des difficultés qui surgissent parfois lorsque des syndics exigent une indemnité pour les frais, on remarque qu'avant qu'un créancier puisse instituer des procédures en son propre nom, le droit d'action doit être transféré du syndic au créancier, et les autres créanciers ne sont pas suffisamment assurés de recevoir leur part des fonds recouverts. Pour ces raisons, les dispositions actuelles, contenues dans l'article 69 de la Loi, devraient être conservées.

CONSTITUTS ET PRÉFÉRENCES

Nullité de certaines préférences.—Clause 68.

La clause 68 est une nouvelle rédaction des dispositions concernant les constituts et privilèges. L'article qui figure actuellement dans la Loi a donné lieu à de nombreux procès, et il existe un volumineux ensemble de précédents.

Afin de conserver les avantages de cette jurisprudence et éliminer la partie contentieuse de l'article concernant "l'intention concurrente", il est suggéré de conserver l'article 64 de la Loi actuelle et d'y ajouter un paragraphe prescrivant qu'il ne sera pas nécessaire au syndic ou au créancier qui attaque la prétendue préférence de démontrer l'intention concurrente.

Opérations protégées.—Clause 69 (2).

Le paragraphe (2) de la clause 69 impose le fardeau de la preuve à la personne qui soutient la validité de l'opération. Il semble injuste de faire porter ainsi le fardeau de la preuve sur des opérations vieilles de plus de trois mois, étant donné qu'avec le temps les dossiers requis pour établir la preuve sont souvent oubliés ou égarés. Dans le cas de vieilles opérations, la preuve devrait incomber à la personne qui attaque la validité d'une opération. Comme le nouvel article n'offre aucun avantage et semble prêter à confusion, il est recommandé que l'article qui figure actuellement dans la Loi, l'article 65, soit conservé.

DIVIDENDES

Lorsque la réalisation complète tarde.—Clause 78 (3).

Le surintendant ne devrait pas, tel qu'il est proposé dans le paragraphe (3) de la clause 78, avoir le pouvoir d'ordonner la préparation d'un relevé provisoire et le paiement d'un dividende provisoire. Cela devrait être laissé à la discrétion des inspecteurs.

Aucun droit d'action en recouvrement de dividende.—Clause 78 (4).

Selon la recommandation contenue dans le paragraphe précédent, l'allusion au surintendant devrait être retranchée du paragraphe (4) de la clause 78.

État des recettes et déboursés.—Clause 82.

La procédure établie par la clause 82, suivant laquelle l'état des recettes et déboursés préparé par le syndic doit être approuvé par le surintendant, devrait être supprimée, et l'approbation de ces états laissée à la discrétion des tribunaux, comme c'est le cas aujourd'hui dans les comptes de syndics, de liquidateurs, de séquestres, d'exécuteurs, de curateurs et des comités d'aliénation mentale, etc.

Avis du dividende définitif.—Clause 83 (1) (c).

Les trois dernières lignes de l'alinéa (c) du premier paragraphe de la clause 83, concernant la demande de libération du syndic au surintendant, devraient être retranchées.

Actionnaire censé être un créancier aux fins de la distribution.—Clause 87.

La clause 87 devrait être retranchée. Lorsqu'il reste des biens après que les créanciers ont été payés, ces biens ne devraient pas être distribués parmi les actionnaires, mais remis à la corporation.

Disposition du surplus des fonds d'une corporation.—Clause 88 (2).

Une fois que les réclamations des créanciers ont été intégralement acquittées, le syndic n'a plus d'intérêt dans les biens qui restent et devrait les remettre à la corporation. Le paragraphe (2) de la clause 88 devrait être supprimé.

RÉMUNÉRATION DU SYNDIC

Fixée par surintendant.—Clause 90 (6).

Le paragraphe (6) de la clause 90, qui prescrit que, dans certaines circonstances, le surintendant doit fixer la rémunération du syndic, sans droit d'appel, devrait être retranché, et l'exercice de cette fonction laissé au tribunal, tel que c'est le cas présentement.

LIBÉRATION DU SYNDIC

Libération du syndic.—Clause 91.

La clause 91 permet aux syndics de demander leur libération au surintendant, mais il n'y a aucun droit d'appel, sauf sous l'autorité du paragraphe (8) de la clause 91. La question devrait, comme à présent, être laissée à la discrétion du tribunal, devant lequel toutes les parties intéressées peuvent se présenter et se faire entendre, et où existent les droits ordinaires d'appel.

Attribution de biens non aliénés.—Clause 92 (1).

Il découle du premier paragraphe de la clause 92 que les intérêts en un bien immobilier, non aliénés, seraient attribués automatiquement aux créanciers hypothécaires. Il ne devrait pas en être ainsi, étant donné qu'il arrive souvent qu'un bien immobilier, qui ne peut être vendu au moment de la faillite, prend plus tard de la valeur. Le présent paragraphe devrait être biffé.

Disposition des biens non réalisables.—Clause 92 (2).

Le paragraphe (2) de la clause 92 attribuée au failli tout bien non réalisé au moment de la libération du syndic. Aucun bien ne devrait être rendu au failli, sauf en vertu de compositions autorisées par le tribunal.

Disposition de documents constituant des titres et de dossiers.—Clause 92 (3).

Des documents constituant des titres ne devraient pas être remis à ceux qui y ont droit aux yeux du syndic, tel qu'il est prévu par le paragraphe (3) de la clause 92, mais devraient rester entre les mains du syndic, subordonné au règlement et à l'ordre du tribunal.

Disposition finale des biens ou documents.—Clause 92 (5).

Lorsque le syndic se trouve incapable de disposer d'un bien ou de documents, leur disposition ne devrait pas se faire sur les instructions du surintendant, tel qu'il est proposé dans le paragraphe (5) de la clause 92, mais de la façon que l'ordonne le tribunal.

CRÉANCIERS

Premières assemblées des créanciers.—Clause 93 (1).

La réserve ajoutée à la fin du paragraphe (1) de la clause 93, permettant au séquestre officiel d'autoriser des assemblées au bureau d'un autre séquestre officiel semble, par induction, empêcher un séquestre officiel de désigner une autre salle que son propre bureau comme lieu de réunion dans sa propre localité. Toutes les fois que le bureau du séquestre officiel n'est pas adapté à la tenue d'une assemblée, il devrait être dit clairement qu'il peut désigner un autre endroit.

PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES

Le président a voix prépondérante.—Clause 96 (3).

Le paragraphe (3) de la clause 96 accorde voix prépondérante au président des assemblées. Cela peut placer dans une situation très embarrassante un président d'assemblée, qui est parfois le séquestre officiel, lorsqu'il s'agit de nommer ou de révoquer des syndics. Afin d'y remédier, il est suggéré d'ajouter les mots suivants au paragraphe: "Dans le cas de parité de voix sur la nomination ou la révocation d'un syndic, le président n'aura pas voix prépondérante, et le syndic nommé demeurera en fonctions."

Droit de vote des créanciers.—Clause 100 (1).

Le premier paragraphe de la clause 100 donne à un créancier le droit de voter, s'il a déposé sa preuve entre les mains du syndic avant ou à l'assemblée

avant le vote. Cela ne permet pas au syndic de vérifier suffisamment les réclamations. Les preuves devraient être déposées avant l'assemblée.

Personnes non autorisées à voter.—Clause 105 (3) (i).

L'alinéa (i) du paragraphe (3) de la clause 105 dispose qu'entre autres "toute personne associée au failli 'n'a pas le droit de voter'." Le mot "associée" est trop vague, et l'objet visé devrait être exprimé en termes plus précis.

Qui peut être inspecteur.—Clause 108 (2).

Les actionnaires ne devraient pas avoir le droit de voter pour la nomination d'inspecteurs, tel qu'il est prévu au paragraphe (2) de la clause 108. Les actionnaires sont des débiteurs, et c'est un principe établi de la Loi de faillite que ce sont les créanciers qui commandent.

Le syndic ou un inspecteur peut convoquer une assemblée.—Clause 108 (7).

Un inspecteur ne devrait pas avoir le pouvoir de mettre obstacle à la convocation d'une assemblée au moyen d'un avis de moins de trois jours, tel qu'il est prévu au paragraphe (7) de la clause 108. Un inspecteur ne devrait pas non plus avoir le droit de convoquer une assemblée prévue dans le même paragraphe.

Honoraires des inspecteurs.—Clause 108 (14).

L'échelle des honoraires des inspecteurs, telle qu'elle est établie au paragraphe (14) de la clause 108, est insuffisante et devrait être portée au double. De plus, les honoraires pour services spéciaux devraient être approuvés par le tribunal, et non par le surintendant, comme le propose le Bill.

PREUVE DE RÉCLAMATIONS

Preuve remise ou expédiée par la poste.—Clause 110 (2).

Sanction des réclamations prouvées.—Clause 110 (7).

Les paragraphes (2) et (7) de la clause 110 n'exigent pas que les réclamations soient faites sous forme d'affidavit. L'obligation imposée jusqu'ici de produire une réclamation sous la forme d'un affidavit ne devrait pas être supprimée.

Doit déclarer si garantie.—Clause 110 (5).

Le paragraphe (5) de la clause 110, qui exige que la preuve de réclamation déclare si la réclamation est ou non garantie, ne devrait pas rendre la réclamation non garantie, à défaut de telle déclaration. Les mots "à défaut", etc., jusqu'à la fin du paragraphe, devraient être retranchés et remplacés par les mots "et s'il en est ainsi, dans quelle mesure".

PREUVE DES CRÉANCIERS GARANTIS

Aucun créancier ne doit recevoir plus de cent cents au dollar.—Clause 118.

Il devrait être spécifié, à la clause 118, qu'en plus de recevoir cent cents par dollar, les créanciers garantis pourront recouvrer les frais qu'aura entraînés la réalisation de leur garantie.

CRÉANCIERS RESTREINTS

Renvoi des réclamations de parents pour gages.—Clause 121.

La clause 121 concernant le renvoi des réclamations de parents pour gages fait allusion aux personnes apparentées au troisième degré. Dans plusieurs cas, cela ne sera pas compris. L'article 117 de la Loi actuelle énumère les parents visés. Il est ainsi beaucoup plus facile de les discerner, et l'article qu'on trouve dans la Loi actuelle devrait être conservé.

ADMISSION ET REJET DES PREUVES DE RÉCLAMATIONS
ENVERS LE TRIBUNAL

Le syndic doit examiner la preuve.—Clause 125 (1).

La disposition, au premier paragraphe de la clause 125, exigeant qu'un syndic avise tous les créanciers dont les réclamations ont été admises, devrait être retranchée. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'admission des réclamations dans tous les cas, et cela entraînerait beaucoup d'ennuis, de timbres-poste et autres dépenses. De plus, le syndic ne devrait pas être contraint, dès la première phase d'une faillite et avant d'avoir eu suffisamment le temps de faire enquête, d'admettre ou de contester, d'une manière générale, les réclamations et de brusquer les choses.

Le syndic peut exiger du créancier qu'il prouve sa réclamation au gré du tribunal.—Clause 125 (2).

Un créancier peut exiger que le syndic admette une réclamation.—Clause 125 (3).

Les paragraphes (2) et (3) et les suivants de la clause 125, permettant au syndic d'exiger, sans se prononcer, que les réclamants prouvent les réclamations, sont approuvés.

PLAN DE RÉPARTITION

Priorité des créances.—Clause 126.

La clause 126, qui définit plus clairement et revise la priorité des réclamations, est approuvée.

FAILLIS

Devoirs des faillis.—Clause 133.

La définition des devoirs du failli, à la clause 133, est approuvée, à l'exception de la disposition qui autorise le séquestre officiel à employer une personne pour aider le failli à préparer un relevé de ses affaires, etc., si les affaires du failli sont mêlées ou compliquées. Dans la pratique, les syndics exécutent régulièrement ce travail.

INTERROGATOIRE DES FAILLIS ET AUTRES

Interrogatoire des faillis aux assemblées.—Clause 137 (4).

La disposition du paragraphe (4) de la clause 137 qui prescrit de prendre le témoignage du failli en sténographie est inapplicable. Il n'est pas toujours facile, loin de là, de trouver un sténographe compétent.

Obligation de répondre aux questions.—Clause 143.

La disposition à la clause 143, qui prévoit que les témoignages recueillis au cours des interrogatoires peuvent être apportés comme preuves dans des procédures subséquentes, devrait se borner aux témoignages recueillis au cours de l'interrogatoire formel mentionné aux clauses 138, 139 et 142 (mais à l'exception des interrogatoires devant le séquestre officiel) du Bill. Il serait injuste d'apporter comme preuves des renseignements recueillis au cours d'une conversation intime.

LIBÉRATION DU FAILLI

La mise en faillite opère comme demande de libération.—Clause 146 (1).

Le syndic doit faire fixer l'audience.—Clause 146 (2).

Les paragraphes (1) et (2) de la clause 146 établissent, pour ainsi dire, un nouveau principe de libération automatique et imposent au syndic, avant l'expir-

ration de six mois à compter de la faillite, l'obligation de faire fixer une audience pour l'instruction de la demande de libération. Il est entendu qu'une procédure similaire a été incorporée dans la loi de faillite des États-Unis et que son fonctionnement suscite du mécontentement. Quoi qu'il en soit, la limite de six mois est inapplicable, étant donné que bien souvent le syndic sera incapable de préparer et de soumettre, dans le délai prescrit, le rapport exigé. De plus, l'actif ne devrait pas supporter les frais de la demande. La clause 146 devrait être éliminée et la Loi devrait rester telle quelle, le failli étant tenu de prendre l'initiative de demander sa libération.

Avis aux créanciers.—Clause 146 (4).

Le paragraphe (4) de la clause 146 exige que le syndic communique l'avis de la demande de libération à chaque créancier dont il a connaissance, que la dette de ce créancier ait été prouvée ou non. L'avis ne devrait être communiqué qu'aux créanciers qui ont prouvé leurs dettes, car c'est un principe fermement établi en matière de faillite que les créanciers qui n'ont pas prouvé leurs dettes n'ont pas de statut légal.

Procédures au cas où le syndic n'est pas libre.—Clause 146 (5).

Le paragraphe (5) de la clause 146 permet au tribunal d'autoriser une autre personne à agir, lors de la demande de libération d'un failli, dans le cas où le syndic n'est pas libre. Il est difficile de comprendre comment une telle procédure peut fonctionner de façon satisfaisante, car si le syndic n'est pas là, les dossiers requis n'y seront pas non plus. De même, la clause demandant aux créanciers de rapporter les faits défavorables déclencherait un flot de renseignements inexacts qu'il serait trop long de contrôler.

Preuve à l'audience.—Clause 147 (9).

Droit du failli d'objecter aux déclarations du rapport.—Clause 147 (11).

Les paragraphes (9) et (11) de la clause 147 sont inapplicables. Il n'est accordé au failli aucun droit de contester le rapport du surintendant, et s'il en avait le droit, il ne serait pas possible au surintendant de se rendre partout où un failli objecte à son rapport, pour y témoigner et être interrogé.

TRIBUNAUX ET PROCÉDURE

Tribunaux investis de juridiction.—Clause 159 (1) (a).

L'alinéa (a) du premier paragraphe de la clause 159 décrète que les tribunaux de faillite ont la juridiction "d'entendre et juger toutes affaires contestées résultant de l'administration d'un actif, ou dans lesquelles est impliqué un intérêt de cet actif, ou auxquelles le syndic est partie, ou dans lesquelles le syndic est réclamant contre une autre personne."

Le présent alinéa prête à une interprétation tellement large que les tribunaux de faillite pourront être saisis de questions autres que les simples questions de faillite qui ont été, à l'origine, la seule raison d'être de ces tribunaux. L'alinéa devrait être révisé de façon à restreindre la juridiction des tribunaux de faillite aux questions de faillite proprement dites.

Établissement de districts judiciaires en matière de faillite.—Clause 160.

En ce qui concerne l'Ontario, l'article 160 partagerait la Cour de faillite, actuellement centralisée à Toronto, en 47 tribunaux de faillite dans les bureaux d'enregistrement de la Cour Suprême de l'Ontario. Voilà une clause très peu désirable, car elle aboutirait à la dispersion des archives de faillite et à un manque d'uniformité dans la pratique. Il est peu désirable aussi que les registraires locaux de la Cour Suprême, qui manquent tous d'expérience en matière de

faillite, soient revêtus du pouvoir judiciaire du registraire, en tant que registraires locaux. En outre, les pétitions, dans les districts extérieurs, seront retardées jusqu'à l'arrivée des juges en tournée.

Le système actuel offre des avantages importants qu'il vaut la peine de conserver. L'instruction de toutes les questions de faillite devant un seul juge favorise l'uniformité des décisions. Lorsqu'il y a un seul bureau des archives, il est possible de faire des recherches complètes au seul endroit où sont concentrés tous les dossiers. Si un seul tribunal de faillite siège, on évite la confusion qu'engendrerait le dépôt de pétitions simultanées à différents endroits.

Il est peut-être bon aussi de faire observer que la centralisation de la Cour de faillite à Toronto n'empêche pas de faire, en dehors de cette ville, beaucoup de travail relatif aux affaires de faillite, lorsque les parties trouvent la chose plus commode. Des cessions volontaires peuvent se faire entre les mains de seize séquestres officiels, dans toute la province, et la permission de trancher les différends en dehors de la ville peut être accordée. En outre, les séquestres officiels et les syndics locaux ont des pouvoirs d'administration tellement vastes qu'il n'est pas nécessaire de faire de fréquentes références à la Cour de faillite de Toronto.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Preuve documentaire.—Clause 189 (2).

Le paragraphe (2) de la clause 189 décrète que la production d'un document original relatif à des procédures de faillite, ou d'une copie certifiée conforme de tel document, constitue une preuve péremptoire de son contenu. Il y a lieu de se demander s'il y a là plus qu'une preuve *prima facie* du contenu de ce document.

Administration sommaire

La clause 196, qui établit une procédure pour l'administration sommaire de l'actif du failli qui n'a pas de biens, est approuvée d'une façon générale. Toutefois, il n'est pas question des frais de cette administration. Étant donné que certains séquestres officiels n'ont pas de personnel pour administrer ces actifs, il est recommandé qu'ils soient autorisés à nommer des syndics pour les administrer, et que ces syndics soient payés à même les fonds publics.

Conformément à nos recommandations précédentes, il ne devrait pas être question, dans la présente clause, d'obtenir l'approbation ou la permission du surintendant. Ces questions devraient être laissées à la discrétion du tribunal.

ACTES CRIMINELS DE FAILLITE

Faillis frauduleux.—Clause 200 (1) (s).

L'alinéa (s) du premier paragraphe de la clause 200 fait d'une vie déréglée, du jeu, et de la spéculation hasardeuse, des actes criminels, s'ils ont, de façon importante, contribué au degré d'insolvabilité ou augmenté ce degré. Il est bon de remarquer que cette clause ne se fonde pas sur le fait que ces actes sont la cause de la faillite. De sorte que dans le cas de faillites ayant d'autres causes, une personne pourrait plus tard être trouvée coupable d'un acte criminel de faillite parce qu'elle a joué à la Bourse ou est allée aux courses, ou qu'elle a fait quelque prétendue folie du même genre, par ailleurs bien humaine. Cet alinéa devrait être révisé en conséquence.

Procédures criminelles.—Clause 206 (4) et paragraphes suivants.

Le paragraphe (4) et les paragraphes suivants de la clause 206, qui imposent certaines responsabilités au procureur de la Couronne dans l'institution de poursuites relativement aux infractions en matière de faillite, sont agréés.

Défaut d'observer les dispositions de la loi.—Clause 208 (d).

L'allusion au surintendant devrait être retranchée de l'alinéa (d) de la clause 208. Bien qu'un syndic puisse, à juste titre, être jugé coupable d'un acte criminel, s'il manque d'exécuter un ordre du tribunal, il ne devrait pas être trouvé ainsi coupable, s'il omet d'exécuter un ordre du surintendant.

CONCLUSIONS

La Loi actuelle a été jugée satisfaisante à presque tous les égards, mais il importe d'y apporter quelques modifications, comme le recommande le présent mémoire.

Les articles de la Loi actuelle ont été interprétés par les tribunaux depuis de nombreuses années, de sorte que la loi et la pratique sont assez bien établies. Si la terminologie des articles de la Loi est modifiée sans nécessité, il faudra mettre au rancart toute la jurisprudence établie et les précédents, ce qui ouvrira la porte à de nouveaux litiges.

Plusieurs clauses du Bill A-5 ont pour objet d'accroître les pouvoirs du surintendant et de centraliser davantage l'administration de la Loi au bureau du surintendant. Si ces clauses sont adoptées, le bureau deviendra plus considérable, plus coûteux. Cela se traduira par des charges sur les actifs. Les débiteurs et les créanciers ordinaires sont ceux qui sont le plus intéressés aux questions de faillite et, autant que nous le sachions, aucune association représentant ces deux groupes n'a demandé de tels changements. Tant que les circonstances n'amèneront pas ces associations à le faire, nous émettons l'opinion qu'aucun vaste mouvement ne devrait être déclenché en vue d'accroître les pouvoirs du surintendant et de centraliser davantage l'administration des faillites à son bureau.

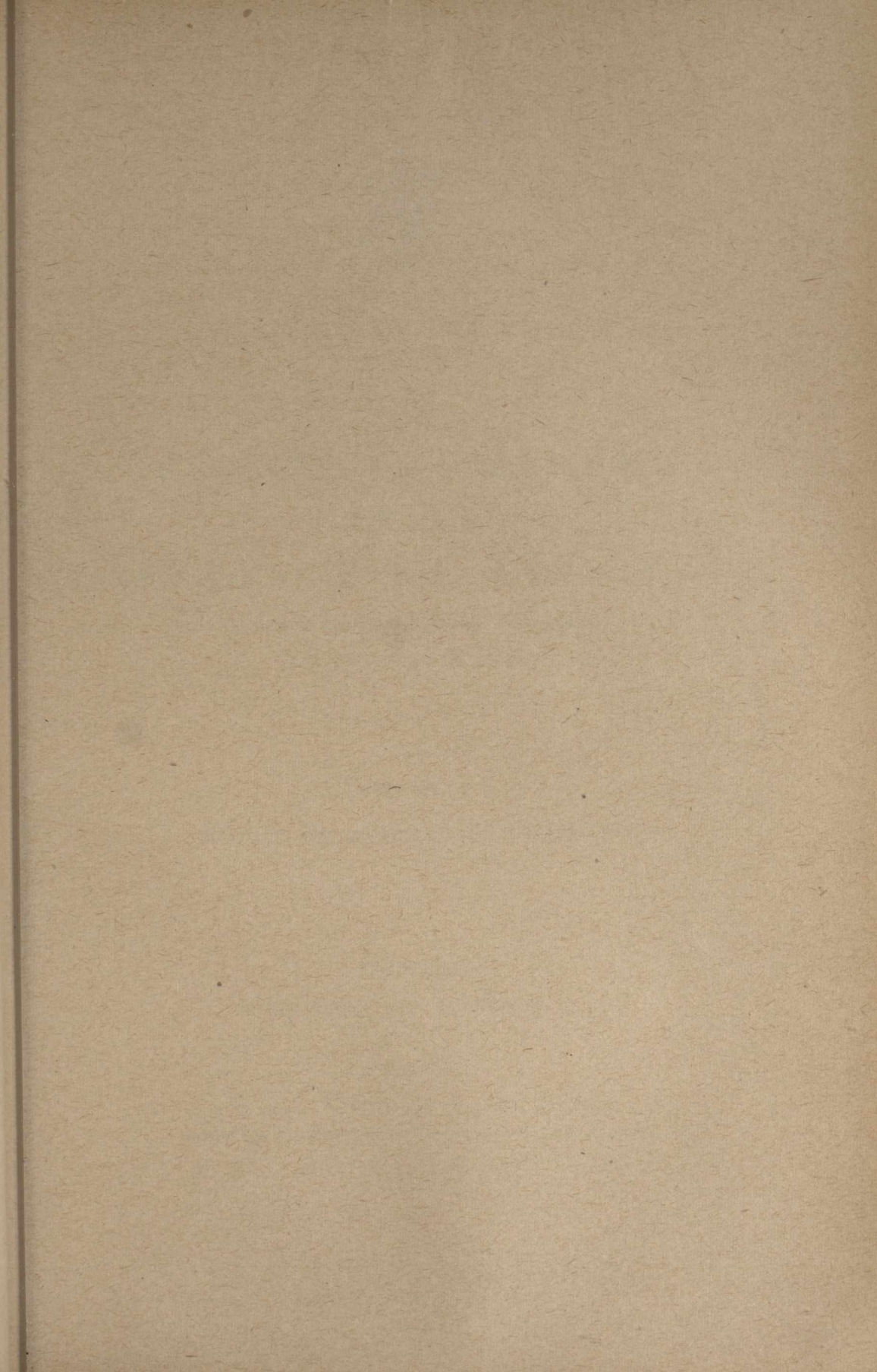
Le tout respectueusement soumis,

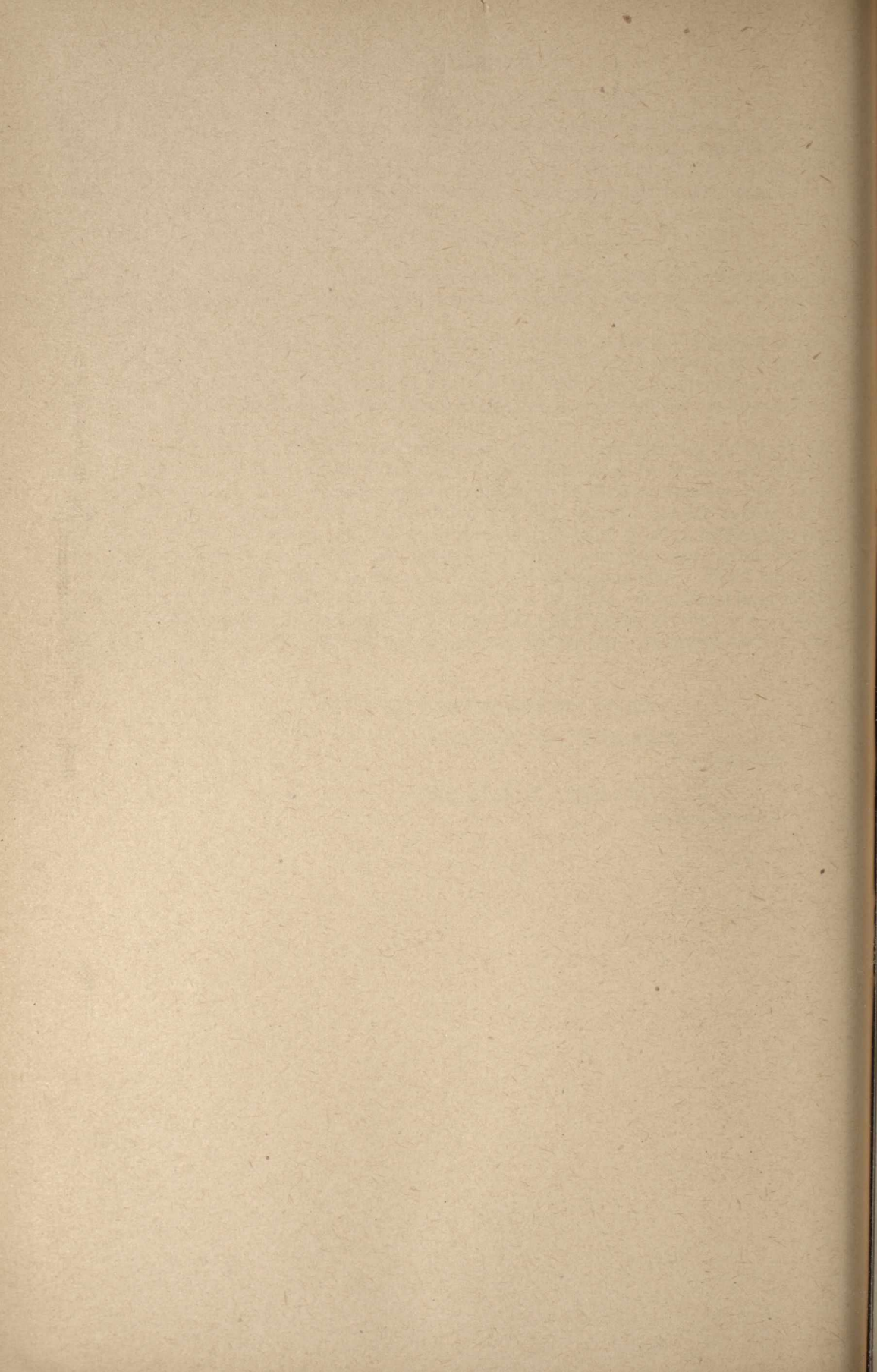
(Signé) H. M. TURNER,

président.

(Signé) F. D. TOLCHARD,

gérant général.





1946

SÉNAT DU CANADA



PROCÈS - VERBAUX

du

**COMITÉ PERMANENT
DE LA
BANQUE ET DU COMMERCE**

auquel a été déferé le Bill A-5, intitulé
"Loi concernant la faillite".

Fascicule no 5

Séance du mercredi, 24 juillet 1946

PRÉSIDENT

L'HONORABLE ELIE BEAUREGARD, C. R.

TÉMOINS:

M. J. G. McENTYRE, conseiller juridique,
ministère du Revenu national (Division de l'impôt)
M. W. J. REILLY, K.C., surintendant des faillites.

OTTAWA

EDMOND CLOUTIER, C. M. G., B. A., L. Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTROLEUR DE LA PAPETERIE

1947

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-Verbaux du Sénat, 13 mai 1946.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (A-5), intitulé : "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat,

La dite motion aux voix,

Est résolue par l'affirmative.

Ordonné : Que ledit bill soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le Greffier du Sénat,

L. C. MOYER.

COMITE PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable Elie Beaugard, C. R., *Président*.

Les honorables sénateurs :

Aseltine	Euler	Marcotte
Aylesworth, Sir Allen	Fallis	McGuire
Ballantyne	Farris	Michener
Beaubien (Montarville)	Foster	Molloy
Beaugard	Gershaw	Moraud
Buchanan	Gouin	Murdock
Burchill	Haig	Nicol
Campbell	Hardy	Paterson
Copp	Hayden	Quinn
Crerar	Howard	Raymond
Daigle	Hugessen	Riley
David	Jones	Robertson
Dessureault	Kinley	Sinclair
Donnelly	Lambert	White
Duff	Leger	Wilson— (47).
DuTremblay	MacDonald (Cardigan)	

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 24 juillet 1946.

En conformité des termes de l'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 10h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Campbell, président suppléant; Aseltine, Copp, Dessureault, Donnelly, Euler, Gershaw, Gouin, Howard, Hugessen, Jones, Léger, Macdonald (Cardigan), McGuire, Quinn, Robertson, Sinclair, White — 18.

En l'absence du président, l'hon. sénateur Campbell est nommé président suppléant.

Le Comité reprend l'étude du Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite".

Les sténographes officiels du Sénat sont présents.

M. J. G. McENTYRE, conseiller juridique du ministère du Revenu national (Division de l'impôt), soumet un bref exposé au nom du ministère et témoigne.

M. W. J. REILLY, K.C., surintendant des faillites, explique certaines clauses du Bill.

L'étude plus approfondie du Bill est remise à plus tard.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
R. LAROSE.

TEMOIGNAGES

LE SÉNAT,

OTTAWA, le mercredi 24 juillet 1946.

Le Comité permanent de la banque et du commerce, chargé d'étudier le Bill A-5, intitulé Loi concernant la faillite, se réunit aujourd'hui à 10h. 30 du matin, sous la présidence de l'hon. M. Campbell (président suppléant).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, M. McEntyre, du ministère du Revenu national, est présent ce matin en vue de faire un exposé des faits relatifs au projet de loi concernant la faillite, et je l'invite à prendre la parole.

M. J. G. McENTYRE, conseiller juridique, ministère du Revenu national (Impôt): Monsieur le président, honorables sénateurs, dans l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, nous avons l'occasion d'examiner la Loi de faillite et la ligne de conduite qui en découle; lorsqu'on a soumis le présent Bill au Sénat, nous l'avons étudié et nous nous sommes rendu compte que deux de ses dispositions entraient en conflit avec certaines dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. J'ai rédigé un mémoire traitant de chacune des dispositions que nous jugeons contradictoires. Nous avons adressé copie de ces mémoires au ministre de la Justice, au ministre des Finances, au secrétaire du Comité et à M. Reilley, Surintendant des faillites. A mon avis, la façon la plus simple de procéder serait de lire les mémoires. Le premier se rapporte à l'article 126 du projet de loi, visant la priorité des créances. Nous nous intéressons surtout aux réclamations concernant les déductions d'impôt effectuées à la source par un employeur à même les salaires et gages versés à ses employés.

En vertu de l'article 126 du Bill, il semblerait que les réclamations visant l'impôt sur le revenu déduit à la source se classent parmi les dernières des réclamations jouissant de priorité mentionnées à l'alinéa j) du paragraphe (1).

Le paragraphe (2) de l'article 92 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu oblige les employeurs à effectuer certaines déductions à même les salaires et gages de leurs employés et à remettre cet argent au Receveur général du Canada. A la fin de l'année, lorsque les employés calculent le montant de leur impôt sur le revenu, ils peuvent soustraire les sommes ainsi déduites. De cette façon, l'employeur devient l'agent fiduciaire de la Couronne dans la perception de l'impôt sur le revenu effectuée au moyen de déductions à même le salaire.

En vue de protéger la Couronne advenant le cas où l'employeur ne remettrait pas l'impôt déduit à la source, le paragraphe (7A) de l'article 92 prescrit ce qui suit:

Toute personne qui déduit ou retient un montant prévu au présent article est tenue de verser à Sa Majesté, le jour fixé au paragraphe deux du présent article ou conformément audit paragraphe, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, et cette obligation constitue une première charge sur l'actif de cette personne et, nonobstant la *Loi des banques*, la *Loi de faillite* ou tout autre statut ou loi, a priorité quant au paiement sur toutes autres réclamations, passées ou futures, d'une nature quelconque, soit de Sa Majesté du chef d'une province du Canada, soit de toute autre personne, sauf seulement les frais juridiques, les honoraires et les dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.

L'hon. M. LÉGER: A mon sens, le rédacteur ne voulait pas dire que ces impôts constitueraient une réclamation de la Couronne. Ils appartiennent à la Couronne.

M. McENTYRE: Je devrais peut-être donner quelques éclaircissements. Habituellement, lorsque l'impôt est déduit à la source, si l'employé gagne \$20, l'employeur retient tout simplement \$2, qu'il remet au ministère.

L'hon. M. LÉGER: Cet argent appartient à la Couronne.

M. McENTYRE: Oui, mais qu'arrive-t-il lorsque l'employeur éprouve des embarras pécuniaires? Il prévoit que, à la fin de la semaine, il devra \$20 à son employé, dont \$2 appartiennent à la Couronne; il emprunte donc de la banque ou perçoit l'argent de ses créanciers et ne se procure que \$18, qu'il remet à l'employé en lui signalant que \$2 de son salaire doivent être versés en impôt sur le revenu. Si l'employeur fait faillite peu après, le montant de deux dollars qui appartenait à la Couronne est perdu, car il n'a jamais existé.

L'hon. M. LÉGER: En d'autres termes, vous voulez dire qu'on a trouvé cet argent parmi ses biens. Il ne pouvait exister ailleurs.

M. McENTYRE: Les deux dollars ne constituent jamais une somme concrète ou un fonds de fiducie.

L'hon. M. LÉGER: Je ne sais si l'on définit l'expression "réclamation", mais je suis sûr que les deux dollars dont vous parlez ne constituent pas une réclamation de la Couronne; ils lui appartiennent.

M. McENTYRE: Bien entendu, pourvu que nous puissions les trouver.

L'hon. M. EULER: Ne pourriez-vous pas les recouvrer de l'employé?

M. McENTYRE: De fait, nous avons forcé l'employé à accepter un montant moins élevé comme paiement intégral de son salaire.

L'hon. M. EULER: En réalité, c'est vous le débiteur, et non l'employé.

M. McENTYRE: Nous avons chargé l'employeur de percevoir cet argent.

L'hon. M. EULER: S'il ne s'acquitte pas de son devoir, ne pouvez-vous pas loger une réclamation contre l'employé?

M. McENTYRE: Nous avons soumis le cas au ministère de la Justice. Celui-ci signale que cette disposition de notre Loi est ambiguë et, à son avis, nous devrions hésiter à poursuivre l'employé en vue de recouvrer cette somme.

L'hon. M. EULER: Vous ne l'avez jamais fait?

M. McENTYRE: Non, monsieur.

L'hon. M. LÉGER: Si vous croyez qu'il y aurait lieu de préciser que la Couronne peut faire une telle réclamation, il faudrait certainement modifier ce paragraphe.

L'hon. M. COPP: L'employeur soumet-il un rapport chaque semaine?

M. McENTYRE: Oui, monsieur.

L'hon. M. COPP: Et il remet toutes les sommes qu'il a déduites?

M. McENTYRE: Oui, monsieur.

L'hon. M. COPP: De sorte qu'il ne peut vous devoir que le montant d'une semaine.

M. McENTYRE: Dans l'application de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, il nous est impossible de vérifier chaque semaine les versements de tous les employeurs. Lorsqu'un employeur fait faillite, il nous arrive de constater qu'il n'a remis depuis trois ou quatre semaines aucune somme relative aux déductions d'impôt à la source.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous ne parlez que des déductions d'impôt à la source?

M. McENTYRE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous prétendez que l'employeur est agent de la Couronne et que les sommes qu'il détient constituent en quelque sorte un fonds de fiducie ou, comme l'affirme le sénateur Léger, que ces sommes détenues par votre agent appartiennent véritablement à la Couronne.

M. McENTYRE: C'est exact.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous croyez pouvoir lui réclamer ces fonds et, en vertu de cet article de la Loi, cette réclamation va de pair avec les autres réclamations de la Couronne.

M. McENTYRE: Oui.

L'hon. M. LÉGER: Je voulais tout simplement savoir s'il s'agit d'une réclamation, ou si la Couronne peut s'emparer de ce qui lui appartient.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'elle pourrait fort bien le faire si l'employeur est son agent. Nous pourrions peut-être rendre la chose plus claire si vous pouvez proposer un amendement approprié.

M. McENTYRE: Le reste de mon mémoire est assez court.

L'hon. M. LÉGER: Je regrette de vous avoir interrompu, mais je désirerais une explication.

M. McENTYRE: Le droit de priorité de paiement dont nous avons parlé accorde donc à la Couronne une plus grande préférence que celle qui est prévue à l'article 126 du Bill. A notre avis, le projet de loi devrait pourvoir au paiement de l'impôt déduit à la source d'une façon conforme à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Selon l'article 121 de la présente Loi de faillite, la réclamation relative à l'impôt déduit à la source occuperait le deuxième rang, après les réclamations visant les frais et dépenses du gardien et les honoraires et frais du syndic. Si nous voulons que le bill se conforme aux dispositions de l'article précité de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, nous sommes d'avis qu'il devrait prescrire le paiement de cette réclamation immédiatement après l'alinéa *c*) du paragraphe (1) de l'article 126.

L'alinéa *c*) vise la levée payable en vertu de l'article 132. Sauf erreur, il s'agit du droit de $\frac{1}{2}$ p. 100 que perçoit le Surintendant des faillites.

L'hon. M. LÉGER: Vous voulez tout simplement lui accorder une plus grande priorité?

M. McENTYRE: Oui, monsieur.

De cette façon, elle aurait la préséance sur les réclamations relatives aux arriérés de gages. Ce n'est que raisonnable, car les employés sont bien placés pour exiger qu'on leur verse les salaires et gages qui leur sont dus; dans le cas d'une société constituée en corporation, les dispositions des diverses Lois des compagnies permettent aux employés de revendiquer le paiement de leur salaire en l'exigeant des administrateurs mêmes. En outre, la réclamation relative à la déduction d'impôt constitue, de fait, une réclamation d'arriérés de gages puisqu'elle vise la partie des gages de l'employé qui doit être portée à son crédit à l'égard du montant total d'impôt sur le revenu qu'il devra verser. Le fait d'accorder, à la réclamation visant les déductions d'impôt, la priorité sur la réclamation de l'employé est conforme au principe de droit commun en vertu duquel la Couronne a préséance sur les autres créanciers du même rang.

Nous proposons donc de modifier le paragraphe (1) de l'article 126 en ajoutant l'alinéa *d*) suivant après l'alinéa *c*) et de remplacer les lettres des alinéas *d*), *e*), *f*), *g*), *h*), *i*) et *j*) par les lettres *e*), *f*), *g*), *h*), *i*), *j*) et *k*) respectivement:

d) La réclamation de la Couronne du droit du Dominion du Canada visant le montant des déductions effectuées à même les salaires et gages conformément à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Ce mémoire est incomplet et il a pour objet d'amorcer la question; il existe d'autres raisons importantes que nous pourrions apporter à l'appui de notre proposition.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne croyez-vous pas qu'il faudrait également modifier l'alinéa *j*), ainsi conçu: "Toutes les réclamations de la Couronne du droit du Canada ou d'une province du Canada *pari passu*, nonobstant tout privilège statutaire à l'effet contraire" en y ajoutant: "autres que les réclamations visées à l'alinéa *d*)"?

M. McENTYRE: Peut-être bien, mais je me demande si c'est nécessaire. Le rédacteur ne semble pas l'avoir jugé opportun, car l'alinéa *h*) comprend les réclamations de la Couronne.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: De toute façon, nous étudierons la question.

M. McENTYRE: Je me permettrai d'ajouter que le paragraphe (7A) de l'article 92 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu n'a été adopté qu'à la dernière session du Parlement et qu'il est entré en vigueur en décembre 1945.

Mon autre proposition se rapporte au paragraphe 13 de l'article 43 du projet de loi.

M. REILLEY: Monsieur le président, comme M. McEntyre a divisé son exposé en deux mémoires, l'un se rapportant à l'impôt sur le revenu et l'autre à d'autres aspects du Bill, me permettrait-on de formuler immédiatement ma réponse à ses premières remarques?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Oui.

M. REILLEY: J'hésite à interrompre ainsi le témoin, mais je crois qu'il est préférable, dans l'intérêt du Comité, de vider la question pendant que nous l'avons encore présente à l'esprit.

En premier lieu, la question des priorités est l'une des plus épineuses que doive régler un syndic de faillite. Si vous voulez bien vous reporter à la page 85 du bill, vous y trouverez une liste des diverses priorités accordées à la Couronne. Nous en sommes rendus à un point où un syndic ne peut absolument pas préparer un état des dividendes et déterminer les priorités de la Couronne. Vous constaterez que ce mémoire renferme vingt-et-une priorités accordées à la Couronne du droit des provinces et du Dominion. L'article 126 a pour objet d'établir un plan de répartition que pourra suivre un syndic sans avoir à se reporter à vingt-cinq autres lois disséminées dans les statuts du Dominion et des provinces.

L'hon. M. McGUIRE: Toutes ces réclamations ont-elles préséance sur celles du fiduciaire?

M. REILLEY: Quelques-unes. Dans bien des cas, il est difficile de préciser le rang que doivent occuper certaines d'entre elles. Après l'adoption de la Loi de faillite, la Couronne du droit des provinces et du Dominion s'est rendu compte que ses réclamations ne jouissaient pas de la priorité à laquelle elle croyait avoir droit; depuis une vingtaine d'années, chaque fois que la Couronne a une créance, elle a l'habitude d'adopter une loi prescrivant que la Couronne aura priorité sur tous les autres créanciers. Comme résultat, nous avons maintenant cette vingtaine de priorités, d'une catégorie ou d'une autre, et un syndic ne peut convenablement rédiger un état des dividendes.

L'hon. M. LÉGER: Etes-vous certain que les vingt-et-une priorités englobent tous les cas?

M. REILLEY: Je suis prêt à l'affirmer.

Monsieur le sénateur, vous avez parlé des paiements visant les déductions à la source. La loi prescrit que quiconque effectue des déductions à la source aux fins de l'impôt sur le revenu doit verser ces sommes à Sa Majesté. Par conséquent, dès qu'on effectue la déduction, on contracte une dette; il ne s'agit aucunement d'un fonds de fiducie, mais bien d'une dette envers Sa Majesté.

L'hon. M. McGUIRE: L'employeur a contracté une dette.

L'hon. M. COPP: Il ne s'agit pas d'un fonds de fiducie.

M. REILLEY: Il ne s'agit pas de tout d'un fonds de fiducie. De fait, il y a deux ans, la division de l'impôt sur le revenu avait décrété que cette somme constituait un fonds de fiducie, et qu'il fallait la verser à la banque, dans un compte distinct; elle appartiendrait alors à la Couronne. On s'est ensuite rendu compte qu'il n'existait aucun fonds de fiducie à la banque lorsque l'employeur faisait faillite et que, par conséquent, aucune somme n'appartenait à la Couronne. En

vue d'obtenir une priorité, on a supprimé l'article visant le fonds de fiducie, et l'on a prescrit que cette somme constituait une dette de l'employeur envers la Couronne.

L'hon. M. LÉGER: Si l'on remplaçait le mot "verser" par le mot "remettre", cela ne suffirait-il pas à faire de cette somme un fonds de fiducie?

M. REILLEY: Je n'en sais rien.

L'hon. M. LÉGER: Je pose tout simplement la question. Je n'en suis pas sûr moi-même.

M. REILLEY: Voici le point, monsieur le sénateur: s'il existe un fonds de fiducie, mais qu'il ne renferme pas d'argent, il s'agit alors d'une dette.

L'hon. M. LÉGER: C'est un fonds de fiducie qui a été confondu avec le capital.

M. REILLEY: A moins qu'on ne puisse recouvrer cet argent dans le fonds même, il s'agit tout simplement d'une dette ordinaire. Il doit être recouvrable, voilà le principe.

L'hon. M. LÉGER: S'il a été déduit, il doit être recouvrable.

M. REILLEY: Pas nécessairement. Dans les cas de ce genre, pour qu'il existe un fonds de fiducie, l'argent doit être recouvrable. En vertu des autres lois, il n'existait aucun fonds de fiducie qu'on pouvait recouvrer; c'est pourquoi on l'a supprimé et remplacé par cet article prescrivant qu'il s'agit d'une dette envers la Couronne.

M. McENTYRE: Excusez-moi, monsieur Reilley. Vous constaterez que les dispositions relatives à l'impôt existent encore. On a simplement supprimé la partie qui visait la priorité et que les tribunaux n'acceptaient pas. Nous avons inséré le paragraphe (7A) qui est plus énergique. Voici le paragraphe (6):

Quiconque, en conformité des paragraphes un ou deux du présent article, déduit ou retient un montant sur tout paiement qu'il est tenu de faire à une personne est censé détenir en fiducie pour Sa Majesté le montant ainsi déduit ou retenu.

Le paragraphe (7) est ainsi conçu:

Les montants déduits ou retenus par une personne en vertu des paragraphes un et deux du présent article seront séparés des deniers de la personne opérant ces déductions et, dans le cas d'une liquidation, cession ou faillite de la personne qui a opéré ces déductions, lesdits montants ainsi déduits doivent demeurer séparés et ne doivent aucunement faire partie des biens de cette personne en liquidation, cession ou faillite.

Le paragraphe (7A) se lit ainsi qu'il suit:

Toute personne qui déduit ou retient un montant prévu au présent article est tenue de verser à Sa Majesté, le jour fixé au paragraphe deux du présent article ou conformément audit paragraphe, un montant égal à celui ainsi déduit ou retenu, et cette obligation constitue une première charge sur l'actif de cette personne et, nonobstant la *Loi des banques*, la *Loi de faillite lite* ou tout autre statut ou loi, a priorité quant au paiement sur toutes autres réclamations, passées ou futures, d'une nature quelconque, soit de Sa Majesté du chef d'une province du Canada, soit de toute autre personne, sauf seulement les frais juridiques, les honoraires et les dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.

L'hon. M. LÉGER: Ne seriez-vous pas mieux protégés si l'on supprimait le dernier paragraphe?

M. McENTYRE: Nous devons faire face à deux cas différents. Nous avons d'abord décrété que l'employeur doit fournir le plein montant figurant à ses feuilles de paie; il fait ensuite la répartition entre le montant à verser à ses employés et la somme due au ministère du Revenu national. Cette dernière somme doit être mise à part dans un fonds de fiducie. Nous nous sommes rendu compte

que, dans ces conditions, le fonds de fiducie ne fait pas partie de l'actif du failli; il appartient à la Couronne et ne doit pas relever de la compétence du syndic, mais doit être remis directement. C'était le premier pas. L'autre cas se produisait lorsqu'un employeur éprouvait des embarras financiers; au lieu de fournir le plein montant figurant à ses feuilles de paie, il en calculait le montant net sans compter les déductions à effectuer aux fins de l'impôt sur le revenu. Il ne fournissait donc que le montant requis en vue de payer le salaire de ses employés, mais quant à la somme qu'il devait verser au ministère du Revenu national, elle n'existait pas.

L'hon. M. LÉGER: Dans une certaine mesure, il finance son entreprise avec de l'argent appartenant à la Couronne.

M. McENTYRE: A mon avis, c'est ce qui arrive.

L'hon. M. LÉGER: Mais l'argent appartient toujours à la Couronne, qu'il s'en serve ou non pour financer son entreprise.

M. McENTYRE: Très souvent, il ne possède même pas cet argent; il lui faut fréquemment emprunter de la banque le montant nécessaire en vue de payer ses employés. Au lieu d'emprunter le plein montant des salaires, il n'emprunte que le montant net, de sorte que la somme due au ministère du Revenu national n'existe jamais.

L'hon. M. McGUIRE: Au paragraphe (7A), vous acceptez les dépenses du cessionnaire. Pourquoi n'acceptez-vous pas également les frais et dépenses du syndic de faillite?

M. McENTYRE: A mon sens, cet article vise aussi les frais du syndic de faillite. En voici un extrait:

... sauf seulement les frais juridiques, les honoraires et les dépenses autorisées d'un cessionnaire ou autre fonctionnaire public chargé de l'administration ou de la répartition de cet actif.

Je crois que la portée en est suffisamment vaste pour s'appliquer au syndic de faillite.

L'hon. M. McGUIRE: Le syndic de faillite est un fonctionnaire public.

M. McENTYRE: C'est exact, monsieur. Je regrette de vous avoir interrompu, monsieur Reilley.

M. REILLEY: C'est le moment opportun.

L'hon. M. McGUIRE: Monsieur Reilley, qu'arrive-t-il, par exemple, lorsqu'un syndic constate en examinant l'actif aux fins du classement des priorités qu'il suffit à peine à payer la moitié des réclamations prioritaires, et qu'il ne reste rien pour lui? Quelle est alors son attitude?

M. REILLEY: C'est pour le moins un état de choses très malheureux.

L'hon. M. McGUIRE: Vend-il tout ce qu'il peut en vue de régler les réclamations prioritaires, sans rien toucher lui-même?

M. REILLEY: Il ne touche rien.

L'hon. M. McGUIRE: Ou bien abandonne-t-il la partie?

M. REILLEY: J'ai dû faire face à des situations semblables dans l'administration des faillites. Lorsque ces cas se produisent, le syndic décide de démissionner étant donné qu'il ne touchera rien. Que pouvons-nous faire alors? Ce n'est là qu'une catégorie des créances ayant droit à la priorité, mais il en existe vingt-et-une autres, rien qu'en Ontario; je ne sais combien il y en a dans les autres provinces.

L'hon. M. LÉGER: C'est pourquoi j'ai posé cette question; à mon avis, vous n'aviez pas prévu tous les cas.

M. REILLEY: Je n'ai établi la liste des priorités que pour la province d'Ontario. A mon sens, lorsqu'un employeur fait faillite, les sommes relatives aux déductions effectuées à même le salaire des employés ne sont pas très élevées. De toute façon, il n'existe aucune raison spéciale de leur donner la priorité sur les autres créances:

taxes de corporation, taxe hydroélectrique, taxes sur le transfert d'actions et autre impôt sur le revenu. Il est plus facile d'établir un classement qu'un syndic utilisera en effectuant la répartition. A mon avis, la seule façon d'y arriver est d'établir un plan de répartition auquel tous devront se conformer. Je ne vois pas pourquoi on accorderait aux déductions effectuées à même les salaires la priorité sur les autres créances. Il n'existe aucune différence essentielle entre ces déductions et l'autre impôt sur le revenu qui occupe un rang prioritaire par prérogative. Il ne faut pas oublier que les créances de la Couronne jouissent toujours d'une prérogative qui lui donne la préférence sur les créanciers chirographaires. Voici les autres créances auxquelles on accorde la priorité : les frais d'administration, les taxes municipales, les loyers, les réclamations relatives aux accidents de travail; ces dernières doivent sûrement jouir de la même priorité que les déductions aux fins de l'impôt sur le revenu. Viennent ensuite les autres réclamations de la Couronne. Si l'on veut leur accorder la priorité, je signale respectueusement qu'on ne devrait pas leur donner un rang supérieur aux réclamations des salariés qui ont gagné cet argent. Dans ce cas, je crois qu'il faudrait leur accorder le même rang que les réclamations des salariés, car il n'est pas raisonnable de prétendre que ceux qui ont gagné cet argent ne puissent jouir d'une priorité égale à l'égard des fonds qu'ils n'ont jamais vus ni touchés.

L'hon. M. FOSTER: En d'autres termes, vous prétendez que ces réclamations sont aussi importantes que celles de la Couronne en ce qui a trait à l'impôt sur le revenu?

M. REILLEY: Oui, il n'y a aucune différence spéciale.

L'hon. M. LÉGER: La Couronne peut se payer le luxe de perdre cet argent, mais il n'en est pas de même des salariés.

M. REILLEY: C'est très juste. Je partage cet avis.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne semble-t-il pas y avoir contradiction entre cette loi et les dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu? On prétend leur accorder une priorité indépendamment des dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'hon. M. LÉGER: Il y aurait contradiction si l'on adoptait le projet de loi comme il est présentement rédigé.

M. REILLEY: C'est vrai. C'est le problème auquel les administrateurs des faillites et le service du revenu de guerre ont eu à faire face depuis plusieurs années.

L'hon. M. MCGUIRE: Monsieur Reilley, croyez-vous que votre plan embrasse tous les cas de priorité?

M. REILLEY: Mon plan relatif aux priorités s'applique aux provinces et à tout le monde; je crois qu'il serait difficile de trouver un classement plus général.

L'hon. M. MCGUIRE: Toutes ces réclamations sont soumises au nom de la Couronne?

M. REILLEY: Oui. Tous les créanciers énumérés à la page 85 soumettent leurs réclamations au nom de la Couronne. Dans ce nouveau projet de loi, j'ai tenté d'établir un plan pratique permettant au syndic de dresser son état des dividendes en se fondant sur la Loi de faillite. Un grand nombre des syndics à mon service sont de simples particuliers, des cultivateurs et des banquiers disséminés en divers endroits. On ne peut s'attendre à ce qu'ils soient au courant de toutes les complexités des différentes priorités. Il arrive souvent qu'ils me demandent ce qu'ils doivent faire. De fait, il ne m'appartient pas de leur donner des conseils, mais j'essaie de les aider. Je dois admettre, messieurs, qu'il m'est présentement impossible de dire aux syndics quel classement prioritaire ils doivent utiliser en vue d'établir l'état des dividendes, conformément aux présentes lois fédérales et provinciales.

L'hon. M. MCGUIRE: Vous pourriez le faire en vertu du présent projet de loi?

M. REILLEY: Oui. A mon sens, ce classement prioritaire est équitable. Il est en usage en Australie. J'ai la loi australienne sous la main et je puis vous en citer

des extraits en vue de vous démontrer comment on établit la feuille de répartition. La même chose s'applique aux Etats-Unis, où l'on accorde aux réclamations des Etats et du Gouvernement fédéral la même priorité qu'au Canada.

Au besoin, je pourrais formuler d'autres remarques à l'égard des problèmes qui se présentent. Par exemple, lorsqu'un employeur a emprunté l'argent nécessaire en vue de verser à ses employés le montant net de leur salaire, le tribunal a prétendu qu'il était censé avoir emprunté de la banque suffisamment d'argent pour payer aussi la Couronne. A titre d'avocat, je trouve cela étrange. Si l'on insiste pour toucher cet argent et qu'il soit versé au ministère, il est très probable et presque certain qu'il faudra, en fin de compte, remettre aux employés les sommes déduites. On les a tout simplement déduites; comme aucune cotisation n'avait été fixée, la Couronne ne peut les réclamer. Comme vous le savez, il faut souvent plusieurs années afin de régler ces questions. Peut-on s'attendre qu'un syndic gardera un actif de failli en suspens pendant plusieurs années dans l'espérance qu'on lui remettra une partie de ces fonds? Si on lui accorde la priorité, les fonds pourraient bien être payables à d'autres qu'au salarié.

L'administration de l'actif d'un failli et la préparation de l'état des dividendes comportent tant de difficultés qu'il est souvent presque impossible au syndic de s'acquitter de sa tâche.

L'hon. M. COPP: Supposons qu'un failli doive \$1,000 et qu'il ait retenu cette somme du salaire de ses employés. Sauf erreur, M. McEntyre prétend que le recouvrement de cette somme devrait faire l'objet d'une réclamation prioritaire contre le failli. Est-ce bien ce que vous proposez, monsieur McEntyre?

M. McENTYRE: Je ne tiens pas à ce qu'on accorde la priorité à cette réclamation. Je suis tout simplement chargé de démontrer que l'adoption du Bill concernant la faillite dans sa forme actuelle donnerait lieu à un conflit entre les deux lois, de sorte que la Division de l'impôt sur le revenu éprouverait beaucoup de difficulté à savoir à quoi s'en tenir.

L'hon. M. McGUIRE: N'y aurait-il pas également conflit à l'égard des autres créances auxquelles la Loi accorde la priorité?

M. McENTYRE: Je suppose qu'il en serait ainsi dans certains cas. Le Parlement fédéral n'a adopté qu'en septembre dernier la disposition de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu dont nous avons parlé et il serait plutôt bizarre d'adopter si tôt une autre mesure qui entrerait en conflit avec elle. Comme l'a signalé M. Reilley, je comprends qu'il soit difficile d'établir un état des dividendes en raison du grand nombre de priorités contradictoires accordées par les lois fédérales et provinciales. J'approuve entièrement M. Reilley, qui soutient qu'on devrait éclaircir la question dans la Loi de faillite car c'est le document principal.

L'hon. M. LÉGER: M. Reilley a peut-être rédigé son bill avant l'adoption de votre article.

L'hon. M. McGUIRE: L'amendement que vous proposez vous accorderait un droit de priorité à l'égard des fonds que détient le syndic. En outre, votre loi vous permet de réclamer votre dû de l'employeur, qui devient créancier de votre ministère. Par conséquent, si vous ne pouvez obtenir l'argent à même les fonds en question, vous pouvez toujours le réclamer de l'employeur. Vous dites également qu'il est votre agent. Il vous doit donc cet argent personnellement et vous pouvez lui intenter une poursuite indépendamment des fonds que peut détenir le syndic.

M. McENTYRE: Je crois que c'est exact, monsieur. Nous avons adopté deux attitudes; nous avons dit tout d'abord: "Si vous avez l'argent, il nous appartient puisque vous êtes le dépositaire," puis: "Si vous n'avez pas l'argent, nous pouvons vous le réclamer."

L'hon. M. McGUIRE: Il vous le doit à titre de débiteur, et il vous le doit également parce qu'il est votre agent et vous réclamez l'argent par l'entremise du syndic

de faillite. Vous pouvez réclamer votre argent de trois façons, de sorte que vous devriez être en mesure de le recouvrer.

M. McENTYRE: Notre service a pour fonction de recouvrer l'argent.

L'hon. M. McGUIRE: A mon sens, le syndic de faillite devrait être en mesure de savoir à qui payer l'argent. Je ne vois pas comment, après avoir examiné toutes les lois provinciales et fédérales, un syndic pourrait régler une faillite sans risquer d'être lui-même dans l'embarras. Nous devrions établir un régime lui permettant de savoir à quoi s'en tenir et, à mon sens, le projet de loi y pourvoit.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on poser d'autres questions à ce sujet? Sinon, je vais demander à M. McEntyre de passer à l'autre partie de son exposé.

L'hon. M. LEGER: Monsieur le président, nous examinerons la proposition de M. McEntyre lorsque nous étudierons le projet de loi.

M. McENTYRE: La deuxième partie de mon exposé se rapporte au paragraphe (13) de l'article 43, qui restreint les fonctions du syndic. La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu oblige le syndic à établir des déclarations d'impôt. L'article 37 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu prescrit ce qui suit:

Doivent faire cette déclaration tous syndics de faillite, cessionnaires, liquidateurs, curateurs, séquestres, administrateurs héritiers exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes ou ayants droit qui administrent, gèrent, liquident, contrôlent les biens, les affaires ou la succession, ou s'occupent autrement des biens, des affaires ou de la succession d'une personne qui n'a pas fait de déclaration pour une période de taxation ou pour une partie d'une période de taxation pour laquelle cette personne était obligée de faire une déclaration selon les dispositions de la présente loi.

Il n'a pas été facile à la Division de l'impôt d'obliger les syndics à établir et soumettre des états de profits et pertes et des rapports indiquant les sommes versées en salaires ou gages, ainsi que les déductions effectuées aux fins de l'impôt sur le revenu et autres renseignements exigés des débiteurs en faillite. Les syndics prétendent qu'il leur faut dépenser beaucoup de temps et d'argent en vue de fournir ces renseignements et d'établir les formules nécessaires, mais on ne leur permet pas d'imputer ces frais à l'actif du failli. On affirme que l'obligation d'établir ces formules incombe personnellement au débiteur et que les créanciers ne devraient pas avoir à subir les frais relatifs à ce travail. D'autre part, le syndic détient tous les livres de comptabilité et même si le débiteur peut les consulter, il n'est peut-être pas en mesure d'en extraire les renseignements. Bien entendu, le failli n'a pas les moyens d'employer des personnes compétentes en vue d'établir ces rapports. En raison du caractère semi-officiel des syndics de faillite, la Division de l'impôt s'est abstenue d'intenter des poursuites contre les syndics qui refusent de se conformer à l'article 37 précité.

La revision de la Loi de faillite fournit sans doute une occasion d'adopter une mesure, soit une disposition qu'on insérerait dans la Loi de faillite soit une décision administrative du Surintendant des faillites, qui aiderait la Division de l'impôt à faire respecter les dispositions de l'article 37 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, en permettant au syndic de demander des honoraires raisonnables pour le temps qu'il a mis à établir les déclarations d'impôt sur le revenu exigées du failli.

A cet égard, il y a lieu de signaler le paragraphe (13) de l'article 43 du projet de loi, qui est ainsi conçu:

Nonobstant toute loi ou tout statut à l'effet contraire, le syndic ne peut être obligé de remplir que les devoirs qui lui sont spécifiquement imposés sous l'autorité de la présente loi ou des règles ou d'une ordonnance du tribunal sous l'autorité de la présente loi.

Voici la note explicative:

En plusieurs cas, on a essayé d'imposer à un syndic des fonctions étrangères à l'administration de biens, telles que la déposition de rapports de quelque sorte

que le failli avait omis d'accomplir. C'est une injustice que de vouloir rendre un syndic responsable des fautes d'autres personnes.

Etant donné que l'article 37 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu vise de façon particulière les syndics de faillite, il semble un peu singulier que le même corps législatif se contredise à dessein dans deux lois différentes. En vue de rendre la Loi de faillite conforme à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, il faudrait modifier le paragraphe (13) de l'article 43 de façon qu'il se lise ainsi qu'il suit:

Nonobstant toute loi ou tout statut à l'effet contraire, le syndic ne peut être obligé de remplir que les devoirs qui lui sont spécifiquement imposés sous l'autorité de la présente loi ou des règles ou d'une ordonnance du tribunal sous l'autorité de la présente loi ou de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

L'hon. M. McGUIRE: Vous voulez parler de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu dans l'ensemble. Cette modification conférerait au syndic les mêmes attributions sous le régime de cette loi qu'en vertu de la Loi de faillite.

M. McENTYRE: On voulait dire que le débiteur a certaines obligations, c'est-à-dire qu'il doit soumettre des déclarations et fournir des renseignements, en plus d'avoir à payer son impôt lorsqu'il est cotisé. Tous les contribuables sont assujettis aux mêmes obligations. Du moment que le syndic s'empare des biens du débiteur, il le représente; par conséquent, il semble raisonnable qu'il s'acquitte des obligations d'impôt et en payant l'impôt selon le montant qu'il réalisera à même l'actif du failli.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Supposons que le débiteur soit en retard de quatre ans; le syndic devra-t-il établir des déclarations à l'égard de ces quatre années?

M. McENTYRE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Cela peut être impossible.

M. McENTYRE: Habituellement le syndic est une personne digne de confiance, possédant une licence et autres titres et nous nous attendons à ce qu'il fasse de son mieux.

L'hon. M. GERSHAW: Cela ne retarderait-il pas indéfiniment le travail du syndic? Dans certains cas on ne fixe la cotisation de l'impôt sur le revenu que quatre ou cinq ans plus tard.

M. McENTYRE: Je suppose que cela retarderait son travail.

L'hon. M. McGUIRE: Le texte que vous proposez permettrait à un syndic sous le régime de la Loi de faillite de remplir également les fonctions de syndic aux fins de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Pourriez-vous préciser en citant un ou deux articles de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu au lieu de mentionner la Loi dans son ensemble? Si le syndic doit lire toute la Loi, il lui sera difficile de savoir au juste quelles sont ses fonctions. S'il pouvait se reporter à quelques articles précis, cela simplifierait les choses.

M. McENTYRE: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 37 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu n'est-il pas le seul de cette loi qui impose un devoir au syndic?

M. McENTYRE: Non, monsieur, il y en a d'autres.

M. REILLEY: Les articles 50 et 51.

M. McENTYRE: Voici l'article 50:

Quiconque est tenu, en vertu de l'article trente-sept de la présente loi, de faire une déclaration de revenu, doit payer l'impôt, ainsi que l'intérêt et les amendes établis et prélevés à l'égard de cet impôt, avant de faire une répartition des biens, affaires ou actif qu'il administre, gère, liquide ou autrement contrôle, ou dont il doit disposer.

Article 51: (1) Avant de distribuer tous biens sous leur contrôle, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes doivent obtenir du ministre un certificat attestant que nulle cotisation impayée d'impôt sur le revenu, d'intérêt et peines pécuniaires

régulièrement exigibles de la personne, des biens, des affaires ou de la succession, selon le cas, ne reste en souffrance.

(2) La distribution faite sans ce certificat rend responsable de l'impôt, de l'intérêt et des peines pécuniaires, les syndics de faillite, cessionnaires, administrateurs, exécuteurs testamentaires et autres semblables personnes.

L'hon. M. HUGESSEN: Monsieur le président, puis-je interroger M. Reilley au sujet du paragraphe (13)?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Certainement.

L'hon. M. HUGESSEN: Supposons qu'un syndic administre les affaires d'un failli, - dans certains cas, la faillite dure plusieurs années, - et continue l'exploitation de l'entreprise, qu'elle qu'elle soit; ce paragraphe signifie-t-il que durant cette période le syndic ne sera pas tenu de soumettre de déclarations aux autorités fédérales et provinciales?

M. REILLEY: Si l'on pouvait interpréter ainsi ce paragraphe.

L'hon. M. HUGESSEN: C'est ce que je vous demande.

M. REILLEY: Bien entendu, le syndic doit se conformer à toutes les lois qui régissent l'exploitation de l'entreprise.

L'hon. M. HUGESSEN: Il se peut que vous précisiez les fonctions du syndic dans d'autres parties du bill.

M. REILLEY: Non.

L'hon. M. HUGESSEN: A mon sens, il y aurait lieu d'étudier de nouveau ce paragraphe.

M. REILLEY: J'y consens volontiers.

Je devrais peut-être dire quelques mots au sujet de cet article. En qualité de fonctionnaire d'un ministère de l'Etat, je puis assurer au Comité que je ne ferai rien qui puisse empêcher un autre ministère de s'acquitter de ses fonctions, par exemple, le ministère du Revenu national de percevoir toutes les sommes qui lui sont dues sous forme d'impôt sur le revenu. Cependant, vous vous rendez compte du caractère arbitraire de cet article, qui peut fort bien être inconstitutionnel. Le syndic de faillite n'est le représentant légal de personne. Il n'est qu'un fonctionnaire créé par statut et auquel est confiée l'administration de certains biens qui appartenaient antérieurement à une autre personne. En d'autres termes, il ne représente légalement et personnellement le débiteur qu'en tant qu'il est le mandataire des droits ou des biens qui appartenaient antérieurement au débiteur. Il se trouve exactement dans la même situation qu'une corporation qui acquiert les biens d'une société ou d'un particulier et émet des actions; la corporation n'est aucunement responsable des actes personnels de l'ancien propriétaire.

L'hon. M. LÉGER: Sauf qu'il serait responsable si la loi le prescrivait.

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. LÉGER: La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu le rend responsable si l'article en question est constitutionnel.

M. REILLEY: J'irai un peu plus loin. Il se trouve exactement dans la même situation qu'un tiers qui achète et paie ces biens. Ces biens lui sont dévolus par la loi. Serait-ce raisonnable de prétendre que le Parlement peut obliger cette tierce personne à soumettre des déclarations d'impôt sur le revenu au nom de l'ancien propriétaire? Du point de vue juridique, sous l'empire des principes bien fondés de la Loi de faillite, le syndic ne représente pas le débiteur, mais il n'est qu'une personne juridique créée par la loi. Par conséquent, si le débiteur, n'est pas inconstitutionnel, on peut sûrement prétendre qu'il l'est.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Une question à ce sujet, monsieur Reilley. Sauf erreur, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu renferme un article permettant au ministère de cotiser un contribuable, qu'il ait ou non soumis une déclaration de revenu. Supposons que le ministère soit d'avis que l'intéressé doit acquitter un

impôt, sans qu'il ait soumis de déclaration, et que le ministère le cotise, le syndic ne serait-il pas alors tenu de soumettre une déclaration en vue de s'assurer s'il existe ou non une dette?

M. REILLEY: Il pourrait rejeter cette réclamation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il pourrait la rejeter arbitrairement?

M. REILLEY: Il pourrait la rejeter et un tribunal devrait en établir le bien-fondé.

Cela, messieurs, me conduit à un autre article du projet de loi où il est question des droits de la Couronne, à savoir l'article 193, à la page 120:

Sauf dans les cas prévus par la présente loi, les dispositions de la présente loi relatives au recours contre les biens d'un failli, aux priorités de créances, à l'effet d'un concordat, ainsi qu'à l'effet d'une libération, lient la Couronne.

La loi de faillite renferme cet article depuis son adoption le 1er juillet 1920 et les tribunaux ont prétendu qu'il place la Couronne sur le même pied que tout autre créancier, à savoir qu'elle doit prouver l'existence de la dette. Si le syndic rejette la dette, la Couronne peut en appeler de sa décision, mais si elle ne le fait pas dans un certain délai elle perd ses droits et le syndic peut préparer l'état des dividendes sans tenir compte de la réclamation de la Couronne. Comme vous le voyez, l'article précité et certains autres articles ont créé un état de choses à peu près impossible. L'article prescrivant qu'un syndic doit obtenir un certificat contredit le présent article qui prévoit que la Couronne doit prouver l'existence de la dette, comme tout autre créancier.

L'hon. M. GOUIN: De quel article voulez-vous parler?

M. REILLEY: M. McEntyre l'a cité: il s'agit de l'article 50 de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Par conséquent, ici encore le syndic ne sait trop ce qu'il doit faire. Il n'a qu'à demander à la Couronne de prouver l'existence de la dette qu'elle réclame. Supposons qu'il ne soumette aucune déclaration d'impôt sur le revenu et que la Couronne ne puisse prouver l'existence de la dette, quelles mesures pouvons-nous prendre contre lui? Dans ces cas, j'ai dû conseiller aux syndics, et contre mon gré, de préparer leur feuille de distribution, leur signalant que les tribunaux les protégeront si le ministère ne soumet aucune réclamation et que la division de l'impôt ne pourra pas les tenir responsables. En raison de ces contradictions peu raisonnables, le syndic se trouve souvent dans une situation incompatible avec la bonne administration. D'ailleurs, lorsqu'un syndic prend en mains les livres d'un débiteur en vue de savoir quels sont les biens et quelles sont les dettes, afin d'administrer les biens du failli, il n'est pas au courant des affaires du débiteur au même point que celui-ci et ne possède pas tous les renseignements nécessaires en vue de soumettre une déclaration d'impôt sur le revenu. Les renseignements nécessaires à l'établissement d'une déclaration d'impôt, surtout dans les cas compliqués de faillite, proviennent du débiteur car, sans les renseignements convenables, le syndic ne peut pas soumettre de déclaration d'impôt.

L'hon. M. HUGESSEN: Il devrait sûrement soumettre des déclarations d'impôt lorsqu'il administre les affaires du failli pendant quelques années?

M. REILLEY: Oui. S'il exploite l'entreprise à titre de syndic, il doit être assujéti aux mêmes règlements que les autres contribuables et il devrait soumettre ses déclarations d'impôt; s'il y a un impôt à acquitter, il devrait le payer.

L'hon. M. FOSTER: Vous voulez dire jusqu'à ce que le syndic prenne l'affaire en mains.

M. REILLEY: Oui.

L'hon. M. GOUIN: Mais, monsieur Reilley, s'il existe ce que nous appelons en droit un privilège jusqu'à ce que le syndic prenne l'affaire en mains, l'actif du failli s'en ressentira, et un tiers créancier soumettant une réclamation devra être convaincu

qu'on a respecté le privilège dont jouit la Couronne, par exemple à l'égard de l'impôt sur le revenu.

M. REILLEY: Non, monsieur le sénateur, il n'existe pas de privilège.

L'hon. M. GOUIN: Mais dans la province de Québec si je comprends bien le code civil, la Couronne jouit du privilège le plus élevé; par exemple le droit de priorité à l'égard de certains impôts. Je ne comprends donc pas pourquoi vous dites carrément qu'il n'existe pas de privilège.

M. REILLEY: Je voulais parler de l'impôt sur le revenu, monsieur.

L'hon. M. GOUIN: Je parle de privilèges. Je prétends que nous avons toujours laissé aux intéressés le soin de vérifier les privilèges. Certains d'entre eux, comme les privilèges du constructeur et autres, peuvent être vérifiés au bureau d'enregistrement; il peut en exister d'autres que j'appellerais privilèges de la Couronne, quels qu'ils soient.

L'hon. M. LEGER: Vous ne mentionnez pas les privilèges du constructeur?

M. REILLEY: Cela ne nuit pas aux droits des créanciers garantis. La loi assure aux créanciers garantis tous les droits dont ils jouissent par privilège ou autrement.

L'hon. M. GOUIN: Mais sont-ils protégés en vertu de l'article 126? Si j'ai bien saisi le sens de cet article, il accorde la priorité d'après les lettres qui précèdent les alinéas; par exemple, l'alinéa a) vise les frais funéraires. S'il n'y a pas suffisamment de fonds, l'entrepreneur de pompes funèbres au moins recevra son dû.

L'hon. M. HUGESSEN: A mon sens, l'article 126 ne prive pas un créancier privilégié de ses droits à rentrer dans ses fonds. Il ne vise que les biens réalisés par le syndic.

M. REILLEY: C'est exact. Cet article ne nuit aucunement aux créanciers garantis et ne les prive pas des droits que leur accorde la loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Reilley, l'article renferme les mots "créanciers garantis contractuels". Cela n'exclut-il pas les créanciers garantis par statut? L'article 126 prescrit: "Subordonnement aux droits des créanciers garantis contractuels..."

L'hon. M. LÉGER: A mon sens, il faudrait biffer le mot "contractuels".

L'hon. M. HUGESSEN: Oui.

M. REILLEY: En parlant de créanciers garantis, je songe aux privilèges du constructeur qui ont été dûment enregistrés, et ainsi de suite. On a inséré cette disposition en vue de classer toutes les réclamations de la Couronne dans cette catégorie.

L'hon. M. HUGESSEN: Le mot "contractuels" ne change rien, monsieur Reilley? A mon sens, un créancier jouissant de privilèges du constructeur n'a aucune garantie contractuelle.

L'hon. M. LEGER: Non, cette garantie lui est conférée par statut.

M. REILLEY: Franchement, messieurs, il est difficile de penser à toutes ces choses quand nous rédigeons un projet de loi.

L'hon. McGUIRE: De quel paragraphe voulez-vous parler?

M. REILLEY: Du paragraphe (1) de l'article 126. Si quelque correction s'impose, je désire sincèrement le savoir. Je songeais aux créanciers contractuels par opposition aux créanciers statutaires, surtout en ce qui concerne les droits de la Couronne que je voulais établir en vue de remédier à l'état de choses dont j'ai parlé dans mon mémoire.

L'hon. M. LEGER: Sauf erreur, M. McEntyre ne songe pas surtout au montant d'argent que la Couronne perdrait, mais au fait que la nouvelle loi comporterait une contradiction.

M. McENTYRE: C'est exact.

M. REILLEY: Comme je l'ai signalé antérieurement, je partage l'avis de M. Mc-

Entyre qui prétend que la Couronne devrait recouvrer tout l'argent qui lui est dû.

L'hon. M. LEGER: Ce n'est pas la question. Son objection ne porte pas sur le fait que la Couronne perdra de l'argent, mais bien sur la contradiction qui existe entre les deux lois. Si je ne m'abuse, voilà où il veut en venir.

M. McENTYRE: Précisément.

L'hon. M. MCGUIRE: M. McEntyre a mentionné le paragraphe (13) de l'article 43 et a proposé un amendement qui obligerait le syndic à se conformer aux dispositions de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Voici le paragraphe en question:

Nonobstant toute loi ou tout statut à l'effet contraire, le syndic ne peut être obligé de remplir que les devoirs qui lui sont spécifiquement imposés sous l'autorité de la présente loi ou des règles ou d'une ordonnance du tribunal sous l'autorité de la présente loi.

Si le syndic n'admettait pas une réclamation, le créancier intéressé pourrait demander à un tribunal d'émettre une ordonnance. En d'autres termes, le syndic n'aurait aucune excuse. Tout créancier qui a des griefs peut s'adresser au tribunal et obtenir une ordonnance obligeant le syndic à admettre sa réclamation. Cet article n'exclut personne. A mon sens, M. McEntyre a proposé qu'on modifie cet article de façon à obliger spécifiquement le syndic à s'acquitter des devoirs que lui impose la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

M. McENTYRE: C'est exact.

L'hon. M. MCGUIRE: Il s'agit donc de modifier le paragraphe (13) de l'article 43 de façon à obliger le syndic à se conformer à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu aussi bien qu'à la Loi de faillite.

M. McENTYRE: Précisément.

L'hon. M. MCGUIRE: Voilà donc ce que nous devons discuter.

M. REILLEY: Mais, messieurs, ce qui intéresse le ministère c'est d'obtenir l'argent qui lui est dû. Voilà le but de ses mesures législatives. A mon sens, nous pouvons y arriver d'une manière entièrement amicale sans l'existence de lois contradictoires, et je suis prêt à proposer un moyen de le faire. Je m'efforce depuis treize ans d'obtenir la collaboration des intéressés, mais je n'y ai jamais réussi. Au lieu d'astreindre le syndic à ce devoir, que j'estime inconstitutionnel et qui est pour le moins déraisonnable, il serait facile de résoudre la difficulté si le ministère soumettait ses réclamations en vertu de l'article 93 de la loi. A mon avis, on devrait aider la Couronne à atteindre son but. Autrefois, le syndic devait examiner les livres; ce n'était pas nécessairement une vérification, mais un simple examen en vue de connaître l'état financier du débiteur. Le syndic est un homme digne de confiance, - il doit l'être car je les tiens responsables lorsqu'ils ne s'acquittent pas de leurs devoirs - ; par conséquent, s'il découvre que le débiteur n'a pas payé son impôt sur le revenu, j'estime que le syndic devrait en aviser le ministère qui pourrait faire la vérification des livres et soumettre sa déclaration. Rien ne l'empêche d'agir ainsi.

L'hon. M. MCGUIRE: Le Bill place le Gouvernement sur le même pied qu'un simple créancier lorsqu'il s'agit de soumettre sa réclamation au syndic; cependant, si nous insérions les modifications proposées par M. McEntyre, la loi imposerait au syndic un devoir envers le ministère et il devrait s'adresser au ministère en vue de se renseigner.

M. REILLY: Oui.

L'hon. M. MCGUIRE: Il s'agit d'un transfert du devoir à remplir.

M. REILLEY: C'est un transfert de l'obligation. Il y a également contradiction en ce que l'article 93 de la loi oblige le ministère à soumettre sa réclamation; autrement, le syndic peut ne pas en tenir compte. Il est pris dans un dilemme.

L'hon. M. MCGUIRE: L'article 93 exclut donc tous les créanciers qui ne soumettent pas à temps leurs réclamations au syndic.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Désire-t-on poser d'autres questions à M. Reilley?

Avez-vous quelque chose à ajouter, monsieur McEntyre?

M. McENTYRE: J'aimerais dire un mot au sujet des déclarations. Dans la pratique, je crois que nous soumettons effectivement une preuve de l'existence d'une dette. Cependant, à cette fin, nous devons être en mesure de fixer le montant de la cotisation; nous devons connaître le montant des bénéfices.

En vertu de la Loi de faillite, le contribuable nous fournit dans sa déclaration d'impôt les renseignements dont nous avons besoin en vue de fixer sa cotisation. L'obligation qui incombe au syndic de faillite de nous fournir cette déclaration est la même qui incombe aux autres contribuables, et étant donné qu'il prend la direction des affaires du failli, il n'est que raisonnable qu'il nous soumette cette déclaration. Il a les livres et les renseignements nécessaires à sa disposition, et il peut facilement établir les déclarations d'impôt ou nous informer que le failli n'avait réalisé aucun bénéfice et qu'aucun impôt n'est exigible.

L'hon. M. McGUIRE: Vous changez du tout au tout la nature de ses fonctions. Le syndic ne s'occupe que des biens qu'il est chargé d'administrer en vertu de la loi; vous le placez sur le même pied que le failli. Vous modifiez donc son titre et vous en faites un débiteur envers le Gouvernement; vous l'obligez à agir comme tel. Vous avez le droit de poursuivre le débiteur en justice aussi longtemps qu'il vous plaît. Le syndic ne s'occupe que des affaires du failli et il ne faudrait pas le traiter comme s'il était lui-même débiteur. Quand il a obtenu une quittance des tribunaux, vous lui demanderez de soumettre un rapport à votre ministère. Il n'est pas un débiteur ordinaire, mais tout simplement un homme qu'on a chargé de disposer de certains biens

M. McENTYRE: Mais il a reçu les livres du failli dont il administre les biens en tenant compte des créances garanties.

L'hon. M. McGUIRE: Il n'a reçu les livres que pour un certain temps, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'il ait disposé des biens et ait reçu un ordre lui signifiant qu'il a terminé son travail.

M. McENTYRE: J'ai discuté ces questions avec des syndics de faillite et, sauf erreur, ils s'occupaient jadis de soumettre ces déclarations. Ce n'est que récemment qu'on les a informés qu'ils ne pouvaient imputer à l'actif du failli les frais encourus dans la préparation de ces déclarations et qu'ils n'étaient pas autorisés à exiger des honoraires pour la préparation de ces formules. Si, le jour qui a précédé la faillite, le débiteur avait obtenu les services d'un comptable en vue de préparer ses déclarations d'impôt et avait dépensé une forte somme à cette fin, nous ne pourrions lui reprocher d'avoir dépensé cet argent. Alors, pourquoi le lendemain de la faillite ne permettrions-nous pas au syndic de faillite d'effectuer les dépenses nécessaires et de mettre du temps à la rédaction de ces formules?

L'hon. M. McGUIRE: Il le fait dans la pratique, n'est-ce pas?

M. McENTYRE: Non, dans la plupart des cas, si de fortes sommes sont en jeu le syndic ne s'occupe pas de remplir les déclarations d'impôt sur le revenu; il prétend qu'il ne peut le faire puisqu'il ne peut exiger d'honoraires pour son travail.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Comment avez-vous réglé ces questions au cours des dernières années?

M. McENTYRE: La façon de procéder a été peu satisfaisante. Dans certains cas, le syndic soumet des déclarations; dans d'autres cas il nous informe qu'il a constaté, après un examen des livres, que le failli avait réalisé très peu de bénéfices l'année précédente, ou que l'actif du failli ne suffira pas à acquitter l'impôt sur le revenu et nous le croyons sur parole. D'autre part, si le failli doit acquitter un impôt, nous envoyons nos répartiteurs qui examinent les livres et établissent eux-mêmes les déclarations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous jouissez toujours de ce privilège?

M. McENTYRE: Oui

L'hon. M. McGUIRE: Le présent article, dans sa forme actuelle, vous permet également d'obtenir une ordonnance d'un tribunal.

L'hon. M. ASELTINE: Quelle différence existe-t-il entre l'obligation qu'a un fidéicommissaire de soumettre une déclaration d'impôt sur le revenu du défunt et l'obligation qui incombe à un syndic de faillite?

M. REILLEY: Ils sont dans la même situation.

L'hon. M. ASELTINE: Le fidéicommissaire ne peut obtenir de libération tant qu'il n'a pas obtenu de quittance du service de l'impôt sur le revenu et, à mon sens, il devrait en être de même du syndic de faillite.

L'hon. M. McGUIRE: Dans un cas le débiteur n'existe plus, mais dans l'autre il subsiste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le failli est encore tenu de soumettre ses déclarations d'impôt.

L'hon. M. ASELTINE: Mais il n'a rien à verser au service de l'impôt sur le revenu une fois qu'il a effectué une cession de faillite.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois que nous avons examiné la question à fond. Désirez-t-on poser d'autres questions?

M. REILLEY: A mon sens, voilà un cas où les deux ministères devraient s'entendre et adopter une façon de procéder qui conviendra aux deux. C'est précisément ce que j'essaie de faire depuis plusieurs années.

L'hon. M. COPP: Pourquoi n'avez-vous pas réussi?

M. REILLEY: Je n'ai pu obtenir la collaboration du ministère du Revenu national, qui ne voulait rien faire à ce sujet. Je suis convaincu que si le Comité ou quelqu'un d'autre peut lui donner l'impression qu'il faudrait agir autrement, nous réussirons à nous entendre et adopter une méthode qui conviendra aux deux.

L'hon. M. McGUIRE: M. McEntyre propose qu'on fasse du syndic de faillite un syndic sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Je ne crois pas que ce soit opportun. A mon avis, il serait préférable d'obliger le syndic de faillite à se conformer à un ou deux articles de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu. Si MM. Reilley et McEntyre discutent la chose ils pourront sans doute s'entendre sur ce point.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous d'autres questions à poser? Sinon, les témoignages sont terminés pour aujourd'hui. Nous vous remercions, monsieur McEntyre, de votre exposé clair et précis et nous étudierons vos propositions. Si l'on en juge par les questions qu'on a posées et les remarques qu'on a formulées, il est clair que le Comité juge qu'il existe vraiment contradiction entre la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la Loi de faillite. La Loi de l'impôt de guerre sur le revenu tend à établir la priorité des réclamations à l'égard de l'actif d'un failli, tandis que le projet de loi de faillite présenté par M. Reilley tend à codifier plus ou moins les droits et priorités des créanciers. A mon sens, il conviendrait que M. Reilley et un représentant du ministère du Revenu national étudient ces questions ensemble en vue de tirer les choses au clair; ils pourront nous soumettre d'autres propositions, s'ils le désirent. Cela convient-il au Comité?

Des Voix: D'accord!

Le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

1946

SÉNAT DU CANADA



PROCÈS-VERBAUX

DU

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

auquel a été déferé le Bill A-5; intitulé
"Loi concernant la faillite".

Fascicule no 6

SÉANCE DU MERCREDI 31 JUILLET 1946

PRÉSIDENT

L'honorable Elie Beauregard, C.R.

TÉMOINS:

M. W. J. Reilley, C.R., surintendant des faillites.

M. A. W. Rogers, C.R., Montréal, P.Q., secrétaire de l'Association canadienne des banquiers.

APPENDICE:

Mémoire déposé par M. A. W. Rogers, C.R.

OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1947

ORDRE DE RENVOI

EXTRAIT des Procès-Verbaux du Sénat, 13 mai 1946.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Robertson propose que le Bill (A-5), intitulé "Loi concernant la faillite", soit maintenant lu une deuxième fois.

Après le débat,

Ladite motion, mise aux voix,

Est résolue par l'affirmative.

Ordonné: Que ledit bill soit renvoyé au Comité permanent de la banque et du commerce.

Le greffier du Sénat,
L. C. MOYER.

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

L'honorable ELIE BEAUREGARD, C.R., *président*

Les honorables sénateurs

Aeltine	Euler	Marcotte
Aylesworth, Sir Allen	Fallis	McGuire
Ballantyne	Farris	Michener
Beaubien (<i>Montarville</i>)	Foster	Molloy
Beauregard	Gershaw	Moraud
Buchanan	Gouin	Murdock
Burchill	Haig	Nicol
Campbell	Hardy	Paterson
Copp	Hayden	Quinn
Crerar	Howard	Raymond
Daigle	Hugessen	Riley
David	Jones	Robertson
Dessureault	Kinley	Sinclair
Donnelly	Lambert	White
Duff	Léger	Wilson—(47).
DuTremblay	MacDonald (<i>Cardigan</i>)	

PROCÈS-VERBAL

Le MERCREDI 31 juillet 1946.

En conformité des termes de l'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent de la Banque et du Commerce se réunit à 10 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Beauregard, président; Asseltine, Burchill, Gershaw, Gouin, Haig, Hardy, Howard, Hugessen, Jones, Kinley, Léger, Macdonald (*Cardigan*), McGuire, Moraud, Robertson, Sinclair, White. — 18.

Aussi présents: M. J. F. MacNeil, légiste et avocat parlementaire du Sénat.

Le Comité reprend l'étude du Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite".

M. W. J. Reilley, C.R., surintendant des faillites, témoigne de nouveau.

M. A. W. Rogers, C.R., Montréal, P.Q., secrétaire de l'Association Canadienne des banquiers, soumet un mémoire et témoigne.

L'étude plus approfondie du Bill est renvoyée à plus tard.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,

R. LAROSE.

TÉMOIGNAGES

SÉNAT

OTTAWA, le mercredi 31 juillet 1946.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce auquel a été déféré le Bill A-5, intitulé "Loi concernant la faillite", se réunit à 10 heures 30 du matin, sous la présidence de l'honorable M. Beauregard.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous allons entendre M. A. W. Rogers, C.R., secrétaire de l'Association canadienne des banquiers.

M. ROGERS: M. le président et honorables sénateurs, nous comprenons qu'il est difficile à quiconque rédige une loi destinée à remédier à certains maux d'embrasser toutes les circonstances sans outrepasser la mesure dans un sens ou dans l'autre. L'étude entreprise par votre Comité et l'occasion fournie aux divers organismes intéressés de présenter ce qui sera, nous l'espérons, une critique d'ordre pratique, contribueront sensiblement, à notre avis, à en faire une loi plus efficace. Ma longue expérience dans la rédaction des lois m'a révélé qu'il y a parfois tendance chez le rédacteur à s'engager dans une voie trop large et à pénétrer dans un territoire qu'il aurait préféré ne pas envahir. Ce n'est que lorsqu'on a l'occasion d'en discuter les grandes lignes avec le public devant un tribunal comme le vôtre que les lacunes peuvent être mises à jour. Les remarques que nous formulerons visent à une critique féconde et seront, nous l'espérons, de quelque utilité.

Il est des aspects d'interprétation qu'il est préférable de rattacher à des clauses, mais je pourrais mentionner une définition en particulier, celle de "créancier", à la clause 2(n). Cette définition a été modifiée de façon à comprendre le créancier garanti comme le créancier non garanti. Sans doute la définition générale d'un créancier aurait-elle suffi, mais quand vous mentionnez catégoriquement que la définition comprend les créanciers garantis, elle comporte certains effets, comme le révélera l'examen de certaines clauses du Bill qui se rapportent à la définition. Mentionnons la clause 19, paragraphe 1:

Une composition acceptée par les créanciers et approuvée par le tribunal lie tous les créanciers qui ont des réclamations prouvables en vertu de la présente loi, mais elle ne libère pas le débiteur des dettes et engagements mentionnés à l'article cent cinquante-quatre de la présente loi, sauf dans la mesure et aux conditions que le tribunal ordonne expressément à l'égard de pareil engagement.

Par cette formule générale, la composition lie tous les créanciers, y compris les créanciers garantis, à cause de la précision de la définition, alors que l'intention n'était probablement que de lier les créanciers à qui il n'a pas été donné d'obtenir des garanties de leurs créances.

Le même point se présente à la clause 26 à l'égard de la suspension des procédures. Le premier paragraphe décrète en termes généraux que pendant la faillite d'une personne ou au moment du dépôt d'un projet de composition, nul créancier n'aura de recours contre la personne qui doit être mise en faillite "ni ne doit commencer ou continuer une action, une exécution ou d'autres procédures pour le recouvrement d'une créance prouvable en matière de faillite", qu'avec l'autorisation du tribunal. Selon la teneur du présent Bill, le paragraphe 2 établit la position des créanciers garantis et énonce que "subordonnément aux dispositions de certains autres articles, tout créancier garanti peut réaliser ou autrement négocier sa garantie de la même manière qu'il aurait pu la réaliser ou la négocier si le présent article n'avait pas été adopté, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement". C'est là sans doute la procédure appropriée, car si le tribunal estimait que le créancier garanti ne doit pas réaliser sa garantie, il pourrait, sur instances spéciales, rendre une ordonnance interdisant au créancier de la réaliser.

L'hon. M. LÉGER: Le seul changement, c'est la nécessité de s'adresser au tribunal; c'est la seule différence, n'est-ce pas ?

M. ROGERS: La modification aurait pour résultat de contrecarrer l'effet du paragraphe 2 de la loi et d'obliger le créancier garanti à obtenir l'autorisation dans chaque cas avant de réaliser sa garantie. Et cela, à cause de la nouvelle définition de créancier et de l'insertion au paragraphe 2 des mots "et à celle du précédent paragraphe". Cette modification annule totalement l'intention du paragraphe 2, qui était de soustraire le créancier garanti aux restrictions du paragraphe 1.

L'hon. M. HUGESSEN: Vous vous opposez aux mots "et à celles du précédent paragraphe" ?

M. ROGERS: Oui. Son effet dépend de ces mots et aussi de la nouvelle définition de "créancier". La nouvelle définition comprend le créancier garanti. Ainsi la disposition originale, qui accordait une certaine liberté d'action est neutralisée et réellement nullifiée.

L'hon. M. MORAUD: Quelle était l'ancienne définition ?

M. ROGERS: Elle est dans le Bill, à droite.

L'hon. M. MORAUD: Ah, oui.

M. ROGERS: Ce n'est pas une définition générale; elle est précise par rapport à des cas particuliers. Mais la modification comporté peut-être des dangers si on envisage l'effet de son insertion dans la Loi, de cette façon.

L'hon. M. MORAUD: L'ancienne définition était trop longue et celle-ci est trop courte.

M. ROGERS: Il y a aussi la définition du mot "opérations". Elle est si générale qu'il est difficile d'imaginer ce qui n'y est pas compris. Bien qu'on ne puisse nier la nécessité de définir certains mots afin d'éviter de nombreuses répétitions, particulièrement dans la clause 68 et autres, la nouvelle définition semble embrasser un sens si étendu qu'elle outrepassa la portée actuelle de la Loi.

L'hon. M. LÉGER: Y a-t-il nécessité d'inclure cette définition ?

M. ROGERS: Je crois que le tribunal dirait qu'une opération est une transaction commerciale quelconque.

L'hon. M. MORAUD: Le mot "opérations" dans le Code civil n'a pas du tout le même sens que dans ce bill.

M. ROGERS: Il est si difficile de dire ce que l'on entend par "toute chose qu'une personne a fait ou manqué de faire, qui porte atteinte aux droits et obligations d'une autre personne et donne lieu à poursuite". La formule est si générale qu'il est difficile de dire quel peut en être l'effet. L'article 64 de la Loi commence par ce qui suit:

Tout transport ou transfert de biens ou charge sur ces biens, tout paiement fait, toute obligation contractée et toute procédure judiciaire prise ou permise . . .

L'article est assez précis et plutôt restreint, mais la définition du Bill est très large et il est difficile de savoir quelle peut en être la répercussion. Lorsque nous examinerons une ou deux des autres clauses les effets en seront peut-être plus visibles.

La clause 3 vise les actes de faillite. L'addition d'un nouvel acte de faillite à l'alinéa (d) de cette clause outrepassa la portée de l'alinéa (c) qui précède et qui traite d'un sujet semblable. Il énonce:

Quand, au Canada ou ailleurs, il fait un transport ou transfert de ses biens, ou d'une partie de ses biens, ou crée sur ses biens une charge qui serait nulle, d'après la présente loi, comme entachée de préférence frauduleuse, s'il était déclaré en faillite.

Personne ne peut trouver à redire à cela.

L'alinéa (d) se lit ainsi:

Un transport ou transfert de ses biens, ou d'une partie de ses biens, ou crée sur ses biens une charge qui aurait pour effet de frauder, retarder ou frustrer ses créanciers ou l'un d'entre eux.

L'hon. M. LÉGER: Autrement dit, il ne pourrait hypothéquer ses biens.

M. ROGERS: Il s'agit de savoir si la clause s'applique à une hypothèque prise ou donnée de bonne foi dans certaines circonstances, car cela serait retarder ou frustrer les créanciers ou l'un d'entre eux. C'est-à-dire qu'un créancier pourrait être frustré par la concession d'une certaine garantie; on pourrait ne pas avoir eu l'intention de frauder, cependant ce serait un acte de faillite. Nous estimons que c'est dépasser la mesure nécessaire.

Je passe à la page 6. L'alinéa (i) de la clause 3 se rapporte aux ventes en bloc. En vertu de cet alinéa, une vente en bloc effectuée en marge des lois provinciales constitue un acte de faillite. Mais la terminologie actuelle change l'objet de l'alinéa, et si une personne effectue une vente en bloc "dont le prix de vente est insuffisant à acquitter complètement ses créanciers", cette vente constitue un acte de faillite. Le danger réside en ce qu'un homme pourrait effectuer une vente en bloc dont le produit serait insuffisant à acquitter complètement ses créanciers, mais il pourrait avoir d'autres biens, y compris des dépôts bancaires, qui suffiraient à acquitter le reliquat des réclamations de ses créanciers; mais, à cause de la terminologie de l'alinéa, il pourrait être mis en état de faillite sans égard à sa situation financière réelle.

L'hon. M. LÉGER: Cela serait incompatible avec la loi provinciale régissant les ventes en bloc.

M. ROGERS: La loi provinciale peut prescrire la vente, mais il est dit qu'un acte de faillite sera commis si le prix de vente est insuffisant à acquitter complètement ses créanciers. Il n'est pas tenu compte des autres éléments d'actif qui peuvent exister et qui pourraient faire que la vente soit parfaitement valide et le vendeur absolument solvable. L'alinéa modifié ouvre peut-être la porte trop grande, à ce point de vue.

L'alinéa (l) de la clause 3 renferme un autre cause de difficultés. C'est un acte de faillite que de "cesser de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues". Cela évidemment a toujours été dans la loi; mais l'alinéa a été modifié en y ajoutant:

... ou s'il manque d'acquitter une dette ou des dettes particulières après demandes renouvelées de paiement.

Si c'est un acte de faillite de manquer d'acquitter une dette ou des dettes après demandes renouvelées de paiement, c'est un sérieux empiétement sur le droit d'un individu de contester une réclamation de créance pour de bons motifs légaux. Bien qu'il puisse y avoir des cas incertains, comme l'a déclaré M. Reilley, il me semble que lorsqu'une personne temporise et qu'un trop long retard peut amener une perte, on peut se demander si la loi devrait embarrasser les autres dans leurs affaires avec cette personne? Cet amendement exposerait certainement cette personne à des menaces de procédures de faillite par un créancier sans scrupule et peu disposé à faire valoir sa réclamation devant les tribunaux civils. Cela nous paraît exagéré.

Il est un point de la clause 18, paragraphe 11, à la page 18 du Bill, que nous voulons signaler.

Ce paragraphe décrète:

Lorsqu'une proposition est déposée, les biens d'une personne qui n'est pas en faillite sont censés sous la garde du tribunal jusqu'à ce que le tribunal ait finalement disposé de la proposition, et toute aliénation de ces biens, sauf dans le cours normal des affaires, est nulle et non avenue.

Nous croyons que l'on vise ici l'aliénation par le débiteur. Mais, de fait, le débiteur peut posséder des biens qu'il a aliénés de telle façon que la personne qui détient la garantie ait droit de la réaliser et puisse y établir son droit. Le nouveau paragraphe jettera de l'ombre sur ce droit s'il embrasse l'aliénation, par quiconque, de la propriété du débiteur. Nous estimons qu'il serait préférable de tirer la chose au clair en disant "toute aliénation par le débiteur". C'est incontestablement l'objet du paragraphe.

Signalons une question d'administration à la clause 39, paragraphes 11, 12 et 13. Il convient que le surintendant ait accès aux comptes de banque et autres documents qu'il peut désirer. La difficulté réside en ce que les banques, par suite des conventions entre déposant et banquier, sont tenues au secret. Cette obligation est si rigoureuse que, si la banque révèle les affaires de son client, elle en porte la responsabilité devant la loi. Ainsi, avant de fournir des renseignements, les banques veulent s'assurer qu'elles ne les donnent qu'à des personnes autorisées. Le surintendant ne saurait accomplir tout le travail personnellement et il doit recourir à des comptables qui agissent en son nom. Nous proposons que le surintendant ait le pouvoir d'autoriser une personne à agir en son nom. Or, si cette personne autorisée se présente à la banque pour obtenir des renseignements, celle-ci sera protégée. Telle est la procédure usuelle sous le régime de la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et plusieurs autres lois, fédérales et provinciales, quand il est nécessaire d'avoir accès aux comptes de banque.

L'hon. M. MORAUD: Ne croyez-vous pas, M. Rogers, que c'est un nouvel empiètement, par un fonctionnaire du ministère, sur la juridiction de nos tribunaux? Si une enquête doit se faire, ce devrait être sous la juridiction de nos tribunaux.

M. ROGERS: La chose serait certainement préférable. Mais nous avons dû nous soumettre avec la meilleure grâce possible à des lois semblables, fédérales et provinciales, lorsqu'un fonctionnaire est revêtu de certains pouvoirs, comme sous le régime de la Loi des valeurs, la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu et la Loi de l'accise, et peut examiner les comptes de banque. Il serait certainement préférable que la chose puisse se faire sous l'égide des tribunaux, comme l'honorable sénateur l'a mentionné, mais, vu ce qui est déjà arrivé, nous ne pouvons guère insister sur ce point. Tout ce que nous pouvons demander c'est que la délégation d'autorité soit bien tranchée. S'il doit en être ainsi, nous nous soumettrons de bonne grâce.

L'hon. M. MORAUD: Je prétends que la chose doit se faire sous la direction et l'autorité d'un tribunal.

M. ROGERS: Ce principe est incorporé dans le paragraphe 12:

Le surintendant ou quiconque de sa part peut, avec la permission du tribunal, examiner les livres privés, registres, documents et comptes de banque d'un syndic . . .

Voilà le principe.

L'hon. M. MORAUD: Il n'y a rien de tel dans le paragraphe 11.

M. ROGERS: Non, pas dans le paragraphe 11. Le paragraphe 12 est conforme à votre idée. Mais il vous appartient à vous, honorables sénateurs, de décider de la question. Je le répète, nous devons nous soumettre avec grâce, comme plusieurs autres, aux exigences de ce genre comportant la conduite d'enquêtes par des représentants de l'Etat, sans autorisation du tribunal, mais en vertu d'une loi. Nous insistons toujours sur l'observation totale des dictées du tribunal ou de la loi, parce qu'autrement nous devrions en accepter la responsabilité et que financièrement nous ne pouvons pas le faire.

Les clauses 68 et 69 suscitent bien des doutes quant à leur effet sur les opérations bancaires et autres. La clause 68 figure à la page 54 du Bill. Le paragraphe 1 décrète:

Est censée frauduleuse et nulle à l'encontre du syndic, qu'elle soit ou non conclue volontairement ou sous contrainte par une personne insolvable qui devient en faillite dans les trois mois qui suivent, toute opération . . .

la définition de ce dernier mot étant maintenant, vous l'avez constaté, très vague.

. . . ayant pour résultat d'accorder un avantage ou bénéfice de préférence sur les créanciers ou certains d'entre eux à toute personne ou tout créancier ou tout fidéicommissaire pour tel créancier ou toute personne se portant caution ou garant de la créance due à tel créancier.

A notre sens, le danger de cette disposition générale résulte de l'élimination du facteur intention. L'intention est encore à la base de la plupart des infractions criminelles et, dans nombre de cas, l'inculpé est autorisé à démontrer que son intention était honnête et convenable, et l'intention peut modifier notablement la gravité du crime. Toutefois, dans cette disposition l'effet seul constitue le critère de la situation. S'il y a "avantage ou bénéfice pour les créanciers ou certains d'entre eux" — ce qui veut dire l'un d'entre eux — l'opération est censée comporter une préférence, et la personne qui y a participé est entachée de dol. Cela équivaut presque à être entaché de crime, parce que personne ne veut se trouver dans cette situation. Une personne peut se livrer à une opération en toute bonne foi, et celle-ci peut lui donner un avantage sur un créancier; cependant l'opération est frauduleuse.

L'hon. M. LÉGER: Et quel serait l'effet sur une banque qui avancerait des fonds sur un connaissance?

M. ROGERS: C'est précisément le point que j'allais aborder. Les banques effectuent diverses opérations avec différents clients. Les banques négocient souvent des effets à recevoir, moyennant la promesse du client de fournir une garantie, si la banque l'exige. Il peut arriver quelque chose, par suite de l'état général des affaires ou d'un changement dans la situation de l'individu, qui indique à la banque, d'après son expérience, qu'il serait préférable d'obtenir une garantie, et elle la demandera et l'obtiendra. Dans les cas de ce genre, il y a indubitablement avantage pour la banque au point de vue des autres créanciers ou d'un créancier isolé. Il incomberait alors à la banque de prouver que l'opération est appropriée. A cause de la terminologie de la clause 69, il est difficile de satisfaire aux conditions, parce qu'il faut démontrer que l'opération a été conclue à titre onéreux et sans qu'il y ait raison de soupçonner l'insolvabilité. Toutefois, en raison du sens étendu donné à la faillite, il peut arriver — j'admets que c'est aller à l'extrême — l'état de faillite étant institué en vertu du Bill, que ce soit omettre de solder une dette particulière, si la banque sait qu'on pourra difficilement prétendre qu'elle n'avait pas de raison de soupçonner l'insolvabilité. Vous ne savez jamais jusqu'où les tribunaux peuvent aller dans cette éventualité. Bien que ce soit un cas extrême, il peut exister d'autres circonstances où la banque ne pourrait remplir les conditions, et cependant la Loi des banques autorise ces dernières à exiger des garanties supplémentaires. Par exemple, une banque n'est pas autorisée à prêter sur hypothèque immobilière, mais elle peut accepter une hypothèque en garantie supplémentaire; c'est-à-dire si une garantie supplémentaire est nécessaire pour protéger non seulement la banque mais aussi ses déposants, parce que c'est là le point important et la raison pour laquelle le Parlement a adopté cette disposition. Si la banque doit être exposée à ce qu'il soit démontré que l'acceptation de la garantie constitue une préférence, elle pourrait invalider la garantie et s'abstenir de se placer dans cette situation. En conséquence, la garantie de la banque serait affaiblie et le crédit de ses clients en serait atteint. Pour y remédier, les banques pourraient dès le début exiger de meilleurs garanties qu'elles ne le font à l'heure actuelle. L'effet possible nous paraît sérieux et pourrait gêner les opérations commerciales ordinaires.

L'examen du paragraphe 2 de la clause 68 révèle qu'il est destiné à permettre au syndic d'invoquer les lois provinciales afin d'invalider certaines opérations. Personne ne peut critiquer cette disposition, mais la terminologie est si large — ce n'est certes pas ce que l'on visait — que le syndic pourrait invoquer n'importe quelle loi de n'importe quelle province sans égard au domicile du débiteur ou à la situation des biens en jeu. Il peut exister une loi extrême en Colombie-Britannique et la faillite peut se produire dans la province de Québec; toutefois le paragraphe est ainsi conçu que la loi de la Colombie-Britannique pourrait être invoquée dans le cas de la faillite dans la province de Québec, bien que le débiteur n'habite pas la Colombie-Britannique et qu'il ne possède aucun bien dans cette province. Cette clause, semblé-t-il, devrait être rédigée de nouveau afin de décréter clairement que telle n'est pas l'intention. Avant l'adoption de la Loi de faillite, il existait dans les provinces, vous le savez, messieurs, une législation sur la faillite, comme les lois concernant les cessions de biens et les préférences. Lors de l'adoption de la Loi de faillite on avait généralement l'impression, et probablement la conviction, que l'application des lois provinciales serait suspendue. On peut maintenant se demander si cette modification n'éliminera pas cette suspension. Voilà l'une des difficultés qui résulte de l'emploi d'une formule générale comme celle-ci.

Pendant que nous en sommes sur le paragraphe 1 de la clause 68, permettez-moi de dire qu'au cours des années plusieurs décisions ont été rendues relativement à cette disposition démontrant qu'il fallait prouver l'intention avant de déclarer une opération nulle pour fraude. On ne pourra plus tenir compte de ces décisions en vertu des modifications proposées, et ce sera malheureux à divers points de vue. Mais en ce qui concerne les opérations bancaires, on a soutenu que ce n'était pas une préférence pour une banque de transférer un crédit d'un compte d'un débiteur à un autre compte déficitaire. La chose est-elle possible avec cette terminologie générale? Il faudrait recourir aux tribunaux pour faire décider péremptoirement si une banque peut exercer le privilège, qui était sien dans le passé, de consolider les comptes.

Il est d'autres circonstances dans lesquelles pourraient surgir des difficultés. On a soutenu que dans le cours ordinaire des affaires, les paiements ne seraient pas considérés comme une préférence. Le paiement, à son échéance, d'une dette envers la banque serait-il une violation de ces dispositions? D'autre part on a prétendu que la disposition actuelle de la loi n'autorise pas le paiement d'une dette à des créanciers garantis. Il faudrait soumettre la question aux tribunaux et, en attendant une décision péremptoire, les banques ne sauraient pas jusqu'où elles peuvent aller dans les transactions quotidiennes avec leurs clients. Il semble que cette modification dépasse la mesure nécessaire et suscitera des difficultés aux personnes qui sont dans les affaires.

Le paragraphe 3 de la clause 68 mentionne une opération secrète conclue entre le failli et "une autre personne". Il est difficile de déterminer à quoi l'expression s'applique. Comme je l'ai expliqué, il y a un secret implicite entre la banque et le client. En vertu de cette modification, ce serait une opération secrète, et il pourrait en résulter des difficultés, à cause de la définition.

Le paragraphe 5 de la clause 68 a déjà été mentionné dans un sens, mais il établit clairement que la preuve de l'intention de la part de l'une ou l'autre des parties à l'opération ne peut servir comme argument à l'appui d'une telle opération, si en fait une préférence, un bénéfice ou un avantage a été obtenu sur les autres créanciers ou l'un d'entre eux. C'est une disposition de portée passablement étendue. Une personne ne pourrait pas se présenter devant un tribunal et démontrer sa bonne foi si, de fait, une préférence, un bénéfice ou un avantage a été obtenu. L'opération serait censée être frauduleuse et nulle. La Loi de faillite adoptée en 1910, vous vous en souvenez, messieurs, contenait une disposition de ce genre, mais en 1920 ces mots furent transportés au paragraphe 2 pour faire partie d'une présomption *prima facie*, susceptible de réfu-

tation évidemment. En d'autres termes, ce pouvait être une présomption légale tirée de certains faits que l'opération constituait un bénéfice et était inconvenable, mais il pouvait être prouvé qu'il n'en était pas ainsi. La nouvelle disposition change la situation, et si un avantage, un bénéfice ou une préférence est obtenu sur un créancier, l'opération sera invalidée. L'effet en serait certainement préjudiciable dans la procédure commerciale ordinaire.

J'ai quelques autres observations à faire au sujet de l'article 69. En vertu de cet article de la loi, dans sa forme actuelle, afin qu'une personne puisse établir qu'elle n'a pas obtenu de préférence, elle doit prouver que l'opération a été conclue de bonne foi avant la date de l'ordonnance de séquestre et sans avis de l'acte de faillite. La nouvelle disposition comporte ce qui suit: que l'opération soit à titre adéquatement onéreux, qu'il n'y ait pas de connaissance d'insolvabilité ou de commission d'un acte de faillite; qu'il n'y ait pas de raison de soupçonner l'insolvabilité ni un acte déterminatif de faillite. Cela donnerait lieu à des difficultés dans une opération bancaire. Par exemple, une grave difficulté surgirait dans le cas d'une garantie donnée, particulièrement une garantie supplémentaire, si la banque estimait qu'elle a été donnée à titre adéquatement onéreux, alors qu'elle a été réellement donnée à l'égard d'une somme déjà prêtée et comportant déjà une garantie; mais cette garantie peut avoir perdu de sa valeur, et la situation peut en être rendue au point où la banque juge nécessaire une garantie immobilière supplémentaire ou une autre garantie de ce genre. Le déplacement de la charge, qui obligerait la banque ou autre personne à recourir à la protection de la clause 69 (1), serait beaucoup plus difficile à effectuer pour cette raison et aussi à cause de la vague définition de l'insolvabilité, "la raison de soupçonner l'insolvabilité ou la commission d'un acte de faillite". Nous avons discuté cette question et constaté que l'omission de payer une dette donnée après demandes renouvelées constitue un acte de faillite. En conséquence, une banque, sachant que l'omission, par une personne, de payer une dette est parfaitement justifiée, pourrait être considérée comme ayant eu connaissance d'un acte déterminatif de faillite; cette personne ne serait pas protégée, et l'opération serait invalide. Tant de situations incertaines se rattachent aux dispositions projetées que nous estimons — de même que les autres hommes d'affaires — qu'il vaudrait mieux maintenir les dispositions existantes et la législation édictée, au cours d'une période de vingt-cinq ans, que s'en écarter et créer une situation où personne ne sait exactement à quoi s'en tenir.

Je fais maintenant un long saut pour aborder la clause 110, à la page 73 du Bill. Elle traite de la preuve de réclamations. Le paragraphe 1 énonce:

Chaque créancier doit prouver sa créance dès qu'il le peut après le dépôt d'une proposition de concordat ou après la faillite . . .

Puis on ajoute une sanction:

. . . faute de quoi il n'aura pas droit de partage dans la distribution qui pourra être opérée.

Il est tout à fait convenable d'imposer une sanction si une personne ne prouve pas sa réclamation, mais quant au temps c'est "dès qu'il le peut". Il me semble qu'on devrait poser une méthode précise pour déterminer le délai accordé pour prouver sa réclamation. Un tribunal pourrait fixer un mois; un autre pourrait dire qu'une période de deux ans ne serait pas exagérée. Il est difficile de savoir où on en est sans définition précise.

L'hon. M. HAIG: Diriez-vous six mois, un mois?

M. ROGERS: Je ne saurais faire une proposition utile; le surintendant des faillites, qui a une vaste expérience, pourrait fixer la limite mieux que moi.

Le PRÉSIDENT: C'est un simple avis que vous exprimez?

M. ROGERS: Oui. Il est dit "dès qu'il le peut". Mais en admettant la difficulté d'imposer une sanction pour omission de prouver sa réclamation dans un délai défini, on se rendra compte de la sagesse de fixer un délai précis. La loi fixe d'autres délais, six mois, trois mois et ainsi de suite; mais je crois qu'on devrait fixer un délai raisonnable. Je n'ai pas assez d'expérience en matière de faillite pour faire une proposition utile. J'aime mieux m'en rapporter à ceux qui ont une plus longue expérience et connaissent mieux la question. Je le regrette, mais je ne puis faire mieux.

Passons maintenant à la clause 124. Comme l'indique la note explicative, cette clause est nouvelle et son objet est d'éliminer la Loi des compensations, que l'on dit différer sous des rapports importants d'une province à l'autre. Il est difficile de savoir ce qu'on entend par "opérations mutuelles". Les banques jouissent du droit de compensation, c'est-à-dire le droit de compenser une dette par une autre, ou une dette par un crédit, et ainsi de suite. Nous ignorons si l'intention dans cette clause est d'empêcher la chose, mais nous estimons qu'on devrait examiner le point afin d'en déterminer l'effet possible. Il pourrait avoir une portée plus étendue qu'on a voulu lui donner. Nous ne croyons pas qu'on ait eu l'intention d'intervenir dans les droits ordinaires de compensation; mais la terminologie et l'explication semblent indiquer que la Loi des compensations ne sera observée qu'en tant qu'elle est compatible avec la clause 124.

Mentionnons un point dans la clause 125, paragraphe 7:

Le syndic n'est pas responsable des frais d'un créancier prouvant une réclamation si, de l'avis du tribunal, le syndic a agi de bonne foi ou était justifiable d'exiger que la réclamation soit prouvée devant le tribunal; dans les autres cas, les frais de la preuve d'une réclamation sont à la discrétion du tribunal.

Nous croyons que si on donne carte blanche au syndic, il pourra contester toutes les réclamations et exiger la preuve de tout le monde. Avec les modifications apportées aux dispositions relatives à la charge de la preuve, il sera très difficile de soutenir la validité d'une opération. En conséquence le syndic ne sera responsable d'aucun frais et l'effet pourrait ne pas être à désirer. Il nous semble que le syndic devrait être assujéti au tribunal et que la question des frais devrait être décidée par le tribunal dans tous les cas; autrement l'effet pourrait être trop radical. Il est vrai qu'il ne sera pas tenu responsable si le tribunal estime qu'il a agi de bonne foi et qu'il était justifié. Nous prétendons que la responsabilité des frais devrait être totalement laissée à la discrétion du tribunal, particulièrement si la charge est déplacée comme il est proposé à la clause 69 (2).

La clause 126 traite du plan de distribution, le paragraphe 1 décrète:

Subordonnément aux droits des créanciers garantis contractuels, les produits de la réalisation des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de priorité suivant:

Nous nous rendons sans doute compte des nombreuses difficultés qui se sont présentées dans l'établissement de la priorité des réclamations, et une clause de ce genre est justifiée, mais la difficulté réside dans l'emploi de l'expression "créanciers garantis contractuels", qui ignore certaines situations légales. Par exemple, en vertu de la Loi des banques, une banque jouit d'un privilège légal sur les actions de ses actionnaires. Ce privilège n'est certainement pas contractuel et ne tombe pas sous le coup de cette clause. Ensuite, en vertu du droit commun, le banquier jouit d'un privilège sur les biens d'un débiteur qui se trouvent entre les mains de la banque, comme les titres, et qui ne sont peut-être pas hypothéqués; mais la banque jouit d'un privilège tout comme l'avocat en vertu du droit commun. Dans ce cas le privilège n'est pas contractuel. Il semble que le mot "contractuel" devrait disparaître. Pour être encore plus clair, il faudrait probablement être plus précis au sujet des produits réalisés par le syndic. On n'a certainement pas l'intention d'appliquer cette clause aux produits réalisés

par les créanciers garantis, parce que ces produits sont naturellement destinés à satisfaire à leurs réclamations, bien que tout surplus doive sans doute être versé au syndic qui en a la garde. Il semble que la terminologie laisse subsister un doute et que la clause s'applique à tous les produits réalisés, soit par les créanciers garantis, soit autrement.

L'hon. M. HAIG: Diriez-vous que cette disposition s'applique aux documents qu'un débiteur peut laisser entre les mains de son avocat et sur lesquels ce dernier jouirait d'un privilège en vertu du droit commun, par suite du travail qu'il a accompli ?

M. ROGERS: Le paragraphe énonce:

Subordonnement aux droits des créanciers garantis contractuels, les produits de la réalisation des biens d'un failli doivent être distribués d'après l'ordre de priorité.

Vous ne seriez pas un créancier garanti contractuel.

L'hon. M. HAIG: Je m'engage à étudier cette clause à fond.

M. ROGERS: Je ne crois pas qu'on ait eu l'intention de lui donner cette portée, mais tel en est l'effet.

L'hon. M. HAIG: Je m'engage à voir à ce qu'il n'en soit pas ainsi. C'est la seule garantie que nous possédons nous, avocats.

L'hon. M. MORAUD: Dans notre province, il est deux articles du Code qui décrètent que certains créanciers ne sont pas contractuels.

L'hon. M. HAIG: Dans notre province, il existe des privilèges pour les exploitants forestiers et d'autres privilèges de ce genre.

M. ROGERS: Oui, il existe plusieurs privilèges en vertu du droit commun.

L'hon. M. HAIG: Au Manitoba nous sommes peut-être allés un peu loin en accordant des privilèges aux exploitants à certaines conditions. Par exemple, nous avons accordé des privilèges sur le bois dans la forêt, et d'autres privilèges de ce genre.

L'hon. M. LÉGER: Nous avons fait la même chose au Nouveau-Brunswick.

M. ROGERS: Il en existe une multitude dans l'Ouest en particulier; il faudrait en tenir compte.

Je vous remercie, messieurs, de m'avoir accordé le privilège de faire ces remarques. Je me suis appliqué à éviter la critique malveillante et à exprimer des idées d'ordre pratique. Nous nous rendons compte des difficultés qu'éprouve le rédacteur, malgré son habileté et sa vaste expérience en matière de faillite. Nous sommes persuadés qu'après avoir ressasser les observations que nous avons faites et celles qui vous sont venues d'autres sources, il vous sera possible d'améliorer la présente loi de faillite. Assurément personne n'a d'autres désirs.

APPENDICE

MÉMOIRE DÉPOSÉ PAR M. ROGERS, SECRÉTAIRE DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES BANQUIERS

A L'honorable Elie Beauregard, président,
et aux membres du Comité permanent
de la Banque et du Commerce (Sénat):

BILL NO A-5 DU SÉNAT: LOI CONCERNANT LA FAILLITE

En présentant, au nom des banques à charte du Canada, les observations qui suivent sur le Bill précité, nous n'avons pas l'intention de traiter de ses dispositions dans leur application au grand public. Divers organismes ayant soumis des exposés à votre Comité dans des domaines particuliers, nous croyons être plus utiles au Comité et aux fonctionnaires chargés de la rédaction du Bill en restreignant autant que possible nos commentaires et nos recommandations aux dispositions du Bill qui semblent influencer sur les banques à charte dans le cours ordinaire des affaires.

Interprétation

Il y a des dispositions de la clause d'interprétation qui, envisagées à la lumière de certaines clauses subséquentes, donnent lieu à des objections que nous discuterons plus en détail quand nous y arriverons. Nous nous bornerons donc à une brève mention de certains alinéas de la clause d'interprétation.

Clause 2 (d): "à titre adéquatement onéreux"

Bien que la définition corresponde étroitement à celle du présent article 65 (2), son application au déplacement proposé de la charge de la preuve à la clause 69 (2) pourrait être grave, comme nous l'expliquerons plus loin.

Clause 2 (n): "créancier"

Cette définition dépasse la portée de la présente définition en incluant un créancier garanti, bien que ce dernier terme soit défini séparément à l'article 2 (o). L'inclusion du créancier garanti dans la définition du créancier prêterait à confusion comme le révélera l'examen des dispositions subséquentes.

Article 2 (z): "opérations"

Nous comprenons que cette nouvelle définition a été insérée pour éliminer la terminologie détaillée qui figure au présent article 64: "Tout transport ou transfert de biens ou charge sur ces biens, tout paiement fait, toute obligation contractée, et toute procédure judiciaire prise ou permise . . .". La comparaison de ces mots avec la nouvelle définition indique que la définition proposée d'"opérations" va beaucoup plus loin que la disposition actuelle et embrasse non seulement des actes positifs mais aussi des cas d'inaction et même d'omission. Il est difficile de prévoir l'effet d'une définition si générale. Il semble préférable d'avoir une définition plus précise, plus conforme aux dispositions de la présente loi.

PARTIE I

ACTES DE FAILLITE

Clause 3 (d): "autre transport ou transfert"

Cette expression comprend tout transport ou transfert de biens ou charge sur ces biens qui aurait pour effet de frauder, retarder ou frustrer un créancier, et excède la portée de l'alinéa (c), qui ne comprend ces opérations que si elles sont nulles en vertu de la Loi, comme préférences frauduleuses, si un débiteur est déclaré en faillite. La nouvelle disposition s'appliquerait à toute garantie donnée à une banque en vertu de l'article 88 de la Loi des banques ou à toute

garantie supplémentaire. La remise d'une telle garantie pourrait être considérée comme un acte de faillite, si un créancier autre que la banque affirmait que cette remise le retarderait ou le frustrerait dans ses efforts en vue de recouvrer une créance. La situation serait bien étrange si une personne donnant une garantie à sa banque dans le cours ordinaire des affaires pouvait être mise en état de faillite par un créancier, même si la transaction était une transaction bancaire ordinaire conclue de bonne foi par les deux parties. Les banques font souvent des avances à leurs clients sur la promesse que ceux-ci leur donneront en garantie les marchandises devant être achetées et l'engagement de fournir une garantie supplémentaire, si cela est nécessaire. Le fait de donner, en conformité de la Loi des banques, une garantie de l'un ou l'autre genre ne devrait pas constituer un acte de faillite. En outre, une banque, constatant des changements sur le marché en général ou dans les affaires de son client, pourrait estimer prudent d'exiger une garantie plus précise comme sauvegarde additionnelle. La garantie supplémentaire dans ces cas ne devrait pas exposer le client à des procédures de faillite. Une modification aussi radicale accentuerait pour certains hommes d'affaires la difficulté d'obtenir du crédit.

Clause 3 (i): "vente en bloc"

La vente en bloc constituerait d'après cet alinéa, un acte de faillite dans des conditions tout à fait différentes de celles que prescrit l'article existant, qui définit comme acte de faillite la vente en bloc sans observer les dispositions des lois provinciales régissant les ventes en bloc. La nouvelle disposition fait d'une vente en bloc effectuée en conformité des lois provinciales un acte de faillite si le prix de vente est insuffisant à acquitter complètement les créanciers, et vu la définition plutôt large de "créancier", déjà mentionnée, cela comprendrait les créanciers garantis comme les créanciers non garantis. La définition ne tient pas compte du fait que le vendeur en bloc peut posséder d'autres éléments d'actif, y compris des dépôts bancaires, à même lesquels le reliquat des réclamations des créanciers pourrait être payé. Mais en vertu de la définition, une personne pourrait être acculée à la faillite sans égard à sa véritable situation financière.

Clause 3 (1): "cessation d'acquitter des obligations"

L'extension de cette définition de "cesser de faire honneur à ses obligations en général au fur et à mesure qu'elles sont échues" de façon à inclure l'omission de payer une dette donnée après demandes renouvelées de paiement, constituerait un grave empiétement sur le droit d'un individu de contester une réclamation de créance pour de valables motifs légaux. Il serait exposé à des menaces de procédures de faillite par un créancier sans scrupule qui ne voudrait pas établir sa réclamation devant les tribunaux civils. Les banques ne voudraient pas que leurs clients soient assujétis à des procédures de faillite injustifiables pour le recouvrement d'une telle dette.

PARTIE II

CONCORDAT, ATERMOIEMENT OU PROJET D'ARRANGEMENT

Clause 18 (11): "jusqu'à disposition de la proposition, les biens d'un débiteur sont sous la garde du tribunal"

Dans sa teneur actuelle, ce nouveau paragraphe est de portée trop étendue, car il vise à nullifier l'aliénation des biens d'une personne qui n'est pas en faillite tant qu'il n'a pas été disposé de la proposition. La terminologie en étend l'application à la disposition des biens d'un créancier, comme une banque, en faveur de laquelle ils ont été nantis. Bien que l'exception de l'aliénation dans le cours normal des affaires puisse suffire, il serait probablement préférable de clarifier la terminologie en disant "toute aliénation par le débiteur" pour atteindre le véritable objet de la disposition.

Clause 19 (1): "l'approbation lie les créanciers mais ne libère pas le débiteur des engagements mentionnés à l'article 154"

Vu que la définition de "créancier" comprend les créanciers garantis, à la clause 2 (n), et en raison de la formule générale "lie tous les créanciers qui ont des réclamations prouvables en vertu de la présente loi", cette disposition est de portée trop étendue. La restriction de la définition du mot "créancier" de façon à exclure les créanciers garantis remédierait à cette difficulté.

PARTIE III

GÉNÉRALITÉS

Clause 26 (1): "suspension des procédures"

Ici encore la définition de "créancier" à l'article 2 (n), comprenant un créancier garanti, empêcherait ce dernier, sans l'autorisation du tribunal, de réaliser sa garantie ou de se prévaloir de tout recours contre les biens nantis. Cela est contraire à toute pratique antérieure et va complètement à l'encontre de la loi établie selon laquelle les biens du failli nanti en faveur d'un créancier garanti ne sont pas atteints par la faillite.

Clause 26 (2): "créanciers garantis"

Selon la disposition correspondante de la loi actuelle, le créancier garanti est autorisé à réaliser sa garantie "à moins que le tribunal n'en ordonne autrement". Toutefois, l'assujétissement de ce droit aux dispositions du paragraphe précédent en changerait la portée et, comme il a déjà été dit, forcerait le créancier garanti à obtenir la permission du tribunal avant de se prévaloir du recours légal à l'égard de la garantie. On comprendra facilement qu'une telle exigence imposerait une dépense considérable à la banque qui chercherait à effectuer une réalisation hâtive de sa garantie, et le délai qui s'ensuivrait presque certainement avant d'obtenir la permission pourrait être une cause sérieuse de la dépréciation des marchandises périssables nanties et de la perte qui en découlerait pour la banque. La disposition est totalement inapplicable et constitue une entrave injustifiable aux droits des créanciers garantis.

PARTIE IV

ADMINISTRATION DES BIENS

Clause 39 (11) — (13): "fonctionnaires administratifs. Le surintendant peut examiner les comptes de banque . . . les dossiers privés, enquêtes à l'extérieur"

Ces dispositions n'autorisent pas expressément le surintendant à permettre à des comptables et autres d'agir en son nom dans cet examen et ces enquêtes. Les banques, en raison des relations entre banquier et client, sont tenues au secret sur les affaires de leurs clients et sont responsables de toute divulgation non autorisée. Il est donc nécessaire que toute autorisation législative donnée à un fonctionnaire de l'Etat d'obtenir des renseignements de la banque sur les affaires d'un de ses clients, soit claire et explicite, et si un examen ou une enquête doit être fait par une personne autre que le surintendant, ce dernier doit être expressément autorisé à charger cette personne d'agir en son nom.

Clause 68 (1): "Préférence nulle dans certains cas"

L'effet combiné de cette disposition et de la clause 69 (2), qui impose la charge de la preuve à la personne attestant la validité de l'opération, c'est que nulle opération pendant les trois mois qui précèdent la faillite, au sens de la vaste définition de la clause 2 (z), ne peut subsister à moins que le créancier ne puisse soutenir la charge de la preuve qui lui incombe en vertu de la clause 69 (2). Tous les créanciers devraient procéder sur la présomption subtile que toutes les opérations sont mauvaises tant qu'il n'est pas prouvé qu'elles sont bonnes.

Le nouveau critérium d'annulabilité consiste à savoir si l'opération a eu pour résultat d'accorder un avantage, un bénéfice ou une préférence sur les créanciers ou l'un d'entre eux. On propose d'abandonner la présente base en vertu de laquelle l'intention d'accorder une préférence est le critère, ainsi que tous les précédents établis selon ce principe, pendant les années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Loi.

On se rappellera que la Loi de 1919, chapitre 36, article 31 (1), contenait un autre critère d'annulabilité exprimé par les mots "ou qui a pour effet d'accorder une préférence à un créancier sur les autres créanciers". Toutefois, en 1920, le Parlement jugea à propos de transférer ces mots à la disposition concernant la présomption *prima facie*, au paragraphe 2 de l'article. Une telle présomption peut être réfutée par une preuve au contraire.

Dans le Bill les mots "avantage ou bénéfice" sont ajoutés, ce qui rend le critère tellement vaste qu'il est difficile d'imaginer une opération qui n'aurait pas pour résultat d'accorder à un créancier un avantage ou bénéfice sur les autres créanciers ou l'un d'entre eux. Comme nous l'avons déjà signalé ailleurs, il pourrait en résulter des conséquences graves à l'égard de la validité de la garantie fournie à une banque en vertu de la Loi des banques par suite d'une promesse, faite par un créancier à une banque, que la garantie sera donnée lorsqu'elle sera requise.

Une décision en vertu de la présente Loi à l'effet que le transfert d'un crédit par une banque du compte d'un client à un autre compte débiteur, n'est pas un transport, transfert ou paiement, au sens de l'article, pourrait être tenue pour inapplicable sous le régime du présent projet de loi et même être considérée comme constituant une opération rapportant à la banque un bénéfice sur l'un des autres créanciers, et être déclarée nulle. Une telle décision pourrait avoir une conséquence grave sur la procédure bancaire ordinaire, admise par la loi, en vertu de laquelle une banque a droit de consolider les comptes de ses clients.

En vertu de la loi actuelle, on a soutenu que le paiement de sommes dues dans le cours normal des affaires ne serait pas considéré comme un acte visant à accorder une préférence. La revision proposée éliminerait cette disposition et pourrait être considérée comme invalidant les paiements normaux d'un client à sa banque en règlement de ses dettes à leur échéance. On a soutenu en outre qu'un paiement fait à un créancier garanti n'était pas conforme de cette disposition, mais la nouvelle loi pourrait laisser planer un doute sur la validité de ces paiements.

Clause 68 (2): "application des dispositions provinciales"

Ce n'est probablement pas l'objet de cette clause de permettre à un syndic de faillite, disons dans la province de Québec, d'invoquer une loi d'une autre province afin d'invalider une opération conclue par un créancier dans cette province; cependant la formule employée est assez vague pour permettre d'invoquer la loi de toute autre partie du Canada, sans égard au domicile du débiteur ni à la situation des biens en jeu.

Cette disposition devrait contenir une restriction ne permettant d'invoquer que les lois provinciales de la province où la faillite a lieu ou dans laquelle les biens du failli se trouvent au moment de la faillite, ou de la province où s'est conclue l'opération qui concerne les biens du failli.

Cette disposition soulève une autre question, à savoir si elle n'a pas pour effet de remettre en vigueur les lois provinciales concernant les cessions et les préférences tenues comme valides avant l'adoption par le Parlement de la Loi de faillite, mais qui depuis l'adoption de ladite loi en 1919 étaient censées être suspendues.

Clause 68 (3): "opérations secrètes censées illégales"

Il conviendrait de préciser les mots "autre personne", à la ligne 2, en ajoutant l'expression "sachant qu'il est en faillite" afin de protéger les opérations légitimes, ainsi que l'expression "après la faillite d'une personne", à la ligne 1, paragraphe 3, vu qu'elle figure à la clause 68 (4). Autrement, l'omission de l'expression dans un paragraphe et son insertion dans l'autre pourrait laisser entendre que le paragraphe 3 s'applique à toute opération secrète antérieure à la faillite. On pourrait même prétendre qu'il s'applique aux opérations bancaires ordinaires entre une banque et son client, vu que ces opérations sont nécessairement secrètes en vertu des dispositions implicites de la loi.

Clause 68 (5): "admissibilité de la preuve de l'intention dans le cas d'opérations douteuses"

Ce paragraphe établit clairement que le critère réside dans l'effet de l'opération, sans égard à l'intention. En vertu du droit criminel la preuve de l'intention est encore un facteur essentiel. Une personne doit-elle être soupçonnée de fraude si son intention est honnête? Cette disposition est tout le contraire de la loi actuelle et va beaucoup plus loin qu'il ne semble nécessaire pour dissiper la confusion dans les décisions existantes, solution qu'il vaudrait mieux laisser à l'examen réfléchi de la Cour Suprême du Canada.

Clause 69 (1): "opérations protégées"

Nous prétendons que cette disposition constitue beaucoup plus qu'une rédaction simplifiée du présent article 65. La réserve du présent article 65 protège certaines opérations contre l'annulation, si elles sont faites (a) de bonne foi, (b) avant la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée, et (c) sans avis d'un acte déterminatif de faillite. La nouvelle disposition ajoute les conditions suivantes:

- d) que l'opération soit à titre adéquatement onéreux;
- e) qu'il n'y ait pas connaissance d'insolvabilité ou d'un acte de faillite;
- f) qu'il n'y ait pas de motif de soupçonner l'insolvabilité ou un acte de faillite.

De plus, la nouvelle disposition laisse peut-être un vide entre le dépôt d'une pétition en faillite et la date de l'ordonnance de séquestre ou de la cession autorisée. La clause 27 (4) du Bill décrète que la faillite remonte à la date du dépôt de la pétition. La nouvelle disposition s'applique aux opérations antérieures à la faillite et ne peut en conséquence sauvegarder la validité des opérations conclues entre le dépôt de la pétition et la date de l'ordonnance.

Clause 69 (2): "charge de la preuve"

Le déplacement de la charge de la façon proposée est si sérieux qu'il serait presque impossible de mettre une opération sous la protection de cette clause. Il faudrait examiner chaque opération avec soin au point de vue de l'avis réel, de la connaissance ou des motifs de soupçon, et, à moins que la banque ne soit certaine de pouvoir établir l'absence de ces conditions et, en conséquence l'existence de la bonne foi, elle ne peut se permettre de conclure l'opération.

En outre, il y a la question d'opération à titre adéquatement onéreux, particulièrement quant à la garantie donnée par nantissement de marchandises ou sous forme de garantie supplémentaire ou subsidiaire de quelque nature que ce soit. Par exemple, il serait difficile d'établir que l'opération est à titre adéquatement onéreux au sens de la clause 2 (b) en ce qui concerne la garantie supplémentaire donnée pour une dette déjà contractée. En conséquence, une banque pourrait s'abstenir d'exiger une garantie supplémentaire dans des circonstances où l'expérience démontre l'à-propos d'une pareille mesure. Il s'ensuivrait que

les pertes de la banque seraient plus sérieuses qu'elles le seraient autrement, et la sécurité du régime bancaire serait compromise dans une certaine mesure, et cela parce que les dispositions de la Loi de faillite empêcheraient d'exiger la garantie supplémentaire approuvée par le Parlement sous le régime de la Loi des banques en vue de protéger les déposants et la banque.

Avec tout le respect dû au surintendant des faillites, à ses connaissances et son habileté de rédacteur, il semble que les clauses 68 et 69 devraient être remplacées par les dispositions correspondantes de la loi actuelle.

PARTIE V

CRÉANCIERS

Preuve de réclamations

Clause 110 (1): "les créanciers doivent prouver leurs réclamations"

L'expression "dès qu'il le peut" est plutôt vague, vu particulièrement que le nouveau principe de la disposition est que le créancier doit prouver sa créance "dès qu'il le peut après le dépôt d'une proposition . . . ou après la faillite, faute de quoi il n'aura pas droit de partage dans la distribution qui pourra . . ." Voilà une sanction trop rigoureuse pour un retard dans le dépôt, particulièrement lorsqu'il est difficile de déterminer quel est ce dernier jour pour prouver la créance. L'expression "dès qu'il le peut" est employée dans le présent article 105 (1), mais elle n'est pas accolée à une sanction, et l'expression ne semble pas avoir fait l'objet d'une définition judiciaire précise.

Clause 124: "crédits, créances ou autres opérations mutuelles"

Vu la définition amplifiée de l'expression "acte de faillite" à la clause 3, la dernière partie de la clause 124 pourrait entraver l'exercice du droit de compensation de la banque.

Clause 125 (7): "le syndic n'est pas responsable des frais"

Nous estimons que la question de la responsabilité des frais devrait être laissée entièrement à la discrétion du tribunal, étant donné surtout que la preuve est déplacée aux termes de la clause 69 (2).

Clause 126 (1): "priorité des créances"

Le paragraphe commence par ces mots:

Subordonnement aux droits des créanciers garantis . . .

Il n'est pas nécessaire de mentionner les créanciers garantis, contractuels ou autres, parce que la clause a uniquement pour objet l'application des produits réalisés sur les biens d'un failli, et qu'elle n'a rien à voir à la garantie d'un créancier.

En tout cas, le mot "contractuels" devrait être biffé parce qu'il ne comprend pas

- a) la garantie que peut avoir une banque sous forme de privilège de droit commun, ni
- b) un privilège légal de banque sur les actions de ses actionnaires pour dettes ou engagements, sous le régime de l'article 76 de la Loi des banques.

Il n'y a rien de contractuel dans ces domaines. Il ne semble nullement nécessaire de mentionner les créanciers garantis. Le syndic n'a pas à s'occuper de leurs biens. Ils devraient, comme auparavant, être libres de les réaliser. Si on y

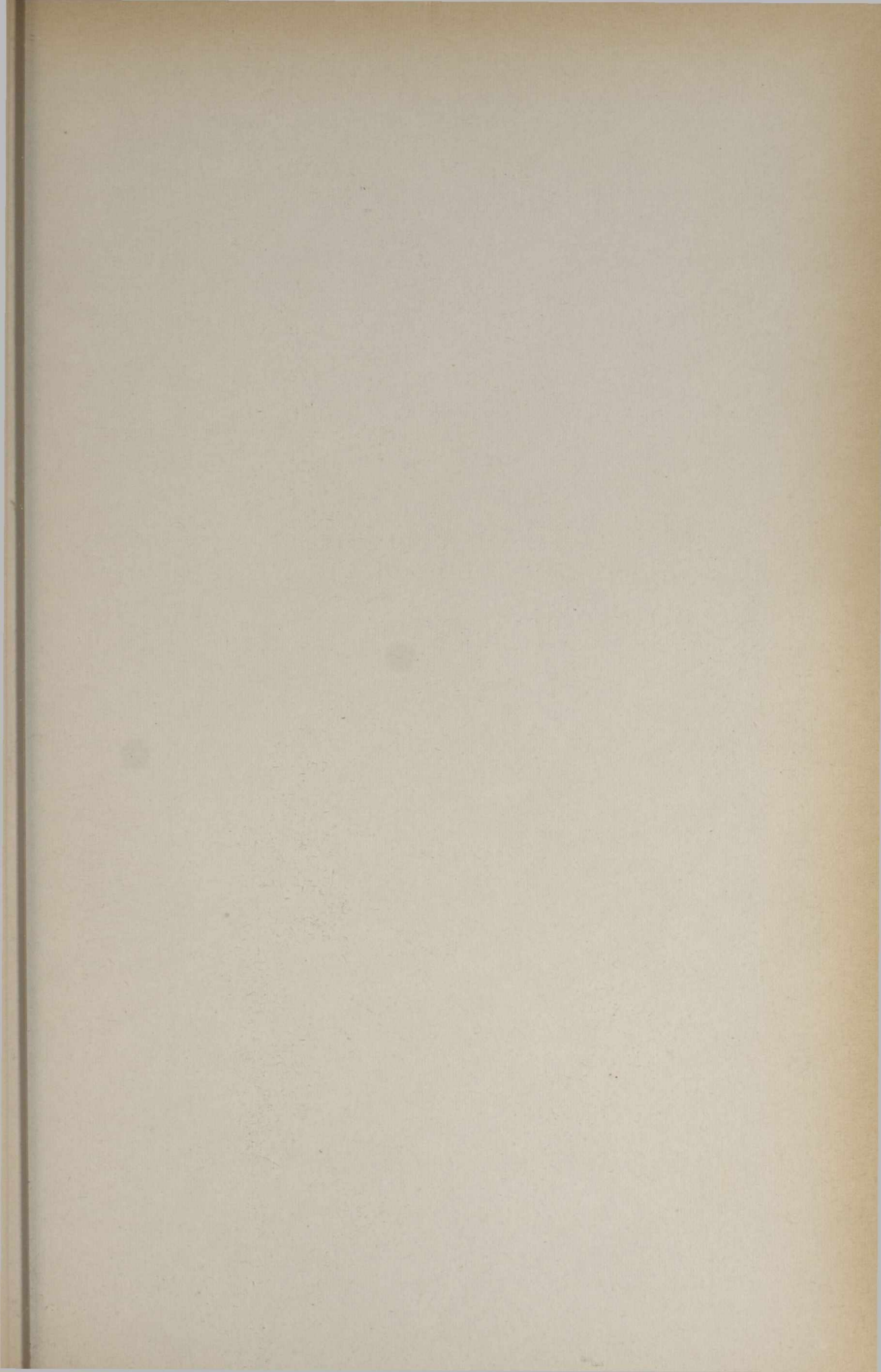
substituait "les produits de la réalisation, *par le syndic*, des biens d'un failli", il y aurait moins d'objection à l'emploi de l'expression "subordonnement aux droits des créanciers garantis", à supposer que l'intention soit clairement de reconnaître ces droits en vertu des dispositions de la clause 126.

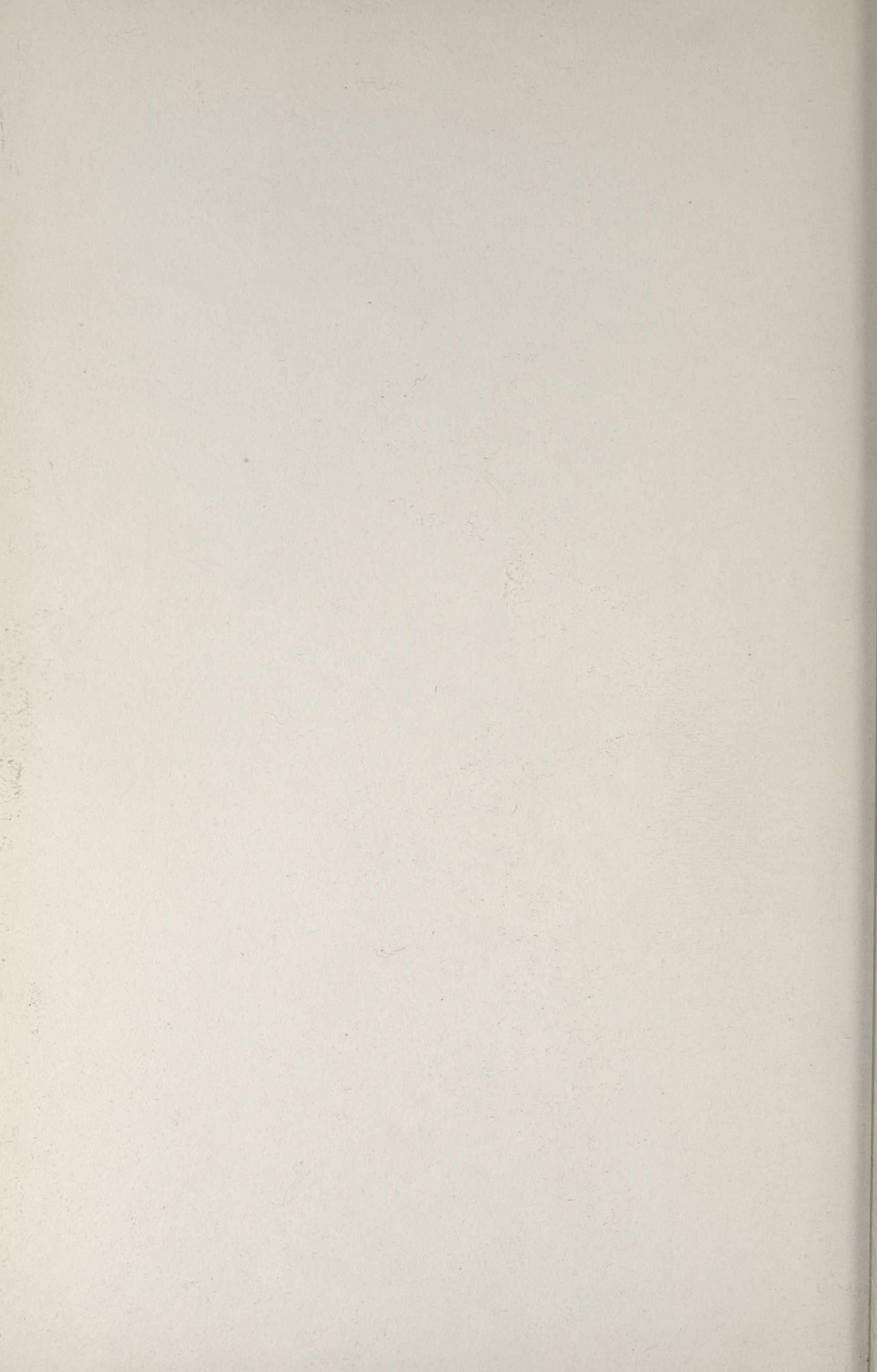
Nous avons formulé les remarques qui précèdent non pas dans un esprit de critique malveillante, mais en nous rendant bien compte des difficultés qu'a éprouvées le rédacteur du Bill et en nous efforçant sincèrement d'exposer les effets possibles du Bill sur les banques et de présenter des propositions pratiques pour surmonter les objections.

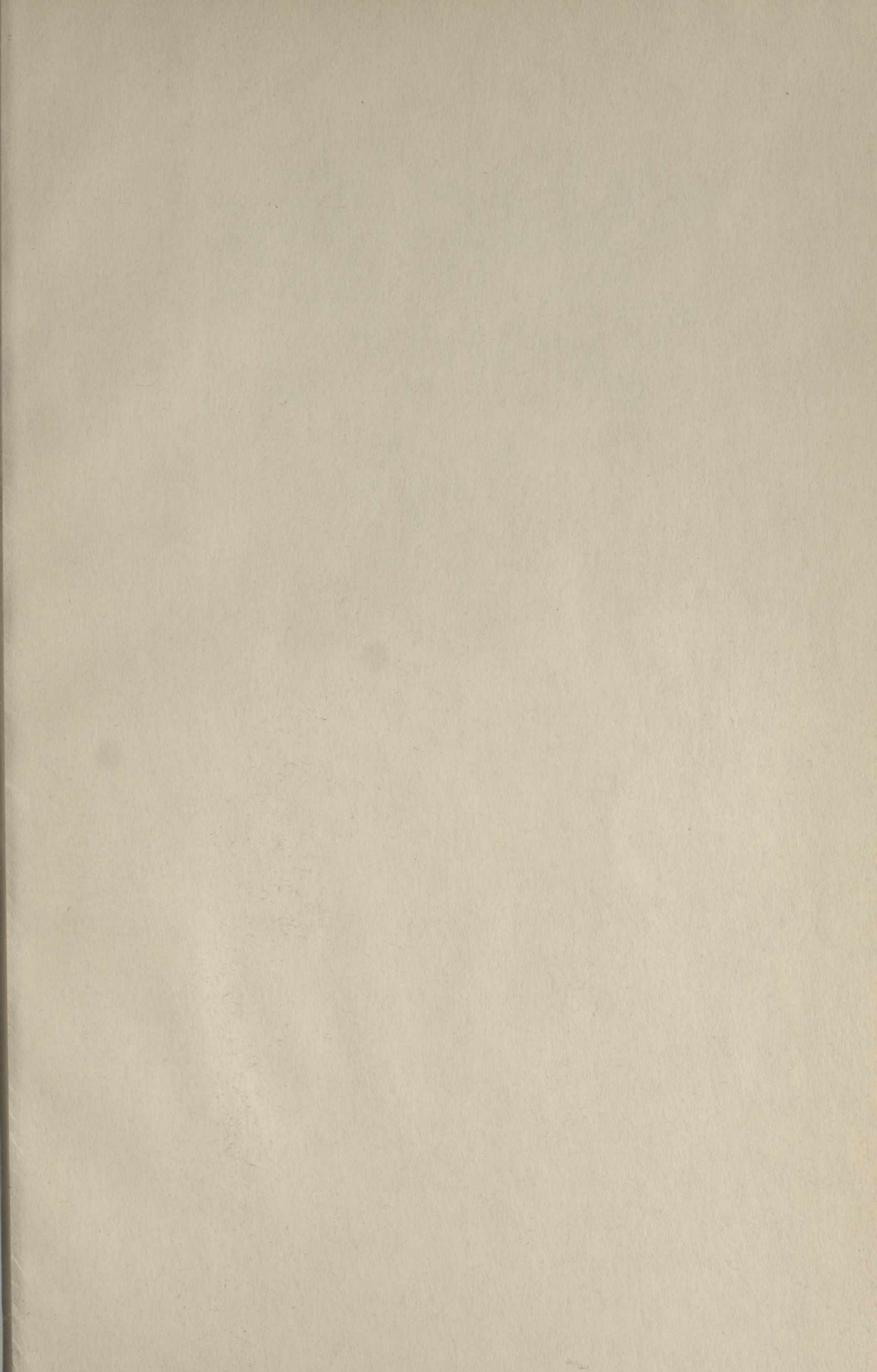
Respectueusement soumis,

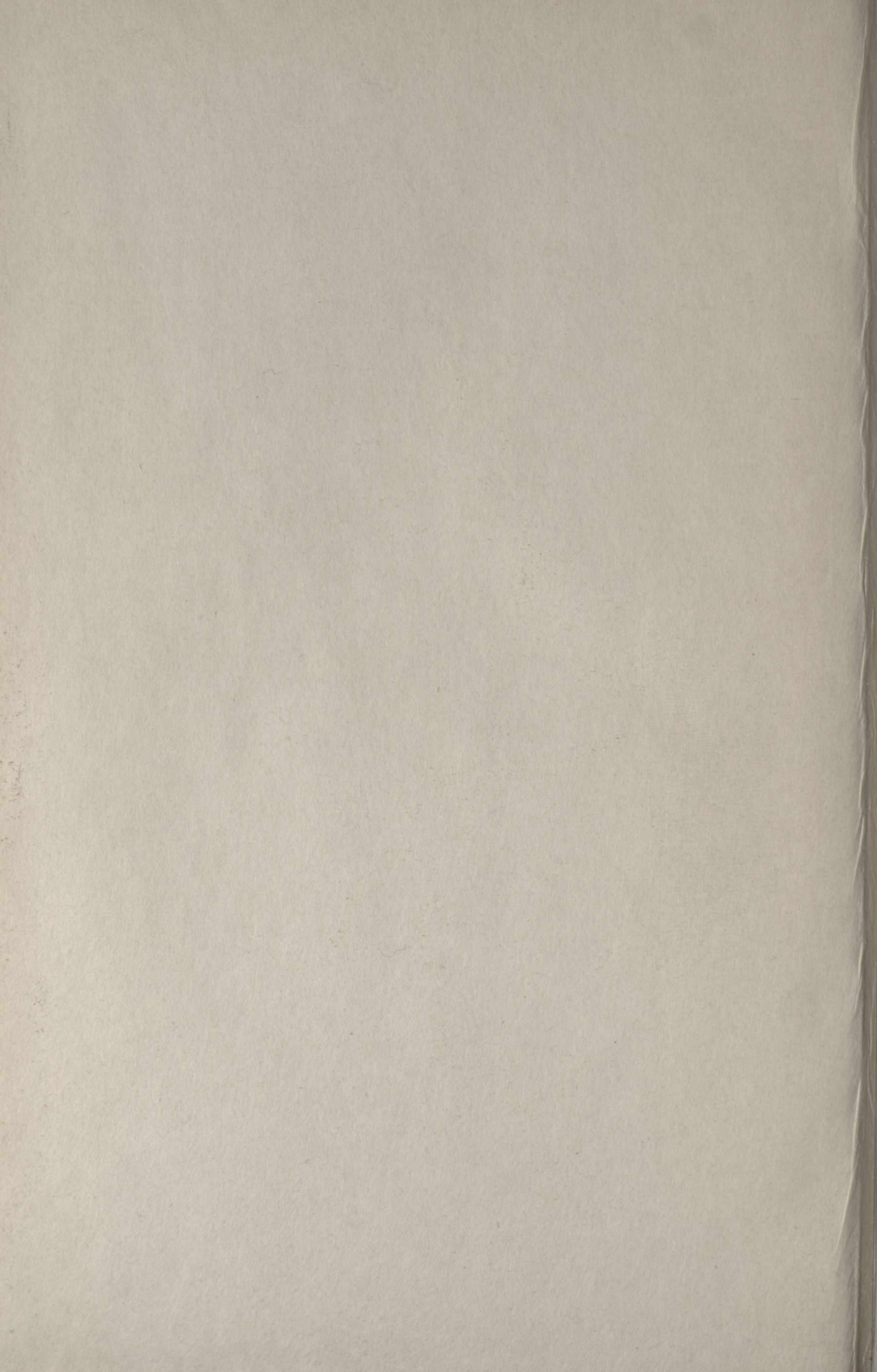
A. W. ROGERS,
Du Contentieux de
l'Association canadienne des banquiers.

MONTREAL, le 31 juillet 1946.









Relié par
Harpo Press Co-operative
Gardenvale

